

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 82^e SEANCE

Séance du Jeudi 11 Décembre 1969.

SOMMAIRE

1. — **Loi de finances pour 1970.** — Nomination des membres d'une commission mixte paritaire (p. 4818).

2. — **Fixation de l'ordre du jour** (p. 4818).

3. — **Simplifications fiscales.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4819).

MM. Sabatier, rapporteur général suppléant de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Bécam, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Discussion générale: M. Collette. — Clôture.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption.

Art. 3.

M. Berthouin.

Amendement n° 5 de la commission de la production et sous-amendement n° 8 de M. Chauvet: MM. le rapporteur pour avis, Chauvet, le rapporteur général suppléant, le secrétaire d'Etat, Collette. — Adoption du sous-amendement modifié et de l'amendement sous-amendé et modifié.

Amendement n° 6 de la commission de la production: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général suppléant, le secrétaire d'Etat, Bertrand Denis, Collette, Charles, Chauvet.

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Rejet de l'amendement n° 6.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 à 3. — Adoption.

Après l'article 8.

Amendement n° 3 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général suppléant. — Adoption.

Art. 9. — Supprimé par le Sénat.

Art. 10.

Amendement n° 4 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général suppléant. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 11.

Amendements n° 2 de la commission des finances et n° 7 de la commission de la production: MM. le rapporteur général suppléant, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. 12. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Placement des artistes du spectacle.** — Discussion en troisième lecture d'une proposition de loi (p. 4828).

MM. Le Tac, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Dechartre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Art. 1^{er}.

Amendements n° 1 rectifié de M. Habib-Deloncle et n° 3 de M. Stehlin: MM. Stehlin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — L'amendement n° 1 rectifié n'est pas défendu; retrait de l'amendement n° 3.

Amendements n° 2 de M. Habib-Deloncle et n° 4 de M. Stehlin: MM. Stehlin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — L'amendement n° 2 n'est pas défendu; retrait de l'amendement n° 4.

- Adoption de l'article 1^{er}.
- Art. 4 et 10. — Adoption.
- Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
- 5. — Situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins.** — Discussion en troisième lecture d'un projet de loi (p. 4829).
- MM. Le Tac, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Dechartre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.
- Art. 1^{er}.
- Amendement n° 1 de M. Bisson: MM. Charrel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
- Adoption de l'article 1^{er}.
- Art. 2.
- Amendement n° 2 de Mme Vaillant-Couturier: Mme Vaillant-Couturier, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
- Adoption de l'article 2.
- Adoption de l'ensemble du projet de loi.
- 6. — Enseignement à distance.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 4831).
- MM. Gissingier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Billecoq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.
- Discussion générale: Mme Vaillant-Couturier, MM. Marcus, Capelle. — Clôture.
- Art. 1^{er} et 2. — Adoption.
- Art. 3.
- Amendement n° 8 de M. Olivier Giscard d'Estaing: MM. Olivier Giscard d'Estaing; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
- Amendement n° 15 de M. Godon: MM. Godon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
- Amendement n° 18. — N'a plus d'objet.
- Amendement n° 17 de M. Godon: MM. Godon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
- Adoption de l'article 3 modifié.
- Art. 4.
- Amendement de suppression n° 10 de M. Olivier Giscard d'Estaing: M. Olivier Giscard d'Estaing. — Retrait.
- Amendement n° 19 de M. Godon: MM. Godon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
- Adoption de l'article 4.
- Art. 5.
- Amendement n° 20 de M. Godon: MM. Godon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
- Amendement n° 24 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Olivier Giscard d'Estaing. — Adoption.
- Adoption de l'article 5 modifié.
- Art. 6.
- Amendement n° 1 rectifié de M. Capelle: MM. Capelle, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
- Adoption de l'article 6 modifié.
- Art. 7.
- Amendement n° 3 de M. Capelle: MM. Capelle, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
- Amendement n° 11 de M. Olivier Giscard d'Estaing: M. Olivier Giscard d'Estaing. — Réserve.
- Amendements n° 4 de M. Olivier Giscard d'Estaing et n° 7 de M. Godon: MM. Olivier Giscard d'Estaing, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du texte commun des deux amendements.
- Retrait de l'amendement n° 11.
- Amendement n° 12 de M. Olivier Giscard d'Estaing: MM. Olivier Giscard d'Estaing, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
- Amendement n° 16 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
- Adoption de l'article 7 modifié.
- Avant l'article 8.
- Amendement n° 22 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
- Art. 8.
- Amendements n° 13 de M. Olivier Giscard d'Estaing et n° 21 de M. Godon: MM. Olivier Giscard d'Estaing, Godon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
- Adoption de l'article 8.
- Art. 9.
- Amendement de suppression n° 14 de M. Olivier Giscard d'Estaing: MM. Olivier Giscard d'Estaing, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Capelle. — Rejet.
- Adoption de l'article 9.
- Art. 10.
- Amendement de suppression n° 23 du Gouvernement: M. le rapporteur. — Adoption.
- L'article 10 est supprimé.
- Art. 11 et 12. — Adoption.
- Art. 13.
- Amendement n° 5 de M. Godon: MM. Godon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
- Adoption de l'article 13 modifié.
- Art. 14 et 15. — Adoption.
- Adoption du titre modifié.
- Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
- 7. — Publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse.** — Discussion en troisième lecture d'une proposition de loi (p. 4838).
- MM. Bichat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Dechartre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.
- Art. 2.
- Amendement n° 4 de M. Marcus: MM. Marcus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
- Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
- Adoption de l'article 2 modifié.
- Art. 3.
- Amendement de suppression n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
- L'article 3 est supprimé.
- Titre.
- Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.
- Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
- 8. — Nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.** — Discussion en troisième lecture d'une proposition de loi (p. 4839).
- MM. Hogue, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
- Art. 1^{er} et 2. — Adoption.
- Adoption définitive de la proposition de loi.
- 9. — Agents immobiliers.** — Discussion en deuxième lecture d'une proposition de loi (p. 4840).
- MM. Hogue, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Labbé, rapporteur de la commission de la production et des échanges.
- M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
- Discussion générale: M. Cousté. — Clôture.
- Art. 1^{er}.
- Amendement n° 9 de la commission des lois et sous-amendement n° 1 rectifié de M. Massot: MM. le rapporteur pour avis, Massot, le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait du sous-amendement et adoption de l'amendement.
- Adoption de l'article 1^{er}, ainsi rédigé.
- Après l'article 1^{er}.
- Amendement n° 10 de la commission des lois: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
- Art. 2.
- Amendement n° 11 de la commission des lois et sous-amendements n° 25 de M. Dassié, n° 27 du Gouvernement et n° 3 rectifié de la commission de la production: MM. le rapporteur pour avis, Dassié, le garde des sceaux, le rapporteur, Dupont-Fauville, Cousté, Massot. — Retrait du sous-amendement n° 25 et du sous-amendement n° 3 rectifié; adoption du sous-amendement n° 27 et de l'amendement n° 11 modifié.
- Adoption de l'article 2 dans sa nouvelle rédaction.
- Art. 3.
- Amendement de suppression n° 12 de la commission des lois: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
- L'article 3 est supprimé.

Art. 4.

Amendement n° 13 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 4 bis.

Amendements n° 14 de la commission des lois et n° 2 de M. Massot : MM. le rapporteur pour avis, Massot. — Retrait de l'amendement n° 2 et adoption de l'amendement n° 14.

Le texte de l'amendement n° 14 devient l'article 4 bis.

Art. 4 ter.

Amendements n° 15 de la commission des lois et n° 4 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 15 ; l'amendement n° 4 devient sans objet.

Le texte de l'amendement n° 15 devient l'article 4 ter.

Art. 4 quater.

Amendement n° 24 de M. Dupont-Fauville : MM. Dupont-Fauville, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.
Adoption de l'article 4 quater.

Art. 4 quinquies.

Amendement n° 16 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement modifié.

Le texte de l'amendement modifié devient l'article 4 quinquies.

Art. 5.

Amendement de suppression n° 17 de la commission des lois : M. le rapporteur pour avis. — Adoption.
L'article 5 est supprimé.

Art. 6.

Amendement n° 18 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission de la production : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 26 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission de la production : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 13.

Amendement n° 19 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Le texte de l'amendement n° 19, modifié, devient l'article 13.

Art. 14 bis.

Amendements n° 20 de la commission des lois et n° 7 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux, le rapporteur, Cousté. — Adoption de l'amendement n° 20 ; l'amendement n° 7 devient sans objet.

Adoption de l'article 14 bis modifié.

Art. 15 bis.

Amendement de suppression n° 21 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 15 bis est supprimé.

Avant l'article 16.

Amendement n° 22 de la commission des lois : M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Art. 16.

Amendement n° 8 de la commission des lois : M. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Après l'article 16.

Amendement n° 23 de la commission des lois : M. le rapporteur pour avis : M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Modification de dispositions du code civil sur la reconnaissance des enfants naturels. — Discussion en deuxième lecture d'une proposition de loi (p. 4849).

MM. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 1 de M. Foyer : MM. Foyer, le garde des sceaux. — Adoption.

L'amendement devient l'article 1^{er}.

Art. 2.

Amendement n° 2 de M. Foyer : MM. Foyer, le garde des sceaux. — Adoption.

L'amendement devient l'article 2.

Titre.

Amendement n° 3 de la commission : M. Foyer. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

11. — Contribution de solidarité. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4851).

MM. Ribadeau Dumas, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Icart, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Discussion générale : Mme Vaillant-Couturier, MM. Saint-Paul, Cousté ; Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Clôture.

Art. 1^{er}.

ARTICLE 33 DE L'ORDONNANCE DU 23 SEPTEMBRE 1967

Amendement n° 14 de M. Vertadier : MM. Vertadier, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission des affaires sociales : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 2 de la commission des affaires sociales : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 12 rectifié de Mme Vaillant-Couturier et 3 de la commission des affaires sociales : Mme Vaillant-Couturier, MM. le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'amendement n° 12 rectifié.

MM. le rapporteur, le ministre, Cousté, le rapporteur pour avis.

Adoption de l'amendement n° 3.

Amendement n° 4 de la commission des affaires sociales : M. le rapporteur, Mme Vaillant-Couturier. — Adoption.

Amendements n° 16 de la commission des finances et 11 de Mme Vaillant-Couturier : M. le rapporteur pour avis, Mme Vaillant-Couturier ; MM. le rapporteur, le ministre, Cousté, Lamps, Vertadier. — Rejet des deux amendements.

Amendement du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 22 de M. Griotteray : MM. Griotteray, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 17 de M. Icart : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 33 modifié.

ARTICLE 34 DE L'ORDONNANCE DU 23 SEPTEMBRE 1967

Amendement n° 18 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 5 de la commission des affaires sociales : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission des affaires sociales : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

ARTICLE 35 DE L'ORDONNANCE DU 23 SEPTEMBRE 1967

Amendement de suppression n° 23. — Rejet.

Amendement n° 7 de la commission des affaires sociales. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission des affaires sociales : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 9. — Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3.

Amendements n° 19 de la commission des finances et 13 de Mme Vaillant-Couturier : MM. le rapporteur pour avis, le ministre, Mme Vaillant-Couturier. — Adoption de l'amendement n° 19 ; l'amendement n° 13 devient sans objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3.

Amendement n° 20 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Titre.

Amendement n° 10 de la commission des affaires sociales. — adoption.

12. — **Contribution de solidarité.** — Deuxième délibération d'un projet de loi (p. 4860).

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.
Art. 1^{er}.

ARTICLE 33 DE L'ORDONNANCE DU 23 SEPTEMBRE 1967

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. — **Dépôt de projets de loi** (p. 4861).

14. — **Dépôt de rapports** (p. 4861).

15. — **Dépôt d'un rapport supplémentaire** (p. 4861).

16. — **Ordre du jour** (p. 4861).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1970

Nomination des membres d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1970.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires :

MM. Charbonnel, Fossé, Germain, Griotteray, Jacques Richard, Sabatier, Jean Taittinger.

Membres suppléants :

MM. de Rocca Serra, André-Georges Voisin, Souchal, Louis-Alexis Delmas, Mario Bénard, Torre, Poniatowski.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 20 décembre 1969 inclus, terme de la session.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Cet après-midi et éventuellement ce soir :

Projet de loi, adopté par le Sénat, portant simplifications fiscales ;

Troisième lecture de la proposition de loi relative au placement des artistes du spectacle ;

Troisième lecture du projet de loi relatif à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins ;

Proposition de loi de M. Cousté relative à l'enseignement privé à domicile ;

Troisième lecture de la proposition de loi relative à la publication des annonces d'offres et de demandes d'emploi ;

Troisième lecture de la proposition de loi relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement ;

Deuxième lecture de la proposition de loi réglementant l'exercice de certaines activités immobilières ;

Deuxième lecture de la proposition de loi abrogeant l'article 337 du code civil relatif à la reconnaissance de certains enfants naturels ;

Projet de loi créant une contribution de solidarité pour la protection sociale des travailleurs non salariés.

Vendredi 12 décembre, après-midi, à l'issue de la séance réservée aux questions orales, et éventuellement le soir :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1970 ;

Projet de loi relatif aux droits de tirage de la France sur le fonds monétaire international.

Mardi 16 décembre, après-midi et soir :

Ratification de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya, signé à Arusha, le 24 septembre 1969 ;

Projet de loi relatif à la Régie nationale des usines Renault ;
Éventuellement, deuxième lecture du projet de loi modifiant le code minier ;

Éventuellement, nouvelle lecture de la loi de finances pour 1970.

Mercredi 17 décembre, après-midi, à l'issue de la séance réservée aux questions orales, et éventuellement soir :

Éventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier ;

Navettes diverses ;

Ratification d'une convention franco-allemande sur les doubles impositions ;

Proposition de loi de M. Hoguet sur les baux à loyer.

Jeudi 18 décembre, après-midi, et éventuellement soir :

Proposition de loi de M. Boscher, sur les villes nouvelles ;
Projet de loi différant la date d'application de la réglementation relative aux nomades ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'assurance-maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;

Proposition de loi de M. Borocco, relative aux vins d'Alsace.

Vendredi 19 décembre, après-midi et soir :

Éventuellement, dernière lecture de la loi de finances pour 1970 ;

Éventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme du S.M.I.G. ;

Éventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative n° 904 ;

Navettes diverses.

Samedi 20 décembre, après-midi et soir :

Éventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi portant création d'une contribution de solidarité pour la protection sociale des travailleurs non salariés ;

Éventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la Régie nationale des usines Renault ;

Navettes diverses.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 12 décembre, après-midi :

Cinq questions orales sans débat, à M. le ministre de l'éducation nationale :

De M. Capelle (n° 2222), relative à l'enseignement technique agricole ;

De M. Poudevigne (n° 4630), relative à la valorisation des diplômés de la promotion sociale ;

De M. Christian Bonnet (n° 7882), sur l'attribution des bourses ;

De M. Boulloche (n° 8501), sur la grève des étudiants en médecine ; de M. Robert Ballanger (n° 8660), sur l'interdiction d'une émission de radio-télévision scolaire.

Deux questions orales jointes, avec débat, à M. le ministre de l'éducation nationale :

De MM. Ducos (n° 6615) et Capelle (n° 8737), sur l'enseignement secondaire.

Mercredi 17 décembre, après-midi :

Cinq questions orales sans débat :

Une à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, de M. d'Ornano (n° 9025) sur les C. O. D. E. R. ;

Deux à M. le ministre des transports :

De M. Cermolacce (n° 2769) sur la réduction d'effectifs dans la marine marchande ;

De M. Edouard Charret (n° 8752), sur l'aéroport de Lyon-Satolas ;

Une à M. le Premier ministre, de M. Raoul Bayou (n° 7787), sur la situation des commerçant et artisans ;

Une à M. le ministre des postes et télécommunications, de M. Michel Durafour (n° 3327), sur la dégradation de la voirie urbaine à la suite des travaux des P. T. T.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral de la présente séance.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire à la suite de l'ordre du jour législatif du mercredi 17 décembre :

Le rapport supplémentaire sur la modification du règlement ;

La proposition de loi, adoptée par le Sénat, prorogeant les délais applicables aux sociétés commerciales ;

La proposition de loi de M. Menu, relative au déclassement de l'enceinte de la place de Lille.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(L'ordre du jour complémentaire est adopté.)

— 3 —

SIMPLIFICATIONS FISCALES

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, adopté par le Sénat, portant simplifications fiscales (n° 908, 940, 950).

La parole est à M. Sabatier, suppléant M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Mesdames, messieurs, simplifier et alléger en matière d'impôts, voilà une double tâche qui correspond, à n'en pas douter, au vœu unanime de l'Assemblée.

Le texte qui nous est proposé va dans cette direction puisque, pour de nombreuses transactions immobilières, il prévoit la fusion des deux formalités de l'enregistrement d'abord, de la présentation à la conservation des hypothèques ensuite.

L'unité de démarche en matière de mutations immobilières constitue un progrès. C'est là une étape que ce texte permet de franchir et j'espère que, par la suite, beaucoup d'autres iront dans ce sens.

Monsieur le secrétaire d'Etat, quel beau cadeau de Noël vous feriez à la nation si vous annonciez que la résolution du Gouvernement de simplifier l'administration se traduira prochainement par d'autres décisions pratiques semblables à celle que vous nous proposez aujourd'hui ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Bécam, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Marc Bécam, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, la commission de la production et des échanges, laissant à la commission des finances le soin d'analyser l'ensemble des mesures projetées, a examiné quant à elle les principales modifications intéressant le régime fiscal des mutations immobilières, en particulier en ce qui concerne les immeubles ruraux.

La fusion de l'enregistrement et de la publicité foncière entraîne une très grande simplification, puisque les deux formalités de l'enregistrement et de la publication à la conservation des hypothèques vont être fondues en une seule.

Cette simplification des formalités est complétée par celle du régime de taxation, puisqu'il est proposé de supprimer les droits d'enregistrement en incorporant leur montant dans la taxe de publicité foncière.

Cette réforme permet non seulement la simplification des recouvrements mais une diminution appréciable du nombre des taux applicables. Alors qu'il existe actuellement 28 combinaisons des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, la nouvelle taxe unique ne comportera que six taux proportionnels et trois taux fixes.

Indépendamment de ces dispositions d'ordre général, le présent texte apporte dans certains cas, qui intéressent particulièrement l'agriculture, des modifications de fond importantes. Ces modifications portent d'abord sur les partages et donations-partages.

Actuellement, les actes de partage sont soumis à un droit d'enregistrement de 0,80 p. 100, ainsi qu'à une taxe de publicité foncière de 0,50 p. 100 sur la valeur brute des immeubles qui en font l'objet. En outre, les soultes sont taxées comme des mutations à titre onéreux.

Le présent texte simplifie considérablement ce régime en supprimant le droit de soulte. Le montant des soultes est ainsi incorporé à l'actif net partagé qui sera soumis à la taxe de publicité foncière au taux unique de 1 p. 100. Afin de prévenir toute évasion fiscale, le bénéfice de ce régime est limité aux partages de successions ou de communautés conjugales.

Cette mesure a appelé deux observations de la commission, concernant les partages d'immeubles ruraux.

D'abord, nous avons noté qu'elle entraîne la suppression du régime de faveur précédemment institué pour les partages d'exploitations agricoles. Les soultes sont actuellement taxées, dans ce cas, à un droit de mutation réduit de 4,20 p. 100 — 7 p. 100 compte tenu des taxes locales — mais elles sont totalement exonérées à concurrence de 50.000 francs lorsque la valeur d'exploitation ne dépasse pas 180.000 francs, correspondant au plafond fixé pour l'attribution préférentielle.

On peut néanmoins considérer que, compte tenu de la diminution de 1,30 p. 100 à 1 p. 100 du droit perçu sur l'actif partagé, le régime proposé apporte une certaine amélioration, même pour les partages de biens ruraux.

Ensuite, on peut regretter que le nouveau régime des droits de soulte n'ait pas été étendu aux partages de groupements agricoles fonciers et de groupements agricoles d'exploitation en commun. En effet, le Gouvernement encourage les agriculteurs à se grouper dans des G. A. E. C., mais les exploitants hésitent à s'engager dans de tels groupements par crainte de difficultés, non pas pour eux-mêmes, mais pour leurs enfants. Il est donc indispensable d'appliquer un système suffisamment souple pour les encourager véritablement.

Il est évident que le statut de ces sociétés et l'agrément dont elles font l'objet réduisent considérablement les possibilités de fraude. Il paraît donc possible de prévoir, au moins pour celles d'entre elles qui justifient d'une certaine durée d'existence prouvant qu'il n'y a pas eu constitution de groupement agricole dans le dessein de frauder, un régime fiscal de partage analogue à celui réservé aux partages de famille.

La commission souhaite que cette extension soit attentivement étudiée par le Gouvernement.

J'en viens au problème très important des acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers.

Le régime fiscal des mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux n'est pas sensiblement modifié par le projet de loi. Toutefois, une simplification importante est apportée en ce qui concerne les acquisitions faites par les fermiers.

A l'heure actuelle, les preneurs titulaires du droit de préemption bénéficient de l'exemption totale des droits d'enregistrement et ne sont soumis qu'à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100. Ce taux serait désormais appliqué sans qu'il soit exigé que le fermier soit titulaire du droit de préemption et sans que l'exonération soit limitée, comme c'est le cas présentement, par référence à la réglementation des cumuls d'exploitations agricoles. Bien entendu, le bénéficiaire devra s'engager à exploiter pendant au moins cinq ans à compter de l'acquisition ; d'autre part, et cette condition est nouvelle, les immeubles acquis devront avoir été exploités par le preneur en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis trois ans au moins. C'est un point sur lequel je vais m'attarder quelques instants parce qu'il est très important.

Cette mesure favorable dans son principe, en raison de l'extension de l'exonération qu'elle comporte, présente des aspects qui nécessitent des éclaircissements.

Nous pouvons d'abord dissiper certaines appréhensions. C'est ainsi que certains ont craint la suppression de la disposition qui prévoit que l'exonération n'est pas remise en cause si, dans les cinq ans, l'acquéreur réalise des opérations de vente ou d'échange portant sur moins du quart de l'ensemble. En réalité, le texte proposé est plus souple que la réglementation actuelle ; il prévoit, en effet, qu'en cas d'aliénation totale ou partielle, dans le délai de cinq ans, l'acquéreur ou ses ayants cause à titre gratuit sont déchus de plein droit du bénéfice du taux de 0,60 p. 100 pour les seuls immeubles dont ils cessent l'exploitation avant cinq ans ou qui sont aliénés à titre onéreux. L'aliénation partielle n'entraîne donc désormais qu'une déchéance proportionnelle à la superficie aliénée à titre onéreux du bénéfice du taux préférentiel.

En ce qui concerne les échanges, le texte est moins clair. Il semble, en effet, exiger que les biens ruraux acquis en contre-échange aient une valeur au moins égale à celle des biens cédés. C'est également une préoccupation des organisations professionnelles. Sur ce point, nous avons obtenu l'assurance que la déchéance du taux préférentiel, en cas d'échange de biens ruraux acquis par le preneur depuis moins de cinq ans, ne serait encourue qu'à concurrence de la valeur des soultes, et non pas sur l'ensemble.

Il serait souhaitable, afin de dissiper complètement les inquiétudes qui se sont exprimées sur ce point, que le Gouvernement

veuille bien confirmer explicitement devant l'Assemblée cette interprétation qui nous a été donnée.

M. Bertrand Denis. Très bien !

M. Marc Bécam, rapporteur pour avis. En revanche, il apparaît que l'exigence d'un bail enregistré depuis trois ans risque d'écartier un certain nombre de preneurs du bénéfice du taux préférentiel. C'est là l'un des deux aspects essentiels sur lesquels votre commission s'est arrêtée plus longuement et qui lui ont paru très importants.

Il en est ainsi particulièrement pour ceux qui sont titulaires d'un bail verbal en raison des difficultés rencontrées par les preneurs dans certaines régions, notamment dans le Sud-Ouest de la France, pour obtenir l'enregistrement de ces contrats. Nous regrettons que la preuve de la qualité de preneur ne puisse être apportée, au regard de cette législation, par les moyens plus souples qui sont pourtant admis pour la reconnaissance du droit de préemption et pour l'obtention de l'indemnité viagère de départ.

Il en résulte que certains preneurs, justifiant d'une activité agricole depuis plus de cinq ans et titulaires du droit de préemption, se verraient désormais écartés du bénéfice du taux de 0,60 p. 100.

Une telle contradiction entre le statut juridique et le statut fiscal, même si elle n'apparaît que dans un nombre de cas limité, paraît difficilement justifiable. Votre rapporteur propose, au nom de la commission, un amendement tendant à maintenir l'application du taux préférentiel dans tous les cas où l'acquéreur fait usage du droit de préemption qu'il détient de l'article 790 du code rural.

L'adoption de cet amendement permettrait d'éviter que les extensions et les simplifications apportées, qui sont incontestables, se payent, pour certaines catégories de preneurs, par la perte de l'exonération dont ils bénéficient présentement.

Enfin, en ce qui concerne le problème général des mutations d'immeubles ruraux, les assouplissements apportés par ce texte au régime fiscal des partages de biens de famille et à celui des acquisitions réalisées par les fermiers ne peuvent, de toute évidence, résoudre dans son ensemble le problème de l'acquisition du « foncier » par les exploitants agricoles, en particulier par les jeunes.

Outre les cas d'exonération, les droits applicables à la majorité des mutations rurales restent en effet, monsieur le secrétaire d'Etat, largement supérieurs à ceux qui frappent les transferts de capitaux productifs dans l'ensemble de l'économie.

En particulier l'acquisition d'immeubles destinés à l'habitation — même les résidences secondaires — ou de garages est taxée au taux de 2 p. 100, c'est-à-dire 4,80 p. 100 avec les taxes locales, et cette dernière disposition qui avait été prévue pour trois ans va devenir désormais permanente. De même les biens qui se trouvent sous forme sociale et tout spécialement ceux des sociétés anonymes pourront dès lors changer de mains et se regrouper dans des conditions fiscales infiniment plus avantageuses.

En regard de cette législation et de ses avantages, les mutations d'immeubles ruraux supportent normalement un droit de 11,80 p. 100. La présente loi prévoit même expressément, à l'article 11, l'abrogation, retenue par le Sénat, de l'article 1372 *quinquies* du code général des impôts, qui résulte de la loi du 15 mars 1963 disposant qu'« en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le droit prévu aux articles 721 à 723 du code des impôts — droits de mutation à titre onéreux — pourra, dans des conditions fixées par décret, être ramené à 4,20 p. 100 ».

Votre commission ne saurait accepter qu'après avoir pendant six ans différé la publication du décret d'application, le Gouvernement demande aujourd'hui l'abrogation de cette disposition. Aussi, vous est-il proposé, d'une part, de réintroduire à l'article 3 du projet de loi relatif aux taux de la taxe le texte même de l'article 1372 *quinquies* du code des impôts et, d'autre part, de rayer cet article de la liste des textes abrogés par l'article 11 du projet. Afin de tenir compte de la fusion des taxes d'enregistrement et de publicité, le taux préférentiel prévu par cette disposition doit être porté de 4,20 p. 100 à 4,80 p. 100.

Sous le bénéfice de ces amendements, qu'elle a adoptés à l'unanimité, votre commission de la production et des échanges a donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi portant simplifications fiscales.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne m'étendrai pas sur le projet de loi que votre rapporteur général et notre ami M. Bécam ont analysé aussi bien, et peut-être mieux, que je n'aurais pu le faire.

En approuvant, comme je l'espère, ce texte à une très large majorité, vous manifesterez tout le prix que vous attachez à cette politique de simplification fiscale qui est actuellement poursuivie par le Gouvernement. J'indique tout de suite que je suis prêt à prendre à mon compte les vœux formulés à la fin de son intervention par M. Sabatier car le Gouvernement est bien décidé, tant sur le plan de la législation fiscale que sur celui de l'administration quotidienne, à apporter un certain nombre de simplifications dans l'intérêt d'une vie plus facile pour les administrés.

Le projet qui vous est soumis revêt, sous des apparences austères et techniques, une grande importance dans la mesure où il tend à introduire des simplifications sensibles et variées.

La fusion des procédures de l'enregistrement et de la publicité foncière permettra de simplifier et d'accélérer les transactions, dans l'intérêt même des acheteurs et des vendeurs. Elle s'accompagnera — vous l'avez remarqué — d'une réduction du nombre des taux, ce qui facilitera très sensiblement la liquidation de l'impôt.

De même, la suppression de l'enregistrement des baux de location d'immeubles urbains dispensera chaque année de cette formalité environ 1.500.000 propriétaires.

A ces mesures de simplification s'ajouteront d'importants allègements, puisque la perte de recettes pour le Trésor sera, au total, de l'ordre de 60 millions de francs. Je fais observer que ces allègements profiteront essentiellement aux agriculteurs, dans la mesure où ils porteront sur les transactions agricoles.

Le plus important de ces allègements concerne la fiscalité applicable aux partages successoraux ou conjugaux. Dans le cas le plus fréquent de partage inégal, les soutes, qui étaient jusqu'à présent soumises à un droit pouvant atteindre 16,6 p. 100, seront désormais uniformément taxées au taux de 1 p. 100. Cette disposition facilitera de toute évidence les partages de biens de famille et notamment les partages agricoles.

Une autre disposition très importante concerne les acquisitions de biens ruraux par les fermiers. Ces acquisitions bénéficient actuellement d'un régime très libéral, mais dont l'application est subordonnée à des conditions sévères.

Ces conditions seront très largement assouplies, conformément au souhait exprimé depuis longtemps dans les milieux agricoles, souhait dont l'Assemblée et plus particulièrement M. le rapporteur général se sont à plusieurs reprises faits l'écho. Je me félicite que le Gouvernement ait ainsi l'occasion d'accueillir favorablement les revendications exprimées depuis longtemps par M. Sabatier, à qui je tiens à rendre hommage pour l'action qu'il a menée sur ce point auprès du ministère de l'économie et des finances.

Ainsi sera facilitée la transmission des exploitations, comme l'exigent les nécessités de l'évolution du monde moderne.

Ces dispositions seront complétées par les deux amendements que vient de déposer le Gouvernement.

Le premier tend à remédier à une anomalie, qu'un expert de cette Assemblée, M. Le Bault de la Morinière, avait très justement relevée devant la commission des finances.

Cet amendement prévoit que les baux ruraux, soumis volontairement à la formalité de l'enregistrement, ne supporteront plus qu'un droit de 10 francs au lieu de 50 francs, par analogie avec le régime applicable aux baux urbains.

Cette mesure, prise à la suite de l'argumentation développée par M. Le Bault de la Morinière, à laquelle le Gouvernement s'est rendu très volontiers, a pour avantage, non seulement de limiter les charges, mais également de simplifier les procédures et nous le remercions de la contribution qu'il a ainsi apportée à la rédaction de ce texte.

Le deuxième amendement concerne le minimum de perception du droit proportionnel d'enregistrement. Le Gouvernement avait, en effet, proposé de fixer ce minimum à 50 francs, mais cette proposition a été écartée, en première lecture, par le Sénat.

Dans un souci de conciliation, après une délibération de votre commission des finances sur ce point et l'intervention d'un certain nombre de parlementaires, notamment de M. Sabatier, je vous demande de retenir le taux de 10 francs qui est celui déjà applicable en matière de taxe de publicité foncière.

Telles sont, très brièvement résumées, les principales dispositions du projet de loi aujourd'hui soumis à votre approbation.

Je n'ai pas besoin d'ajouter — je l'ai déjà précisé au début de mon exposé — que ces dispositions ne constituent qu'une étape dans l'œuvre de simplification des formalités fiscales que le Gouvernement entend poursuivre.

En vous présentant ce projet, le Gouvernement tient à marquer sa volonté de s'engager résolument dans la voie de ces simplifications qui permettront, seules, d'adapter notre fiscalité aux besoins d'une économie moderne. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Mes chers collègues, le 22 juin 1961, dans cet hémicycle, alors que j'étais rapporteur pour avis du projet de loi relatif à la dévolution successorale des exploitations rurales, je m'étais permis de rappeler ce qui est écrit dans l'ouvrage de Planiol sur les soultes :

« Il y a, en ce qui concerne les soultes en matière de partage, une divergence entre le droit civil et le droit fiscal.

« Le droit civil ne veut voir dans la soulte qu'un procédé commode pour parvenir à la répartition des biens indivis.

« Le droit fiscal, au contraire, tire argument de ce qu'un copartageant est investi d'un droit qui n'était pas dans la masse indivise pour percevoir un droit (proportionnel) de mutation. »

J'ajoutais, à propos des droits frappant les soultes :

« On comprend que des charges aussi lourdes aient considérablement nui à l'application de la réforme de 1938. » Je veux parler de la réforme de l'attribution préférentielle des exploitations agricoles.

Et plus loin je disais :

« Ces diverses considérations démontrent la nécessité impérieuse de l'exonération pure et simple de tout droit de mutation sur les soultes dues pour l'attribution d'exploitations agricoles dans le cadre des articles 832 et 832-1. »

Il aura donc fallu huit années pour que le Gouvernement veuille bien se ranger à nos suggestions et nous suivre dans ce domaine pour aboutir aujourd'hui à cette exonération fiscale considérable dont je me plais à souligner ici l'importance et qui facilitera beaucoup la trésorerie paysanne à l'heure des partages, surtout à l'heure où l'un des enfants désire conserver le domaine familial.

Cette disposition ira dans le sens de la politique des structures que divers gouvernements ont suivie depuis plusieurs années et, à ce titre, je me permets de regretter qu'une ou deux dispositions n'aient pas figuré dans ce projet de loi.

En effet, nous avons souvent soutenu le principe qu'il aurait été souhaitable que des exonérations fiscales importantes soient accordées aux propriétaires consentant des baux de longue durée à leurs fermiers.

En effet, le problème foncier est un souci constant chez les jeunes agriculteurs comme chez les agriculteurs en général, à cause des investissements qu'ils sont souvent obligés de faire dans la crainte de perdre leur instrument de travail.

Il est évident que le jour où le Gouvernement voudra bien accorder — comme il le fait dans d'autres domaines, notamment pour les bois et forêts — des exonérations fiscales en matière de droits de succession et même aussi au moment des acquisitions de bois, à partir du moment où le propriétaire s'engage à ne pas modifier sa propriété pendant une durée de trente années, il sera infiniment souhaitable qu'il en soit de même en matière rurale et que, pour les baux de longue durée, on encourage des investissements privés dans la terre de façon à soulager les exploitants de l'obligation dans laquelle ils se trouvent d'investir, souvent pour ne pas perdre leur propre ferme.

Je me plais à souligner à l'intention de M. le ministre que l'article 1373 du code général des impôts ne rencontre que très rarement une application parce que les chiffres qui y sont mentionnés sont ridiculement bas.

Toujours dans le souci d'apporter une amélioration fiscale au sort des exploitants ruraux, cet article édicte que toutes les acquisitions d'immeubles dont la valeur ne dépassera pas 1.000 francs bénéficieront d'un droit proportionnel réduit de 1,40 p. 100, sous la condition, bien entendu, que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'un immeuble rural contigu acquis par acte enregistré depuis plus de deux ans ou recueilli à titre héréditaire et que l'acquisition porte sur la totalité de l'immeuble du vendeur attachant à la propriété de l'acquéreur.

Il est évident que ce plafond de 1.000 francs limite de façon considérable l'application de l'article 1373 du code général des impôts qui ne trouve d'ailleurs pas matière à application parce que les conditions qui sont exigées sont beaucoup trop importantes. Je serais donc reconnaissant au Gouvernement, et à M. le ministre en particulier, de bien vouloir faire examiner ces deux problèmes : celui des baux ruraux de longue durée et celui d'une extension du capital prévu pour l'exonération des droits d'enregistrement en ce qui concerne l'article 1373.

Sous réserve de ces observations, je voudrais souligner une dernière fois que le texte proposé apporte un soulagement fiscal très important pour les agriculteurs, ce dont nous nous réjouissons et remercions le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIERE PARTIE

REFORME DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

CHAPITRE I^{er}

Unification de l'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

« Art. 1^{er}. — I. — Les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour les actes publiés au fichier immobilier.

« Sont exclus de ce régime : les décisions judiciaires, les mutations à titre gratuit, les baux de plus de douze ans à durée limitée, les actes qui contiennent à la fois des dispositions soumises à publicité et d'autres qui ne le sont pas, ainsi que ceux pour lesquels il est impossible de procéder à la formalité unique.

« II. — L'enregistrement des actes soumis à cette formalité et assujettis obligatoirement à la publicité foncière résulte de leur publicité. Il en est de même pour les actes admis à la publicité foncière à titre facultatif lorsque la publicité est requise en même temps que l'enregistrement.

« III. — La formalité unique a lieu au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble. Elle doit être requise dans les deux mois de la date de l'acte. Toutefois, en ce qui concerne les actes dont la publicité est facultative, les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière demeurent distinctes si la formalité unique n'a pas été requise dans le délai prévu à l'article 646 du code général des impôts.

« IV. — En cas de rejet de la formalité de publicité foncière, l'acte est néanmoins réputé enregistré à la date du dépôt.

« V. — Pour l'application des pénalités sanctionnant le retard dans l'exécution de la formalité, il n'est pas tenu compte de la période comprise entre le dépôt de l'acte refusé et la nouvelle présentation à la formalité unique lorsque celle-ci intervient dans le mois de la notification du refus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Les actes qui donnent lieu à la formalité unique en application de l'article premier sont soumis à la taxe de publicité foncière dans les conditions indiquées aux articles 3 et 5. Corrélativement, les droits d'enregistrement cessent d'être exigibles sur les dispositions soumises à cette taxe. » — (*Adopté.*)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — I. — Le taux normal de la taxe de publicité foncière est fixé à 13,80 p. 100.

« II. — Ce taux est réduit à :

« 1^o 11,80 p. 100 pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux visés à l'article 1372 *quater* du code général des impôts.

« 2^o 8,60 p. 100 pour :

« a) Les apports immobiliers faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt.

« La taxe est exigible au même taux, dans les conditions prévues à l'article 714-I bis-2 du code général des impôts, sur les apports immobiliers faits à une personne morale non soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque cette personne devient passible dudit impôt.

« b) Les échanges d'immeubles faits à titre pur et simple.

« 3^o 2 p. 100 pour :

« a) Les acquisitions immobilières tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales et le développement de la recherche scientifique et technique visés à l'article 1369 bis du code général des impôts ;

« b) Les acquisitions de bois et forêts visées à l'article 1370 du même code ;

« c) Les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation visées à l'article 1372 du code général des impôts ;

« d) Les acquisitions de terrains ou de locaux à usage de garage visées à l'article 1372 A du code général des impôts ;

« e) Les acquisitions visées à l'article 1373 du code général des impôts ;

« f) Les soultes et plus-values d'échanges d'immeubles ruraux visés au second alinéa de l'article 1310 du code général des impôts ;

« g) Les acquisitions par les locataires des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie d'immeubles loués en vertu d'un contrat de crédit-bail visées à l'article 1120 bis du code général des impôts.

« 4° 1 p. 100 pour :

« a) Les apports immobiliers autres que ceux visés au § a du 2° ci-dessus et au § f du 5° ci-après ;

« b) Les partages de biens immeubles.

« Les partages qui portent sur des immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux, ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. En ce qui les concerne, la taxe est liquidée sur la valeur nette de l'actif partagé déterminée sans déduction de ces soultes ou plus-values.

« c) Les licitations de biens immobiliers dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale ainsi que les cessions de droits successifs immobiliers lorsque ces licitations et cessions interviennent au profit de personnes visées au second alinéa du § b ci-dessus.

« En ce qui concerne les licitations et cessions mettant fin à l'indivision, la taxe est liquidée sur la valeur des immeubles, sans soustraction de la part de l'acquéreur.

« 5° 0,60 p. 100 pour :

« a) Les conventions qui étaient exonérées de tout droit d'enregistrement ou soumises à un droit fixe et assujetties à la taxe proportionnelle de publicité foncière ;

« b) Les acquisitions d'immeubles ruraux à condition :

— qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins trois ans ;

— que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de la propriété. A défaut d'exécution de cet engagement ou si les biens sont aliénés à titre onéreux en totalité ou en partie dans ce délai de cinq ans, l'acquéreur ou ses ayants cause à titre gratuit sont, sous réserve du cas de force majeure, déchus de plein droit du bénéfice du tarif réduit pour les immeubles dont ils cessent l'exploitation ou qui sont aliénés à titre onéreux. Dans ce cas, ils sont tenus d'acquitter sans délai le complément de taxe dont l'acquisition avait été dispensée et, en outre, une taxe supplémentaire de 6 p. 100. Toutefois, l'aliénation du bien acquis consentie à titre onéreux par l'acquéreur à un descendant ou au conjoint de celui-ci n'entraîne pas la déchéance du bénéfice du tarif réduit si le sous-acquéreur s'engage à poursuivre personnellement l'exploitation jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété initial. Au cas de déchéance du bénéfice du tarif réduit, l'acquéreur et le sous-acquéreur sont tenus solidairement d'acquitter sans délai le complément de taxe et la taxe supplémentaire.

« Lorsque l'aliénation du bien acquis avec le bénéfice du taux réduit de la taxe procède d'un échange, l'engagement pris par l'acquéreur est reporté sur les biens ruraux acquis en contre-échange à la condition que ces biens aient une valeur au moins égale à celle des biens cédés ;

« c) Les acquisitions d'immeubles visées au b ci-dessus faites sous les mêmes conditions en vue de l'installation d'un descendant majeur de l'acquéreur. En pareil cas, l'engagement d'exploiter est pris par le descendant. L'aliénation ou la location du bien acquis consentie à titre onéreux par l'acquéreur au descendant installé n'entraîne pas la déchéance du bénéfice du tarif réduit ;

« d) Les baux et autres actes visés à l'article 28-1° b du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. En ce qui les concerne, la taxe est liquidée selon les règles édictées par le quatrième alinéa de l'article 842 du code général des impôts ;

« e) Les mutations entre vifs à titre gratuit ;

« f) Les apports aux sociétés exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer et visées à l'article 1344 ter du code général des impôts ;

« g) Les acquisitions immobilières qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

« III. — Lors de leur publication, les actes antérieurement soumis à un droit fixe d'enregistrement et à la taxe fixe de publicité foncière donnent lieu à la perception d'une taxe d'un montant égal au droit fixe d'enregistrement. Cette taxe s'applique dans les mêmes conditions aux actes antérieurement soumis à un droit fixe d'enregistrement et dispensés de la taxe de publicité foncière en vertu d'une disposition expresse.

« IV. — Les actes antérieurement exonérés de droits d'enregistrement et assujettis à la taxe fixe de publicité foncière sont soumis à cette taxe au taux fixe de 10 F.

« V. — Les actes et conventions antérieurement exonérés de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière demeurent exonérés de cette dernière taxe.

« VI. — La taxe de publicité foncière applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers est majorée des taxes dont la perception est prévue au profit des collectivités locales par les articles 1584, 1595 et 1595 bis du code général des impôts. »

La parole est à M. Berthouin, inscrit sur l'article.

M. Fernand Berthouin. Monsieur le ministre, je voudrais appeler votre attention sur les droits proportionnels réduits. Je sais bien que cette question est marginale de la discussion sur l'article 3, mais celui-ci traite longuement de l'acquisition des immeubles ruraux et cela m'a incité à vous soumettre cette importante question : « acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 1.000 francs : droit proportionnel réduit ».

Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 est réduit à 1,40 p. 100.

A ce droit proportionnel de 1,40 p. 100 s'ajoutent les taxes additionnelles de 1,60 p. 100 — taxe départementale — et de 1,20 p. 100 — taxe communale — soit ensemble : 4,20 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 1.000 francs à la condition que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'un immeuble rural contigu, acquis par acte enregistré depuis plus de deux ans, recueilli à titre héréditaire et que l'acquisition porte sur la totalité de l'immeuble du vendeur attaché à la propriété de l'acquéreur.

La valeur limite de 1.000 francs a été fixée par l'article 77 de la loi du 23 décembre 1964.

Depuis ce temps, elle n'a subi aucun rajustement malgré l'évolution en hausse de toute chose, si bien que cette disposition favorable ne trouve presque plus à s'appliquer en raison tout d'abord des conditions particulières d'application susévoquées et, au surplus, du chiffre plafond manifestement trop bas.

Il y aurait donc lieu de relever le plafond fixé à 1.000 francs de façon à rattraper l'évolution des prix en considérant que cette mesure touche spécialement des familles rurales particulièrement défavorisées.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, très brièvement exposé, le point particulier sur lequel je désirais appeler votre attention (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. M. Bécam, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 5 qui tend à compléter le paragraphe II-1° de cet article par les dispositions suivantes :

« Toutefois, en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le droit prévu aux articles 721 à 723 du code général des impôts pourra, dans des conditions fixées par décret, être ramené à 4,80 p. 100. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 8 présenté par M. Chauvet qui tend à compléter le texte proposé pour le paragraphe II-1° de l'article 3 par les dispositions suivantes :

« L'amélioration de la rentabilité étant appréciée par la commission départementale des structures agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Marc Bécam, rapporteur pour avis. Par cet amendement, nous tenons à rétablir dans le texte le contenu de l'article 49 de la loi du 15 mars 1963 qui n'a pas encore fait l'objet d'un décret d'application. Le Parlement avait en effet voté cet article pour répondre aux besoins de la rentabilité des exploitations agricoles.

M. le président. La parole est à M. Chauvet sur le sous-amendement n° 8.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi que M. Bécam l'indiquait tout à l'heure, l'article 1372 *quinquies* du code général des impôts dont le Gouvernement avait prévu la suppression et dont la commission des finances et la commission de la production et des échanges demandent le rétablissement, constitue la codification de l'article 49, paragraphe 2, de la loi du 15 mars 1963, qui prévoyait qu'en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le droit de mutation pourrait, dans des conditions à fixer par décret, être réduit à 4,20 p. 100.

Cette disposition était certainement de nature à contribuer à la restructuration des propriétés rurales, et à ce titre, entrainé au premier chef dans le cadre de la politique poursuivie par le Gouvernement. Aussi, ne peut-on que regretter que plus de six ans après l'adoption de ce texte, les conditions d'application n'en aient pas encore été fixées par décret. Je sais bien que le Gouvernement éprouve des difficultés pour élaborer ce décret, mais j'ai tout lieu de craindre qu'elles ne s'évanouissent pas du jour au

lendemain, et que si l'on ne fixe pas un délai, nous risquerons de nous trouver dans la même situation dans six ans.

Certes, ces difficultés sont réelles, car il est délicat de déterminer par décret si une opération répond aux critères indiqués dans le texte de la loi.

C'est pourquoi, je rappelle au Gouvernement, pour lui faciliter la tâche, qu'il existe dans chaque département une commission des structures agricoles, instituée pour déterminer les exploitations rentables et, en outre, pour apprécier l'application de la loi sur les cumuls. Cette commission, me semble-t-il, serait compétente au premier chef pour déterminer si l'opération envisagée est susceptible d'améliorer la rentabilité de l'exploitation.

Je suis surpris qu'on ne recoure pas à cette commission et qu'on ne recherche pas ainsi le moyen pratique d'appliquer la loi. En effet, ce n'est que par l'examen sur place de chaque cas d'espèce que l'on saura si l'acquisition est susceptible d'améliorer la rentabilité de l'exploitation.

J'ai donc déposé ce sous-amendement pour donner quelques idées au Gouvernement en vue de l'établissement du décret que nous attendons depuis plus de six ans.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission des finances n'a pas d'avis à donner sur le sous-amendement de M. Chauvet qui a été retiré ce matin par son auteur lors de la discussion en commission, et que celui-ci vient de reprendre en séance.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Avant de donner mon avis sur le sous-amendement de M. Chauvet, j'aimerais indiquer à l'Assemblée les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'avait pas cru devoir maintenir les dispositions de l'article 1372 *quinquies* du code général des impôts qui fixe à 7,60 p. 100 les droits de mutation portant sur les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles.

La vérité est que ces dispositions paraissaient à la fois trop complexes et moins nécessaires qu'elles ne l'étaient auparavant.

En effet, les dispositions de la loi de 1963, devenues l'article 1372 *quinquies* du code général des impôts, prévoient que leurs modalités d'application seront fixées par décret. Or les études — très sérieuses, croyez-le bien — qui ont été menées sur ce point avec le ministère de l'agriculture, en liaison avec les organisations agricoles, n'ont pas permis de définir les critères permettant d'apprécier l'amélioration de la rentabilité des exploitations agricoles.

Il est facile d'exiger la publication des décrets d'application. Il est beaucoup plus difficile de les mettre au point. Malgré de très longues et très sérieuses réunions de travail, malgré des consultations importantes qui ont eu lieu à ce sujet, il n'a pas été possible de trouver des formules satisfaisantes.

Le maintien de ces dispositions semblait donc aller à l'encontre de la politique de simplification qui est celle du Gouvernement dans cette affaire.

Mais les dispositions en question avaient également paru moins nécessaires en raison des nouvelles mesures, qui sont envisagées par ailleurs dans le projet soumis à votre approbation.

Celles-ci apportent en effet aux agriculteurs, vous l'avez remarqué, des satisfactions importantes qui sont d'ailleurs, je l'ai rappelé tout à l'heure, particulièrement onéreuses et sans aucune commune mesure avec celle qui fait l'objet de l'amendement n° 5.

Je rappelle que le projet prévoit la suppression du droit de soulte qui allègera très sensiblement la fiscalité qui frappe les partages de famille. Je l'ai mentionné dans mon exposé introductif. Elle facilitera les arrangements entre parents, ce qui permettra de transmettre intactes, sans les morceler, les propriétés familiales.

Par ailleurs, la simplification du régime des acquisitions de biens ruraux par le fermier fera droit à une revendication légitimement présentée depuis déjà longtemps par les milieux agricoles.

Enfin, ces dispositions compléteront les exonérations fiscales très libérales dont bénéficient déjà les opérations effectuées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Il ne faut pas insister sur ce point un procès d'intention au Gouvernement qui a apporté, au contraire, aux revendications légitimes des milieux agricoles dans ce domaine les satisfactions qu'ils souhaitaient.

Pour ces différents motifs, le Gouvernement n'avait donc pas jugé nécessaire de maintenir dans le nouveau système le régime particulier prévu à l'article 1372 *quinquies*.

Toutefois, nous avons eu, depuis le dépôt de ce texte, des entretiens très approfondis avec MM. Sabatier, Bécam et Chauvet. M. Bécam, notamment, s'est fait le porte-parole de la thèse formulée dans l'amendement.

Je dois à la vérité de dire que les arguments présentés par M. Bécam, confortés par ceux de M. Chauvet qui, par sa formation, est évidemment un expert dans ce domaine, et cautionnés, en outre, par M. Sabatier, ont conduit le Gouvernement à répondre au désir de l'Assemblée sur ce point.

C'est la raison pour laquelle, contrairement à son intention initiale, le Gouvernement accepte l'amendement n° 5 présenté et soutenu par M. Bécam.

Cela dit, j'appelle l'attention de votre Assemblée et de M. Bécam, sur la nécessité d'apporter une modification de forme à l'amendement.

Afin d'harmoniser ce texte avec l'ensemble du projet qui supprime, en tant que tel, le droit d'enregistrement auquel se réfère l'amendement, il conviendrait de substituer aux mots : « le droit prévu aux articles 721 à 723 du code général des impôts », les mots : « le taux de la taxe », le reste étant sans changement.

M. Augustin Chauvet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Collette, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Collette. Monsieur le ministre, mon collègue M. Paquet et moi-même avons déposé devant la commission des finances un amendement qui avait en fait exactement le même objet que celui de M. Bécam puisqu'il tendait à supprimer, dans le paragraphe II de l'article 11, les mots « 1372 *quinquies* ».

Nous aimerions donc cet amendement soit adopté par l'Assemblée et nous sommes satisfaits de constater que vous venez de vous rallier à la thèse que nous soutenons.

Mais, ce qui nous paraît étrange, c'est que, depuis le vote de la loi qui devait permettre l'application de cet article 1372 *quinquies*, le Gouvernement n'ait jamais pu définir les critères qui auraient permis d'établir le décret d'application.

Par conséquent, si le nouveau projet de loi est voté, il conviendra de déterminer au plus tôt ces critères afin que l'article incriminé puisse avoir une raison d'être, c'est-à-dire une application efficace.

Je rappelle pour mémoire que le remboursement de tous les frais occasionnés par les échanges amiables d'immeubles ruraux n'intervient que lorsque la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement a reconnu le bien-fondé de l'opération de restructuration.

On pourrait très bien lui soumettre préalablement le projet des contrats de vente amiable pour qu'elle vérifie s'ils répondent aux conditions fixées par l'article 1372 *quinquies* du code général des impôts.

Par conséquent, si l'on voulait bien rechercher des critères d'application, on les trouverait grâce à cette commission ou par d'autres moyens, car il ne faut pas nous laisser croire qu'on ne peut pas arrêter des critères permettant l'application du taux réduit aux transactions destinées à l'amélioration de la rentabilité des exploitations.

Car, après tout, il s'agira dans 99 cas sur 100 de l'achat d'une terre touchant celle de l'exploitant qui désire agrandir son domaine.

Dans ces conditions, l'article 1372 *quinquies* pourrait être efficace si l'on voulait bien relever le plafond de l'exonération fiscale. Car le maintien à 1.000 francs, c'est pratiquement réduire à néant le champ d'application de l'article.

Je souhaite que le Gouvernement veuille bien étudier de nouveau ce problème. Moyennant quoi nous le remercions de s'être rallié à l'amendement de M. Bécam, qui a le même objet que celui que nous avons présenté en commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je suis heureux que l'acceptation par le Gouvernement de l'amendement de M. Bécam, qui est le fruit des réunions de travail tenues notamment avec MM. Bécam et Chauvet, recueille l'assentiment de M. Collette.

J'ajoute que, contrairement à ce qui a pu être dit, des efforts sérieux ont été faits pour définir les critères incriminés. En effet, lorsque le Gouvernement s'engage à publier des décrets d'application, c'est avec sérieux qu'il s'efforce de les mettre au point. Et si vous vous intéressez à ces questions, monsieur Collette, ce que je conçois facilement, je me permettrai de vous renvoyer aux travaux effectués par le ministère de l'économie et des finances et le ministère de l'agriculture, dont les conclusions vous montreront que ces problèmes sont particulièrement complexes.

Le sous-amendement n° 8 déposé par M. Chauvet nous paraît effectivement aller dans le sens que nous souhaitons tous ; il devrait faciliter la mise en œuvre concrète des mesures prévues dans l'amendement n° 5. C'est pourquoi j'en approuve le principe.

Je voudrais toutefois demander à M. Chauvet d'accepter une modification de forme qui irait d'ailleurs dans le sens des conclusions qu'il vient de formuler. Elle conduirait à modifier

comme suit le sous-amendement : « L'amélioration de la rentabilité étant appréciée après consultation de la commission départementale des structures agricoles ».

J'y vois l'avantage de répondre encore plus précisément que par le texte actuel aux préoccupations que M. Chauvet avait fait valoir en réunion de travail et qu'il vient de nouveau d'exprimer.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je remercie M. le secrétaire d'Etat d'avoir bien voulu retenir le principe de mon sous-amendement, qui n'avait qu'une valeur indicative. Et j'approuve la modification qu'il propose.

En effet, c'est dans cette voie qu'on pourra résoudre les questions qui sont actuellement à l'étude. Et j'espère qu'ainsi le délai dans lequel sera trouvée la solution sera moins long que celui qui a suivi le vote de la loi de 1963.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Nous comptons sur votre aide, monsieur Chauvet !

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, désirez-vous prendre la parole sur le sous-amendement de M. Chauvet, modifié par le Gouvernement ?

M. Marc Bécam, rapporteur pour avis. Je n'ai rien à dire sur ce sous-amendement.

M. le président. Je donne lecture du sous-amendement n° 8 à l'amendement n° 5 de M. Bécam, présenté par M. Chauvet et modifié à la demande du Gouvernement : « Compléter le texte proposé pour le paragraphe II-1° de l'article 3 par les dispositions suivantes :

« L'amélioration de la rentabilité étant appréciée après consultation de la commission départementale des structures agricoles ».

Je mets aux voix le sous-amendement n° 8 ainsi libellé.

(Le sous-amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour donner son avis sur la modification proposée par le Gouvernement à l'amendement n° 5.

M. Marc Bécam, rapporteur pour avis. Je suis tout à fait d'accord.

M. le président. La modification demandée par le Gouvernement tend à rédiger comme suit l'amendement n° 5 de M. Bécam : « Compléter le paragraphe II-1° de l'article 3 par les dispositions suivantes :

« Toutefois, en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le taux de la taxe pourra, dans des conditions fixées par décret, être ramené à 4,80 p. 100. »

Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par le Gouvernement et par le sous-amendement n° 8 modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bécam, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 6 qui tend à compléter le deuxième alinéa du paragraphe II-5° b de l'article 3 par la disposition suivante : « En tout état de cause, ce taux est applicable lorsque l'acquéreur est titulaire du droit de préemption institué à l'article 790 du code rural ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Bécam, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges a estimé que le texte concernant les avantages acquis par le fermier détenteur d'un bail de trois ans au minimum devrait être maintenu au profit des fermiers titulaires du droit de préemption, pour les motifs suivants.

Dans le cas des baux verbaux pratiqués dans bien des régions, l'enregistrement n'est pas possible par l'opposition du propriétaire, et le fermier ne pourra pas faire la preuve qu'il est en place.

Dans d'autres cas, très souvent, le propriétaire de l'exploitation la met en vente au moment où le fermier la quitte. C'est donc à la faveur d'un changement de preneur. Or, le fermier qui a déjà exploité, soit chez ses parents, soit dans une autre exploitation pendant au moins cinq ans bénéficiait du droit de préemption et pouvait se porter acquéreur en payant les droits à taux réduit.

Il ne le pourrait plus désormais. Ce serait là un pas en arrière. Cette disposition est d'autant moins soutenable que la fraude n'est pas possible puisque le droit de préemption ne peut être exercé que si l'on a déjà effectivement exploité pendant cinq années. Ce qui exclut les personnes étrangères à la profession pour ne s'appliquer qu'aux agriculteurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Mes chers collègues, la commission des finances, à son grand regret, n'a pu accepter l'amendement de M. Bécam.

En effet, de quoi s'agit-il ?

Le droit perçu à l'occasion d'acquisition d'immeubles ruraux est normalement de 11,80 p. 100. Il est prévu d'accorder un

taux préférentiel très réduit de 0,60 p. 100, au lieu de 11,80 p. 100, lorsque l'acquéreur est un fermier. Encore faut-il que le bénéficiaire soit vraiment un fermier.

Si l'on acceptait l'amendement de M. Bécam, n'importe quelle personne bénéficiaire du droit de préemption, c'est-à-dire titulaire d'un bail de vingt-quatre heures, probablement fictif, pourrait, tout en étant, bien entendu — aux termes d'un autre article du code — obligée d'avoir une exploitation agricole depuis cinq ans, ailleurs — peu importe ! — bénéficier du taux réduit de 0,60 p. 100 au lieu du taux de 11,80 p. 100.

Ce serait aller à l'encontre de la morale, de la logique fiscale et des intérêts agricoles bien compris.

La proposition du Gouvernement — que la commission, après une étude approfondie, a finalement acceptée — est la suivante : celui qui veut bénéficier du taux préférentiel de 0,60 p. 100 doit être un véritable fermier, c'est-à-dire exploiter le bien depuis au moins trois ans.

C'est là, je crois, un délai raisonnable et de nature à donner satisfaction à tout le monde. Cette disposition permettra d'éviter la fraude, car dans de nombreux cas on pourrait se servir d'un prétendu bail pour bénéficier de ce taux exceptionnellement bas de 0,60 p. 100.

M. Bécam vient de signaler une difficulté certaine. Il est exact que, dans le cas d'un bail verbal dont le propriétaire déclare chaque année à l'enregistrement l'existence mais sans que cela soit une obligation formelle, le fermier pourra se trouver dans une situation difficile si le propriétaire a négligé cette déclaration ou n'a pas voulu la faire.

Peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement doit-il se pencher sur ce problème particulier et essayer d'y apporter une solution que je crois possible.

La commission des finances a estimé qu'il fallait maintenir l'antériorité de trois ans sur le bien pour s'assurer qu'il s'agit d'un véritable fermier, et cela dans l'intérêt des vrais agriculteurs. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je comprends parfaitement les raisons qui militent en faveur de l'amendement déposé par M. Bécam. Mais elles reposent, je crois, sur un malentendu. Je remercie M. le rapporteur général qui a expliqué d'une façon très claire pourquoi cet amendement n'est pas acceptable dans sa rédaction actuelle.

Le deuxième alinéa du paragraphe II, 5° b de l'article 3 — pour le désigner avec précision — prévoit en effet l'application du taux réduit de 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière aux acquisitions d'immeubles ruraux faites par les fermiers, à la condition que les immeubles acquis soient exploités en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins trois ans.

Deux reproches sont adressés à cette disposition par M. Bécam. Tout d'abord, celle-ci conduirait à écarter du bénéfice du régime de faveur certains fermiers qui sont en fait titulaires du droit de préemption bien qu'exploitant depuis peu de temps le bien acquis. Aussi propose-t-il de maintenir l'application du taux préférentiel dans tous les cas où l'acquéreur est titulaire de droit de préemption.

Il ne m'est pas possible de me rallier à cette suggestion. En effet, il est indispensable d'exiger une certaine durée d'exploitation pour éviter la fraude consistant, pour bénéficier du régime de faveur, à se faire consentir un bail fictif peu de temps avant l'acquisition, fraude fréquente et fort difficile à déceler. Or le régime préconisé permettrait l'utilisation systématique d'un tel procédé. En outre, seraient maintenues les difficultés tenant au lien actuellement établi entre le droit fiscal et le droit rural, difficultés que le texte du Gouvernement tend précisément à faire disparaître.

Aussi bien certains organismes représentatifs des intérêts agricoles ont-ils suggéré que l'application de ce régime soit subordonnée à la conclusion d'un bail intervenue depuis un laps de temps suffisant. La mesure proposée ne peut donc pas être accueillie plus favorablement par le Gouvernement qu'elle ne l'a été par la commission des finances.

Toutefois, je voudrais apporter une précision supplémentaire à la suite des observations formulées par M. le rapporteur général.

Ce dernier a fait observer qu'il serait difficile d'apporter la preuve de la conclusion et de l'enregistrement du bail lorsque celui-ci est verbal. En réalité, cet inconvénient ne doit pas être exagéré. Sans doute, la déclaration d'une location verbale incombe-t-elle au bailleur, mais le droit au bail est récupéré par celui-ci contre le preneur, de sorte que ce dernier est à même de s'assurer que la déclaration a été souscrite en temps voulu.

Toutefois, pour répondre à l'observation de M. Sabatier, ainsi qu'aux préoccupations de M. Bécam, j'indique que, dans le

souci d'apporter tous apaisements à l'un et à l'autre, des instructions seront adressées aux services afin d'autoriser le fermier à souscrire lui-même la déclaration de location verbale d'immeubles ruraux.

Cette solution de compromis me semble rendre désormais sans objet les craintes manifestées par MM. Sabatier et Bécam.

Compte tenu de cette observation et de l'engagement que je prends ainsi, je demande à M. Bécam de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait preuve d'une grande compréhension au sujet de l'amendement n° 5 et je vous en remercie.

Mais je crains que vous ne commettiez une erreur sur la question du droit de préemption. Sans doute y a-t-il parfois fraude dans ce domaine. Mais mon expérience personnelle me permet d'affirmer qu'il s'agit beaucoup plus, du moins dans la région que j'ai l'honneur de représenter, d'une fraude d'école que d'une fraude véritable.

Dans bien des cas, joue le droit de préemption, qui n'a pas été institué par hasard, si j'ose dire, mais qui a été le fruit d'une longue jurisprudence. Les plus chicaniers des propriétaires ou des agriculteurs ont longuement plaidé pour savoir qui avait le droit de préempter. La question est à présent parfaitement connue.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait un geste qui vous honore et qui honore le Gouvernement. Mais vous allez, par une sorte de retour en arrière, reprendre à nombre d'agriculteurs l'avantage dont ils bénéficient. J'avoue que je ne comprends plus très bien.

J'admets que la législation doit être reconsidérée. Mais ne supprimez pas le droit de préemption et la possibilité d'exonération dans un certain nombre de cas où ils peuvent jouer.

Je suis de ceux qui ont vu naître le droit de préemption. J'ai assisté aux premiers débats au cours desquels a été décidée l'exonération pour les bénéficiaires de ce droit. C'est une très bonne chose.

Tous les jours, l'Etat dépense de l'argent pour regrouper des terres. Croyez-moi, les agriculteurs non professionnels ne peuvent user du droit de préemption.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien peser votre réponse. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Collette, pour répondre à la commission.

M. Henri Collette. Comme vient de le dire M. Bertrand Denis, on nous demande de faire un pas en arrière.

Je me permets de rappeler que j'étais l'auteur de l'amendement qui a permis aux fermiers titulaires du droit de préemption de bénéficier, pour ces acquisitions d'immeubles, des mêmes exonérations fiscales que les S. A. F. E. R.

Toutefois, un plafond a été ensuite fixé, limitant le bénéfice de cette exonération aux fermiers dont l'exploitation en propriété ne dépassait pas un certain nombre d'hectares.

Vous nous proposez aujourd'hui de supprimer ce plafond, avantage très important pour les agriculteurs. Dorénavant, l'exonération fiscale jouera en faveur de toute exploitation à la seule condition que le fermier soit titulaire d'un bail d'au moins trois ans.

Certes, vous entendez réprimer une fraude qui existe. Mais il convient de rappeler que cette exonération fiscale n'était pas essentiellement liée à l'existence d'un bail.

Pour y avoir droit, il suffisait de déposer au bureau de l'enregistrement soit une attestation de la mutualité sociale agricole, mentionnant que la terre figurait bien sur le relevé d'exploitation, soit une simple déclaration du maire certifiant que cette terre était bien exploitée par le demandeur depuis un certain temps. Ce n'était donc pas le bail qui était générateur de l'exonération.

La disposition qui nous est soumise, si elle est adoptée, rendra possible une nouvelle fraude, laquelle consistera à solliciter du maire un certificat de complaisance déclarant que la terre en question est occupée depuis un certain temps. Elle marque donc un recul regrettable. Il eût été souhaitable de limiter la durée du bail préexistant à un an, pour éviter la fraude dont vous avez parlé. Dans le même temps, serait assuré à nombre d'exploitants déjà en place le bénéfice de cette exonération que vous accordez aux très gros propriétaires. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je veux tout d'abord rendre hommage à la région que M. Bertrand Denis représente et dont chacun sait qu'elle est particulièrement ver-

tueuse. (*Sourires.*) Malheureusement, il n'en est peut-être pas de même sur l'ensemble du territoire. (*Murmures sur plusieurs bancs.*)

La fraude à laquelle j'ai fait allusion est, hélas ! pratique courante.

Or je suis bien obligé de constater que le régime prévu comporte un avantage considérable puisqu'il ramène de 14,60 p. 100 à 0,60 p. 100 le taux de la taxe. Aussi, le Gouvernement est-il en droit de s'entourer, comme l'a souligné la commission des finances, des précautions nécessaires pour éviter toute tentative de fraude.

Vous savez pourtant, monsieur le député, avec quel soin toutes vos suggestions sont étudiées par le Gouvernement, notamment en matière agricole, en raison même de votre compétence dans ce domaine. Ce n'est donc qu'après mûre réflexion — croyez-le bien — que je ne peux vous suivre sur ce point.

Au demeurant, le système que nous proposons ne doit plus susciter d'objection de votre part dès lors que le preneur peut, en souscrivant lui-même la déclaration de location verbale, faire la preuve de l'exercice de sa profession.

Le texte du Gouvernement n'enlève aucun avantage aux vrais agriculteurs. Il ne peut que pénaliser ceux qui ne seraient pas de vrais agriculteurs et qui essaieraient de détourner à leur profit des exonérations fiscales qui ne leur étaient pas délinées.

Pour les mêmes raisons que la commission des finances, je maintiens mon hostilité à l'amendement en discussion et je souhaite que le texte du Gouvernement soit voté en l'état. C'est pourquoi aussi je demande à M. Bécam, compte tenu des arguments que j'ai développés et des apaisements que je viens de lui apporter, de bien vouloir considérer qu'il a été tenu compte de l'essentiel de ses préoccupations et qu'il peut, dès lors, retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Bécam, rapporteur pour avis. Je prends acte des apaisements que vient de nous donner M. le secrétaire d'Etat. Mais je crois sincèrement que le problème n'a pas été très bien posé.

Il s'agit de lutter contre la fraude. Deux régimes sont en vigueur, l'un juridique, l'autre fiscal, qui facilitent l'accession à la propriété. Il faut donc assurer leur coordination. Or voici que la facilité accordée sur le plan fiscal va être retirée.

Certes, il y a fraude et l'on peut en juger par le nombre de questions posées à ce sujet à la direction générale des impôts. Mais alors, c'est au Parlement de modifier les conditions auxquelles est soumis le droit de préemption ou de les préciser à nouveau.

Si le Gouvernement ramenait le délai prévu de trois ans à une durée plus raisonnable, peut-être y verrions-nous plus clair et pourrions-nous accepter cette proposition.

Mais en l'état actuel de la discussion, je ne me crois pas autorisé à retirer en son nom l'amendement de la commission, même si j'apprécie au plus haut point les assurances que vient de nous donner le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Charles, pour répondre au Gouvernement.

M. Arthur Charles. Je me rallie à la position des orateurs précédents et je demanderai à M. le secrétaire d'Etat d'accepter au moins la proposition de M. Collette qui tend à ramener le délai fixé à un an. En effet, toute crainte peut être dissipée à ce sujet, car il existe un moyen de contrôle très simple : puisque tout exploitant doit faire à la mutualité sociale agricole une déclaration de mutation des terres qu'il exploite, s'il ne l'a pas faite au 1^{er} janvier, il n'est pas censé être exploitant agricole et ne peut justifier d'un bail. Vous avez là un moyen d'éviter la fraude.

Le Gouvernement doit faire ce geste sinon, comme l'ont dit nos collègues, un pas en arrière très regrettable aura été fait. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvet, pour répondre à la commission.

M. Augustin Chauvet. Je reconnais que les arguments du Gouvernement ne sont pas sans valeur et que les préoccupations qui ont inspiré son texte correspondent à des situations réelles. J'ai pu m'en rendre compte à de nombreuses reprises.

Toutefois, la proposition de M. Collette me paraît très satisfaisante en ce sens qu'elle sauvegarde les intérêts du Trésor et empêche la fraude dans la mesure où le bail doit être effectif depuis au moins un an.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je dois dire que je reste parfaitement convaincu que toute disposition tendant à diminuer le délai d'exploitation n'aurait pour seul résultat que de faciliter la fraude, sans bénéficier aux vrais agriculteurs. En effet, une mesure du genre de celle qui figure

dans l'amendement ne me paraît pas présenter un intérêt quelconque pour ces derniers.

Cependant, compte tenu des arguments que vient de développer M. Bécam et dans un souci de conciliation, j'accepte de ramener de trois à deux ans le délai en question. Mais cette concession faite, sans justification fondamentale, dans le seul dessein de répondre aux observations de votre Assemblée et de la commission saisie pour avis, et malgré le soutien que m'apporte la commission des finances, gardienne de l'orthodoxie financière, budgétaire et fiscale, je demande à M. Bécam de bien vouloir retirer l'amendement.

M. le président. Le Gouvernement entend donc déposer un sous-amendement à l'amendement de la commission saisie pour avis, et tendant, dans le deuxième alinéa du paragraphe II 5° b, à remplacer les mots « trois ans » par les mots « deux ans ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Bécam, rapporteur pour avis. A titre personnel, et après avoir eu des contacts avec les organismes professionnels spécialisés — car cet aspect du problème ne nous a pas échappé — je me rallie à la proposition du Gouvernement tendant à diminuer le délai de trois ans à deux ans.

Je ne peux pas me prononcer au nom de la commission et retirer son amendement, mais je dois à la vérité de dire que la suggestion du Gouvernement constitue l'une des éventualités avancées par les services juridiques des organismes professionnels.

En ce qui concerne la déclaration à l'enregistrement, je souhaite que la plus grande souplesse soit permise, conformément aux propos tenus par M. le secrétaire d'Etat, afin que le preneur puisse lui-même faire enregistrer son bail verbal, si possible pour la durée totale du bail et non annuellement, car cette procédure est très lourde.

Moyennant ce nouvel assouplissement, qui ne fait que prolonger les déclarations de M. le secrétaire d'Etat, et compte tenu du fait que le Gouvernement accepte de ramener le délai à deux ans, je suis personnellement d'accord sur cette disposition, mais je ne puis prendre position au nom de la commission de la production et des échanges.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Compte tenu de ce que vient de dire M. le rapporteur pour avis, le Gouvernement consent à ramener de trois ans à deux ans le délai en cause, et il dépose un amendement à cet effet.

M. le président. Je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un amendement qui tend, dans le paragraphe II, 5° b, de l'article 3, à remplacer les mots : « enregistré ou déclaré depuis au moins trois ans » par les mots : « enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans ».

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 6 de la commission de la production et des échanges.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 5, lui-même modifié par le sous-amendement n° 8, et par l'amendement du Gouvernement.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 4 à 8.]

M. le président. « Art. 4. — Les taux de la taxe de publicité foncière prévus aux I à V de l'article 3 sont applicables pour la liquidation des droits d'enregistrement dus à raison des dispositions sujettes à publicité foncière incluses dans des actes et décisions judiciaires exclus du champ d'application de la formalité unique.

« Ces actes et décisions sont dispensés du paiement de la taxe de publicité foncière lors de la formalité de la publication.

« Ce régime ne s'applique pas aux mutations à titre gratuit et aux baux de plus de douze ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions concernant l'exigibilité, l'assiette, la liquidation et le recouvrement des droits d'enregistrement ainsi que celles relatives à leur contrôle, aux pénalités, procédures, garanties, restitutions et prescriptions sont applicables à la taxe de publicité foncière. » — (Adopté.)

« Art. 6. — I. — Le taux normal du droit d'enregistrement perçu au profit de l'Etat sur les apports visés aux I et 2 du I bis de l'article 714 du code général des impôts est fixé à 8,60 p. 100.

« II. — 1. Le droit d'enregistrement est fixé à 1 p. 100 pour les partages de biens meubles.

« Les partages qui portent sur des biens meubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants-droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux, ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. En ce qui les concerne, le droit est liquidé sur la valeur nette de l'actif partagé, sans déduction de ces soultes ou plus-values.

« 2. Les licitations de biens meubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale ainsi que les cessions de droits successifs mobiliers sont également soumises à un droit de 1 p. 100, lorsque ces licitations et cessions interviennent au profit de personnes visées au second alinéa du I ci-dessus. En ce qui concerne les licitations et cessions faisant cesser l'indivision, le droit est liquidé sur la valeur des biens sans soustraction de la part de l'acquéreur.

« III. — Le droit prévu à l'article 724 du code général des impôts pour les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles situés dans un pays étranger est fixé à 4,80 p. 100.

« IV. — 1. Le droit prévu au 1 de l'article 727 du code général des impôts pour les cessions de droits sociaux ou de parts bénéficiaires est fixé à 4,30 p. 100.

« 2. A défaut d'acte, les cessions de parts sociales doivent, dans le mois de leur date, être déclarées à la recette des impôts dans le ressort de laquelle est situé le domicile de l'une des parties contractantes. Elles sont passibles du droit visé au I ci-dessus.

« V. — Le tarif du droit de mutation à titre onéreux édicté par l'article 1121 bis du code général des impôts pour les cessions de débits de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégories réalisées dans les conditions prévues à l'article 41 bis du même code est fixé à 2 p. 100.

« VI. — Le tarif du droit de mutation à titre onéreux édicté par l'article 1369 bis du code général des impôts pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèles tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales et le développement de la recherche scientifique et technique est fixé à 2 p. 100.

« VII. — I. A défaut d'acte les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers sont soumises aux droits d'enregistrement selon le tarif prévu à l'article 3 en ce qui concerne les opérations de même nature donnant lieu au paiement de la taxe de publicité foncière.

« 2. Ce régime est applicable aux conventions qui portent sur des parts ou actions et sont considérées au regard des droits d'enregistrement comme translatives à titre onéreux de propriété immobilière en vertu des articles 727-3, 728 et 1655 ter du code général des impôts. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Mesures de simplification et d'allègement.

« Art. 7. — I. — Sauf lorsqu'elles portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, les décisions judiciaires rendues en exécution de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 relative au règlement judiciaire, à la liquidation des biens et à la faillite personnelle sont dispensées du timbre et des droits d'enregistrement.

« II en est de même des décisions rendues dans les instances où l'une au moins des parties bénéficie de l'assistance judiciaire, ainsi que des actes de procédure faits à la requête d'un assisté judiciaire.

« II. — L'Etat est exonéré du droit de frais de justice prévu à l'article 698 du code général des impôts.

« III. — Sous réserve des dispositions du chapitre premier ci-dessus, les exploits et autres actes des huissiers de justice, à l'exception de ceux visés à l'article 646-II-3° à 11° du code général des impôts, sont soumis à un droit d'enregistrement de 20 francs et exonérés du timbre.

« Sont dispensés de l'enregistrement les actes des huissiers de justice se rapportant à des actions mobilières, lorsque le montant de la demande n'exécède pas 2.500 francs, quelle que soit la juridiction saisie et même s'ils interviennent en dehors de toute instance. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les actes constatant la cession de gré à gré de cheptel et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole sont enregistrés au droit fixe de 50 francs lorsque cette cession n'est pas corrélatrice à la vente totale ou partielle du fonds. » — (Adopté.)

[Après l'article 8.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 qui tend, après l'article 8, à insérer le nouvel article suivant :

« Le minimum de perception des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière est fixé à 10 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. J'ai précédemment exposé l'objet de cet amendement, qui est de ramener de 50 francs à 10 francs, dans un esprit de conciliation, le minimum de perception des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — 1. — La formalité de l'enregistrement est supprimée ;

« a) Pour les baux écrits à durée limitée d'immeubles autres que les immeubles ruraux ; lorsque cette formalité est néanmoins requise par les parties, il est perçu un droit fixe de 10 francs ;

« b) Pour les décisions juridictionnelles qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou progressif d'enregistrement.

« II. — Sans préjudice des dispositions du I ci-dessus, des décrets peuvent instituer pour certaines catégories d'actes une dispense de la formalité de l'enregistrement ou des modalités particulières d'exécution de cette formalité.

« III. — Les droits et taxes afférents aux actes et décisions visés ci-dessus demeurent exigibles. Ils sont recouvrés soit suivant les modalités en vigueur, soit par voie d'apposition de timbre ou sur état, dans des conditions fixées par décret. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 qui tend à compléter le a du paragraphe I de cet article par les dispositions suivantes :

« Le même droit est applicable en cas de présentation à la formalité de baux écrits d'immeubles ruraux dispensés de l'enregistrement. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. J'ai déjà exposé l'objet de cet amendement qui résulte des propositions formulées par M. Le Bault de la Morinière. Je ne crois donc pas devoir m'expliquer plus longuement à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 4. (L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. Je donne lecture de l'article II :

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

« Art. II. — Sont abrogés :

« I. — Les articles 1012 *ter* et 1723 *ter* du code général des impôts.

« II. — Toutes dispositions contraires à celles des articles 1 à 10 ci-dessus, notamment celles des articles 710, 710 *ter*, 746, 766 *bis*, 1372 *quinquies*, 1373 *sexies* B, 1373 *sexies* C, 1723 *bis* et 1965 F du code général des impôts. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 2, est présenté par M. Sabatier, rapporteur général suppléant, et MM. Paquet et Collette ; le deuxième amendement, n° 7, est présenté par M. Bécam, rapporteur pour avis.

Ils tendent, dans le paragraphe II de cet article, à supprimer les mots : « 1372 *quinquies* ».

La parole est à M. le rapporteur général suppléant, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Monsieur le président, les deux amendements sont devenus sans objet, étant donné que l'Assemblée a adopté l'amendement n° 5 présenté par la commission de la production à l'article 3.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Bécam, rapporteur pour avis. Les amendements n° 2 et 7 deviennent en effet sans objet, en raison de l'adoption de l'amendement n° 5 à l'article 3.

M. Bertrand Denis. Il est tout de même préférable de les soumettre au vote de l'Assemblée !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je me permets de faire remarquer que non seulement les deux amendements sont absolument sans objet mais que, de surcroît, leur texte est en contradiction avec l'amendement n° 5 présenté à l'article 3 par la commission de la production, et modifié par le sous-amendement n° 8 de M. Chauvet.

L'Assemblée ne peut pas voter le texte commun des amendements n° 2 et 7, après avoir adopté un amendement qui les rend sans objet.

M. le président. Pour la bonne forme et puisque ces amendements sont sans objet, leurs auteurs accepteront sans doute de les retirer ?

Monsieur le rapporteur général suppléant, retirez-vous l'amendement n° 2 ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, retirez-vous également l'amendement n° 7 ?

M. Marc Bécam, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 2 et 7 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

[Articles 12 à 22.]

M. le président. « Art. 12. — I. — La date d'entrée en vigueur des articles 1 à 6 inclus et 11-II ci-dessus ainsi que leurs conditions d'application et les dispositions applicables aux immeubles situés dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin seront fixées par un décret qui devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1971. Les articles 7 à 10 et 11-I entreren en vigueur le 1^{er} janvier 1970, à l'exception toutefois, en ce qui concerne l'article 10, de la suppression de la formalité de l'enregistrement pour les décisions juridictionnelles qui ne donnent pas ouverture à un droit proportionnel ou progressif ; cette suppression s'appliquera à la date fixée par le décret organisant de nouvelles modalités de perception des droits.

« II. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les dispositions transitoires nécessaires pour l'application des articles 1 à 11 ci-dessus et assureront la mise en harmonie du code général des impôts avec les dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

DEUXIEME PARTIE

SIMPLIFICATIONS DIVERSES ET ABROGATIONS DE REGIMES PERIMES

CHAPITRE I^{er}

Suppression et déconcentration d'agréments fiscaux.

« Art. 13. — L'article 39 *decies* du code général des impôts est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 14. — L'article 1373 *quinquies* du code général des impôts est abrogé. Toutefois ses dispositions demeurent applicables aux opérations des sociétés déjà inscrites sur la liste prévue à cet article. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Pour l'application du régime fiscal des sociétés mères, aucun pourcentage minimal n'est exigé en ce qui concerne les participations dans les groupements d'emprunt professionnels créés pour faciliter le financement des investissements dans certains secteurs de l'économie. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les articles 295-1-4^o et 1373 *octies* du code général des impôts sont abrogés. Toutefois, leurs dispositions demeurent applicables aux opérations réalisées par les sociétés, institutions et organismes qui ont bénéficié de l'agrément prévu par ces articles avant la publication de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Des arrêtés du ministre de l'économie et des finances, pris après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social peuvent définir, compte

tenu de l'importance, de la nature ou du lieu d'exercice des activités considérées, les conditions des agréments auxquels des exonérations fiscales sont attachées en vertu de dispositions législatives ou réglementaires. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

« Art. 18. — Les papiers timbrés sont, à compter du 1^{er} janvier 1970, fabriqués aux dimensions suivantes :

	Hauteur.	Largeur.
« Papier registre.....	0,42	0,594
« Papier normal.....	0,297	0,42
« Demi-feuille de papier normal.....	0,297	0,21. »

— (Adopté.)

« Art. 19. — L'article 586 du code général des impôts est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Est abrogé l'acte dit loi n° 299 du 9 juin 1943 portant modification de la loi du 7 janvier 1920 concernant la perception de la taxe recouvrée au profit de l'office scientifique et technique des pêches maritimes. » — (Adopté.)

« Art. 21. — 1. Il est inséré au tableau B de l'article 265 du code des douanes, à la position tarifaire 27-10 A III-b, « huiles légères, destinées à d'autres usages, non dénommées autres » avant la ligne correspondant à l'indice d'identification 10, les dispositions ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION des produits.	INDICE d'identification.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS
1	2	3	4	5
	Fractions légères sous conditions d'emploi...	9 bis	Exemption.

« 2. Les « fractions légères sous conditions d'emploi » visées au 1 ci-dessus sont exemptées de la redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures.

« 3. Le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié comme il est dit ci-après pour les produits visés à la position tarifaire 27-14 C :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION des produits.	INDICE d'identification.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS
1	2	3	4	5
27-14	C. Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.....	3	Exemption.

— (Adopté.)

« Art. 22. — La taxe intérieure de consommation, prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes en ce qui concerne les préparations des positions 27-10 et 34-03, à usage autre que carburant, est perçue sur la quantité de « produits pétroliers et assimilés » décelable à l'analyse. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

PLACEMENT DES ARTISTES DU SPECTACLE

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi relative au placement des artistes du spectacle (n° 833, 924).

La parole est à M. Le Tac, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Joël Le Tac, rapporteur. Mesdames, messieurs, la proposition de loi relative au placement des artistes du spectacle revient devant notre Assemblée en troisième lecture.

Nous avons adopté l'ensemble de ce texte, et le Sénat lui-même a amendé trois articles qui restent donc soumis à notre examen.

L'article 1^{er} a subi une modification purement formelle : c'est l'article 29 s du Livre I^{er} du code du travail, et non l'article 29 t, qui définit les artistes du spectacle. La commission a accepté cette modification.

A l'article 4, le Sénat a apporté deux modifications. Il a d'abord adopté un amendement étendant la liste des activités incompatibles avec celle d'agent artistique aux métiers de fabricant d'instruments de musique, de marchand de musique ou de sonorisation, de loueur de matériels et espaces de spectacles. Lors d'une précédente lecture, M. Buot avait défendu névnt l'Assemblée un amendement analogue, mais le Gouvernement n'avait pas cru devoir l'accepter. La commission, estimant que l'adjonction proposée est judicieuse, vous demande de l'accepter.

D'autre part, le Sénat a étendu aux associés des sociétés en commandite simple l'incompatibilité qui était précédemment prévue à l'encontre des seuls associés commandités. Cette disposition tend à empêcher un entrepreneur de spectacles, en qualité de commanditaire, de créer une société en commandite qu'il dirigerait en fait, sinon en droit. La commission vous propose de vous rallier également à cette modification.

A l'article 10, le Sénat a tenu à revenir au texte qu'il avait adopté en première lecture. La commission a estimé que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale était meilleure. Néanmoins, puisqu'il n'y a aucune divergence grave sur le fond, et afin d'éviter une nouvelle navette, elle vous propose d'adopter l'article 10 sans modification.

En conclusion, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous propose d'adopter sans modification le texte de la proposition de loi modifiée par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement exprime son accord avec le rapport de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucun motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions des articles premier et 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, le placement des artistes du spectacle visés à l'article 29 s du Livre I du code du travail peut être effectué à titre onéreux.

« Peuvent seules opérer le placement effectué dans ces conditions les personnes physiques ou morales, à l'exclusion des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, qui sont titulaires d'une licence annuelle d'agent artistique. Cette disposition est notamment applicable à ceux qui, sous l'appellation d'impresario, de manager ou sous toute autre dénomination, reçoivent, au cours d'une même année civile, mandat de plus de deux artistes du spectacle de leur procurer des engagements.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'agent artistique.

« Ces conditions concernent la moralité de l'agent artistique, les modalités d'exercice de son activité et l'intérêt de celle-ci au regard des besoins de placement des artistes du spectacle. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 1 rectifié, est présenté par MM. Habib-Deloncle et Krieg et tend à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de cet article :

« Peuvent seules opérer le placement effectué dans ces conditions les personnes physiques ou morales qui sont titulaires ou exploitants titularisés d'une licence d'agent artistique, ainsi que les titulaires de licence spoliés d'Afrique du Nord. Des licences annuelles en nombre limité seront délivrées, elles seront attribuées à ceux qui... » (le reste sans changement).

Le second amendement, n° 3, présenté par M. Stehlin, tend à ajouter à la fin de la première phrase du second alinéa de l'article 1^{er} les mots : « ou exploitant titularisé d'une licence d'agent artistique, ainsi que les titulaires de licence, spoliés d'Afrique du Nord ».

L'amendement n° 1 rectifié n'est pas soutenu ?...

La parole est à M. Stehlin, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Paul Stehlin. Monsieur le président, la rédaction de cet amendement se suffit à elle-même. Ce texte a notamment pour objet de combler une lacune, en ce sens qu'il tend à permettre aux titulaires de licence spoliés d'Afrique du Nord d'exercer leur profession.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Tac, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement n° 3 présenté par M. Stehlin, mais elle a repoussé l'amendement n° 1 rectifié de MM. Habib-Deloncle et Krieg.

La commission a estimé, en effet, que cet amendement était contraire au principe de la liberté du commerce, puisqu'il prévoit une limitation du nombre des licences annuelles délivrées, au profit d'une seule catégorie de titulaires et au détriment d'une autre, en l'occurrence des impresarii et des managers, pour lesquels la proposition de loi prévoit la possibilité de bénéficier desdites licences annuelles.

En outre, comme ce texte a pour objet d'assainir une profession qui en avait besoin, le fait de handicaper au départ, par des exceptions, la révision et la mise en place de cette loi me semble contraire au but même de la loi.

Etant donné que la commission avait repoussé l'amendement de MM. Habib-Deloncle et Krieg, cela revient à dire que, peut-être, elle aurait également repoussé celui de M. Stehlin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement souhaite que l'amendement n° 3 ne soit pas retenu.

En effet, ce que M. le rapporteur vient de déclarer est clair. Il convient de ne pas préjuger le travail des instances qui auront à déterminer l'attribution des licences. Par conséquent, il semble que cet amendement ne vise pas l'objet de la loi, c'est-à-dire la simplification de la profession.

M. le président. Monsieur Stehlin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Stehlin. Après les explications qui viennent d'être fournies, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 2, est présenté par MM. Habib-Deloncle et Krieg et tend, dans le troisième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « un décret en Conseil d'Etat », à insérer les mots : « prévoyant la constitution d'une commission où siègeront des représentants du syndicat des agents autorisés ».

Le deuxième, n° 4, présenté par M. Stehlin, tend, dans le troisième alinéa de cet article, après les mots : « un décret en Conseil d'Etat », à insérer les mots : « prévoyant la constitution d'une commission où siègeront les représentants du syndicat des agents autorisés ».

L'amendement n° 2 n'est pas soutenu ?...

La parole est à M. Stehlin, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Paul Stehlin. Si le Gouvernement me donnait l'assurance que sera effectivement constituée une commission où siègeront des représentants du syndicat des agents autorisés, je retirerais volontiers cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Tac, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un texte identique à celui de l'amendement de MM. Habib-Deloncle et Krieg, que la commission a repoussé.

Celle-ci a en effet estimé qu'il était difficile, par une loi, de permettre aux titulaires d'une licence annuelle d'agent artistique, délivrée sous le contrôle de l'Etat, de prétendre eux-mêmes contrôler l'attribution desdites licences à tous ceux qui, par la suite, souhaiteraient les obtenir dans les conditions prévues par la loi.

Cela dit, la commission a souhaité que le Gouvernement s'engage, sans risque, à consulter les représentants de la profession, sans que, pour autant, cela soit explicité dans la loi.

C'est dans cet esprit que la commission avait repoussé l'amendement de MM. Habib-Deloncle et Krieg. De ce fait, elle repousse « moralement » l'amendement de M. Stehlin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population. La préoccupation de M. Stehlin est parfaitement légitime.

Je dois dire, d'ailleurs, que pendant tout le temps de la discussion de cette proposition de loi, tant devant l'Assemblée que devant le Sénat, les parlementaires et le Gouvernement se sont tenus en liaison constante avec la profession. C'est le meilleur moyen de faire un travail législatif efficace.

Il ne me paraît pas bon que la loi précise ce qui doit être d'ordre réglementaire et ce qui figurera dans le décret en Conseil d'Etat. Mais, conformément au souhait du Parlement, je puis donner toute de suite l'assurance que le Gouvernement

établira le décret d'application en étroite collaboration avec la profession, car il est évident que nous avons besoin du secours de la profession pour que les octrois de licences ne donnent lieu à aucune ambiguïté et à aucun contentieux.

Par conséquent, si l'honorable parlementaire veut bien retenir la promesse du Gouvernement, je lui demande de relire son amendement.

M. le président. Retenez-vous la promesse du Gouvernement et retirez-vous votre amendement, monsieur Stehlin ?

M. Paul Stehlin. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles et de celles de l'article 81 du livre 1 du code du travail, nul ne peut obtenir ou conserver une licence d'agent artistique s'il exerce, directement ou par personne interposée, l'une des activités suivantes :

« Artistes du spectacle, entrepreneur de spectacles, directeur ou directeur artistique d'une entreprise de spectacles, producteur de films, programmeur de radiodiffusion ou de télévision, administrateur, directeur artistique ou régisseur d'une entreprise de production de films, directeur artistique ou commercial d'entreprise d'édition et d'enregistrement de disques ou de tous autres supports d'enregistrement, fabricant d'instruments de musique, marchand de musique ou de sonorisation, loueur de matériels et espaces de spectacles, producteur dans une entreprise de radiodiffusion ou de télévision, éditeur de musique, agent de publicité.

« Les préposés d'un agent artistique sont soumis aux incompatibilités définies ci-dessus.

« Il en est de même des dirigeants sociaux, lorsque l'activité définie à l'article premier est exercée par une société titulaire d'une licence d'agent artistique et, en outre, des associés en nom collectif, des associés des sociétés en commandite simple ainsi que de l'ensemble des associés dans le cas où il s'agit d'une société à responsabilité limitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les articles 79, 88 et 89 à 98 du livre I du code du travail ne sont pas applicables aux agents et agences artistiques régis par la présente loi.

« L'autorité municipale surveille les agences artistiques, leurs succursales et leurs bureaux annexes pour y assurer le maintien de l'ordre et les prescriptions de l'hygiène. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 5 —

SITUATION JURIDIQUE DES ARTISTES DU SPECTACLE ET DES MANNEQUINS

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins (n° 841, 923).

La parole est à M. Le Tac, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Joël Le Tac, rapporteur. Ce projet de loi, qui revient devant l'Assemblée en troisième lecture, a pour objet de préciser le statut juridique des artistes du spectacle et des mannequins et, en conséquence, de les faire bénéficier d'un certain nombre d'avantages sociaux.

L'artiste, comme le mannequin, qui se produit moyennant rémunération, est présumé ainsi passer un contrat de louage de services qui en fait un salarié.

Le Sénat a adopté l'ensemble du projet de loi après avoir apporté trois modifications au texte adopté par l'Assemblée.

Dans la liste non limitative prévue au troisième alinéa du texte proposé pour l'article 29 s du code du travail, le Sénat

a ajouté les « arrangeurs-orchestrateurs ». Votre commission a adopté cette modification.

Il a rétabli ensuite quatre aliéas du texte proposé pour l'article 29 s du code du travail, que l'Assemblée avait disjoint dans sa deuxième lecture. Ces dispositions ont pour objet de préciser la situation juridique en cas de contrat de travail collectif, c'est-à-dire lorsqu'un entrepreneur de spectacle signe un seul contrat avec le responsable d'un groupe d'artistes. Le Sénat a, par ailleurs, précisé que le signataire devait avoir reçu mandat écrit de chacun des artistes.

Il a paru à la commission qu'il n'y avait aucun inconvénient à ce que ces dispositions soient adoptées afin d'adapter le texte à une situation de fait courante.

La commission a donc adopté cette modification du Sénat.

En ce qui concerne les redevances, lors des lectures précédentes, le Gouvernement n'avait pas partagé l'opinion de la commission selon laquelle les redevances dues aux artistes, à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de leur production, ne devraient pas être considérées comme un salaire.

Or le Gouvernement s'est rallié à ce point de vue que le Sénat a lui-même adopté. Il va de soi que la commission accepte, sur ce point, les modifications apportées par le Sénat puisqu'elles reprennent ses premières propositions.

En conclusion, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à l'Assemblée d'approuver sans modification le texte du projet de loi modifié par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement fait siennes les conclusions de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La section I du chapitre II du Livre premier du code du travail est complétée par un paragraphe 6, intitulé « Des artistes du spectacle et des mannequins » et qui comprend les deux articles suivants :

« Art. 29 s. — Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure moyennant rémunération le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production est présumé être un contrat de louage de services dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

« Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle n'est pas non plus détruite par la preuve que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle.

« Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène.

« Le contrat de travail doit être individuel. Toutefois, il peut être commun à plusieurs artistes lorsqu'il concerne des artistes se produisant dans un même numéro ou des musiciens appartenant au même orchestre.

« Dans ce cas, le contrat doit faire mention nominale de tous les artistes engagés et comporter le montant du salaire attribué à chacun d'eux.

« Ce contrat de travail peut n'être revêtu que de la signature d'un seul artiste, à condition que le signataire ait reçu mandat écrit de chacun des artistes figurant au contrat.

« Conserve la qualité de salarié l'artiste contractant dans les conditions précitées.

« Art. 29 t. —

« Art. 29 u. — Suppression conforme »

MM. Bisson, Bouchacourt, René Caille, Edouard Charret, Cazeuve, Deprez, Feit, Fortuit, Hauret, Jamot et Longueque ont présenté un amendement qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 29 s du code du travail, à supprimer les mots : « L'artiste de variétés ».

La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir porte la signature de onze députés et d'autres encore auraient pu le signer. C'est dire — et j'y insiste — qu'il émane de représentants de tendances politiques très diverses.

Nulle part dans le monde, semble-t-il, les artistes de variétés ne sont considérés comme des salariés. Le propre de leur art n'est-il pas justement de leur conférer une indépendance qu'ils tiennent d'ailleurs absolument à conserver ?

Le fait d'être salarié implique notamment un lien de subordination d'un individu envers un autre. Or ce n'est pas le cas des artistes de cette catégorie. La lecture d'un certain nombre de contrats m'incite même à conclure que ce n'est pas l'artiste qui subit une subordination à l'égard du directeur de la salle de spectacle, mais bel et bien le contraire, étant donné les exigences du premier.

En outre, nombre de ces artistes sont de véritables employeurs. Ils ont, en effet, une dizaine, voire une vingtaine de collaborateurs, qu'ils rétribuent comme des salariés et qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale.

L'amendement que je soutiens se fonde sur un autre argument : le montant des émoluments perçus par la plupart des artistes de variétés. Je ne citerai bien entendu aucun nom. Mais si, dans une ville comme Paris, le cachet du plus modeste d'entre eux n'excède pas 250 à 300 francs actuels par soirée, en revanche de nombreux contrats — j'ai eu l'occasion d'en voir — prévoient des cachets de 2.500 à 3.000 francs par soirée ; certains même — mais sans doute est-ce la minorité — portent sur des sommes supérieures à 10.000 francs.

Je rappellerai simplement qu'en 1962, une très grande artiste étrangère, de passage dans notre capitale, a paru deux soirs dans un grand établissement et qu'elle a touché 100.000 francs — soit 10 millions d'anciens francs — pour chaque soirée.

Dans ces conditions, peut-on vraiment considérer ces artistes de variétés comme des salariés ?

J'en viens à mon dernier argument. L'Assemblée nationale a modifié tout récemment la loi sur l'assurance maladie des travailleurs non salariés. Les artistes de variétés ne pourraient-ils pas bénéficier de cette loi ? Pour qui et pour quoi a-t-elle donc été faite ?

Tels sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les motifs de l'amendement que j'ai eu l'honneur de défendre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Tac, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais à titre personnel je rappellerai à l'intention de M. Charret que j'avais précisé, à propos de l'article 4, l'objet même du projet de loi qui est soumis à l'Assemblée.

Ce projet de loi tend à protéger l'ensemble des artistes, notamment les petits et les moyens, ceux qui sont souvent sans défense. A cet égard, le texte du projet de loi répond bien à cette nécessité. En effet, lorsqu'un artiste n'est pas un entrepreneur de spectacles — qui doit comme tel être inscrit au registre de commerce — il est présumé être un salarié.

Par le système de la présomption, le Gouvernement a voulu, en réalité, réserver le cas d'une catégorie particulière d'artistes du spectacle, artistes de grande notoriété ou vedettes internationales qu'il est difficile de considérer comme de simples salariés. Dans ce cas, il appartient au directeur de l'entreprise de spectacles, en cas de litige — et je dis bien « en cas de litige » — de prouver que l'artiste engagé n'a pas effectivement la qualité de salarié.

C'est le Conseil d'Etat consulté qui avait estimé que toute disposition trop stricte, tendant à faire automatiquement de l'engagement de l'artiste à titre onéreux un contrat de travail, risquait de susciter dans l'avenir de nombreuses difficultés et contestations.

C'est pourquoi, comme l'Assemblée elle-même, il a jugé préférable le système de la présomption.

Dans ces conditions, je ne vois pas quelle issue resterait si était exclu du bénéfice de la loi l'artiste de variétés qui plus que tout autre a besoin, surtout dans ses débuts, d'être protégé.

A titre personnel, je voterai donc contre l'amendement défendu par M. Charret.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population. J'ai assez d'imagination pour deviner ce que serait demain l'émotion des artistes de variétés s'ils apprenaient qu'ils sont soudain exclus du bénéfice de cette loi qui est faite pour eux aussi.

En effet, les artistes de variétés ne sont pas tous et toutes des supervedettes ; ils sont, elles sont innombrables ceux et celles qui perçoivent des cachets de cinquante francs par soirée et qui se produisent dans des cabarets, des music-halls qui ne sont pas tous des grands établissements des grands boulevards.

Il ne convient pas d'établir une ségrégation entre les différentes catégories d'artistes du spectacle. Les artistes de variétés ont le même droit à l'application de la loi que les artistes dramatiques, les danseurs, les musiciens d'orchestre, c'est-à-dire au bénéfice de la législation du travail et de la sécurité sociale.

D'ailleurs, l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de la loi du 22 décembre 1961 dispose expressément « que les artistes de variétés sont obligatoirement affiliés au régime de la sécurité sociale ».

J'ajoute que si l'Assemblée adoptait l'amendement soutenu par l'honorable parlementaire, il conviendrait de revenir sur l'article 3 du projet de loi, voté par l'Assemblée nationale et par le Sénat, qui a modifié l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale. Il faudrait donc revenir sur ce qui a été décidé.

Au surplus, le montant du salaire ne détermine pas l'obligation d'affiliation à la sécurité sociale. La loi est la même pour tous et c'est en cela d'ailleurs que s'exerce la solidarité nationale. Mais il est important, effectivement, que le législateur tienne compte de l'argument de M. Charret. Il faut que ne soient pas considérés comme des salariés, des artistes qui n'en ont pas la qualification au sens juridique du mot et c'est là qu'intervient la notion de présomption incluse dans la loi, ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur.

Lorsqu'un artiste est un entrepreneur de spectacle, inscrit au registre du commerce, lorsqu'il fait un *one man show* et prend ses risques ou lorsqu'il passe un contrat en tant qu'entrepreneur avec un autre entrepreneur, alors, il ne peut pas bénéficier des avantages de cette loi. La loi prévoit alors le renversement de la preuve : c'est au directeur de spectacle de faire la preuve que cette loi n'est pas applicable à l'artiste.

Ce qu'il est important de souligner, c'est que cette loi institue l'égalité pour toutes les catégories d'artistes du spectacle et pour tous les artistes de chaque catégorie, sous réserve, pour les intéressés, de faire éventuellement la preuve que les artistes ne sont pas des salariés et, partant, doivent être tenus hors du champ d'application de la loi. Il faut, je le répète, que la loi soit la même pour tous.

C'est pourquoi je demande très instamment à l'honorable parlementaire de retirer l'amendement qu'il a soutenu, car, s'il était retenu, d'innombrables artistes ne bénéficieraient pas de la loi que le Parlement a voulu faire pour eux.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Monsieur le ministre, je vous remercie de ces précisions.

Mais vous ne m'en voudrez pas si je dis que les arguments de M. Le Tac m'ont beaucoup plus convaincu que les vôtres.

En effet, aux arguments de M. Le Tac vous avez ajouté qu'il faudra prouver que l'artiste est bien entrepreneur de spectacles et qu'il est inscrit au registre du commerce. M. Le Tac n'est pas allé si loin : il a dit simplement qu'il appartiendrait au directeur de faire la preuve qu'étant donné le contrat qui le lie à ses artistes, ceux-ci ont la qualité non de salarié mais de travailleur indépendant.

Je préfère m'en tenir aux arguments de M. Le Tac. Sous le bénéfice de cette affirmation et compte tenu aussi de votre réponse, je retire l'amendement, mais je demande instamment au Gouvernement de faire en sorte que dans les textes d'application, la présomption puisse parfois donner lieu à discussion.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — N'est pas considérée comme salaire la rémunération due à l'artiste ou au mannequin à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur dès que la présence physique de l'artiste ou du mannequin n'est plus requise pour exploiter ledit enregistrement et que cette rémunération n'est en rien fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais au contraire fonction du produit de la vente ou de l'exploitation dudit enregistrement. »

Mme Vaillant-Couturier a présenté un amendement n° 2 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant : « N'est pas considéré comme salaire, appointement ou cachet servant de base au calcul de la rémunération des agents artistiques pour leurs services de placement et leurs frais, le montant des indemnités, frais ou avantages en nature pour frais de déplacement et de voyage ou de tous autres frais professionnels dont l'artiste ou le mannequin pourrait bénéficier ».

La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Cet amendement a pour but de définir ce qu'est le salaire, le paiement ou le cachet. Les frais de déplacement ou les avantages en nature pour frais de déplacements ou tous autres frais professionnels ne doivent pas être considérés comme des éléments du salaire ou du cachet, car ils ne constituent pas une rémunération.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Tac, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais il semble que ce dernier sorte quelque peu du cadre du projet de loi.

L'article 2 ne devrait pas être semblable à une auberge espagnole où l'on peut apporter ce qu'on veut. Bien au contraire.

Je me permettrai donc de faire référence à la loi relative au placement des artistes du spectacle que nous venons de voter. La solution idéale serait que le Gouvernement puisse prendre des engagements à propos de l'article 9 de cette loi qui prévoit : « Les sommes que les agents artistiques peuvent percevoir en rémunération de leurs services de placement et en remboursement des frais exposés par eux font l'objet de tarifs fixés ou approuvés suivant des modalités déterminées par le décret prévu à l'article premier ».

Il serait heureux que le Gouvernement, pour éviter que le projet en discussion ne revienne en quatrième lecture devant l'Assemblée, puisse, le cas échéant, prendre position sur ce point dans le sens souhaité par Mme Vaillant-Couturier.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population. La préoccupation de Mme Vaillant-Couturier est légitime : ne doit pas être considéré comme salaire le montant des avantages en nature et des indemnités pour frais de déplacement ou de voyage. C'est équitable.

Sur ce point, d'ailleurs, la loi offre déjà une garantie. L'article 81 du code des impôts stipule bien que « sont exemptées les allocations versées en plus du salaire et destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet ».

Et, comme ce texte est quelque peu abstrait, le ministère des finances, par une lettre datant de 1966, adressée aux organismes intéressés, a précisé qu'il s'appliquait aux frais de déplacement des comédiens et artistes en tournée.

Il n'est donc pas utile de répéter dans la loi une disposition qui y figure déjà.

Cependant, comme en cette matière il faut toujours apporter des précisions, je prends l'engagement de faire inscrire dans le décret d'application ce que souhaite Mme Vaillant-Couturier, comme nous tous, de telle façon qu'aucune ambiguïté ne subsiste qui puisse porter préjudice à qui que ce soit.

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne s'agit pas seulement de définir les sommes qui seraient prises en compte dans le calcul du revenu imposable des artistes, il s'agit aussi de donner à ces derniers des garanties vis-à-vis de leurs employeurs, et ce dernier point ne figurera pas dans votre décret.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population. Vous avez, madame, parfaitement raison d'apporter cette précision.

Je dois dire que la lettre du ministre des finances de 1966, dont j'ai parlé, fait état des intérêts des salariés comme de ceux des employeurs.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Vous ne m'avez pas comprise. Je ne demande pas que les employeurs puissent déduire ces allocations du montant de leurs revenus imposables. Je demande que les employeurs ne soient pas admis à compter les allocations de déplacement dans le calcul des salaires, appointements ou cachets qu'ils versent aux intéressés.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je suis entièrement d'accord sur le fond et sur les précisions que vous venez d'apporter.

Par conséquent je veillerai personnellement à ce que dans le décret d'application satisfaction vous soit donnée sur ce point.

M. le président. Madame Vaillant-Couturier, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Non, monsieur le président ; je le retire.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

ENSEIGNEMENT A DISTANCE

DISCUSSION DES CONCLUSIONS D'UN RAPPORT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Cousté et plusieurs de ses collègues, relative à la création

et au fonctionnement des écoles, cours et autres organismes privés dispensant un enseignement à domicile (n° 585, 926).

La parole est à M. Gissing, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissing, rapporteur. Mesdames, messieurs, la proposition de loi dont nous abordons la discussion concerne l'enseignement par correspondance, que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales préfère appeler « enseignement privé à distance ».

Quel est l'objet de cet enseignement ?

Il permet aux malades, aux travailleurs, aux personnes éloignées d'un établissement d'enseignement de s'instruire, de se perfectionner, de se reconvertir, ce qui est possible à tout âge, selon des délais et des conditions adaptés aux désirs et aux aptitudes de chacun, puisque cet enseignement est individualisé et qu'il y a relation étroite entre le maître et l'élève.

Cet enseignement est en voie de développement constant. En effet, il répond à un besoin sans cesse croissant et de plus en plus diversifié dû à l'évolution continue de notre économie, laquelle requiert à tout instant une formation professionnelle accrue. En outre, socialement, les citoyens éprouvent la nécessité de s'instruire, de recevoir et de parfaire une formation permanente. On constate un appétit de connaissance de la part de la jeunesse et un besoin de perfectionnement de la part des adultes.

Cet enseignement se caractérise par sa souplesse :

Souplesse sur le plan pédagogique : il s'adapte à l'élève et, souvent, à ses problèmes particuliers ;

Souplesse sur le plan des examens : le candidat, en fonction de ses connaissances, choisit sa carrière, l'examen à préparer ;

Souplesse dans le temps : il n'y a pas de délais impératifs ; dans tous les cas, l'élève peut, à sa guise, commencer, interrompre, reprendre ses cours ;

Enfin, souplesse sur le plan social : cet enseignement offre des possibilités nouvelles dans le domaine de la reconversion et répond aux besoins nouveaux qui apparaissent dans notre pays au profit d'une catégorie de personnes qui, autrement, risqueraient de rester inoccupées ou d'occuper un emploi ne correspondant pas à leur valeur.

En bref, cet enseignement est un complément de l'enseignement classique, auquel il apporte à la fois des inflexions, des retouches et des innovations dans des délais très courts, Quels sont les moyens et les méthodes employés ?

Cet enseignement est progressif : il est dispensé par petites étapes graduées, adaptées à chaque situation, et il recourt à de nombreux moyens, tels la télévision, les disques, la radiodiffusion, etc.

En France, cet enseignement est dispensé par l'Etat et par des organismes privés.

En ce qui concerne l'Etat, je rappelle que les cours sont groupés sous l'égide du Centre national de télé-enseignement, situé à Vanves et qui comprend 90.000 élèves. Si l'on tient compte des cinq centres régionaux, le total des élèves est de 130.000 à 150.000.

Le centre national de Vanves et les centres régionaux préparent à tous les examens, qu'il s'agisse de l'enseignement classique et moderne, avec le certificat d'études primaires, le brevet et le baccalauréat, ou de l'enseignement technique, avec tous les brevets industriels et commerciaux.

Dans certains centres régionaux, les élèves malades peuvent suivre un enseignement complémentaire ou un enseignement de rattrapage.

A côté de cet enseignement officiel, il y a une multitude d'écoles privées dont le nombre d'élèves, qui va sans cesse en augmentant, oscille actuellement entre 300.000 et 400.000.

Cette prolifération de écoles privées s'explique par la spécialisation de plus en plus poussée des cours, par l'insuffisance des cours organisés par l'Etat, par l'augmentation des besoins et par le désir de plus en plus grand de la population de se promouvoir. Il faut bien reconnaître que, dans ce domaine, l'enseignement privé réagit plus rapidement que l'Etat.

Ces cours sont dispensés à tous les niveaux et concernent toutes les catégories d'enseignement. Ils fonctionnent soit pendant les vacances, soit pendant de courtes périodes — cours de rattrapage — soit pendant une partie de l'année, soit pendant l'année entière.

Je me permets maintenant de vous présenter la proposition de loi de notre collègue M. Cousté dont l'objet principal est de réglementer cet enseignement.

Nous constatons en effet que le nombre des écoles privées s'accroît. Certaines sont très anciennes et ont déjà fait leurs preuves ; d'autres, au contraire, il faut le signaler publiquement, utilisent des démarcheurs souvent malhonnêtes qui font miroiter aux familles de merveilleux avenir pour leurs enfants. Elles font des annonces publicitaires aussi alléchantes que menson-

gères. En voici quelques exemples : « Situation assurée quel que soit le niveau d'études » ; « Minimum 2.500 francs par mois, maximum illimité » ; « Futur comptable, quatre mois suffisent à partir du C. E. P. » ; « Quarante semaines pour devenir technicien ».

Ces quelques annonces prouvent déjà, à elles seules, à quel point ces écoles sont peu sérieuses.

D'autres font signer des contrats malhonnêtes, le signataire étant obligé de verser des sommes qui ne correspondent pas aux promesses faites.

D'autres encore vendent des cours périmés ou du matériel démodé.

Il nous appartient donc, en votant une loi, de permettre qu'un tri soit opéré entre les écoles sérieuses et celles qui ne le sont pas. Il faut faire cesser le scandale du démarchage et des annonces mensongères. Il faut protéger ceux qui veulent bénéficier d'une formation permanente de l'exploitation éhontée de leur bonne foi.

Il faut imposer une réglementation qui permettra à l'Etat de surveiller le développement de cet enseignement.

Il faut en somme que le ministre de l'éducation nationale puisse vérifier, entre autres, la nature juridique de ces organismes, leurs procédés commerciaux, leurs programmes, leurs moyens pédagogiques, la qualité de leurs enseignants. Certaines écoles privées, d'ailleurs, ont déjà fait des efforts dans ce sens.

La proposition de loi de M. Cousté permettrait, si elle est acceptée, de combattre les abus, d'associer plus rationnellement les organismes privés, dispensant l'enseignement à distance, à la mission d'éducation et de promotion sociale qui incombe à l'Etat.

La commission a examiné de nombreux amendements, qui concernent en particulier l'article 3 : contrôle administratif et financier ; l'article 4 : représentation des organismes privés d'enseignement à distance dans le conseil académique ; l'article 5, qui vise les personnes et les conditions de nationalité, sans préciser qu'il s'agit de la nationalité française ; l'article 7, qui concerne la rédaction des contrats et le paiement des frais scolaires ; les articles 8 et 9 relatifs aux problèmes de la publicité et du démarchage ; l'article 13 concernant les sanctions.

Enfin, je signale que si cette proposition de loi est adoptée, elle donnera satisfaction à une proposition de loi que nous devons discuter d'ici peu et qui sera rapportée par notre ami M. Bichat, tendant à assouplir le régime des contrats.

En conclusion, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande, mes chers collègues, d'adopter le texte présenté en conclusion de mon rapport. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, le Gouvernement approuve entièrement, sous réserve de quelques amendements sur lesquels j'aurai à me prononcer, cette proposition de loi.

Incontestablement, les enseignements à distance ou par correspondance méritent d'être réglementés car, ainsi que l'a très justement souligné votre rapporteur, ils donnent lieu à des abus que nous connaissons tous et qui ne sont pas tolérables.

J'espère que cette proposition de loi, assortie de divers amendements dont la portée est du reste mineure, permettra de réglementer enfin des enseignements qui méritaient de l'être depuis longtemps. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Mesdames, messieurs, cette proposition de loi est une illustration, parmi bien d'autres, de la carrière du Gouvernement en matière d'éducation nationale.

Si l'enseignement public par correspondance recevait les crédits nécessaires pour lui permettre de fonctionner d'une façon diversifiée, il pourrait répondre à tous les besoins.

L'instruction obligatoire implique des responsabilités pour l'Etat, qui doit donner à tous les enfants, quels qu'ils soient, le bénéfice de l'instruction publique, y compris à ceux qui, pour des motifs tels que maladie, handicap, inadaptation, ne peuvent fréquenter normalement l'école.

C'est aussi la tâche de l'Etat que de permettre aux jeunes et aux adultes qui travaillent déjà de se perfectionner, de se recycler, de se reconvertir, de se cultiver.

Il doit donc multiplier les établissements d'enseignement public par correspondance ou d'enseignement à distance, de manière à satisfaire les besoins dans ce domaine comme dans les autres.

Ce n'est pas le cas, malheureusement.

Le rapporteur déclare lui-même que le nombre d'élèves dans l'enseignement public par correspondance s'accroît chaque fois

que la capacité d'accueil des centres a pu être augmentée. C'est donc bien à cause de l'insuffisance des crédits accordés par l'Etat à l'enseignement public qu'on assiste au pullulement d'officines privées.

Celles-ci, par une publicité tapageuse, en effet, comme l'a souligné le rapporteur, ou par l'envoi de démarcheurs à domicile, tente d'abuser les parents, en spéculant sur leur désir légitime de procurer un métier à leurs enfants, et abusent même des adultes en leur faisant miroiter des possibilités de débouchés sensationnels pour ceux qui suivent leur enseignement.

Pour faire cesser ce scandale, dont l'opinion publique s'est émue, des mesures réglementaires nous sont proposées. Nous ne pouvons qu'approuver celles qui sont préconisées aux articles 7, 8 et 9 et qui tendent à empêcher certaines pratiques courantes menées pour extorquer de l'argent à ceux qui se laissent tromper par la marchandise qu'on leur offre. Parce qu'il s'agit bien d'une marchandise, étant donné que ces diverses formes d'enseignement à distance ne sont pas gratuites.

Toutefois, nous ne pourrions pas voter cette proposition de loi, pour diverses raisons.

D'une part, les garanties de qualité de l'enseignement proposé, telles qu'elles sont définies à l'article 5, concernant les diplômes, les titres et les références exigés pour les enseignants, nous paraissent tout à fait insuffisantes, parce que très vagues, d'autant que des dérogations à ces exigences sont prévues à l'article 11. D'autre part, et c'est la raison fondamentale, nous sommes opposés à l'article 14 qui prévoit des subventions de l'Etat en faveur de ces établissements d'enseignement privé.

Cette proposition de loi porte donc une nouvelle atteinte à l'enseignement public puisque l'enseignement privé recevra des crédits dont l'enseignement public à distance et par correspondance aurait le plus grand besoin pour être à même de remplir son rôle (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. La proposition de loi que nous examinons tend à remédier à divers abus. Son principe me paraît donc excellent.

Je voudrais simplement appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur les futures modalités d'application de cette loi.

Contrairement à Mme Vaillant-Couturier, je souhaiterais qu'on fasse preuve d'un très grand pragmatisme dans l'application. En effet, s'il est nécessaire, et personne ne le conteste, de combattre les abus sur le plan de la publicité comme du démarchage, il faut aussi tenir compte des réalités. Souvent, l'enseignement à distance ne concurrence pas l'enseignement de l'Etat, pour la simple raison que l'éducation nationale n'enseigne pas certaines disciplines.

De même, s'agissant de l'exigence de certains diplômes ou de certains titres, il ne faut pas oublier que des personnes ont fondé, il y a de nombreuses années, des établissements d'enseignement par correspondance parce qu'il n'y avait pas d'enseignement correspondant de l'Etat. On n'a donc pas le droit, aujourd'hui, de pénaliser ces personnes parce qu'elles ne possèdent pas de titres qui n'étaient pas exigés à l'époque. C'est l'évidence même.

Je vois mal comment, par exemple, on pourrait exiger de ceux qui ont été à l'avant-garde de l'enseignement du marketing des titres dont je ne suis pas sûr qu'ils soient encore admis par l'éducation nationale actuellement.

C'est dans cet esprit que je souhaiterais qu'on fasse preuve d'un très grand pragmatisme dans l'application de la loi et dans l'étude des dérogations, en considérant que la reconnaissance de la bonne foi devra souvent l'emporter sur l'exigence de diplômes ou de titres qui n'existaient pas au moment de la création des établissements.

Enfin, le fait que la proposition de loi fasse souvent référence au conseil académique et que l'enseignement public soit appelé à trancher en définitive — et il est souhaitable qu'il le fasse avec une très grande souplesse et une grande bonne foi — me fait craindre que n'apparaisse dans cette matière une sorte de volonté de régler son compte à toute forme d'enseignement privé, quel qu'il soit.

M. le président. La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. Monsieur le secrétaire d'Etat, étant donné que l'enseignement à distance va se développer, il importe d'introduire une distinction entre les capacités qui sont strictement indispensables pour l'enseignement donné en présence des élèves et celles qui sont nécessaires pour procéder à l'enseignement à distance.

Ma remarque porte surtout sur les responsabilités du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement public à cet égard.

En effet, la réglementation qui autorise les enseignants à participer à l'enseignement par correspondance n'établit pas de distinction, pour les exigences de capacité physique, entre l'enseignement en présence des élèves et l'enseignement à

distance. Il en résulte que les infirmes moteurs ou les personnes atteintes de surdité qui ont obtenu les titres universitaires nécessaires pour enseigner n'ont aucune possibilité de participer à l'enseignement à distance, parce qu'on leur applique la même réglementation que celle qui vise les fonctionnaires appelés à servir dans les établissements.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite que le ministère de l'éducation nationale envisage favorablement l'opportunité de modifier sa réglementation pour que les titulaires d'une licence ou de la maîtrise qui sont atteints de surdité, congénitale ou autre, ou d'infirmités motrices ne se voient pas empêchés systématiquement et réglementairement d'intervenir dans l'enseignement par correspondance. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Enseignement à distance.

« Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent titre s'appliquent à toutes les formes d'enseignement privé à distance.

« Constitue un enseignement à distance l'enseignement ne comportant pas, dans les lieux où il est reçu, la présence physique du maître chargé de le dispenser ou ne comportant une telle présence que de manière occasionnelle ou pour certains exercices. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — La création des organismes privés d'enseignement à distance est soumise à déclaration. » — (Adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les organismes privés d'enseignement à distance sont soumis au contrôle pédagogique, administratif et financier des corps d'inspection de l'éducation nationale et au pouvoir disciplinaire du conseil académique.

« Les corps d'inspection de l'éducation nationale peuvent adresser aux organismes privés d'enseignement à distance des observations et des injonctions ; ils peuvent également les citer devant le conseil académique. »

MM. Olivier Giscard d'Estaing et Morellon ont présenté un amendement n° 8 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les organismes privés d'enseignement à distance sont soumis à un contrôle pédagogique et administratif ; celui-ci est exercé par une commission composée de représentants des ministères de l'éducation nationale, de l'agriculture et du travail, de l'emploi et de la population, ainsi que des membres délégués des organismes professionnels privés.

« Cette commission exerce également un contrôle financier sur les organismes privés qui bénéficient de subventions de l'Etat. »

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. L'objet de cet amendement est double.

L'article 3 tend à soumettre à un contrôle pédagogique et financier les établissements d'enseignement à distance.

Pourquoi exercer un contrôle financier sur des entreprises privées qui fonctionnent normalement ? Cela se comprend lorsqu'elles bénéficient de subventions de l'Etat ou de collectivités publiques, auquel cas il est logique que la commission soit habilitée à exercer un contrôle financier. Mais il n'y a pas lieu de maintenir ce contrôle dans les autres cas, et c'est le premier objet de l'amendement.

Le second est d'élargir la composition de la commission de contrôle. J'ai toujours pensé que l'enseignement dépendait de plusieurs ministères et vous ne m'en voudrez pas, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de souligner la coopération nécessaire avec d'autres départements ministériels ainsi que la nécessité d'associer les représentants qualifiés des organismes privés d'enseignement à distance aux décisions qui pourront être amenés à prendre les représentants de tous les ministères intéressés.

C'est d'ailleurs ce que prévoit l'article 4. Mais pourquoi ne pas insérer cette disposition dans l'article 3 qui règle précisément le fonctionnement de la commission ?

Tel est donc le double objet de mon amendement, que je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Pour ce qui est du contrôle financier, j'indique à M. Olivier Giscard d'Estaing qu'un amendement qui viendra en discussion tout à l'heure va lui donner satisfaction.

En ce qui concerne le contrôle pédagogique et administratif, la commission dont il demande la création n'irait pas sans soulever bien des difficultés. Je fais observer à notre collègue que le contrôle de l'enseignement, général ou technique, exercé jusqu'à présent par le ministère de l'éducation nationale n'a jamais constitué un obstacle au bon fonctionnement de l'enseignement.

Pour ces raisons, la commission n'a pu accepter l'amendement n° 8.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. L'amendement n° 8, s'il était adopté, risquerait de provoquer l'éclatement de ce à quoi nous tenons grandement : l'unité du contrôle de l'enseignement.

Au surplus, une commission analogue à celle que M. Olivier Giscard d'Estaing envisage ne pourrait pas se transporter sur place pour contrôler les établissements. Elle serait trop lourde et trop diverse.

Cela dit, il y a lieu de noter que l'article 4 prévoit que deux représentants de l'enseignement à distance privé pourront venir compléter le conseil académique. Je puis, d'ores et déjà, prendre l'engagement que les décrets d'application préciseront qu'il s'agira bien de représentants d'organismes privés.

Compte tenu d'autre part de l'allusion faite par M. le rapporteur à un autre amendement, qui réglera la question du contrôle financier, je demande à M. Olivier Giscard d'Estaing de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Compte tenu des difficultés administratives que je ne soupçonnais pas — car j'imaginai que la commission que j'envisageais pouvait tout de même manifester un certain dynamisme — je suis tout prêt à retirer l'amendement n° 8, sous réserve bien entendu que le contrôle financier prévu à l'amendement n° 15 soit accepté par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

MM. Godon, Bichat et Jacques Delong ont présenté un amendement n° 15 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 3 :

« Les organismes privés d'enseignement à distance sont soumis au contrôle pédagogique et administratif — ainsi que financier dans le cas où ils bénéficient d'une aide sur fonds publics — des corps d'inspection de l'éducation nationale et au pouvoir disciplinaire du conseil académique ».

La parole est à M. Godon.

M. Gérard Godon. Monsieur le ministre, cet amendement tend à éviter que le contrôle administratif et financier ne soit étendu à tous les organismes privés d'enseignement à distance, ce qui constituerait une mesure dérogatoire au droit commun.

En revanche, il paraît normal de soumettre à ce contrôle ceux de ces organismes qui bénéficient de subventions ou d'aides en nature de l'Etat ou des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. A la suite de l'adoption de l'amendement n° 15, l'amendement n° 18 de M. Godon devient sans objet.

M. Godon a présenté un autre amendement, n° 17, qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 3, après les mots : « ils peuvent » à substituer au mot : « également » les mots : « en outre ».

La parole est à M. Godon.

M. Gérard Godon. Monsieur le ministre, il doit exister une gradation entre les observations, les injonctions et enfin — si ces injonctions ne sont pas suivies d'effet — les citations devant le conseil académique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais il est conforme à l'esprit de la proposition de loi ; elle y est donc favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements n° 15 et 17.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Lorsqu'il est appelé à statuer à l'égard d'un organisme privé d'enseignement à distance, le conseil académique est complété par deux représentants de cette forme d'enseignement. »

MM. Olivier Giscard d'Estaing et Morellon ont présenté un amendement n° 10 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Etant donné que mon amendement n° 8 n'a pas été retenu, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

M. Godon a présenté un amendement n° 19 qui tend à rédiger ainsi l'article 4 :

« Lorsqu'il est appelé à statuer à l'égard d'un organisme d'enseignement à distance, le conseil académique est complété par trois représentants au moins de l'enseignement privé à distance, délégués à ce conseil par les organismes représentatifs de la profession. »

La parole est à M. Godon.

M. Gérard Godon. Deux représentants constituent une faible proportion par rapport au nombre de personnes qui composent le conseil académique ; d'autre part, il convient de préciser que ces représentants seront choisis parmi les membres de l'enseignement privé à distance car un représentant de l'enseignement par correspondance public serait à la fois juge et partie puisque dépendant du ministère de l'éducation nationale qui est chargé d'appliquer la loi.

Précisons également qu'il existe un certain nombre de problèmes spécifiques à l'enseignement privé, doté de budgets autonomes, dont ne peuvent connaître que les personnes qui sont quotidiennement confrontées à ces problèmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

A titre personnel, j'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il comporte trois éléments. D'abord, il propose trois représentants au lieu des deux prévus par le texte du Gouvernement ; ensuite, il précise qu'il s'agit de représentants de l'enseignement privé, précision qui est déjà mentionnée dans l'article, c'est donc une répétition ; enfin, la désignation telle qu'elle est envisagée me semble trop précise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. La composition et les attributions du conseil académique sont déterminées par la loi de 1880 qui, dans tous ses articles, ne prévoit que deux représentants par catégorie.

Je demande à M. Godon de s'en tenir au texte du Gouvernement, étant entendu, comme je l'ai précisé à M. Olivier Giscard d'Estaing, que le décret d'application mentionnera bien qu'il s'agit de deux représentants de l'enseignement privé à distance.

M. le président. Monsieur Godon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gérard Godon. Je le retire, compte tenu de l'assurance que me donne le Gouvernement que les représentants seront choisis dans le secteur privé.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les personnels d'administration, de direction et d'enseignement doivent satisfaire à des conditions de nationalité et de diplômes, titres ou références. »

M. Godon a présenté un amendement n° 20 qui tend, dans cet article, à supprimer le mot « d'administration, » (le reste sans changement).

La parole est à M. Godon.

M. Gérard Godon. Cet amendement est justifié par le fait qu'aucune condition ni aucun contrôle ne doivent être imposés aux personnels d'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission mais j'ai l'impression que son

auteur aimerait des précisions concernant l'emploi du terme « administration ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. L'article 5 a été rédigé de façon à tenir compte des éventuelles prises de participation étrangère dans ces enseignements. Voilà pourquoi nous tenons à l'expression : « personnels d'administration ».

M. le président. Monsieur Godon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gérard Godon. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 24 qui tend à rédiger ainsi la fin de l'article 5 :

« ... conditions de nationalité ainsi que de diplômes, titres et références ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Titres « et » références sont parfois utiles. C'est une précaution qu'il nous paraît sage de prendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission n'a pas d'objection à faire à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. La rédaction proposée signifie-t-elle que tous les personnels d'administration devront avoir des titres, français ou étrangers ? La rédaction « titres ou références » donnait la possibilité d'engager du personnel n'ayant pas forcément des titres.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Il s'agit simplement de nous réserver la possibilité d'un contrôle. Certes, tout le monde ne possède pas des titres. En ce qui concerne les personnels d'administration et compte tenu de ce que je viens de dire à propos d'éventuelles prises de participation étrangère, nous savons bien que les références joueront car à l'échelon des conseils d'administration se trouvent certainement des personnes qui même dépourvues de titres — qui ne seraient par forcément universitaires — ne manquent pas de références.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 24. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Sont incapables d'être employés à quelque titre que ce soit dans un organisme privé d'enseignement à distance :

a) ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime de droit commun ou pour délit contraire à la probité et aux mœurs ;

b) ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal, ou qui ont été déchus de la puissance paternelle ;

c) ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue d'enseigner ;

d) ceux qui ont été privés, en application de l'article 23 de la loi du 5 janvier 1951 (7°) du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être employés dans aucun établissement d'instruction en qualité de professeur ou maître et également du droit de faire partie de la direction de tous groupements ayant pour but d'assurer ou de développer l'enseignement moral, intellectuel ou physique de la jeunesse. »

M. Capelle a présenté un amendement n° 1 rectifié qui tend, dans le premier alinéa de cet article à substituer aux mots : « d'être employés à quelque titre que ce soit » les mots : « d'exercer une fonction quelconque de direction et d'être employés à des fonctions didactiques supposant même occasionnellement la présence physique du maître dans les lieux où l'enseignement est reçu. »

La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. L'amendement que je vous présente est inspiré par des sentiments d'humanité et d'efficacité.

Lorsqu'on fait l'inventaire des responsabilités encourues dans l'organisation et l'exécution de ce type d'enseignement à distance on trouve trois catégories de personnes : celles qui ont une responsabilité de direction ; celles qui ont la responsabilité de l'enseignement à distance et qui sont occasionnellement au contact avec les élèves, dans le cas, par exemple, où l'enseignement à distance est complété par des stages ; et enfin les personnes auxquelles on demande de corriger les épreuves et qui n'ont aucun contact avec les élèves.

Compte tenu de cette distinction et me souvenant de cas douloureux où il a fallu, en application du droit commun, éliminer certaines personnes du contact direct avec les élèves, je reste très sensible à la nécessité pour ces personnes, une fois la décision prise de gagner leur vie, de trouver le moyen d'être réaffectées dans des conditions donnant toutes garanties. Nous retrouvons l'idée que je soutenais tout à l'heure dans la discussion générale, à savoir que les exigences et les précautions ne sont pas nécessairement identiques lorsqu'il s'agit d'un enseignement à distance ou par une présence physique.

Mon amendement tend donc à ne pas exclure de la possibilité d'un emploi la troisième catégorie de personnes que j'ai énumérées. Il maintient entière la sévérité du texte initial en ce qui concerne les responsabilités de direction et d'enseignement à distance lorsqu'il y a éventualité d'un contact avec les élèves.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur pour avis. La commission accepte l'amendement.

Je suis d'autant plus disposé à suivre le recteur Capelle que la préoccupation qu'il exprime est déjà présente dans mon rapport écrit. J'ajoute simplement que l'interdiction d'être employé dans des fonctions pédagogiques supposant un contact direct entre maître et élèves entraîne *a contrario* l'autorisation d'enseigner par correspondance pour ceux qui ont été frappés d'une interdiction générale d'enseigner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement présenté par M. Capelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 1 rectifié.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les contrats proposés aux élèves peuvent être à tout moment résiliés par les souscripteurs moyennant abandon des sommes par eux versées. Les contrats doivent, à peine de nullité, expressément rappeler cette faculté.

« Il ne peut être payé par anticipation plus du prix d'un trimestre d'enseignement, majoré le cas échéant du coût des matériels fournis par l'organisme à titre d'accessoires nécessaires. »

M. Capelle a présenté un amendement n° 3, qui tend, dans le premier alinéa de l'article 7, à substituer aux mots : « proposés aux élèves », les mots : « conclus avec les élèves ou leurs représentants ».

La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. Cet amendement a simplement pour objet d'améliorer la rédaction de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement l'accepte aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Olivier Giscard d'Estaing et Morellon ont présenté un amendement n° 11, qui tend, dans le premier alinéa de l'article 7, à substituer aux mots : « à tout moment », les mots : « à l'expiration du délai d'un an ».

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Je souhaiterais que l'amendement n° 4 soit mis en discussion d'abord car, s'il était adopté, je pourrais retirer l'amendement n° 11.

M. le président. Je réserve donc la discussion de l'amendement n° 11 et j'appelle les amendements n° 4 de M. Olivier Giscard d'Estaing et 7 de M. Godon, qui tendent tous les deux, après le premier alinéa de l'article 7, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il pourra en outre être stipulé une indemnité de résiliation au profit de l'organisme privé d'enseignement à distance. Le montant maximum de cette indemnité est fixé à la valeur d'un trimestre d'enseignement ».

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. L'article 7 prévoit — ce qui me paraît légitime — qu'un élève inscrit à un cours d'enseignement par correspondance peut à tout moment interrompre ce cours. Seulement, il convient tout de même d'envisager le cas d'interruptions abusives qui pourraient peser sur l'établissement d'enseignement à distance.

En effet, c'est principalement dans les premiers mois de cet enseignement que l'on constitue les dossiers, que l'on fournit la documentation et que l'on donne les explications pédago-

giques qui permettent de lancer le programme d'enseignement qui doit s'étendre sur un certain temps. Une clause devrait donc prévoir qu'en cas d'interruption, l'établissement d'enseignement à distance pourrait bénéficier d'une somme qui correspondrait en quelque sorte à une indemnité de résiliation et qui ne devrait pas excéder la valeur d'un trimestre d'enseignement.

Je pense que M. Olivier Giscard d'Estaing a défendu en même temps l'amendement n° 7 de M. Godon.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. La commission accepte cette disposition. Il serait même éventuellement possible de moduler les conditions du contrat selon l'importance du délai de préavis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte cette disposition.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 4 et 7, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Giscard d'Estaing, maintenez-vous l'amendement n° 11.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

MM. Olivier Giscard d'Estaing et Morellon ont présenté un amendement n° 12 qui tend, dans le second alinéa de l'article 7, à substituer au mot « payé » le mot « exigé ».

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Cet amendement concerne les conditions de paiement des cours par correspondance.

En fait, dans nombre de cas, les étudiants ont l'habitude de payer les frais totaux d'avance et on ne peut pas leur interdire cette possibilité, même lorsque ce sont des établissements de crédit qui paient à leur place. En revanche, on ne peut pas l'exiger.

Si bien que nous demandons qu'on laisse aux établissements d'enseignement par correspondance la possibilité d'obtenir, dans le cas où les élèves en sont d'accord, le versement intégral.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Sous une forme très anodine, cet amendement attire l'attention sur l'utilisation de traites qui pourrait limiter les paiements anticipés, tout en obligeant par la suite le souscripteur à payer la totalité des cours, ce que nous voulons éviter.

M. Giscard d'Estaing comprendra certainement que, dans ces conditions, la commission n'a pas pu retenir son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission. Nous craignons que, par le biais des traites, ne soit tournée la difficulté.

M. le président. La parole est à M. Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Sera-t-il désormais interdit à un étudiant de payer d'avance, s'il en est d'accord, la totalité de cet enseignement ?

La pratique est courante pour l'instant. Allons-nous interdire ou laisser, au contraire, cette possibilité offerte dans un souci de libéralisme ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Effectivement, nous voulons interdire cette pratique pour éviter que l'étudiant ne prenne un trop grand risque. Toute l'économie de notre projet se trouve ici en jeu.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Giscard d'Estaing ?

M. Olivier Giscard d'Estaing. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

M. Gissingier, rapporteur, a présenté un amendement n° 16, qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 7, après les mots : « un trimestre d'enseignement », à supprimer la fin de l'alinéa. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. La disposition dont la commission propose la suppression vise à protéger les intérêts des organismes privés d'enseignement à distance, en cas de résiliation du contrat d'enseignement.

L'adoption de l'amendement n° 7, présenté par M. Godon, qui permet de stipuler par contrat une indemnité de résiliation, constitue une protection meilleure. Dès lors, cette disposition n'a plus de raison d'être.

Les matériels doivent être payés à réception. Puisqu'on souhaite limiter les paiements par anticipation, il peut, à juste titre, sembler inopportun d'incorporer le coût, peut-être très élevé, de matériels dont la livraison est seulement prévue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Avant l'article 8.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 22 qui tend, avant l'article 8, à insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les organismes ou établissements d'enseignement. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Cette disposition est destinée à définir dans les mêmes termes que l'article 1^{er} le champ d'application du titre II. Elle est substituée à l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Cet amendement est de forme. Il sera complété par un amendement de suppression de l'article 10.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

TITRE II

Publicité et démarchage.

« Art. 8. — La publicité faite par les organismes d'enseignement devra porter des indications propres à informer les candidats sur les niveaux exigés au départ, la nature des études, leur durée moyenne et leurs débouchés. Les dispositions des lois du 1^{er} août 1905, 26 mars 1930, 2 juillet 1963 relatives à la publicité, et de l'article 405 du code pénal, sont applicables. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 13, est présenté par MM. Olivier Giscard d'Estaing et Morellon et tend à rédiger ainsi cet article :

« Les brochures spécialisées, ainsi que les contrats d'inscription proposés par les organismes privés d'enseignement à distance devront porter des indications propres à informer les candidats sur les niveaux exigés au départ, la nature des études, leur durée moyenne et les qualifications professionnelles susceptibles d'être acquises. »

« La publicité faite par ces organismes sera contrôlée par la commission prévue à l'article 3. »

Le deuxième amendement, n° 21, présenté par M. Godon, tend à rédiger ainsi la première phrase de l'article 8 :

« La publicité faite par les organismes d'enseignement ne devra comporter aucune indication propre à induire les candidats en erreur sur les possibilités réelles offertes par les préparations proposées, eu égard notamment au niveau d'instruction générale exigé au départ, à la durée moyenne des études et aux débouchés ; toute précision utile à ce sujet devra être fournie dans la documentation adressée aux candidats élèves de telle sorte qu'il ne subsiste aucune ambiguïté. »

La parole est à M. Giscard d'Estaing, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Olivier Giscard d'Estaing. L'article 8 prévoit les conditions de publicité.

Il est très important d'assainir les méthodes publicitaires, mais cet article va trop loin en disposant notamment que « la publicité faite par les organismes d'enseignement devra porter des indications propres à informer les candidats sur les niveaux exigés au départ, la nature des études, leur durée moyenne et leurs débouchés ».

En réalité se pratique une publicité que j'appellerai « de notoriété », faite sous forme de slogans tels que « Je n'ai qu'un regret, c'est de ne pas avoir connu plus tôt telle école ». Il s'agit donc simplement d'indications générales et cette publicité ne peut entrer — c'est évident — dans le détail des séries, des programmes et des conditions de l'enseignement dispensé.

Aussi faudrait-il établir une distinction entre la publicité et la brochure spécialisée qui, elle, doit contenir toutes les indications demandées. Tel est l'objet de mon amendement.

S'il convient de se montrer sévère quant aux conditions de publicité des établissements à distance, il ne faut pas obliger systématiquement ces derniers à entrer dans des détails qui écarteraient toute notion de publicité générale.

M. le président. La parole est à M. Godon, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Gérard Godon. Cet amendement vise certaines écoles par correspondance qui disposent de budgets de publicité très modestes. Ce ne sont pas les plus mauvaises, il s'en faut, car elles sont souvent spécialisées dans une discipline et d'autant mieux qualifiées. Elles ne peuvent se faire connaître du public que par des annonces de quelques lignes, où il est impossible d'insérer toutes les conditions requises des candidats.

En revanche, on peut obliger toutes les écoles par correspondance à faire figurer ces précisions dans une documentation préalable à toute inscription.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 13 et 21 ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. L'amendement n° 13 a été repoussé par la commission.

En effet, selon le premier alinéa, les brochures semblent ne pas être considérées comme une publicité. Quant au second alinéa, il prévoit un contrôle mais n'impose aucune obligation : ce contrôle serait vide de sens.

En outre, il fait état d'une commission qui n'a pas été créée. Donc, on ne peut même pas contrôler.

L'amendement n° 21 n'a pas été examiné par la commission, mais je dirai que le texte de l'article ne vise pas à interdire les publicités de quelques lignes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Je pense que la rédaction du Gouvernement est meilleure que celle que propose M. Giscard d'Estaing.

Si nous acceptons son amendement, nous excluons du contrôle toute la publicité par voie d'annonces et d'affiches qui, vous le savez, est abusive, alors que notre texte vise davantage les dangers que cet enseignement à distance doit éviter.

En ce qui concerne l'amendement de M. Godon, j'estime que l'expression « aucune indication propre à induire les candidats en erreur » est trop vague et, en droit, je ne vois pas comment on pourrait intervenir, l'infraction risquant d'être insaisissable.

Je demande donc à M. Godon de bien vouloir retirer son amendement et de se rallier au texte proposé.

M. le président. La parole est à M. Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Monsieur le secrétaire d'Etat, sera-t-il possible de prévoir, dans les décrets d'application, que la publicité de notoriété ne devra pas obligatoirement mentionner toutes les indications détaillées prévues à l'article 8 ? Si oui, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Je réponds par l'affirmative.

M. le président. L'amendement n° 13 est donc retiré.

Monsieur Godon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gérard Godon. Non, monsieur le président, je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Il est interdit d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d'organismes d'enseignement.

« Constitue un acte de démarchage le fait de se rendre au domicile des particuliers ou dans des lieux publics pour provoquer la souscription d'un contrat d'enseignement. »

MM. Olivier Giscard d'Estaing et Morellon ont présenté un amendement n° 14 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. L'article 9 concerne le démarchage, c'est-à-dire la possibilité donnée aux établissements d'enseignement par correspondance de visiter à domicile les clients éventuels pour leur exposer leurs programmes.

Dans ce domaine, il faut certes éviter les abus, mais je dois dire que cette pratique est couramment admise dans des pays étrangers et qu'elle est maintenant un moyen courant de faire connaître directement les programmes d'enseignement.

Un projet de loi tendant à réglementer la vente à domicile sera soumis à l'Assemblée. Cette réglementation devra tenir compte du cas particulier des représentants de l'enseignement à domicile.

Si nous interdisions toute possibilité de prospection à domicile, nous privons en réalité les usagers d'un moyen d'information détaillée sur des programmes susceptibles de les intéresser. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 9.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement, car elle est attachée à l'interdiction du démarchage qui constitue un élément essentiel de la proposition de loi.

J'ajoute que des écoles privées utilisent les services de démarcheurs qu'elles qualifient abusivement de « conseillers pédagogiques », alors que ce titre est réservé à des enseignants ayant une longue expérience.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Giscard d'Estaing ?

M. Olivier Giscard d'Estaing. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. Représentant d'un milieu rural, je veux dire à M. Giscard d'Estaing à quel point l'article 9 me paraît indispensable pour réprimer les abus : je suis témoin de véritables pressions exercées par des démarcheurs qui interviennent auprès des familles d'agriculteurs au lendemain de la perception par celles-ci de certaines sommes d'argent. Ce n'est plus de l'information, c'est de la pression et ces abus n'existent pas seulement dans ma région.

Que des documents écrits soient envoyés à la famille, lui laissant ainsi un délai de réflexion, c'est parfait, mais on ne saurait aller au-delà.

Je prie donc M. Giscard d'Estaing de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Je m'excuse de maintenir cet amendement.

Les abus signalés ne doivent pas conduire à ôter toute possibilité. Il faut réglementer et supprimer les abus. Mais ce serait une erreur, sous prétexte qu'il existe des abus quelque part, de supprimer un droit qui me paraît normal quand il est exercé à bon escient.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les dispositions des articles 8 et 9 sont applicables à toutes les formes d'enseignement. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 23 qui tend à supprimer cet article.

Cet amendement est la conséquence du vote émis après l'article 7.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. En effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

[Articles 11 et 12.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 11. — Les organismes privés d'enseignement à distance ayant une activité de fait à la date de publication de la présente loi devront accomplir les formalités prévues aux articles 2 et 5 dans le délai d'un an à compter de cette publication, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues aux articles 12 et 13.

« Toutefois, il pourra être dérogé en leur faveur aux conditions de diplômes ou titres prévues à l'article 5, après avis favorable du conseil académique, chargé d'apprécier les références présentées. En cas de demande de dérogation, les organismes privés d'enseignement à distance pourront poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. — Le conseil académique statuant disciplinairement sur des faits dont il est saisi à la suite d'une inspection peut prononcer, pour une durée d'un an au plus, l'interdiction de diriger et d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement, ou l'une de ces peines seulement. » — (Adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible de peines de police.

« En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction de diriger et

d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement, ou l'une de ces peines seulement. »

M. Godon a présenté un amendement n° 5 qui tend à substituer au premier alinéa de cet article l'alinéa suivant :

« Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 2.000 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de deux à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. Godon.

M. Gérard Godon. Il est bon de frapper les infractions commises en matière d'enseignement à distance de peines correctionnelles qu'il faut alors préciser dans la loi. Ces peines sont plus lourdes — encore qu'il soit toujours possible de descendre en-dessous du minimum prévu — mais excluent toute possibilité de cumul.

Cela permettra en outre de confier à un tribunal plus important que le tribunal de simple police le soin de prononcer des sanctions aussi graves que l'interdiction d'enseigner ou la fermeture de l'établissement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement. Dans sa proposition, M. Cousté prévoyait des peines intermédiaires entre les sanctions contraventionnelles et les sanctions correctionnelles. Personnellement, je penchais pour les sanctions contraventionnelles, mais la commission s'est ralliée à l'amendement de M. Godon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 5. (L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 14 et 15.]

M. le président. « Art. 14. — Les organismes privés d'enseignement à distance pourront bénéficier des conventions prévues à l'article 9 de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966, s'ils remplissent les conditions qui seront déterminées par décret pris après consultation du comité interministériel prévu par l'article 3 de ladite loi.

« Ils pourront également, s'ils ne poursuivent pas de but lucratif, bénéficier de subventions de collectivités locales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

M. Emile Roger. Le groupe communiste vote contre. (L'article 14 est adopté.)

« Art. 15. — Les dispositions de la présente loi et les décrets qui seront pris pour son application s'appliqueront nonobstant les dispositions des lois des 15 mars 1850 relative à l'enseignement secondaire, 12 juillet 1875 relative à l'enseignement supérieur, 30 octobre 1886 relative à l'enseignement primaire et 25 juillet 1919 relative à l'enseignement technique ainsi que des textes pris pour leur application. » (Adopté.)

TITRE

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Gilbert Faure. Le groupe socialiste s'abstient.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Le groupe communiste s'abstient également.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 7 —

PUBLICITE DES OFFRES ET DEMANDES D'EMPLOI PAR VOIE DE PRESSE

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse et aux contrats de formation ou de perfectionnement professionnels par correspondance (n° 834, 925).

La parole est à M. Bichat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Bichat, rapporteur. Mesdames, messieurs, la proposition de loi n° 749 de MM. Rey et Mondon, déposée sous la précédente législature le 3 mai 1968, revient devant l'Assemblée en troisième lecture.

A la suite de l'examen auquel s'est livrée la commission des affaires culturelles, familiales et sociales après la deuxième lecture par le Sénat, je présenterai quelques remarques concernant les articles 2 et 3.

Dans sa séance du 16 octobre 1969, le Sénat s'est rallié au texte du quatrième alinéa de l'article 2, que l'Assemblée a adopté en deuxième lecture, le 18 décembre 1968.

Nous avons repris, pour l'essentiel, le texte de la première lecture qui prévoyait que, dans le cas d'offre d'emploi anonyme, les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre pourront, sur simple demande de leur part, obtenir du directeur de la publication les renseignements qu'il doit avoir concernant l'employeur. Je vous rappelle qu'en première lecture le Sénat faisait au directeur une obligation de les communiquer systématiquement.

Le Sénat a apporté, par ailleurs, deux modifications.

Il a adopté un amendement du Gouvernement étendant à l'agence nationale pour l'emploi la possibilité de demander les renseignements susvisés. Cette nouvelle rédaction a, en effet, paru souhaitable à la commission étant donné que, en application de l'ordonnance du 13 juillet 1967, les services de l'agence nationale pour l'emploi sont désormais chargés, au fur et à mesure de leur implantation, de recevoir les offres et demandes d'emploi.

Je vous proposerai, mes chers collègues, au nom de la commission de vous rallier à cette rédaction.

Dans ces conditions, la commission a estimé utile de préciser par analogie, dans la première phrase de l'alinéa, que les directeurs de publication sont également tenus de faire connaître aux services de l'agence nationale pour l'emploi les offres d'emploi qu'il leur est demandé de faire paraître.

D'autre part, le Sénat avait introduit en première lecture et maintenu en deuxième lecture un article 3 concernant les contrats de formation et de perfectionnement professionnels par correspondance.

Or les dispositions que l'Assemblée vient d'adopter en votant la proposition de loi de M. Cousté, rapportée il y a quelques instants par M. Gissinger, répondent à cette préoccupation légitime du Sénat. Aussi votre rapporteur vous proposera-t-il de supprimer l'article 3 ajouté par le Sénat à la proposition de loi de MM. Rey et Mondon.

En conséquence, la commission a repris le titre adopté par l'Assemblée en deuxième lecture, à savoir : « Proposition de loi relative à la publicité des offres et demandes d'emplois par voie de presse ».

Telles sont les modifications que, sous le bénéfice de ces observations, votre commission soumet à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population. Mesdames, messieurs, le Gouvernement approuve les conclusions du rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les insertions d'offres et de demandes d'emploi dans la presse sont autorisées sous réserve de l'application aux offres d'emploi des dispositions ci-après.

« Tout employeur qui fait insérer dans un journal, revue ou écrit périodique une offre anonyme d'emploi est tenu de faire connaître son nom ou sa raison sociale et son adresse au directeur de la publication. Lorsque l'insertion est demandée par une agence de publicité, un organisme de sélection ou tout autre intermédiaire, il appartient à ceux-ci de fournir au directeur de la publication les renseignements susvisés concernant l'employeur.

« Les directeurs de publication sont tenus de faire connaître, simultanément à leur parution et dans des conditions qui seront précisées par décret, aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre, les offres d'emploi qu'il leur est demandé de faire paraître. Dans le cas d'offre anonyme, les directions

départementales du travail et de la main-d'œuvre et les services de l'agence nationale pour l'emploi pourront, sur simple demande de leur part, obtenir du directeur de la publication les renseignements visés à l'alinéa précédent, concernant l'employeur. Ces renseignements pourront être utilisés pour l'information des candidats éventuels à l'offre d'emploi publiée.

« Il est interdit de faire publier dans un journal, revue ou écrit périodique une insertion d'offres d'emploi ou d'offres de travaux à domicile comportant :

« 1° La mention d'une limite d'âge supérieure exigée du postulant à un emploi soumis aux dispositions du code du travail. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les offres qui fixent des conditions d'âge imposées par les textes législatifs et réglementaires ;

« 2° Des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur et portant en particulier sur un ou plusieurs des éléments ci-après : l'existence, l'origine, la nature et la description de l'emploi ou du travail à domicile offert, la rémunération et les avantages annexes proposés ainsi que le lieu du travail. »

M. Marcus a présenté un amendement n° 4 qui tend à reprendre le quatrième alinéa de cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et les services de l'agence nationale pour l'emploi peuvent, sur simple demande de leur part, obtenir du directeur de la publication les renseignements visés à l'alinéa précédent sur l'employeur auteur de l'annonce. Ces renseignements pourront être utilisés pour l'information des candidats éventuels à l'offre d'emploi publiée. »

La parole est à M. Marcus.

M. Claude Marcus. Le texte voté en deuxième lecture par le Sénat charge les directeurs de journaux de communiquer des renseignements aux directions départementales de l'emploi et de la main-d'œuvre ainsi qu'à l'agence nationale dans les conditions qui doivent être précisées par décret.

La question qui motive ma demande de retour au texte initial est de savoir quelles seront les charges réelles des directeurs de journaux. S'agit-il, comme on pourrait le croire, de transmettre à tous les directeurs le texte de chaque petite annonce sur une fiche spéciale, ce qui impliquerait une papeterie très lourde pour chaque journal en raison du grand nombre des petites annonces, ou s'agit-il simplement d'adresser un exemplaire du journal aux différentes directions ? Dans ce dernier cas, je suis disposé à retirer mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bichat, rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée sur cet amendement. Personnellement, je me demande s'il est tout à fait opportun de revenir une fois de plus sur un texte adopté en deuxième lecture par notre Assemblée et par le Sénat. Cependant, je m'en remets à M. le secrétaire d'Etat pour répondre sur les difficultés soulevées par notre collègue M. Marcus à propos de cet alinéa.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je suis en mesure de donner tous apaisements à l'honorable parlementaire. Il y a eu bien sûr une grande inquiétude dans la presse, inquiétude légitime. Mais je m'en suis expliqué avec la profession, devant le Sénat, et je vais le faire devant vous.

Notons tout d'abord, c'est un point important, l'absence d'accord préalable. Cependant il ne faut pas surcharger le travail de la presse par une bureaucratie qui, de surcroît, serait inutile.

Par conséquent, il suffit — et je vous donne l'assurance que ce point sera précisé — que les journaux communiquent un exemplaire de leur publication soit à la direction du travail et de la main-d'œuvre, soit à la direction de l'agence nationale pour l'emploi, pour qu'il soit entendu que communication a été faite et pour que nous soyons assurés que la loi aura été respectée.

Cette communication permettra à la direction du travail et de la main-d'œuvre ou à celle de l'agence de demander éventuellement une précision de nature à lever l'anonymat, lorsque cette précision paraîtra nécessaire à l'activité de l'une ou l'autre de ces deux directions.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Marcus ?

M. Claude Marcus. Compte tenu des précisions apportées par M. le secrétaire d'Etat, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 2, après les mots : « ... aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre », à insérer les mots : « et aux services de l'agence nationale pour l'emploi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, qui tend à harmoniser les deux premières phrases du quatrième alinéa de l'article 2, à la suite de l'amendement accepté par le Gouvernement et adopté par le Sénat sur la deuxième phrase de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population. Cet amendement est en effet nécessaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les contrats proposés pour des cours privés de formation ou de perfectionnement professionnels par correspondance devront, à peine de nullité, comporter une clause prévoyant que le contrat est à tout moment susceptible de résiliation par le souscripteur moyennant abandon des sommes par lui déjà versées.

« Cette disposition est d'ordre public. »

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. A la suite de l'adoption de la proposition de loi de M. Cousté, cet article n'a plus d'objet. C'est pourquoi la commission en demande la suppression.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population. Devant la haute Assemblée, j'avais pris l'engagement que la proposition de loi de M. Cousté reprendrait la disposition que le Sénat tenait à voir inscrite dans la loi. La proposition de loi de M. Cousté est votée. Nous avons donc satisfaction, et même largement, puisque le texte est amélioré. Dans ces conditions, la suppression de l'article 3 me paraît s'imposer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

TITRE

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que par un amendement n° 3 la commission propose de rédiger comme suit le titre :

« Proposition de loi relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 8 —

NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (n° 860, 905).

La parole est à M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Hoguet, rapporteur. Mon rapport écrit figurant en annexe au compte rendu de la séance du 21 novembre dernier et ayant été distribué, je me contenterai de vous indiquer que ce texte revient en troisième lecture devant l'Assemblée, après un premier examen au cours de la précédente législature.

J'avais déposé moi-même cette proposition de loi pour mieux adapter aux nécessités de la pratique certaines dispositions de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951, relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

La première modification proposée consiste à porter le délai de conclusion du contrat de nantissement de un à deux mois, le délai actuel étant insuffisant pour permettre aux organismes prêteurs de réaliser l'ensemble des opérations de constitution et d'étude du dossier, puis de réalisation du contrat.

La deuxième consiste à prévoir une mention en marge du nantissement lorsque la livraison du matériel qui en est l'objet intervient après l'acte constitutif de nantissement ou dans un lieu différent de celui qui avait été primitivement fixé.

Après une étude extrêmement approfondie de ces deux problèmes, sur le plan pratique et sur le plan juridique, de la part de l'Assemblée comme du Sénat, la commission des lois estime que le texte en résultant, et qui vous est aujourd'hui soumis, est satisfaisant et répond aux objectifs poursuivis, tout en respectant les droits des différentes parties intéressées.

Au nom de la commission, je vous demande donc d'adopter cette proposition de loi dans le texte du Sénat, texte auquel elle n'a apporté aucun amendement.

Bien entendu, l'auteur de la proposition s'associe aux conclusions de la commission, heureux de voir aboutir un texte qui est attendu avec impatience par les nombreux utilisateurs de cet indispensable mode de crédit à l'outillage et à l'équipement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, cette proposition de loi vient en troisième lecture. M. Hoguet a exprimé de manière parfaite les raisons pour lesquelles la commission des lois s'est finalement ralliée aux propositions du Sénat. Le Gouvernement les accepte également. Ainsi, une nouvelle proposition de loi déposée par M. Hoguet entrera dans le répertoire de nos lois et sera connue comme étant la « loi Hoguet ».

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La première phrase du dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement est modifiée comme suit :

« Sont assimilés aux prêteurs de deniers les garants qui interviennent en qualité de caution, de donneur d'aval ou d'endosseur dans l'octroi des crédits d'équipement. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — L'article 3 de la loi précitée du 18 janvier 1951, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 53-969 du 30 septembre 1953 et par l'article 29 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 3. — A peine de nullité, le nantissement doit être conclu au plus tard dans le délai de deux mois à compter du jour de la livraison du matériel d'équipement sur les lieux où il devra être installé.

« A peine de nullité également, le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles 10 et 11 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, et dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement.

« Lorsque la livraison du matériel intervient après la date prévue dans le contrat ou si elle n'est pas faite au lieu primitivement fixé, les créances inscrites deviendront de plein droit exigibles si le débiteur n'a pas fait connaître, dans les quinze jours de cette livraison, au créancier nanti la date ou le lieu auquel elle est intervenue.

« Le nantissement ne pourra être opposé aux tiers si, dans la quinzaine de l'avis à lui notifié ou dans la quinzaine du jour où il aura eu connaissance de la date ou du lieu de la livraison, le créancier nanti n'a pas requis du greffier du tribunal où a été prise l'inscription de nantissement que mention soit faite de cette date ou de ce lieu en marge de ladite inscription. »

— (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 9 —

AGENTS IMMOBILIERS

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réglementer les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (n° 890, 952).

La parole est à M. Hoguet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, anticipant sur le rapport au fond de mon collègue et ami M. Labbé, rapporteur de la commission de la production et des échanges, j'indiquerai simplement les raisons pour lesquelles la commission des lois a demandé à être saisie pour avis de ce texte.

Nous avons, comme certainement l'indiquera excellemment M. Labbé, rapporteur de la commission de la production et des échanges, examiné en seconde lecture une proposition de loi tendant à réglementer les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant essentiellement sur les immeubles et les fonds de commerce.

Ce texte résulte d'une proposition initiale dont j'ai la paternité, qui visait essentiellement à instituer une carte professionnelle d'agent immobilier et de mandataire en vente de fonds de commerce, délivrée sur justification de l'aptitude professionnelle. Dans cette perspective, il relevait de la commission de la production et des échanges et ne justifiait pas une intervention de la commission des lois. Mais il a été profondément remanié par l'Assemblée nationale puis par le Sénat, de sorte que, tel qu'il nous est soumis aujourd'hui, il s'agit d'un texte très large qui reprend, en la modifiant, la loi du 21 juin 1960 en y ajoutant des dispositions nouvelles.

Dès lors, la commission des lois ne pouvait rester indifférente et elle a estimé devoir s'en saisir pour avis à l'occasion de la deuxième lecture.

Cette loi de 1960 se bornait à interdire certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce alors que le texte actuel tend à réglementer l'activité des intermédiaires immobiliers et mandataires en vente de fonds de commerce, d'où une extension sensible de la portée de ce texte.

En effet, la loi du 21 juin 1960, complétée par le décret du 25 mars 1965, réglementait les conditions dans lesquelles les versements de fonds entre les mains des agents immobiliers pouvaient être effectués. Pour protéger et garantir le public, elle prévoyait que, pour être habilités à recevoir des fonds, les intermédiaires devaient faire une déclaration à la préfecture, cette déclaration n'étant recevable que sur présentation, soit d'une attestation d'adhésion à une société de caution mutuelle, soit d'une attestation d'ouverture, au nom du déclarant, d'un compte bancaire exclusivement affecté aux versements.

Cette réglementation a été jugée insuffisante. D'une part, parce que les garanties financières qui sont assurées à la clientèle ne visent que les intermédiaires qui déclarent recevoir des fonds, à l'exclusion des nombreux agents prétendant ne pas en recevoir et qui, par suite, s'abstiennent de se soumettre aux obligations de la loi, de sorte que celle-ci perdait une grande partie de son efficacité.

D'autre part, parce que sur 12.000 à 14.000 professionnels, 5.500 seulement sont garantis par des sociétés de caution mutuelle. Or le système du compte bancaire bloqué, qui était l'autre système de garantie prévu par le décret du 25 mars 1965, est facile à tourner et n'offre pas de garantie réelle pour le public qui ne retrouvera dans ces comptes que l'argent que l'intermédiaire aura bien voulu y déposer.

Ces textes ayant donc été jugés insuffisants, celui qui vous est proposé aujourd'hui entend procéder à une véritable organisation de la profession. Il veut appliquer des règles de moralité, de garanties professionnelles et de garanties financières à l'ensemble des professionnels concernés. Il englobe tous les agents immobiliers, mandataires en vente de fonds de commerce et intermédiaires, qu'ils acceptent ou non de recevoir des fonds.

Cette énumération très large est toutefois limitée par l'article 5 que nous vous proposerons d'ailleurs de rattacher à l'article 1^{er} pour plus de clarté. Son champ d'application est très vaste, puisqu'il va jusqu'aux personnes qui font de la « gestion immobilière », et cela mérite une attention particulière étant donné l'importance des dispositions civiles et pénales qu'elle comporte.

Nous en considérerons la portée au cours de l'examen des articles, mais nous vous proposerons, par l'un des amendements adoptés par la commission des lois, de préciser qu'il ne s'agit, bien entendu, que des personnes se livrant aux opérations visées, pour le compte d'autrui et non pas pour leur propre compte, comme les promoteurs ou les marchands de biens qui vendent des immeubles ou des droits leur appartenant personnellement.

Dans son état actuel, le texte qui vous est proposé organise en définitive un contrôle de toutes les professions énumérées et rend obligatoire pour tous les membres la possession d'une carte professionnelle. L'attribution de celle-ci est subordonnée à l'absence d'incapacité ou d'interdiction professionnelle — ce sont les conditions de moralité — à la justification d'une aptitude professionnelle — ce sont les conditions de technicité

— à la possession d'une assurance garantissant la clientèle contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle des agents immobiliers et des intermédiaires, et surtout à l'existence de garanties financières.

C'est là un des points essentiels du texte qui vous est soumis. Dorénavant, tous les intermédiaires devront soit être affiliés à une caisse de caution mutuelle ou à un organisme de garantie collective, suivant la décision que l'Assemblée prendra tout à l'heure, soit présenter la garantie d'un établissement bancaire.

Cette réglementation des conditions d'accès et d'exercice de la profession est complétée par la définition de toutes les incapacités qui en interdisent l'accès et par l'institution de sanctions en cas de violation des obligations professionnelles définies aux articles 2 et 3 :

Il s'agit là de dispositions civiles et pénales très importantes dont le champ d'application doit être clairement exprimé.

Mes chers collègues, je vous indiquerai, au cours de la discussion des articles, les raisons, tirées de ces considérations, qui ont amené la commission des lois à vous proposer quelques amendements qui ne modifient en rien l'esprit général des dispositions adoptées par la commission de la production et des échanges, ni celui qui a inspiré les modifications assez considérables apportées par le Sénat, sur les rapports très approfondis et documentés de ses rapporteurs, MM. Chauty et Molle.

Ces amendements ne tendent qu'à serrer de plus près, sur le plan juridique, les problèmes auxquels ce texte entend apporter une solution.

Vous permettrez certainement au rapporteur pour avis, qui vous prie de l'excuser de n'avoir pu faire imprimer et distribuer le texte d'un rapport, étant donné que l'examen en commission des lois n'a eu lieu qu'hier, de rendre hommage, à titre personnel et par parenthèse, comme auteur de cette proposition de loi profondément améliorée depuis son dépôt, au rapporteur de la commission de la production, M. Claude Labbé et aux membres de cette commission, pour le soin qu'ils ont apporté à son amélioration et à remercier le Gouvernement de l'intérêt avec lequel il a concouru à sa mise au point, puis à son inscription à l'ordre du jour, afin qu'elle puisse être votée avant la fin de cette session.

Nous sommes nombreux à y être sensibles, notamment ceux d'entre nous qui ont participé à l'élaboration de ce texte, MM. Chedru, Coustré, Delachenal, Fossé, Lepage, Massot, ainsi que notre président de séance, M. Nungesser, dont nous nous rappelons l'intervention particulièrement pertinente en première lecture, il y a un an.

Cette parenthèse personnelle étant fermée, je termine en vous proposant, au nom de la commission des lois, d'adopter ce texte, ainsi que les amendements qui seront soumis à votre approbation au cours de la discussion des articles. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Labbé, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Claude Labbé, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, il y a un an, notre assemblée adoptait en première lecture la proposition de loi soumise à nouveau aujourd'hui à notre discussion.

Je rappelle que cette proposition, due à l'initiative de M. Hoguet, a été déposée en mai 1967. Il s'agissait d'un texte qui prévoyait essentiellement, M. Hoguet vient de le préciser, la délivrance d'une carte professionnelle. A cette époque, notre collègue, M. Cousté, déposait également une proposition de loi tendant à instituer un ordre des agents immobiliers. Mais leur préoccupation était la même. C'est dire à quel point ce texte répondait à l'émotion suscitée dans l'opinion par certains scandales, exceptionnels, certes, mais qui portaient dangereusement atteinte à la profession tout entière.

Au cours de l'examen de la proposition de loi, il nous est apparu d'abord évident de reprendre les dispositions de la loi du 21 juin 1960 qui visait essentiellement à interdire certaines pratiques sans organiser la profession.

Nos collègues du Sénat ont intégré dans un texte unique les dispositions de la proposition de loi Hoguet et de la loi du 21 juin 1960. La modification de forme est importante et nécessaire, mais il s'agit aussi d'une modification de fond puisqu'elle a pour conséquence de viser tous les intermédiaires, qu'ils reçoivent ou non des fonds de leur clientèle. En fait, quel est l'intermédiaire qui, à un moment quelconque, n'est pas conduit même occasionnellement à recevoir des fonds de la clientèle ?

Autre modification de fond : la possibilité de choisir entre la garantie d'un organisme spécialisé ou celle fournie par une caution bancaire. Lors de la discussion en commission, la garantie bancaire nous avait paru assez illusoire. Les banques ne mettent pas toujours un grand empressement à donner leur caution. Il apparaît en vérité que des formules pratiques pour-

raient résulter de contacts entre les établissements bancaires et la profession.

Le Sénat a également ajouté une disposition nouvelle, intéressante, touchant aux conditions de rémunération des intermédiaires.

Avant la discussion des articles, au cours de laquelle nous aurons l'occasion de préciser, point par point, nos positions, je voudrais, monsieur le garde des sceaux, appeler votre attention sur l'esprit du texte.

Il s'agit de réglementer et d'organiser les conditions d'accès et d'exercice d'une profession, de la moraliser et de l'assimiler, compte tenu de son aspect particulier. Mais à aucun moment nous n'avons été animés d'un souci malthusien ou restrictif. Déjà, à la veille de ce débat, certains échos nous parvenaient. L'application de la nouvelle loi conduirait, prétendait-on, un certain nombre d'agents immobiliers à cesser prochainement leur activité. Ce n'est pas l'esprit et ce ne peut être, demain, la lettre de la loi.

Nous voulons tout au contraire que l'agent immobilier n'apparaisse pas comme un intermédiaire anachronique, mais qu'il trouve sa place dans le cadre d'une profession d'avenir, associée à l'aménagement du territoire, accompagnant les mesures d'urbanisation, jouant un rôle social important.

Nous entendons également ne pas provoquer la disparition des agences établies dans les zones rurales ou de villégiature, et nous souhaitons vivement que le décret d'application puisse tenir compte du caractère accessoire ou saisonnier de leur activité.

Monsieur le garde des sceaux, après plus de deux ans d'examen et de concertation avec les groupements professionnels — qui n'ont pas joué un rôle de frein mais de moteur et qui ont réclamé eux-mêmes ces mesures, parfois sévères — avec les fonctionnaires des départements ministériels intéressés, et notamment de la chancellerie, qui ont apporté des vues très réalistes, je dirai même libérales — et je tiens, comme l'a fait mon ami M. Hoguet, à les remercier de leur collaboration très précieuse — voici que nous approchons de la conclusions législative.

Nous souhaitons que ces dispositions puissent être rapidement appliquées dans le sens que nous avons voulu marquer et que je précise encore : organiser la profession sans la fermer, lui donner des structures modernes, assez souples pour ne pas gêner son activité et son développement, assez strictes pour protéger efficacement la clientèle et garantir le crédit indispensable à l'avenir même des professions intéressées.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, nous sommes en présence d'un excellent exemple de collaboration législative, d'une part, entre le Gouvernement et le Parlement, d'autre part entre les deux assemblées du Parlement.

Collaboration entre le Gouvernement et le Parlement puisque ce texte est d'origine parlementaire. Il est encore dû à l'heureuse initiative de M. Hoguet, deux fois nommé depuis le début de cette séance. Et je rends hommage, moi aussi, au travail remarquable accompli par les deux commissions du Sénat, et notamment par leurs rapporteurs, MM. Chauty et Molle, et par les deux rapporteurs de la commission de la production et de la commission des lois de l'Assemblée nationale, MM. Labbé et Hoguet.

C'est aussi un excellent exemple de concertation entre les pouvoirs publics et une profession qui sentait très bien, dans son intérêt même, la nécessité d'être pourvue d'un statut. Cette concertation a donné d'excellents résultats.

M. Labbé a tenu à bien préciser l'esprit du texte que vous allez voter. Je lui confirme mon entier accord sur ce point. Ce texte a pour objet d'accroître la garantie du public qui doit être assuré de la représentation des fonds qu'il dépose et qui doit avoir en face de lui des professionnels à la fois compétents et sains.

Par ailleurs, la proposition de loi doit assurer la liberté d'exercice d'une profession commerciale dont l'utilité économique est reconnue par le Gouvernement et qui doit être le fait de personnes répondant à certaines conditions de capacités et de moralité.

Mesdames, messieurs, cette heureuse concertation, cette heureuse collaboration, je suis tout disposé, étant donné qu'elle est si féconde depuis un an, à l'entendre à la préparation des décrets d'application. Je demanderai aux rapporteurs des deux commissions de l'Assemblée nationale comme à ceux des deux commissions du Sénat, s'ils veulent bien nous prêter leur concours, de s'associer aux travaux qui seront faits à la chancellerie pour mettre ces décrets au point. Ainsi, jusqu'au bout, la collaboration dont je me félicite se sera manifestée à tous les niveaux. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Il est bien vrai, mon cher collègue Hoguet, mon cher collègue Claude Labbé, que nous poursuivons effectivement le même dessein.

Lorsque j'ai déposé la proposition de loi n° 183, tendant à la création d'un ordre des agents immobiliers, mandataires en fonds de commerce, administrateurs de biens et syndics, à vrai dire que recherchais-je ? Essentiellement la protection du public, la certitude que des agents véreux — et heureusement peu nombreux — ne feraient pas de nouvelles victimes, notamment parmi les jeunes qui accèdent à la propriété ou qui entendent acquérir quelques biens immobiliers ou en confier la gestion.

Tel était l'esprit qui animait ma proposition, contresignée par un certain nombre de mes collègues. Je suis heureux, monsieur le ministre, de vous avoir entendu dire que l'effort auquel nous aboutissons ce soir résulte de la coopération et de la compréhension entre les Assemblées et le Gouvernement.

Permettez-moi d'ajouter qu'il résulte également d'un effort de compréhension entre les députés de l'Assemblée. Et c'est parce que je tiens à rendre hommage à mes collègues Hoguet, auteur de la proposition, et Claude Labbé, que j'ai demandé la parole, car je souhaite de toutes mes forces que le texte même que nous allons adopter maintenant réponde au dessein de ma propre proposition de loi.

C'est pourquoi j'attacherai également une grande importance au vote que nous émettrons sur plusieurs articles, comme aux décrets d'application. Aussi ai-je écouté avec une particulière attention, monsieur le garde des sceaux, ce que vous avez dit de l'esprit dans lequel vous prendriez ces décrets en coopération avec des collègues de l'Assemblée et du Sénat.

Je m'en réjouis. Mais je souhaite également, si possible, que cette coopération s'étende aux professionnels, qui ont fait valoir un certain nombre de préoccupations.

M. le garde des sceaux. Je vous en donne l'assurance !

M. Pierre-Bernard Cousté. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

Ces gens sont valables, quelles que soient les organisations auxquelles ils appartiennent, très diverses et parfois concurrentes, comme nous devons le constater.

Mais cela ne signifie pas que nous n'ayons pas tous à l'esprit l'essentiel, c'est-à-dire, d'une part, la protection du public lors du maniement des fonds qu'il confie, et d'autre part, l'hommage que nous devons rendre à une activité professionnelle indispensable dans un pays où la mobilité des habitants est une nécessité sociale, économique et de progrès.

C'est pourquoi j'ai tenu à dire publiquement que je m'associerai très volontiers à la discussion qui va s'ouvrir. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Des conditions d'accès à la profession et de son exercice.

« Art. 1^{er}. — Sont soumises aux dispositions de la présente loi les personnes physiques ou morales qui se livrent ou prétent leur concours, habituellement, même à titre accessoire, aux opérations suivantes :

- « 1° Achat, vente, échange, location ou sous-location en nu ou en meublé, d'immeubles bâtis ou non bâtis ;
- « 2° Achat, vente ou location-gérance de fonds de commerce ;
- « 3° Cession d'un cheptel mort ou vif ;
- « 4° Souscription, achat, vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété ;
- « 5° Achat, vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;
- « 6° Gestion immobilière. »

M. Hoguet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 9 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prétent leur concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens d'autrui et relatives à :

- « 1° L'achat, la vente, l'échange, la location ou sous-location en nu ou en meublé, d'immeubles bâtis ou non bâtis ;

« 2° L'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce ;

« 3° La cession d'un cheptel mort ou vif ;

« 4° La souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété ;

« 5° L'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;

« 6° La gestion immobilière. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Le champ d'application de ce texte étant particulièrement étendu puisqu'il va jusqu'à inclure la gestion immobilière, il convient de préciser expressément que la loi ne vise que les opérations « portant sur les biens d'autrui », ce qui exclut en particulier les marchands de biens et les promoteurs constructeurs.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 1, deuxième rectification, présenté par M. Massot, qui tend, dans le premier alinéa de l'amendement n° 9, après le mot : « concours », à insérer les mots : « pour le compte d'autrui ».

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Mesdames, messieurs, mon sous-amendement, qui était à l'origine un amendement, avait exactement le même objet que celui de M. Hoguet : exclusion du champ d'application de la loi : les marchands de biens et les promoteurs constructeurs, et bien préciser que les administrateurs de biens devaient être compris par le texte.

Etant donné que l'amendement de M. Hoguet rejoint mes préoccupations, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 1, deuxième rectification, de M. Massot est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 de M. Hoguet ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. M. Hoguet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 10 qui tend, après l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi ne sont applicables :

— Aux membres des professions dont la liste sera fixée par décret en considération du contrôle dont leur activité professionnelle fait l'objet ainsi que des garanties financières qu'ils offrent pour l'exercice de cette activité ;

— Aux personnes ou à leur conjoint qui, à titre non professionnel, se livrent ou prétent leur concours à des opérations relatives à des biens sur lesquels elles ont des droits réels divis ou indivis ;

— Aux personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible, ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions prévues aux titres X et XI du code civil ;

— Aux représentants légaux ou statutaires de sociétés de construction régies par la loi du 28 juin 1938 pour la réalisation des premières cessions des parts ou actions ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. La liste des personnes exclues du champ d'application de la proposition de loi figure à l'article 5 du texte adopté par le Sénat.

Votre commission a estimé qu'il était de meilleure méthode de prévoir les exceptions immédiatement après la définition du champ d'application de la loi.

C'est la raison pour laquelle il vous est proposé de transférer la substance des dispositions de l'article 5, immédiatement après l'article 1^{er}.

Deux sortes de modifications ont été également apportées à la rédaction de cet article : d'une part, des modifications de pure forme au deuxième alinéa ; d'autre part, une modification au troisième alinéa tendant à prévoir qu'il suffit d'avoir un droit réel sur un bien pour ne pas entrer dans le champ d'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les personnes visées à l'article précédent ne peuvent exercer leur activité que si elles sont titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le préfet, précisant la nature des opérations qu'elles sont autorisées à effectuer.

« Pour obtenir cette carte, ces personnes doivent satisfaire aux conditions suivantes :

« 1° Ne pas être frappées d'une des incapacités ou interdictions d'exercer définies au titre premier bis (nouveau) ci-après :

« 2° Justifier de leur aptitude professionnelle ;

« 3° Contracter une assurance contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle ;

« 4° Présenter la garantie financière d'un organisme de garantie collective ou d'un établissement bancaire.

« Lorsque les activités énumérées à l'article 1° sont exercées par une personne morale, son ou ses représentants légaux ou statutaires doivent justifier qu'ils satisfont aux conditions prévues par la présente loi.

« Il en est de même de la personne qui assure la direction de chaque établissement, succursale ou agence. »

M. Hoguet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 11 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les activités visées à l'article 1° ne peuvent être exercées que par les personnes physiques ou morales titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le préfet, précisant celles des opérations qu'elles peuvent accomplir.

« Cette carte ne peut être délivrée qu'aux personnes physiques qui satisfont aux conditions suivantes :

« 1° Justifier de leur aptitude professionnelle ;

« 2° Présenter la garantie financière d'un organisme de garantie collective ou d'un établissement bancaire ;

« 3° Contracter une assurance contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle ;

« 4° Ne pas être frappées d'une des incapacités ou interdictions d'exercer définies au titre 1° bis (nouveau) ci-après.

« La carte n'est délivrée aux personnes morales que si lesdites personnes satisfont aux conditions prévues aux 2° et 3° ci-dessus et que si leurs représentants légaux et statutaires satisfont aux conditions prévues aux 1° et 4° ci-dessus. »

« Les personnes qui assurent la direction de chaque établissement, succursale ou agence doivent également satisfaire aux 1° et 4° ci-dessus. »

La parole est à **M. le rapporteur pour avis.**

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de modifier l'ordre dans lequel sont présentées les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes physiques pour obtenir la carte professionnelle.

Il tend, en outre, à préciser dans l'avant-dernier alinéa les conditions d'octroi de la carte professionnelle aux personnes morales.

M. le président. Je suis saisi, sur l'amendement n° 11, de trois sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 25, est présenté par **M. Dassié** et tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa (paragraphe 2°) du texte proposé pour l'article 2 :

« 2° Justifier d'une garantie financière suffisante résultant d'un cautionnement, d'une caution hypothécaire ou d'un nantissement affecté au remboursement des fonds, effets ou valeurs déposés, ou encore de l'engagement soit d'un organisme de garantie collective, soit d'un établissement bancaire. »

Le deuxième sous-amendement, n° 27, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 2 :

« 2° Justifier d'une garantie financière suffisante résultant d'un cautionnement spécialement affecté au remboursement des fonds, effets ou valeurs déposés ou de l'engagement soit d'un organisme de garantie collective, soit d'un établissement bancaire. »

Le troisième sous-amendement, n° 3 rectifié, présenté par **M. Labbé, rapporteur**, et par **M. Dupont-Fauville** tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 11, pour le paragraphe 2°, à substituer aux mots : « d'un organisme de garantie collective », les mots : « d'une société de caution mutuelle ».

La parole est à **M. Dassié**, pour soutenir le sous-amendement n° 25.

M. Albert Dassié. L'amendement n° 11 prévoit que, pour obtenir la carte professionnelle, il faut, entre autres conditions, présenter la garantie financière d'un organisme de garantie collective ou d'un établissement bancaire.

Le sous-amendement qui vous est proposé tend à compléter ce système en prévoyant également la garantie résultant d'un cautionnement, d'une caution hypothécaire ou d'un nantis-

sement. Cette nouvelle option, sans diminuer la protection du public, a l'avantage de laisser une plus grande liberté de choix aux mandataires.

M. le président. La parole est à **M. le garde des sceaux**, pour défendre le sous-amendement n° 27.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, il serait préférable que je le soutienne après l'examen de l'amendement de **M. Dupont-Fauville**.

M. le président. Sur le troisième sous-amendement, n° 3 rectifié, présenté par **M. Labbé, rapporteur**, au nom de la commission de la production et des échanges, et par **M. Dupont-Fauville**, la parole est à **M. le rapporteur**.

M. Claude Labbé, rapporteur. Le rapporteur de la commission s'étant trouvé en minorité devant elle, je laisse à **M. Dupont-Fauville** le soin de défendre cet amendement.

M. le président. La parole est à **M. Dupont-Fauville**, pour le défendre.

M. Hubert Dupont-Fauville. Je voudrais savoir, monsieur le garde des sceaux, ce que vous entendez par « organisme de garantie collective ». En effet, aux termes de la loi il n'en existe qu'un, la société de caution mutuelle instituée par un décret de 1965.

S'il faut, en certaines matières, donner libre cours à l'imagination, en l'occurrence, point n'est besoin d'innover. **M. Hoguet**, le rapporteur pour avis, a d'ailleurs dit tout à l'heure que les comptes bancaires bloqués ne donnaient pas une garantie suffisante à la clientèle. Je crains fort que le maintien de l'expression « organisme de garantie collective » ne donne naissance à des associations de trois, quatre, cinq agents immobiliers, qui n'offriraient évidemment aucune garantie en cas de krach.

C'est pourquoi la société de caution mutuelle ayant fait ses preuves depuis plus de cent ans, à la satisfaction générale, je demande que l'on maintienne les termes : « société de caution mutuelle ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. La commission saisie pour avis a conclu qu'il serait peut-être préférable de maintenir l'expression : « organisme de garantie collective », plus souple et permettant aux intéressés de choisir les garanties collectives qu'ils pourraient proposer.

Suis-je convaincu par **M. Dupont-Fauville** ? Je crains que non, car si trois ou quatre personnes peuvent constituer un organisme de garantie collective, je pense qu'une société de caution mutuelle pourrait également être créée par quelques personnes seulement. La différence entre l'une et l'autre n'est donc pas très grande.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a préféré l'expression « garantie collective » adoptée par le Sénat.

M. le président. La parole est à **M. le garde des sceaux**.

M. le garde des sceaux. L'Assemblée est en réalité saisie de trois sous-amendements : celui de **M. Dupont-Fauville**, qui a une portée restrictive ; celui de **M. Dassié**, qui tend à un assouplissement des dispositions envisagées ; enfin celui du Gouvernement, qui s'efforce de réaliser un compromis et que je juge préférable aux deux premiers.

M. Dupont-Fauville propose de remplacer les mots : « d'un organisme de garantie collective », par les mots : « d'une société de caution mutuelle ».

De toute évidence, monsieur **Dupont-Fauville**, les sociétés de caution mutuelle doivent figurer parmi les organismes de garantie susceptibles d'être prévus dans le décret d'application de la loi. Mais si le texte du projet de loi ne mentionnait que les sociétés de caution mutuelle, il exclurait par avance des organismes capables d'offrir des garanties solides et sérieuses.

En fait, nous sommes là dans le domaine réglementaire. Il appartiendra au décret d'application, qui sera rédigé dans l'esprit de concertation que j'ai indiqué, d'énumérer limitativement les différentes catégories d'organismes de garantie collective. Nous entendons éviter que, par ce biais, ne soit cadenassé l'accès de la profession. Car c'est bien le danger qui pourrait résulter d'un texte aussi restrictif que celui de **M. Dupont-Fauville**.

Le sous-amendement de **M. Dassié** comporte une innovation très intéressante. Il tend à admettre la possibilité d'un cautionnement comme mode de garantie, par exemple le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations d'une certaine somme spécialement affectée au remboursement des fonds remis par les clients.

Mais **M. Dassié** propose aussi — et c'est ce qui soulève des difficultés — un système de garantie fondé sur l'institution d'une caution hypothécaire ou d'un nantissement de fonds de commerce. Or l'hypothèque et le nantissement ne peuvent être

institué qu'au profit de personnes déterminées et non d'un ensemble de clients inconnus au moment de la constitution du gage et qui ont affaire à l'intermédiaire dont il s'agit de garantir les engagements.

De surcroît, M. Dassié, qui a une grande expérience de ces problèmes, n'ignore pas que la valeur d'un fonds de commerce est très fluctuante et que la valeur du gage serait, par conséquent, souvent affectée par les variations susceptibles d'intervenir dans l'estimation des fonds.

C'est pourquoi nous vous proposons un autre texte qui se substituerait aux sous-amendements de MM. Dupont-Fauville et Dassié, s'ils veulent bien les retirer. Il serait ainsi conçu :

« 2° Justifier d'une garantie financière suffisante résultant d'un cautionnement spécialement affecté au remboursement des fonds, effets ou valeurs déposées... » — nous retenons l'idée de cautionnement — « ou de l'engagement soit d'un organisme de garantie collective, soit d'un établissement bancaire. »

Je souligne que la société de caution mutuelle constitue l'un des organismes de garantie collective qui seront énumérés dans le décret.

M. le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Je souhaite, monsieur le garde des sceaux, que cet effort de synthèse que vous tentez, et dont je vous remercie, soit exempt de toute confusion.

Le sous-amendement de M. Dupont-Fauville, dont je partage l'esprit, obéit essentiellement, non seulement à une préoccupation d'ordre juridique que vous avez parfaitement traduite en répondant à M. Dassié sur le cautionnement, mais aussi à notre souci, tel que je l'ai exprimé dans ma proposition de loi sur l'Ordre national, de voir la profession s'organiser. La caution mutuelle, la connaissance des uns et des autres au sein des professions et dans le cadre régional nous paraissent excellents pour contrôler les individus, leurs agissements et ce qui ne s'écrit pas mais qui se sait.

En outre, il convient que le texte comporte une référence explicite aux sociétés de caution mutuelle, non seulement pour favoriser cette organisation de la profession que, j'espère, vous estimez valable, mais également pour tenir compte du très gros effort déjà consenti par les agents immobiliers, les mandataires de fonds de commerce et les syndicats au service de ces sociétés de caution mutuelle.

Une telle référence aurait un double intérêt. D'abord, elle marquerait la nécessité d'organiser la profession dans notre pays et — ce n'est pas à l'ancien président du groupe libéral du Parlement européen que je l'apprendrai — au sein de la communauté des Six. Ensuite, elle ne contrarierait pas la notion de garantie que vous avez raison de vouloir élargir.

M. le président. La parole est à M. Dupont-Fauville.

M. Hubert Dupont-Fauville. Monsieur le ministre, il n'était pas dans mon esprit, quand j'ai demandé de prévoir la garantie d'une société de caution mutuelle, de supprimer la caution bancaire. J'entendais seulement substituer aux mots : « d'un organisme de garantie collective », les mots : « d'une société de caution mutuelle ».

Mais il est évident que la caution bancaire est indispensable, ne serait-ce que parce que la caution mutuelle n'apporte qu'une garantie limitée et qu'un agent immobilier peut avoir besoin de garanties supplémentaires qu'il peut obtenir de son établissement bancaire. La meilleure forme de garantie collective est celle de la société de caution mutuelle, qui oblige la profession à se grouper.

On ne peut pas multiplier les organismes de garantie collective, car cela coûterait cher aux agents immobiliers, qui devraient acquitter des cotisations très élevées. Si une société de caution mutuelle comprend 10.000 ou 100.000 adhérents, les cotisations seront nécessairement moindres.

La formule offre un avantage supplémentaire : l'agent immobilier, avant d'être admis, est soumis au contrôle d'un expert comptable ou des membres de la profession, avantage que vous n'auriez pas avec la multiplication des organismes de garantie.

Il va sans dire, monsieur le ministre, que je maintiens mon sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je veux rappeler à MM. Cousté et Dupont-Fauville la solennité avec laquelle les rapporteurs de la commission de la production et des échanges et de la commission des lois ont tenu à marquer leur souci, que partage le Gouvernement, que cette profession ne soit pas une profession fermée.

Or il n'est pas douteux que, par le biais d'une société de caution mutuelle qui grouperait la majorité des membres actuels de la profession, il serait extrêmement facile d'empêcher l'accès de cette profession à de nouveaux agents immobiliers, ce que ne veulent ni les commissions ni le Gouvernement.

Je répète que les sociétés de caution mutuelle figureront dans le décret parmi les institutions de garantie, mais nous ne vou-

lons pas arrêter là cette liste. Nous voulons pouvoir réserver toute autre solution au moment de procéder, avec la profession, à l'examen des garanties possibles. Donc, pas d'exclusive à l'égard d'une autre formule.

Le texte du Gouvernement constitue une formule de synthèse. Je souhaite, en conséquence, que M. Dupont-Fauville veuille bien retirer son sous-amendement et que M. Dassié ne maintienne pas le sien.

M. le président. La parole est à M. Massot, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Massot. Je voudrais, en quelques mots, revenir sur les sous-amendements de MM. Dupont-Fauville et Dassié.

Un premier point est acquis : personne ne songe plus au compte bloqué qui avait été retenu par la loi de 1960 et par le décret de 1965. On envisage aujourd'hui de nouvelles garanties. Si nous suivons M. Dassié, ce sera d'abord un cautionnement et ensuite une hypothèque ou un nantissement.

De l'hypothèque ou du nantissement, il ne peut être question pour les raisons excellemment développées par M. le garde des sceaux, il y a quelques instants. L'hypothèque ou le nantissement constitue, à l'évidence, une garantie personnelle. Mais il ne s'agit pas ici d'exiger une garantie personnelle, mais bien une garantie collective. Pour un sinistre, il peut y avoir vingt, trente, quarante intéressés, voire davantage. Ils ne peuvent pas tous être garantis par l'hypothèque ou le nantissement. Cette formule, à mon sens, ne peut donc être retenue.

Quant au cautionnement, je ne vois pas très bien comment il pourrait fonctionner. Pour offrir toutes les garanties, chaque agent immobilier ou mandataire de fonds de commerce devrait disposer d'une véritable fortune. D'un autre côté, un cautionnement coup par coup me paraît impossible à réaliser et présenter les mêmes inconvénients que le compte bloqué qui a été très justement rejeté par le Sénat et par notre Assemblée en première lecture.

Reste alors la solution proposée par le sous-amendement de M. Dupont-Fauville. A cet égard, je vous avoue être un peu perplexe. Nous avons le choix entre deux formules : la première, de portée générale, est celle d'un organisme de garantie collective, qui a été retenue par le Gouvernement ; la seconde, plus restrictive, est celle d'une société de caution mutuelle, qui est suggérée par M. Dupont-Fauville.

Monsieur le garde des sceaux, j'étais d'abord enclin à adopter votre formule mais, après réflexion, je me rallierai plutôt à l'idée de M. Dupont-Fauville.

En effet, on nous a très justement fait remarquer à la commission des lois que, dans une petite ville, quatre ou cinq agents d'affaires ou agents immobiliers pourraient créer une société qui serait une société de garantie collective, sans offrir pour autant la moindre garantie sérieuse.

Au contraire, les sociétés de caution mutuelle ont déjà fait leurs preuves à l'occasion de sinistres extrêmement importants.

Je crains, dans ces conditions, qu'à vouloir retenir une expression trop large, on n'ouvre trop de portes. C'est pourquoi je me rallie, en définitive, au sous-amendement de M. Dupont-Fauville, qui incite les professionnels à créer, comme cela s'est déjà fait dans le passé, des organismes de garantie collective sous la forme de sociétés de caution mutuelle.

M. le président. Monsieur Dassié, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Albert Dassié. Je le retire et me rallie au texte du Gouvernement.

M. le président. Le sous-amendement n° 25 est retiré.

Maintenez-vous le vôtre, monsieur Dupont-Fauville ?

M. Hubert Dupont-Fauville. Monsieur le président, avec votre permission, je répondrai d'abord à M. Massot.

J'ai l'impression que notre collègue confond compte bancaire bloqué et caution bancaire. Celle-ci vous est donnée moyennant une redevance annuelle représentant un certain pourcentage du montant des sommes qui vous sont consenties pour l'année. Le compte bancaire bloqué est tout autre chose.

A M. le garde des sceaux, je dirai qu'il ne m'a pas complètement convaincu. Mais étant donné l'engagement qu'il a pris de faire figurer la société de caution mutuelle dans le décret d'application — et je ne vois pas quel autre organisme de garantie collective pourrait y être mentionné — je lui fais confiance et retire mon sous-amendement.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie.

M. le président. Le sous-amendement n° 3 rectifié est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 27.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, modifié par le sous-amendement n° 27.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — La carte professionnelle, renouvelable périodiquement, doit être restituée par son titulaire lorsque celui-ci cesse son activité ou qu'il ne remplit plus les conditions exigées à l'article 2 ci-dessus. »

M. Hoguet, rapporteur pour avis. Cet article est relatif au renouvellement et à la restitution de la carte professionnelle.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Cet article est relatif au renouvellement et à la restitution de la carte professionnelle.

D'une part, il a paru à la commission des lois que cette disposition relève plutôt du domaine réglementaire. D'autre part, elle a eu le souci d'en tenir compte dans les sanctions pénales infligées à ceux qui n'ont pas renouvelé leur carte professionnelle ou qui exercent leur activité sans posséder de carte en état de validité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Toute personne habilitée à entrer en rapport avec le public en vue d'une négociation, d'une entremise, d'un démarchage ou en vue de prendre des engagements au nom des personnes visées à l'article 1^{er} ci-dessus est soumise aux dispositions du titre 1^{er} bis (nouveau) de la présente loi.

« Les personnes ainsi habilitées justifient de leur qualité et de l'étendue de leurs pouvoirs dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Hoguet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 13, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Toute personne habilitée par un titulaire de la carte professionnelle à négocier, s'entremettre ou s'engager pour le compte de ce dernier justifie de sa qualité et de l'étendue de ses pouvoirs dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions du titre 1^{er} bis (nouveau) de la présente loi lui sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui ne modifie en rien le sens de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

[Article 4 bis.]

M. le président. « Art. 4 bis. — Les personnes visées à l'article premier ne peuvent, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, recevoir ou détenir des sommes d'argent, des biens, des effets ou des valeurs, ou en disposer, à l'occasion des opérations visées audit article, sans respecter les formalités, notamment tenue des registres et délivrance de reçus, ainsi que les autres obligations résultant du mandat prévues par décret en Conseil d'Etat. »

M. Hoguet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 14, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les personnes visées à l'article premier qui reçoivent, détiennent des sommes d'argent, des biens, des effets ou des valeurs, ou en disposent, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, à l'occasion des opérations spécifiées audit article, doivent respecter les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, notamment les formalités de tenue des registres et de délivrance de reçus, ainsi que les autres obligations découlant du mandat. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Cet amendement n'a qu'un caractère rédactionnel.

M. le président. Je suis également saisi, par M. Massot, d'un amendement, n° 2, qui tend, dans le texte de l'article 4 bis, à

substituer aux mots : « ou en disposer à l'occasion des opérations visées audit article », les mots : « affectés à des opérations visées audit article ou en disposer ».

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. La nouvelle rédaction proposée par M. Hoguet me donne satisfaction. Je me rallie donc à son amendement et je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4 bis.

[Article 4 ter.]

M. le président. « Art. 4 ter. — Les conventions conclues avec les intermédiaires et relatives aux opérations visées à l'article premier doivent être rédigées par écrit et préciser les conditions de rémunération des intermédiaires.

« Aucun bien, effet, valeur, somme d'argent, représentatif de commissions, de frais de recherche, de démarche de publicité ou d'entremise quelconque, ne peut être dû, exigé ou accepté par les personnes indiquées à l'article premier, avant qu'une des opérations visées audit article ait été effectivement conclue et constatée dans un seul acte écrit contenant l'engagement des parties.

« Lorsqu'un mandat est assorti d'une clause d'exclusivité ou d'une clause pénale ou lorsqu'il comporte une clause aux termes de laquelle une commission sera due par le bailleur ou le vendeur, même si l'opération est conclue sans les soins de l'intermédiaire, ces clauses recevront application dans les conditions qui seront fixées par décret. »

M. Hoguet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 15, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les conventions conclues avec les personnes visées à l'article premier ci-dessus et relatives aux opérations qu'il mentionne, doivent être rédigées par écrit et préciser conformément aux dispositions d'un décret en Conseil d'Etat :

« — les conditions dans lesquelles ces personnes sont autorisées à recevoir, verser ou remettre des sommes d'argent, biens, effets ou valeur à l'occasion de l'opération dont s'agit ;

« — les modalités de la reddition de compte ;

« — les conditions de détermination de la rémunération, ainsi que l'indication de la partie qui en aura la charge.

« Les dispositions de l'article 1325 du code civil leur sont applicables.

« Aucun bien, effet, valeur, somme d'argent, représentatif de commissions, de frais de recherche, de démarche, de publicité ou d'entreprise quelconque, n'est dû aux personnes indiquées à l'article premier ou ne peut être exigé ou accepté par elles, avant qu'une des opérations visées audit article ait été effectivement conclue et constatée dans un seul acte écrit contenant l'engagement des parties.

« Toutefois, lorsqu'un mandat est assorti d'une clause d'exclusivité ou d'une clause pénale ou lorsqu'il comporte une clause aux termes de laquelle une commission sera due par le mandant, même si l'opération est conclue sans les soins de l'intermédiaire, cette clause recevra application dans les conditions qui seront fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Cet amendement s'inspire des dispositions du décret du 25 mars 1965. La commission a jugé nécessaire de compléter le premier alinéa de cet article pour indiquer les conditions essentielles auxquelles seront soumises les conventions passées par les agents immobiliers.

C'est dans un souci de clarté et de précision que notre commission a adopté ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. J'avais également été saisi d'un amendement n° 4 de M. Labbé, rapporteur, qui tendait, au début du deuxième alinéa de l'article 4 ter, à substituer aux mots : « de démarche de publicité », les mots : « de démarches, de publicité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Labbé, rapporteur. La rédaction plus complète de l'amendement de M. Hoguet nous satisfait pleinement, car elle améliore le texte. Dans ces conditions, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Le texte de l'amendement n° 15 devient l'article 4 ter.

[Article 4 quater.]

M. le président. « Art. 4 quater. — Sont nulles les promesses et les conventions de toute nature relatives aux opérations visées à l'article premier qui ne comportent pas une limitation de leurs effets dans le temps. »

M. Dupont-Fauville a présenté un amendement n° 24 qui tend à reprendre pour cet article la rédaction de l'article 3 bis adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Les promesses et conventions devront être enregistrées dans le délai d'un mois à la date de la signature. Sont nulles les promesses et conventions de toute nature relatives aux opérations visées à l'article 1^{er} qui ne comportent pas une limitation de leur effet dans le temps et non enregistrées dans le mois de la date de la signature par la ou les parties. »

La parole est à M. Dupont-Fauville.

M. Hubert Dupont-Fauville. Monsieur le garde des sceaux, vous êtes le garant de la justice et vous voulez doter les juges de l'arsenal nécessaire pour rendre la justice sagement.

Or, actuellement, les juges n'ont aucune base pour trancher les litiges, quand il s'en produit, entre deux agents immobiliers dont chacun prétend détenir un mandat antérieur à celui de l'autre.

Jusqu'à présent, il était obligatoire de faire enregistrer les mandats dans les dix jours. Je demande que ce délai soit étendu à un mois, en raison des formalités exigées, qu'il n'est pas toujours possible d'accomplir en temps utile.

Si l'y a pas d'enregistrement, le juge ne dispose d'aucun moyen d'action et ne peut pas trancher.

De nombreux agents immobiliers gardent leur mandat dans la poche ou dans un tiroir et ils laissent courir les affaires pendant deux ans ou trois ans. Le jour où un collègue vend l'affaire, ils se réveillent et invoquent un mandat prioritaire. Alors, ils peuvent inscrire la date de leur choix, car les documents ne sont pas datés.

Si, au contraire, l'enregistrement était obligatoire, la date devrait figurer sur les mandats ; le juge pourrait ainsi apprécier l'antériorité et juger sagement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission a bien compris les intentions de M. Dupont-Fauville mais elle ne l'a pas suivi. Elle a repoussé l'amendement, car il lui a semblé impossible de subordonner des dispositions de droit civil à des dispositions de droit fiscal.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Pour les mêmes motifs, le Gouvernement, tout en comprenant fort bien les raisons de M. Dupont-Fauville, ne peut approuver l'amendement.

Mais aux raisons exprimées par la commission s'ajoutent des raisons de circonstance qui étaient inconnues au moment où M. Dupont-Fauville a déposé son amendement.

Comme on le sait, l'Assemblée nationale a adopté, cet après-midi même, tout un train de simplifications fiscales qui réforment complètement la matière de l'enregistrement. Je crois donc qu'il faudrait reconsidérer complètement l'amendement, à la lumière des dispositions qui ont été votées précisément cet après-midi par l'Assemblée.

M. le président. M. Dupont-Fauville, maintenez-vous votre amendement ?

M. Hubert Dupont-Fauville. Monsieur le garde des sceaux, je suis bien obligé de retirer mon amendement, mais je vous demande alors de prévoir dans le décret l'obligation pour les agents immobiliers de prendre date.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je l'ai dit, nous parlons tout à fait votre souci.

Vous voulez éviter qu'un agent ne possède une véritable exclusivité, sans aucun terme. Ce sera l'objet de l'article 4 quater.

Il nous semblait que le texte du Sénat, à cet égard, était très bon. Nous le préférons.

M. Hubert Dupont-Fauville. Certains scandales se produisent fréquemment, notamment lorsque des agents véreux font des promesses d'achat qu'ils ne limitent pas dans le temps ; ils ne paient pas et, le jour où un acheteur se présente et où la vente doit se conclure, ils se manifestent en disant qu'ils ont acheté auparavant et qu'il existe un compromis. Chaque fois, en justice, le vendeur se fait « toiser ».

M. le garde des sceaux. C'est bien à de telles situations que l'on a entendu mettre fin en introduisant l'article 4 quater, sur lequel l'Assemblée va se prononcer.

M. le président. Monsieur Dupont-Fauville, vous retirez donc votre amendement ?

M. Hubert Dupont-Fauville. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 quater.

(L'article 4 quater est adopté.)

[Article 4 quinquies.]

M. le président. « Art. 4 quinquies. — Toute demande visant à l'obtention ou au renouvellement de la carte professionnelle prévue à l'article 2 ci-dessus donne lieu à la perception d'un droit de constitution et de tenue de dossier fixé par arrêté des ministres intéressés. »

M. Hoguet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 16 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« L'obtention ou le renouvellement de la carte professionnelle donne lieu à la perception d'un droit de constitution et de tenue des dossiers dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, et du ministre de la justice. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Pourquoi limiter le nombre des ministres qui devront donner leur contre-avis ? Le ministre de l'intérieur devrait être, lui aussi, contre-signataire.

En outre, il ne me semble pas que la désignation des ministres qui doivent apporter leur concours à la rédaction d'un arrêté relève de la loi.

Je demande donc à M. le rapporteur pour avis de remplacer, dans l'amendement, les mots : « par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, et du ministre de la justice » par les mots : « par arrêté des ministres intéressés ».

M. Pierre-Bernard Cousté. Ce sont d'ailleurs les termes qui figurent dans l'article 4 quinquies adopté par le Sénat.

M. le président. Le Gouvernement propose de remplacer, à la fin de l'amendement n° 16, les mots : « par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, et du ministre de la justice » par les mots : « par arrêté des ministres intéressés ».

Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous cette modification ?

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette modification ?

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4 quinquies.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux personnes dont la liste sera fixée par décret, compte tenu de l'activité professionnelle qu'elles exercent ainsi que des garanties qu'elles doivent offrir pour l'exercice de cette activité.

« Cette liste pourra comprendre également les personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à des opérations de gestion relatives à des biens sur lesquels elles détiennent des droits, notamment de copropriété, ainsi que leur conjoint.

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux propriétaires indivis qui accomplissent des actes de gestion pour le compte d'autres coindivisaires de même qu'aux personnes accomplissant de tels actes pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions prévues aux titres X et XI du code civil. »

M. Hoguet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 17, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Cet amendement est la conséquence de l'adoption par l'Assemblée de l'amendement n° 10, après l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

[Article 6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

TITRE 1^{er} bis.

Des incapacités.

« Art. 6. — Nul ne peut entreprendre une des opérations visées à l'article 1^{er}, s'il a fait l'objet de l'une des condamnations énumérées à l'article 1^{er} de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis pour l'une des infractions ci-après :

« 1° Faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, faux prévu par les articles 153 et 154 du code pénal ;

« 2° Vol, recel, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, valeurs ou signatures, délits punis des peines de l'escroquerie, de l'abus de confiance ou de la banqueroute ;

« 3° Emission de mauvaise foi de chèques sans provision, usure et délit réprimés par l'article 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

« 4° Soustraction commise par dépositaire public, concussion commise par fonctionnaire public, corruption de fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées, communications de secrets de fabrique ;

« 5° Atteinte au crédit de l'Etat, organisation du refus collectif de l'impôt ;

« 6° Faux témoignage, faux serment, subornation de témoin ;

« 7° Proxénétisme ou délit puni des peines du proxénétisme ;

« 8° Délits prévus par les articles 423, 425, 432, 433, 434, 435, 437, 449 et 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

« 9° Délit prévu par l'article 13 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé ;

« 10° Délit prévu par l'article 21 de la loi du 13 juin 1941 sur l'exercice de la profession bancaire, délit prévu par l'article 6, alinéa 2, de la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier ;

« 11° Délits prévus par les articles 13, 14 et 14 bis de la présente loi et par les articles 13 et 14 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction ;

« 12° Délit prévu par l'article 59 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. »

M. Hoguet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 18 rectifié qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Nul ne peut d'une manière habituelle se livrer ou prêter son concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens d'autrui visées à l'article premier s'il a fait l'objet de l'une des condamnations énumérées à l'article premier de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour l'une des infractions ci-après : »

La parole est à **M. le rapporteur pour avis.**

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement qui a été adopté à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Labbé, rapporteur,** a présenté un amendement n° 5 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 6, après les mots : « une peine d'emprisonnement », à insérer les mots : « avec ou ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Claude Labbé, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement devient sans objet, du fait de l'adoption de l'amendement n° 18 rectifié de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

M. Hoguet a présenté un amendement n° 26 qui tend à rédiger ainsi qu'il suit le 11° de l'article 6 :

« Délit prévu par l'article 4 de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transaction portant sur des immeubles et des fonds de commerce, par les

articles 13, 14 et 14 bis de la présente loi, et par les articles 13 et 14 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, modifiée, relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction ».

La parole est à **M. le rapporteur pour avis.**

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. L'article 6 énumère les infractions qui empêchent toute personne qui s'en est rendue coupable d'entreprendre les opérations visées à l'article 1^{er}.

Or l'une des infractions qui avaient été retenues en première lecture par l'Assemblée n'y figure plus, à la suite d'une modification, acceptée d'ailleurs par la commission de la production et par la commission des lois au cours de l'examen du texte adopté par le Sénat.

On a omis, semble-t-il, de reprendre le début de l'alinéa 11° qui avait été adopté par l'Assemblée et qui visait le « délit prévu par l'article 4 de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transaction portant sur des immeubles et des fonds de commerce ».

Il est normal que la mention de ce délit figure dans le texte. Comme il s'agit probablement d'un oubli, je propose à l'Assemblée de le réparer en adoptant mon amendement.

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Labbé, rapporteur,** a présenté un amendement n° 6 qui tend à rédiger ainsi la fin du paragraphe 11° de cet article :

« — de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 modifiée relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction. »

Monsieur le rapporteur, cet amendement est satisfait, par suite de l'adoption de l'amendement précédent.

M. Claude Labbé, rapporteur. En effet, monsieur le président, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements n° 18 rectifié et 26.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

TITRE 1^{er} ter

Des sanctions.

« Art. 13. — Toute personne qui, habituellement, même à titre accessoire, se livre ou prêle son concours à des opérations visées à l'article premier, en violation des dispositions des articles 2 et 3, est punie d'une amende de 2.000 francs à 18.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 18.000 francs à 36.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les mêmes peines sont applicables aux préposés, représentants, négociateurs et démarcheurs qui exercent leurs fonctions en violation des dispositions de l'article 4. »

M. Hoguet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 19 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Sera punie d'une amende de 2.000 francs à 18.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 18.000 francs à 36.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Toute personne qui, d'une manière habituelle, se livre ou prêle son concours, même à titre accessoire, à des opérations visées à l'article premier lorsqu'elle n'est pas titulaire d'une carte professionnelle l'habilitant à effectuer ces opérations ou lorsqu'elle cesse de remplir les conditions auxquelles la délivrance de cette carte est subordonnée.

« 2° Toute personne qui exercera les fonctions de représentant légal ou statutaire d'une personne morale qui, d'une manière habituelle, se livre ou prêle son concours, même à titre accessoire, à des opérations visées à l'article premier lorsqu'elle ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions prévues aux 1° et 4° de l'article 2.

« Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui, sans y avoir été habituée, négocie, s'entremet ou prend des engagements pour le compte du titulaire d'une carte professionnelle. »

La parole est à **M. le rapporteur pour avis.**

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Outre des modifications purement rédactionnelles, cet amendement a pour objet de prévoir les sanctions applicables aux représentants légaux ou statutaires des personnes morales qui ne respecteraient pas les obligations auxquelles ils sont soumis.

La commission a jugé qu'il convenait de le préciser dans le texte.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte la substance de cet amendement, mais il semble que ce texte comporte une imperfection de forme.

En effet, le début de l'alinéa 1° de l'amendement est ainsi conçu : « Toute personne qui, d'une manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations visées à l'article premier lorsqu'elle n'est pas titulaire d'une carte professionnelle l'habilitant à effectuer ces opérations... ».

Or il est évident que ce n'est pas la carte qui habilite son titulaire à exercer la profession, c'est la loi.

Je crois donc qu'il serait préférable de rédiger comme suit le début de cet alinéa :

« Toute personne qui, d'une manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations visées à l'article premier, sans être titulaire de la carte instituée à l'article 2 ou après avoir cessé de remplir les conditions... ».

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous la modification que le Gouvernement vient de proposer à l'amendement n° 19 ?

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission de la production accepte également l'amendement ainsi modifié.

M. le président. Je rappelle que le Gouvernement propose de modifier comme suit le début de l'alinéa 1° de l'amendement n° 19 présenté par la commission des lois :

« Toute personne qui, d'une manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations visées à l'article 1°, sans être titulaire de la carte instituée à l'article 2 ou après avoir cessé de remplir les conditions... »

Je mets aux voix l'amendement n° 19 ainsi modifié.

(L'amendement ainsi modifié est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 13.

[Article 14 bis.]

M. le président. « Art. 14 bis. — Sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Toute personne qui, à l'occasion d'opérations visées à l'article 1°, aura reçu ou détenu ou disposé, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, des sommes d'argent, biens, effets ou valeurs quelconques, ou en aura disposé :

« a) Soit en violation des articles 2 et 3 ;

« b) Soit sans avoir, dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 4 bis nouveau, tenu les documents ou délivrés les reçus exigés ;

« 2° Toute personne qui aura exigé ou accepté des sommes d'argent, biens, effets ou valeurs quelconques, en infraction aux dispositions de l'article 4 ter nouveau ;

« 3° Toute personne qui n'aura pas communiqué, sur leur demande, aux fonctionnaires chargés du contrôle les documents visés au 1° b du présent article, ainsi que, le cas échéant, tous documents bancaires ou comptables ou tous mandats écrits ou qui, d'une manière générale, aura mis obstacle à l'exercice de la mission de ces fonctionnaires.

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 20, est présenté par M. Hoguet, rapporteur pour avis, et tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

Le second amendement, n° 7, présenté par M. Labbé, rapporteur, tend, dans le dernier alinéa de l'article 14 bis, à supprimer les mots : « ou définitive ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. La commission des lois n'a pas estimé opportun d'ajouter aux sanctions pénales déjà prévues la fermeture de l'établissement, car cette mesure risquerait de porter préjudice à des personnes étrangères à l'infraction, et notamment au propriétaire du local où l'établissement est installé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord. Il serait, en effet, dommage de porter indirectement préjudice à d'autres personnes que le délinquant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de la commission des lois, préférant s'en tenir à celui qu'elle a elle-même présenté.

Dans cette discussion, nous avons fait preuve, jusqu'à présent, d'une assez large unanimité pour que l'on admette, sur ce point, une légère divergence de vues !

Autant nous désirions un texte très ouvert, autant nous l'avons voulu assez strict, assez sévère, en ce qui concerne les dispositions pénales diverses.

Il nous a semblé utile de prévoir, comme sanction supplémentaire, la fermeture provisoire de l'établissement, qui, au demeurant, intervient dans d'autres cas, par exemple à l'encontre de débitants de boissons.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement préfère l'amendement de la commission des lois à celui de la commission de la production.

L'exemple de la fermeture de débits de boissons, auquel M. Labbé vient de se référer, constitue un précédent qui prête à de nombreux abus, et c'est plutôt dans un sens contraire que nous retenons son argument.

M. Pierre-Bernard Cousté. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cousté, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre-Bernard Cousté. Monsieur le garde des sceaux, je ne suis pas convaincu par l'argument de M. le rapporteur pour avis, pas plus, d'ailleurs, que par celui que vous venez de présenter, à propos de la fermeture de débits de boissons.

Il ne me semble pas que la fermeture d'un établissement — je parle sous votre contrôle, monsieur le garde des sceaux — entraîne une dissolution des liens entre le locataire du local et le propriétaire. Les obligations résultant de l'acte de location, par exemple, subsistent.

Pour ma part, rejoignant plutôt les propos de M. le rapporteur, j'estime que la loi doit prévoir cette sanction.

Si nous ne voulons pas un ordre national — ce que je comprends — il faut, en tout cas, que la loi inspire réellement une crainte à ceux qui seraient tentés de se livrer à des actes répréhensibles. C'est ce que nous voulons, monsieur le garde des sceaux ; c'est, en tout cas, ce que j'ai voulu en déposant cette proposition de loi. Il faut préserver cet esprit de la loi.

La fermeture de l'établissement est un acte visible, aux conséquences publiques, et c'est précisément pour cette raison que je crois utile de maintenir une telle sanction.

Voilà pourquoi je soutiens, en la circonstance, la position de la commission, et non la vôtre, monsieur le garde des sceaux, ce dont vous voudrez bien m'excuser.

M. le président. Je crois que l'Assemblée est maintenant suffisamment informée.

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission saisie au fond et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 7 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 bis, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 14 bis, ainsi modifié, est adopté.)

TITRE II

M. le président. Le Sénat a supprimé le titre II.

[Article 15.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15.

[Article 15 bis.]

M. le président. « Art. 15 bis. — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

M. Hoguet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 21 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Par un autre amendement, n° 23, la commission des lois propose de transférer cet article après l'article 16.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Labbé, rapporteur. Etant donné qu'il s'agit d'une amélioration de la présentation du texte, la commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 bis est supprimé.

(M. Montalat remplace M. Nungesser au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,

vice-président.

[Avant l'article 16.]

M. le président. M. Hoguet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 22 qui tend, avant l'article 16, à rédiger comme suit le libellé du titre III :

« Titre III. — Dispositions diverses. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Cet amendement n'appelle aucune observation de ma part.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le libellé du titre III est ainsi rédigé.

[Article 16.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

TITRE III

Dispositions transitoires.

« Art. 16. — La loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal est abrogée dès la mise en vigueur de la présente loi, à l'exception de la modification apportée à l'article 408 du code pénal par l'article 5 de ladite loi.

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication du décret prévu à l'article précédent.

« Jusqu'à cette date, les dispositions de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 et des textes pris pour son application demeurent en vigueur. »

M. Labbé, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer au mot : « troisième » le mot « sixième ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Labbé, rapporteur. Chacun d'entre nous peut, au terme de cette discussion, mesurer la complexité du texte qui a été soumis à notre appréciation.

Il est bien certain que, dès la publication du décret d'application, les professionnels devront disposer d'un certain délai pour se mettre en règle avec les dispositions de la loi. C'est dans cet esprit que la commission de la production et des échanges propose de doubler le délai de trois mois, c'est-à-dire de le porter à six mois.

Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 16.]

M. le président. M. Hoguet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 23 qui tend, après l'article 16, à insérer le nouvel article suivant :

« Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Cet amendement est la suite du vote de l'amendement n° 21 supprimant l'article 15 bis.

M. le président. Pas d'objection de la part du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Aucune, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 17.

[Ensemble.]

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 10 —

MODIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE CIVIL SUR LA RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à abroger l'article 337 du code civil relative à la reconnaissance faite, durant le mariage, par un époux, d'un enfant naturel né avant le mariage, d'un autre que de son conjoint. (N° 901, 941.)

La parole est à M. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Mesdames, messieurs, l'Assemblée examine aujourd'hui en deuxième lecture la proposition de loi déposée par M. Foyer et par moi-même, qui tend à supprimer l'article 337 du code civil, relatif à la reconnaissance des enfants naturels.

Cet article est ainsi rédigé :

« La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci ni aux enfants nés de ce mariage.

« Néanmoins, elle produira son effet après la dissolution de ce mariage s'il n'en reste pas d'enfants. »

Cette disposition, inopportune et injuste, a été abrogée d'abord par l'Assemblée nationale, au cours de la discussion en première lecture, ensuite par le Sénat.

A présent, mesdames, messieurs, vous avez à vous prononcer en deuxième lecture sur cette proposition de loi. Mais la commission des lois constitutionnelles a été ce matin saisie d'un amendement de M. Foyer, tendant à remplacer l'article 337 par une nouvelle disposition ainsi conçue : « l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance vaut reconnaissance ».

Une telle disposition avait d'ailleurs été déjà adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale. Le Sénat a refusé de suivre l'Assemblée. La commission des lois a donc été saisie d'un nouvel amendement, qu'elle souhaite voir adopté en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Je me réserve de présenter mes observations lors de l'examen des amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 337 du code civil est abrogé. »

M. Foyer a présenté un amendement n° 1 qui tend à reprendre pour cet article la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« L'article 337 du code civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 337. — L'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance vaut reconnaissance. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. L'amendement que j'ai l'honneur de présenter ce soir tend à reprendre une disposition que l'Assemblée nationale a adoptée en première lecture et que le Sénat a écartée.

Je demande à l'Assemblée de confirmer le vote qu'elle a émis il y a quelques semaines, concernant l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels.

Antérieurement au code civil existait une tradition qui a été conservée dans le droit allemand et dans la législation scandinave qui soumettait la preuve de la filiation maternelle aux mêmes règles, qu'il s'agisse d'un enfant légitime ou d'un enfant naturel.

Cette tradition se fondait sur la considération que l'accouchement était un fait aussi certain pour un enfant légitime que pour un enfant naturel, ce que les anciens auteurs exprimaient dans le brocard : *Semper certa est mater etiamsi vulgo conceperat*.

Le code civil, abandonnant cette tradition, a cru devoir soumettre la preuve de la filiation maternelle de l'enfant naturel aux mêmes règles que la preuve de la filiation paternelle, exigeant de la mère comme du père un acte spécial appelé la « reconnaissance ».

Dans la majorité des cas, les mères d'enfant naturel vivent dans l'ignorance de cette exigence du code civil et sont persuadées que l'indication de leur nom sur l'acte de naissance — elles peuvent d'ailleurs demander qu'il n'y figure pas — établit la preuve du lien de filiation entre leur enfant et elles.

Depuis 160 ans la jurisprudence s'est efforcée d'atténuer cette règle du code civil en donnant parfois des interprétations hardies des textes, tels que l'article 336 du code civil.

Le législateur lui-même est intervenu pour faciliter la preuve exigée de l'enfant, dans le cas d'action en recherche de la maternité naturelle, en admettant comme preuve la possession d'états.

Puis une convention internationale, signée d'ailleurs par la France et préparée par la commission internationale de l'état civil, a fixé pour règle qu'à l'avenir l'indication du nom de la mère sur l'acte de naissance établirait la preuve de la filiation de l'enfant à l'égard de sa mère.

Au cours de l'avant-dernière législature, le Gouvernement avait déposé deux projets de loi : l'un autorisant la ratification de la convention et l'autre mettant le texte du code civil en accord avec cette convention.

Ce dernier texte ne fut pas voté sur les objections de M. René Plevin qui avait fait observer que son vote rendrait plus difficile l'adoption d'un certain nombre d'enfants. Mais cette objection, qui n'était pas sans force, a été, depuis lors, levée par la réforme de l'adoption intervenue au mois de mai 1966, de telle sorte qu'elle a aujourd'hui perdu à peu près toute valeur. L'Assemblée nationale avait donc logiquement, lorsqu'elle avait examiné ce texte en première lecture, adopté la disposition que je lui demande de reprendre maintenant, et que le Sénat a écartée.

Il l'a écartée à la demande de son rapporteur, mon compatriote et ami, M. Jozeau-Marigné, lequel s'est exprimé, dans son rapport écrit comme dans son rapport oral, avec beaucoup de véhémence et en usant d'arguments dont je dirai qu'aucun d'eux ne m'a convaincu.

M. Jozeau-Marigné paraît en effet penser que ce serait, pour la mère de l'enfant naturel, une sorte de droit que la filiation ne soit pas demandée à son égard. Or, c'est une erreur, car, même dans le code civil, l'enfant naturel a une action imprescriptible en recherche de la filiation naturelle. Dans ces conditions, pourquoi ne pas lui simplifier les choses en précisant que, dans le cas où l'acte de naissance comportera le nom de la mère, cet acte de naissance fera, sous réserve de contestations bien entendu, la preuve de la filiation de l'enfant à l'égard de sa mère ?

M. Jozeau-Marigné a fait valoir un autre argument : à savoir que, sous l'emprise de ce texte, dans la majorité des cas, c'est la mère qui aurait l'autorité parentale — pour parler le nouveau langage — sur la personne de l'enfant ; mais j'estime qu'un tel argument aurait dû rallier M. le garde des sceaux à ma thèse, car, dans le projet de loi sur l'autorité parentale qu'il a présenté — et je l'en félicite — il propose une disposition donnant à la mère de l'enfant naturel l'autorité parentale sur son enfant. De telle sorte que, les deux arguments de l'éminent rapporteur de la commission du Sénat tombent à faux. Le vote de mon amendement n'empêchera pas que l'on procède, par la suite, à une refonte totale du titre de la filiation qui est profondément vieillie. Mais, sans attendre cette réforme d'ensemble, j'estime qu'il ferait faire un progrès — certes encore insuffisant — au droit, et aussi, monsieur le garde des sceaux, un pas dans la voie de l'harmonisation des législations européennes, puisque nous rapprocherions ainsi notre code civil du *Deutsches Gesetzbuch*, c'est-à-dire du code civil allemand, en même temps que d'autres législations européennes, notamment celle des pays scandinaves dont on peut penser qu'ils entreront, dans un proche avenir, dans la Communauté économique européenne élargie.

Vous trouverez donc toutes sortes de raisons de vous rallier à mon amendement, malgré la position que j'ai quelque peu déplorée et que vous avez cru devoir prendre au Sénat en vous laissant ébranler par l'éloquence de M. Jozeau-Marigné. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, il est toujours redoutable de ne pas se trouver tout à fait d'accord avec le président de la commission des lois, mon prédécesseur et ami M. Foyer.

J'observe tout d'abord que la proposition de loi que nous discutons est due à son initiative et que l'Assemblée nationale, le Sénat et la doctrine sont entièrement d'accord avec lui pour abroger l'article 337 du code civil, abrogation qui a d'ailleurs été recommandée par la Cour de cassation dans son dernier rapport annuel. Par conséquent, sur ce point, mon cher président,

nous sommes totalement d'accord. Vous avez remporté une victoire complète.

M. Jean Foyer. Mais facile ! (Sourires.)

M. le garde des sceaux. En revanche, comme vous l'avez rappelé, le Sénat a manifesté — et pas seulement M. Jozeau-Marigné — une très forte opposition à la rédaction du texte de l'article 337 tel que vous l'avez proposée et qui a fait l'objet de votre nouvel amendement.

Si je me suis laissé ébranler par la position du Sénat, c'est que j'étais très soucieux d'obtenir que l'abrogation de l'article 337 soit acquise au plus tôt et notamment avant la fin de cette session parlementaire.

Je craignais et je crains encore que si l'Assemblée nationale, ébranlée par votre éloquence ou entraînée par elle, vous suit, le vote de votre amendement ait en réalité comme conséquence d'empêcher le vote de votre proposition de loi avant la fin de la session.

Je suis donc encore plus attaché à la première partie de votre proposition que vous ne paraissez l'être vous-même.

Je dois dire cependant que le Sénat a développé un argument qui mérite la réflexion de l'Assemblée nationale. Il estime que la disposition proposée par M. Foyer devrait être examinée dans le cadre d'une réforme d'ensemble du droit de la filiation dont M. Foyer vient de reconnaître lui-même qu'il était vieillie et avait besoin d'être réformé.

Je compte demander à un très éminent juriste qu'il connaît bien puisqu'il l'a qualifié un jour de « Portalis des temps modernes », de prêter une fois encore son concours à la chancellerie pour la préparation d'une réforme d'ensemble du droit de la filiation dont le Parlement pourrait être saisi en 1970.

J'observe d'ailleurs que votre commission des lois n'avait pas été inavertie à cette considération d'opportunité. Mais elle a été davantage encore impressionnée par le retour offensif, dont nous nous réjouissons, de M. Foyer qui l'a fait ce matin revenir sur sa position et se prononcer en faveur de son amendement.

Parce qu'il est soucieux d'éviter qu'une divergence de vues entre l'Assemblée et le Sénat ne retarde l'abrogation tant attendue de l'article 337 actuel du code civil, abrogation qui sera due à l'initiative de M. Foyer et de M. Mazeaud, le Gouvernement préférerait que la seconde partie de la proposition de loi, celle qui fait l'objet de l'amendement de M. Foyer, soit reportée au moment où nous pourrions saisir le Parlement d'une réforme d'ensemble, c'est-à-dire, je le souligne, en 1970, et nous n'en sommes pas loin.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Monsieur le garde des sceaux, sur le fond, nous sommes tout à fait d'accord, car, dans cette réforme attendue du droit de la filiation, vous ne pourrez pas ne pas reprendre la disposition que je soumets en ce moment à l'Assemblée nationale et je vous remercie de vos signes d'approbation.

Alors, ne présumons pas trop de l'obstination du Sénat. Il a pris une position, avec une certaine force, mais si l'Assemblée nationale, ce soir, manifeste avec plus de fermeté encore qu'elle souhaite que soit réglée cette question de la preuve de la filiation des enfants naturels à l'égard de leur mère, une navette pourra y pourvoir dans les huit jours restants de la session du Parlement.

Nous venons d'ailleurs d'en donner un exemple. Par conséquent, si l'Assemblée nationale veut bien renouveler le vote qu'elle avait émis en première lecture, elle ne compromettra aucun intérêt et elle fera faire un progrès sérieux au droit civil.

M. Pierre-Bernard Cousté. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rétabli.

[Article 2.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2.

M. Foyer a présenté un amendement, n° 2, qui tend à reprendre cet article dans la rédaction suivante adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture :

« Hors les cas où l'enfant a été adopté ou placé en vue de l'adoption, les dispositions du nouvel article 337 du code civil sont applicables aux enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Toutefois, le lien de filiation ainsi établi n'emportera pas de changement quant au nom de l'enfant et à l'attribution de la puissance paternelle ; il ne pourra non plus être invoqué dans les successions déjà ouvertes, ou au préjudice de donations déjà acquises. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Cette fois, je serai bref.

Cet amendement tend à reprendre l'article 2 que l'Assemblée avait adopté en première lecture et qui vise au règlement de dispositions transitoires.

Le premier alinéa de cet article dispose que la règle nouvelle s'appliquera immédiatement aux enfants nés avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ; mais dans le souci raisonnable et le bon sens de ne pas remettre en cause les situations déjà réglées, le deuxième alinéa dispose que cette application immédiate ne portera pas atteinte aux droits acquis, tant en ce qui concerne l'autorité parentale — disons encore la « puissance paternelle » — et le nom de l'enfant qu'en ce qui concerne les dévolutions successorales et les donations qui pourraient, à raison de l'entrée en vigueur du texte nouveau, se trouver entamer la réserve héréditaire.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement n° 2 est la suite logique de l'amendement qui vient d'être adopté par l'Assemblée. Par conséquent, il doit suivre le même sort.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rétabli.

[TITRE]

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 3 qui tend à rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code civil sur la reconnaissance des enfants naturels. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Le Sénat a modifié le titre primitif. Je propose la reprise de la rédaction initiale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement devient le titre de la proposition de loi.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 11 —

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant création d'une contribution de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés. (n° 907, 946, 956.)

La parole est à M. Ribadeau Dumas, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale se présente dans sa forme comme le complément d'une ordonnance du 23 septembre 1967 relative au régime d'assurance maladie et vieillesse des travailleurs indépendants. Il crée une contribution de solidarité en faveur de ces régimes et à la charge de certaines sociétés.

Nous devons nous poser à propos de ce projet de loi deux questions : pourquoi cette contribution de solidarité ? Que contient ce projet de loi ?

En premier lieu, pourquoi cette contribution de solidarité ? A l'origine, les régimes devaient être autonomes et assurer leur équilibre, les cotisations devant couvrir les prestations. Mais différents événements sont survenus.

D'abord, l'amélioration des prestations. Les prestations minimales ont passé de 343 francs en 1959 à 1.550 francs en 1969.

Ensuite, le nombre des cotisants a diminué, du fait de la concentration économique et de la démographie elle-même. C'est ainsi qu'en 1958, pour les commerçants, on comptait 2,82 cotisants pour un bénéficiaire de l'allocation vieillesse. Ce rapport était déjà tombé à 1,84 en 1968, et on estime qu'en 1975 il sera de 1,18. S'agissant des artisans, l'évolution est identique : la proportion passe de 3 cotisants pour 1 bénéficiaire en 1958 à 2,24 en 1968 et on estime qu'en 1975 elle ne sera que de 1,66.

Il résulte de ce double mouvement d'augmentation des prestations et de diminution du nombre des cotisants que 700.000 commerçants sur 1.033.000 ont payé cette année des contributions sociales supérieures à leurs contributions fiscales.

Il en est de même pour les artisans : 370.000 artisans sur 410.000 ont également payé plus au titre des cotisations sociales qu'au titre des contributions fiscales.

Le déficit de ces régimes s'est accru. Celui de la caisse des commerçants, c'est-à-dire l'Organic, passera, estime-t-on, de 76 millions en 1970 à 174 millions en 1971. Celui de la Caneva, c'est-à-dire la caisse des artisans, passera de 9 millions, en 1970, à 47 millions en 1971.

Bien entendu, ces régimes recherchent l'équilibre ; il leur a été demandé d'augmenter les cotisations, qui seront donc majorées de 8 p. 100 pour les commerçants et de 4 p. 100 pour les artisans. Malgré cette augmentation, il faudra faire appel à une aide extérieure et tel est l'objet de ce projet de loi, en ce qui concerne l'assurance vieillesse.

S'agissant de l'assurance maladie, la position n'est pas tout à fait la même. En effet, on estime qu'en 1970 ce régime sera encore excédentaire. Mais il faut noter que le régime de l'assurance maladie des travailleurs indépendants n'en est encore qu'à ses débuts. Dès qu'il fonctionnera normalement, c'est-à-dire entre 1971 et 1972, il sera à la limite de l'équilibre et il est certain qu'il connaîtra rapidement un déséquilibre.

Il est donc indispensable, pour l'assurance maladie, de faire appel à une aide extérieure et on a demandé aux sociétés de fournir cette aide.

Les dirigeants des sociétés avaient déjà accepté, autrefois, de cotiser en leur nom personnel. Le texte qui nous est soumis va plus loin : ce sont les sociétés elles-mêmes qui vont être appelées à aider les travailleurs indépendants.

Que contient ce projet ? Il contient d'abord, bien entendu, la liste des sociétés assujetties. Puis il prévoit que seront assujetties les sociétés qui ont une forme commerciale et dont les dirigeants ne sont pas tenus de cotiser à l'assurance maladie des travailleurs indépendants, c'est-à-dire les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée dont le gérant n'est pas majoritaire, et un certain nombre d'autres sociétés.

Le projet comportait une exception à ce principe, visant les sociétés en commandite par actions, les gérants commandités étant, eux, tenus de cotiser à l'assurance maladie des travailleurs indépendants. Mais, en raison du chiffre d'affaires de certaines d'entre elles et de leur importance sur le plan économique, il nous est proposé que ces sociétés contribuent à aider le régime des travailleurs indépendants.

Les sociétés nationales sont soumises à cette contribution de solidarité dans la mesure où elles entrent dans le secteur concurrentiel.

C'est en remarquant cette disparité, la difficulté qu'il y avait à trouver une formule s'appliquant à toutes les sociétés, que la commission a recherché d'autres critères, qu'elle proposera par voie d'amendement.

Premier critère : il doit s'agir de sociétés commerciales ou de sociétés nationales insérées dans le régime concurrentiel ;

Deuxième critère : il faut que le chiffre d'affaires soit supérieur à un plancher qui sera fixé par décret.

La commission des affaires sociales vous demandera, monsieur le ministre, de renoncer au critère des dirigeants de société non tenus à cotiser à l'assurance maladie des travailleurs indépendants.

Quelles sont les sociétés qui ne seront pas assujetties à cette contribution de solidarité ? Ce sont les sociétés dont l'objet est civil et dont le but n'est pas spécifiquement lucratif, c'est-à-dire les sociétés d'I.L. M., les sociétés immobilières de copropriété, les sociétés d'économie mixte de construction immobilière, les sociétés de rédacteurs de presse et les sociétés gérantes des immeubles qu'elles ont affectés à des fins charitables, culturelles ou culturelles.

Quelles sont les caractéristiques de cette contribution ?

Elle a d'abord un caractère social, et c'est pourquoi nous vous demandons d'ajouter le terme « social » dans le titre du projet de loi. Le caractère social est d'ailleurs reconnu par le Gouvernement puisque le projet prévoit que l'organisme chargé du recouvrement sera la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de vieillesse de l'industrie et du commerce, c'est-à-dire l'Organic.

Troisième caractère social de la contribution : la déductibilité des cotisations sociales.

La contribution sera annuelle et forfaitaire. La commission des affaires sociales aurait préféré qu'elle fût établie selon un pourcentage du chiffre d'affaires. En tout état de cause, le taux sera fixé par décret.

Quel sera le produit de la contribution ? Celui qui sera nécessaire pour combler le déficit des régimes auxquels la contribution vient en aide.

Le produit pour 1970 est estimé à 140 millions de francs, dont 106 seraient versées au régime vieillesse — 96 pour le régime des commerçants, 10 pour le régime des artisans — 34 millions étant affectés à l'assurance maladie.

Quelles seront les modalités de recouvrement de la contribution ?

Les sociétés sont tenues d'indiquer annuellement à l'Organic, chargé du recouvrement, le chiffre d'affaires qu'elles auront déclaré à l'administration fiscale.

Il semble qu'à cet égard on aurait pu prévoir un système moins coûteux pour le recouvrement des cotisations, et à titre personnel je déposerai un amendement dans ce sens.

Les pénalités devraient être des pénalités sociales, comme en matière de recouvrement des cotisations d'assurances sociales. De même pour les privilèges, les sanctions pénales, les contraintes, les prescriptions.

Enfin, il faut souligner que le texte supprime la contribution qui avait été préalablement mise à la charge des dirigeants de sociétés.

Telle est, mesdames, messieurs, l'économie de ce projet, que la commission des affaires sociales vous demande d'adopter sous le bénéfice des amendements qu'elle a déposés. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Icart, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, saisie pour avis.

M. Fernand Icart, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, il était évident, il était fatal, dirai-je, que la commission des finances se saisisse pour avis d'un projet instituant une contribution de solidarité à la charge des sociétés. Quelle que soit son appellation, elle ne pouvait en effet manquer de s'interroger sur son caractère plus ou moins fiscal.

Ce fut là le fond de son débat. Convenait-il d'aider les régimes bénéficiaires des dispositions prévues dans le projet du Gouvernement ? La commission des finances a répondu par l'affirmative à cette question.

Nous avons été prévenus, lors du débat de la semaine dernière sur l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, que l'extension de la couverture au petit risque exigeait des ressources nouvelles, parmi lesquelles une contribution des sociétés, qui avait été chiffrée à 34 millions de francs.

Nous savions, d'autre part, que les régimes vieillesse des professions industrielles et commerciales et des professions artisanales étaient en péril. Je l'avais moi-même souligné à cette tribune en tant que rapporteur pour la sécurité sociale.

Les raisons de ce déséquilibre croissant ? Je n'y reviendrai pas, M. Ribadeau Dumas les ayant excellemment exposées dans son rapport.

Je noterai au passage, pour mieux justifier la nécessité de cette solidarité, que des régimes ont déjà manifesté leur propre solidarité à l'égard des rapatriés âgés et des personnes qui ne relèvent d'aucun régime, en les prenant en charge.

Par conséquent, la commission des finances ne pouvait que manifester son approbation.

Il importait que, de toute urgence, le Gouvernement intervint pour mettre fin à une situation qui avait conduit, lors du congrès de la caisse de retraite des professions industrielles et commerciales, l'Organic, et de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, la Cancava, à La Baule, à bloquer les pensions de retraite à leur niveau de 1968, alors que toutes les autres pensions avaient bénéficié de revalorisations importantes et nécessaires.

Quel était le montant de la ressource additionnelle ? Il a été chiffré à 106 millions de francs. Ainsi, compte tenu des 34 millions nécessaires à l'équilibre du régime maladie et maternité, nous arrivons au chiffre de 140 à 150 millions de francs, qui représentera donc le produit nécessaire de cette contribution.

En fait, c'est surtout sur la façon dont serait prélevée cette contribution que s'est interrogée la commission, et d'abord sur le point particulier et important de la déductibilité, dans les bénéfices déclarés, de cette charge nouvelle.

Fort de l'affirmation, par les représentants du Gouvernement, que cette déductibilité allait de soi, et étant donné les incertitudes de l'article 33 du code général des impôts à cet égard — et cela s'explique par le caractère novateur du système — elle a estimé qu'il était préférable de préciser cette déductibilité.

D'autre part, fallait-il donner à cette contribution un aspect purement social, tel qu'elle l'a dans le texte, aspect social que la commission des affaires sociales souhaite accentuer encore, ou bien fallait-il lui donner résolument un caractère fiscal ?

Dans ce cas, plusieurs solutions étaient possibles : accroissement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, taxe parafiscale, taxe sur le chiffre d'affaires des sociétés, accroissement du taux de l'impôt sur les sociétés, etc.

La commission a estimé, en définitive, comme le Gouvernement l'avait proposé, que la cotisation devait être assise sur le chiffre d'affaires des sociétés, mais avec des dispositions et des critères différents.

S'agissant des critères, le Gouvernement a estimé que les sociétés assujetties à la contribution devaient être celles dont

les dirigeants relevaient du régime général de la sécurité sociale, et il en a fourni la liste, en consentant tout de même une dérogation puisqu'il y inclut les sociétés à commandite par actions.

Sont donc exclus du champ d'application les autres sociétés, plus celles qui figurent sur une seconde liste, pour tenir compte de leur objet civil et de leur but généralement non lucratif.

Il est apparu à la commission à la fois plus simple et plus équitable de faire coïncider l'assujettissement à la contribution avec l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Plus simple parce que, d'une part, le système, n'introduisant aucune dérogation, aucun cas d'exception, nous a semblé plus homogène ; d'autre part, parce que le contrôle des déclarations se fera à partir d'un document annexé à la déclaration des bénéfices.

Plus équitable puisque les sociétés exemptées de l'impôt sur les sociétés sont précisément celles dont le but n'est pas lucratif.

En fait, le critère préféré par la commission des finances conduit à peu près au même résultat que celui qui a été choisi par le Gouvernement, à l'exception cependant des sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires, sociétés que la commission des affaires sociales a estimé, pour d'autres raisons, devoir faire également entrer dans le champ d'application de la contribution.

Je précise que le critère souhaité par notre commission exclut du champ d'application de la contribution les syndicats agricoles, les sociétés coopératives agricoles, ainsi que les sociétés agricoles.

En définitive, la commission, dans sa majorité, a marqué sa préférence pour cette simplification.

Les dispositions prévues dans le projet de loi ont longuement retenu l'attention de la commission.

Elle a d'abord, et ce vraiment à l'unanimité, estimé que le montant de la contribution ne pouvait être déterminé forfaitairement, en fonction du chiffre d'affaires des sociétés et des entreprises assujetties par décret. Elle est convaincue que cette détermination est du domaine de la loi. En conséquence, elle a déposé un amendement qui tend à instituer une contribution calculée sur le chiffre d'affaires, et elle en a déterminé le taux afin que le produit soit équivalent aux besoins.

Le taux proposé est de 2/10.000, étant entendu que les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 francs seraient exemptées.

L'unanimité qui s'est manifestée sur ce point a disparu lorsqu'il s'est agi de savoir s'il convenait de fiscaliser cette contribution.

D'ailleurs, la commission, par la suite, a repoussé l'article 34. Celui-ci, qui précise le mécanisme des déclarations, des contrôles et des sanctions, a fait découvrir à une majorité de la commission des difficultés et des coûts de gestion tels qu'elle a souhaité, en définitive, que ces tâches soient confiées à la direction générale des impôts, alors même, il faut bien le dire, qu'elle avait adopté, dans l'article précédent, la disposition permettant que le recouvrement de la contribution soit assuré par un organisme de sécurité sociale désigné par décret.

Mais il était fatal que de telles dispositions, dont le caractère novateur est indéniable, posent de nombreux problèmes et entraînent des hésitations.

Pour quelles raisons confier à un organisme de sécurité sociale la perception de cette contribution plutôt qu'à la direction générale des impôts ?

Pour une raison technique d'abord, certains estimant que la direction générale est saturée et qu'on ne saurait lui confier de nouvelles tâches ; pour une raison psychologique ensuite, certains, dont je suis, estimant qu'il convient de garder à ce prélèvement le caractère d'une contribution véritablement personnalisée d'un secteur économique à un autre secteur économique particulièrement en difficulté.

Nous nous référerons, en effet, au précédent de la vignette perçue par l'Etat, qui a été instituée pour aider les personnes âgées et dont l'opinion publique est persuadée — or c'est une légende et il n'en est rien — qu'elle est en partie détournée de son objet.

En revanche, à la fin de la discussion, une majorité s'est ralliée aux arguments de M. Griotteray et de M. Jacques Richard, arguments que ces deux collègues développeront eux-mêmes en défendant leurs amendements. Disons brièvement qu'ils estiment la direction générale des impôts mieux adaptée à cette tâche et qu'en toute hypothèse les opérations de contrôle lui incomberont. Par conséquent, ils ne voient dans l'intrusion d'un organisme de sécurité sociale qu'une source de frais supplémentaires et inutiles.

D'autre part — et il faut bien le dire, monsieur le ministre — la commission a marqué son souci pour l'avenir et elle a estimé qu'il convenait d'éviter à tout prix que ce projet de loi n'institue un mécanisme dont on ne pourrait plus contrôler l'évolution. D'où les deux amendements qu'elle a adoptés, l'un ayant trait au contrôle, dont les modalités seront fixées par

décret, mais qui, dans l'esprit de la commission, doit être un contrôle financier de l'Etat, et l'autre relatif à la production d'un rapport permettant de suivre et de prévoir l'évolution des régimes en cause.

Voici, mesdames, messieurs, les très brèves remarques qu'il m'appartenait de formuler pour avis au nom de la commission des finances. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le groupe communiste est partisan d'un régime d'assurance pour les travailleurs non salariés qui couvre l'ensemble des risques maladie, invalidité et maternité dans des conditions analogues à celles du régime général de la sécurité sociale. Mais il faut, en même temps que le mode de financement soit garanti sans que les cotisations qu'auront à payer les intéressés représentent pour eux une charge trop lourde. Nous avons déposé une proposition de loi qui offrirait ce double avantage.

Nous n'avons pas approuvé le régime d'assurance maladie maternité que la majorité a adopté la semaine dernière parce qu'il n'accorde pas une couverture correspondant aux espoirs de ceux auxquels il est destiné, surtout pour ce qui concerne les catégories aux revenus les plus modestes.

Mais nous ne nous désintéressons pas pour autant du mode de financement de ce régime. Nous pensons qu'il est tout à fait naturel que les sociétés capitalistes participent pour une part importante au financement du régime de couverture sociale des non-salariés.

Il est normal, notamment, qu'apportent leur contribution de solidarité les sociétés qui, grâce à la politique de concentration capitaliste soutenue par le Gouvernement, causent la ruine de tant de petits commerçants et d'artisans, par exemple les super-marchés, les hyper-marchés et autres « grandes surfaces ».

Nous proposons donc que les entreprises industrielles et commerciales, constituées en société et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 500.000 francs, soient tenues de verser chaque année leur contribution à la caisse d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés. Cette contribution devra être établie selon un taux progressif sur le montant, sans plafonnement, du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au cours de l'année précédente.

Le Gouvernement propose, lui, que la contribution soit déterminée forfaitairement par classes de contributions correspondant aux tranches du chiffre d'affaires.

Notre proposition de contribution progressive et sans plafonnement nous paraît plus conforme à la fois à l'équité et à l'intérêt de la caisse nationale de l'assurance des travailleurs non salariés : elle rapportera davantage !

Nous proposons également que la contribution payée par les entreprises ne soit pas déductible pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés parce que si la contribution est déductible de l'impôt, la part de la société sera sensiblement réduite. En effet, cette déduction permet à la société intéressée de récupérer la moitié des sommes versées au titre de la contribution et c'est l'Etat — donc les autres contribuables — qui paiera la différence.

Nous ne sommes pas hostiles à une contribution de l'Etat, notre proposition de loi la prévoit, mais elle ne doit pas venir en réduction de celle des sociétés.

Telles sont les quelques remarques que je tenais à formuler sur le projet qui nous est présenté. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Saint-Paul.

M. André Saint-Paul. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, lors de la discussion du projet de loi concernant l'assurance maladie des non-salariés nous nous sommes longuement expliqués sur notre position et nous vous avons fait part des inquiétudes que nous inspirait la fragilité financière du système qui nous est proposé.

Il s'agit aujourd'hui de traduire dans les faits ce qui était déjà annoncé dans le projet de loi de la semaine dernière : la participation effective de certaines sociétés et entreprises à la défense du budget social de cette catégorie de travailleurs sous la forme d'une contribution de solidarité.

Avec M. Ribadeau Dumas, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, nous ne pouvons que rappeler brièvement la situation démographique inquiétante et les prévisions budgétaires qui en découlent pour les années à venir.

Si, compte tenu de la trésorerie et des conditions très particulières inhérentes à l'année de démarrage, le budget paraît devoir être sensiblement équilibré en 1970, un déficit de 221 millions de francs est à prévoir dès 1971, déficit qui progressera pour atteindre 524 millions de francs en 1975.

Je répéterai donc ce que je disais il y a une semaine : l'équilibre budgétaire ne peut résulter du seul effort des régimes.

Vous nous proposez aujourd'hui un projet de loi mettant à la charge des sociétés une partie de ces dépenses. Dans la mesure où les sociétés à but non lucratif et les sociétés de faible importance ayant un chiffre d'affaires inférieur à 500.000 francs, en sont exonérées, nous ne pouvons qu'approuver le principe de cette cotisation obligatoire de caractère social.

Mais votre texte prévoit la déduction de cette contribution sociale de solidarité du bénéfice imposable au titre de l'impôt sur les sociétés : en fait, c'est l'Etat qui va alors prendre à sa charge la moitié de la dépense.

Nous signalons, pour mémoire, que le principe qui est aussi admis aujourd'hui pour les non-salariés, a toujours été vigoureusement refusé pour le régime des salariés.

Cela dit, nous persistons à penser qu'il s'agit là d'une politique à courte vue puisque tous les techniciens s'accordent à reconnaître que le problème ne sera pas pour autant résolu et que de nouvelles formules devront être envisagées pour faire face au déficit, déjà prévu, du régime social des travailleurs indépendants.

Nous y voyons cependant la réalisation d'un premier pas vers la solution que nous préconisons depuis longtemps et qui s'imposera fatalement à tous dans un avenir très prochain : l'aménagement d'une couverture sociale fondée sur la solidarité, à laquelle chacun participera selon ses moyens, et grâce à laquelle tous ceux qui seront atteints par la maladie, la vieillesse ou l'infirmité seront assurés de percevoir une légitime prestation devenue un droit pour tous, dans un véritable esprit de justice sociale. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais vous faire part des sentiments que j'éprouve.

En présence de ce texte qui propose la création d'une contribution de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés, ma pensée ne peut pas se détacher du grand débat de la semaine dernière sur la protection des travailleurs non salariés non agricoles. De plus en plus, la conviction s'impose, ici et hors de cette enceinte, que le social et le fiscal — et ce que je viens d'entendre concernant le recouvrement de la contribution de solidarité me le confirme — sont de plus en plus intimement liés.

Voilà qui mérite réflexion et qui met en lumière un autre aspect du problème, celui de la solidarité de la nation en matière de protection sociale, quelles que soient la catégorie sociale et la profession auxquelles on appartient.

Vous vous souvenez certainement, monsieur le ministre, qu'intervenant dans le débat de la semaine dernière, je faisais observer — et vous m'approuviez — que le budget de la protection sociale, qui avait crû dans des conditions considérables ces dernières années, atteindrait, puis dépasserait le budget même de la nation.

En abordant l'examen du présent projet de loi force m'est bien de faire la même constatation. Vous ne pourrez pas toujours demander à l'Assemblée des textes de circonstance, des dispositions exceptionnelles pour compenser les déficits de tel ou tel régime. Il faut que le Gouvernement, de toutes ses forces, soutenu par sa majorité, refonde fondamentalement le régime de la sécurité sociale. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Sans doute faut-il garder le principe de la solidarité ; il faut aller même jusqu'au bout de ses conséquences, c'est-à-dire faire réellement assumer la charge globale par des recettes globales.

En nous demandant cette contribution de solidarité, vous êtes, dites-vous, animé par des considérations purement sociales, et M. Ribadeau Dumas, dans son rapport oral, a tenu à insister sur ce caractère, mais nous savons bien que la commission des finances demande que le recouvrement de cette contribution se fasse comme celui de l'impôt sur les sociétés. Autrement dit, l'on se retrouve une fois de plus devant cette évidence qu'il est impossible de régler ce problème par une loi de circonstance.

La méthode suivie en ce domaine ne part certainement pas d'un bon principe. Car pour quel montant doit s'exercer la solidarité sociale ? M. Ribadeau Dumas semblait hésiter tout à l'heure. Finalement il a répondu : pour le montant du déficit. C'est là une méthode aussi regrettable que celle qui nous conduit à octroyer chaque année une subvention budgétaire aux entreprises nationales sans laisser à leurs dirigeants la responsabilité de les gérer. Des subventions de ce genre, qui viennent apporter le complément financier nécessaire à la bonne marche de l'entreprise, lui assurent à coup sûr par l'intermédiaire du budget une absolue tranquillité de gestion. On ne peut pas dire que ce soit de bonne méthode.

Et c'est cette même tranquillité de gestion que vous allez offrir aux organismes d'assurances sociales des commerçants et travailleurs indépendants non salariés non agricoles !

Que nous fixions le montant de la contribution soit par un pourcentage, ce que proposent certains, soit par un forfait sur le montant du chiffre d'affaires — étant entendu que seules seront visées les sociétés ayant un chiffre d'affaires supérieur à 500.000 francs car les autres sont des sociétés personnelles — nous n'en suivrons pas moins une mauvaise méthode.

Il faudrait que vous disiez que votre première préoccupation c'est la recherche de l'équilibre par ceux qui gèreront ces organismes. Cela ne signifie nullement que les prestations ne doivent pas croître, mais qu'elles doivent croître suivant l'augmentation des cotisations, car le régime ne peut pas donner plus en prestations qu'il ne reçoit en cotisations.

Faire supporter par les sociétés — que je ne défends pas ici — une charge qui relève de l'activité des commerçants et des artisans, c'est donner une raison de plus pour une réforme d'ensemble des systèmes de protection sociale. Où est la distinction entre charges sociales et impôts ? Il ne faut plus se contenter de mesures circonstancielles. La prévision est indispensable à une véritable protection sociale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, après les rapports de M. Ribadeau Dumas et de M. Icart et les interventions que nous venons d'entendre dans la discussion générale, mon propos sera bref. Au reste, j'ai le sentiment d'avoir déjà beaucoup parlé de ces problèmes lors du débat sur l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles.

Je rappellerai, d'abord, que le projet de loi qui vous est soumis institue une contribution de solidarité au profit du régime d'assurance maladie auquel je viens de me référer et des régimes d'assurance vieillesse des commerçants et des artisans.

Ces régimes vont connaître dès 1970 un déficit qui ira en croissant, malgré un effort certain des commerçants et des artisans actifs au profit des retraités de ces catégories professionnelles ; cet effort a été rappelé par le rapporteur de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Malgré cet effort, ces régimes seraient en déséquilibre, en raison de leur situation démographique, s'ils ne bénéficiaient pas d'une aide extérieure. Cette aide leur sera apportée dès 1970 par le produit de la contribution de solidarité des sociétés si vous adoptez le projet qui vous est soumis.

J'indique toutefois à l'Assemblée que cet apport extérieur permettra d'associer l'équilibre financier de ces régimes en 1970 et en 1971, mais que dès 1972, le déficit prévu atteindra un niveau tel que d'autres solutions devront être recherchées. Nous mettrons à profit les deux prochaines années pour élaborer ces solutions. Je déclare donc à M. Cousté que la solution que nous proposons a un caractère provisoire.

La contribution de solidarité des sociétés au profit des artisans et des commerçants se justifie par la disparition d'un certain nombre d'entreprises individuelles qui se transforment en sociétés, pour des raisons fiscales ou sociales, ou qui subissent les conséquences de la concentration économique. Une solidarité des sociétés à l'égard des artisans et des commerçants est donc légitime ; le centre national du patronat français l'a d'ailleurs admis.

Il s'agit donc d'une contribution qui présente un caractère spécifiquement social et je vous demande très instamment de ne pas mettre en place un système fiscal ou parafiscal.

Nous avons donné à cette contribution le caractère d'une contribution de sécurité sociale *sui generis* et je ne souhaite pas qu'elle soit recouvrée par la direction générale des impôts.

L'objection possible, et j'y suis sensible, c'est qu'il serait peut-être bon de faire figurer dans le texte — nous le ferons au fil des amendements — le montant exact de cette contribution. Sur ce point, en fonction de nos discussions tout à l'heure, si l'Assemblée estime que la fixation par décret ne la satisfait pas, je suis tout prêt à déposer un amendement pour en fixer le montant, mais en restant sur le terrain d'une contribution sociale. Voilà les seules observations que je voulais formuler à ce stade de la discussion.

J'indique toutefois dès maintenant que le Gouvernement est disposé à exonérer les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 francs. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 relative à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés est complétée par les dispositions suivantes : »

ARTICLE 33 DE L'ORDONNANCE DU 23 SEPTEMBRE 1967

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 :

CHAPITRE III

Dispositions communes à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés.

« Art. 33. — Il est institué, au profit du régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et des régimes d'assurance vieillesse des professions visées à l'article 645-1° et 2° du code de la sécurité sociale, une contribution de solidarité à la charge :

« — des sociétés anonymes ;
« — des sociétés à responsabilité limitée dont les gérants répondent aux conditions de l'article 242-8° du code de la sécurité sociale ;

« — des sociétés en commandite par actions ;
« — des entreprises publiques et sociétés nationales, quelle qu'en soit la nature juridique, soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. »

« Sont exonérées de la contribution :
« — les sociétés d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier régies par les articles 159 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, ainsi que les unions de ces sociétés ;

« — les sociétés immobilières de copropriété régies par la loi du 28 juin 1938 ;

« — les sociétés d'économie mixte de construction immobilière dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 69-295 du 24 mars 1969 ;

« — les sociétés de rédacteurs de presse ;
« — les sociétés visées à l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969.

« La contribution de solidarité est annuelle. Elle est déterminée forfaitairement par décret en fonction du chiffre d'affaires des sociétés et entreprises assujetties.

« Le recouvrement de cette contribution est assuré par un organisme de sécurité sociale désigné par décret. »

M. Vertadier a présenté un amendement, n° 14, qui tend, à l'alinéa 1^{er} du texte proposé pour cet article, à remplacer les mots : « article 645-1° et 2° du code... », par les mots : « article 645-1°, 2° et 3° du code... ».

La parole est à M. Vertadier.

M. Pierre Vertadier. Cet amendement a pour objet de soumettre les professions libérales aux dispositions du projet de loi. Certes, ces professions n'ont pas actuellement besoin de bénéficier de la solidarité nationale. Mais il convient de remarquer que l'ordonnance n° 67-828 dont l'article 21 sera abrogé par l'article 2 du projet, avait institué, depuis le 1^{er} janvier 1968, une contribution vieillesse à la charge des dirigeants et gérants de sociétés.

On comprendrait mal que la nouvelle contribution ne soit pas perçue et gérée par les sections professionnelles auxquelles le décret n° 67-229 du 22 décembre 1967 avait reconnu ce droit.

Nous demandons simplement que le statut ancien soit maintenu pour le régime vieillesse. Il appartiendra au ministre, s'il le juge utile et conformément à l'article 3 qui prévoit la répartition des sommes recouvrées entre les sections bénéficiaires, de faire appel à la solidarité des professions libérales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission a accepté cet amendement. Elle a estimé qu'il ne fallait pas désolidariser les professions libérales des autres professions — commerçants ou artisans — auxquelles la loi de 1966 les avait liées.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, quoique son opinion soit plutôt défavorable pour la raison que je vais exposer à M. Vertadier et qui est très simple.

Les professions libérales ne connaissent pas de déséquilibre démographique et leur régime se porte bien. Le nombre des cotisants, qui était de 124.360 en 1955, est passé à 141.690 en 1960 ; il sera de 181.480 en 1970.

Si le nombre des retraités croît également, le rapport actifs-retraités reste encore favorable.

Par conséquent il ne paraît pas utile de faire contribuer à tout prix les sociétés en faveur d'un régime qui n'est pas démographiquement déséquilibré, alors que celui des commerçants et des artisans l'est gravement. C'est pourquoi nous avons exclu les professions libérales.

D'autre part, est-il très équitable de faire contribuer des sociétés industrielles et commerciales aux charges des professions libérales ?

J'ajoute que les sociétés constituées par des membres des professions libérales sont des sociétés civiles dont les membres restent assujettis au régime de retraite des professions libérales. Il n'y a donc pas de perte de substance et la matière.

Voilà pourquoi le Gouvernement, à l'origine et non pas par mauvaise volonté, ne les a pas incluses dans le régime.

M. le président. La parole est à M. Vertadier, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Vertadier. Il n'y a effectivement que 172 personnes concernées actuellement par ce nouveau texte de loi. C'est une perte de substance que peuvent certainement supporter les professions libérales actuelles.

Mais la répartition se fait par sections professionnelles et il n'est pas assuré que les conditions d'exercice de la profession ne seront pas pour certaines d'entre elles profondément bouleversées, et notamment que 60 p. 100 des membres de ces sections ne passeront pas à l'exercice en société.

Que deviendraient alors les ressources des caisses vieillesse — car il n'est pas question du régime maladie, qui est nouveau — si un frein n'était pas mis à ce danger futur, qui n'est pas tellement lointain ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ribadeau Dumas, rapporteur, et M. de Préaumont ont présenté un amendement n° 1 qui tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, après les mots : « une contribution », à insérer le mot : « sociale ».

Monsieur le rapporteur, vous avez déjà défendu cet amendement.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Oui, monsieur le président. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Icart, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 15 ainsi conçu :

« I. — Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 par les mots suivants :

« ... des entreprises passibles, à titre obligatoire, de l'impôt sur les sociétés ».

« II. — En conséquence, supprimer les alinéas 2 à 11 du texte proposé pour cet article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Fernand Icart, rapporteur pour avis. Cet amendement a un objet de simplification puisqu'il tend à supprimer neuf alinéas du texte. Comme je l'ai indiqué, il a pour conséquence de faire coïncider le champ d'application de la contribution avec l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Il s'agit, en fait, d'exonérer les sociétés sans but lucratif. En revanche, il soumet à la contribution les sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires qui sont épargnées par le texte alors que le projet du Gouvernement repose sur l'idée qu'il convient de soumettre à cette contribution les sociétés dont les dirigeants ne relèvent pas du régime de sécurité sociale des commerçants et artisans. Cependant, ce principe est transgressé dès lors qu'on soumet à la contribution les sociétés mixtes par actions.

Je tiens à souligner que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a également estimé que toutes les S. A. R. L. devaient être soumises à la contribution.

Cet amendement permettrait d'exonérer, conformément à la loi ou à la jurisprudence, outre les offices d'H. L. M., les sociétés coopératives de construction, les associations sans but lucratif, les caisses de crédit agricole, les sociétés coopératives agricoles, que le projet n'exonère pas.

Enfin, l'amendement n° 16 qui sera appelé tout à l'heure permet d'exonérer toutes les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 francs.

En fait, je l'ai déjà dit, cet amendement a pour objet de simplifier et de rendre plus homogène le texte proposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Toutefois, elle fait remarquer que la commission des finances cherche sans arrêt — et c'est bien compréhensible — à substituer un critère fiscal au critère social auquel — c'est bien compréhensible également — la commission des affaires culturelles, familiales et sociales est particulièrement attachée.

Par ailleurs, s'il est exact que les sociétés coopératives agricoles sont exclues, par cet amendement, de la contribution, les autres sociétés coopératives en revanche sont susceptibles d'y être assujetties.

Les coopératives d'usines, qui sont parfois en société, vont-elles être amenées à verser une contribution de solidarité ?

La commission des affaires culturelles, je dois le dire, ne le désire pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est opposé à l'amendement pour les raisons que j'ai déjà précisées.

Nous sommes en présence non d'une contribution fiscale, comme le désire la commission des finances, mais d'une contribution sociale avec les pénalités applicables en matière sociale que la commission d'ailleurs a atténuées par un amendement que j'accepterai.

La commission des finances propose un changement d'orientation et demande que les sociétés assujetties à la contribution soient celles qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

Cette référence poserait des problèmes techniques très complexes.

Pour percevoir la contribution, il faudrait savoir si les sociétés en question sont elles-mêmes assujetties à l'impôt sur les sociétés et par conséquent faire des investigations dans les dossiers fiscaux.

En cas de contentieux devant la commission du contentieux de la sécurité sociale, il faudrait renvoyer devant les tribunaux administratifs sur la question préjudicielle de la situation des sociétés au regard de l'impôt sur les sociétés.

Enfin — M. le rapporteur a eu raison de l'indiquer — le champ d'application de cet impôt sur les sociétés serait singulièrement étendu. Seraient visés les coopératives, les associations, les sociétés civiles qui se livrent, même accessoirement, à des opérations commerciales, l'ensemble des établissements publics de l'Etat. Et cet assujettissement ne me paraît pas coïncider avec le but qui est le nôtre.

Je comprends, pour partie, la préoccupation de la commission des finances et c'est pourquoi je pourrais peut-être accepter d'inscrire dans le texte de loi le montant de cette contribution afin de créer le garde-fou que peut souhaiter l'Assemblée. Mais je supplie cette dernière de ne pas suivre ici la commission des finances et de repousser son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement et par la commission saisie au fond.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a présenté un amendement n° 2, qui tend à rédiger ainsi les troisième et quatrième alinéas du texte proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 :

« — des sociétés à responsabilité limitée ;

« — des sociétés en commandite ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Monsieur le président, j'ai défendu cet amendement en présentant mon rapport.

Il s'agit d'inclure toutes les sociétés à responsabilité limitée, celles dont le gérant est majoritaire comme celles dont le gérant est minoritaire, ainsi que les sociétés en commandite simple ou en commandite par actions. Cela parce que la commission des affaires culturelles souhaite que le critère soit changé dans l'assujettissement à cette contribution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il s'agit d'un élargissement du texte du Gouvernement. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 12 rectifié, est présenté par Mme Vaillant-Couturier, MM. Berthelot, Andrieux et Fievez. Il tend, après le cinquième alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, à insérer les nouvelles dispositions suivantes : « Cette contribution n'est pas déductible pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

« Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500.000 francs sont exonérées de la contribution visée au premier alinéa. »

Le deuxième amendement, n° 3, présenté par M. Ribadeau Dumas, rapporteur, tend, après le 5^e alinéa du texte proposé pour cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les sociétés et entreprises visées aux alinéas précédents sont assujetties à cette contribution lorsque leur chiffre d'affaires est supérieur à un montant fixé par décret. »

La parole est à Mme Vaillant-Couturier, pour soutenir l'amendement n° 12 rectifié.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. J'ai défendu l'ensemble de mes amendements dans mon exposé préliminaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Toutefois, comme elle a présenté l'amendement n° 3, le rapporteur s'oppose à l'amendement de Mme Vaillant-Couturier.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement s'oppose également à cet amendement.

Je ne suis pas hostile à la partie du texte qui précise que seules les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500.000 francs seront assujetties et je le confirmerai en acceptant un amendement en ce sens.

En revanche, je ne puis admettre que cette contribution ne soit pas déductible pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement, tout en assurant à Mme Vaillant-Couturier qu'elle aura satisfaction pour le second alinéa.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Vaillant-Couturier ?

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Je le maintiens, ne serait-ce que pour le premier alinéa, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Cet amendement est la suite de l'amendement n° 2.

Il prévoit que les sociétés ne seront assujetties que lorsque leur chiffre d'affaires sera supérieur à un montant fixé par décret.

M. Pierre-Bernard Cousté. Un montant de 500.000 francs.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Nous pourrions fixer ce montant à 500.000 francs si le Gouvernement en était d'accord. Mme Vaillant-Couturier aurait ainsi satisfaction sur l'un des deux points soulevés par son amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Un problème se pose. Si nous précisons le montant du chiffre d'affaires, le texte revêtira un caractère fiscal. Comme je préfère un texte social, je vous demande de maintenir la référence au décret, quitte à ce que j'accepte de faire figurer ce chiffre dans la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Fernand Icart, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je pense que l'amendement n° 16 de la commission des finances, qui fixe également un plancher pour l'application de la contribution de solidarité, devrait être mis en discussion commune avec l'amendement n° 3.

M. Pierre-Bernard Cousté. Vous avez raison.

M. le président. L'amendement n° 16 propose un taux, en précisant que la contribution est égale à 0,02 p. 100 du chiffre d'affaires global des sociétés et entreprises assujetties.

M. Fernand Icart, rapporteur pour avis. Cela revient au même.

M. le président. Cet amendement sera appelé tout à l'heure. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

M. Pierre-Bernard Cousté. Compte tenu de la déclaration de M. le ministre concernant le montant de 500.000 francs.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ribadeau Dumas, rapporteur, et M. de Préaumont ont présenté un amendement n° 4 qui tend, dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, après le mot : « contribution », à insérer le mot : « sociale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. En insérant le mot « sociale », on permet la déduction de cette contribution de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Nous sommes contre, pour les raisons que j'ai exposées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 16, est présenté par M. Icart, rapporteur pour avis, et tend à substituer, à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, les nouvelles dispositions suivantes :

« Elle est égale à 0,02 p. 100 du chiffre d'affaires global des sociétés et entreprises assujetties. Les sommes ainsi calculées sont arrondies à la dizaine de francs inférieure. Lorsque la contribution ainsi déterminée est inférieure à 100 francs, elle n'est pas recouvrée. »

Le deuxième amendement, n° 11, présenté par Mme Vaillant-Couturier, MM. Berthelot, Andrieux et Fievez, tend à rédiger ainsi la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de cet article :

« Elle est établie suivant des taux progressifs sur le montant — sans plafonnement — du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au cours de l'année précédente. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Fernand Icart, rapporteur pour avis. Je l'ai dit, la commission des finances a estimé que le taux de la contribution ne pouvait relever d'un décret mais qu'il était du domaine de la loi.

Par ailleurs, elle a jugé que la création de classes par tranches de chiffre d'affaires conduisait à instaurer une contribution dégressive au profit des entreprises dont le chiffre d'affaires s'approchait de la limite supérieure de chacune des tranches. De ce fait, elle a estimé qu'il s'ensuivrait de brusques ressauts, donc des inégalités.

Elle souhaite plutôt une contribution directement proportionnelle au chiffre d'affaires. Le choix du taux de 2/10.000 correspond à la recette attendue de la contribution, c'est-à-dire environ 150 millions de francs.

Enfin, la disposition prévue au dernier alinéa de l'amendement permet d'exonérer les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 francs.

Nous estimons que la proportionnalité est d'une application plus juste et qu'elle n'entraînera pas de ressauts, alors que la fixation de tranches aboutira inévitablement à des inégalités.

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier, pour soutenir l'amendement n° 11.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. La contribution proposée par notre amendement est plus juste, parce que progressive. De surcroît, elle est plus avantageuse pour la caisse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission, le 5 décembre, n'a pas adopté l'amendement de Mme Vaillant-Couturier.

Quant à l'amendement de la commission des finances, il n'a été distribué qu'après la réunion de la commission. Cependant, il répond au souhait de la commission qui désire, effectivement, que cette contribution soit représentée par un pourcentage sur le chiffre d'affaires et non pas fixée forfaitairement et par tranches, en raison justement du manque de souplesse de ce système qu'a souligné M. Icart.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Sur ce point, il convient de revenir au débat initial.

L'institution d'une contribution à caractère fiscal, fixée à 0,02 p. 100 du chiffre d'affaires global des sociétés et entreprises assujetties, ainsi que le souhaite M. Icart, risque de revenir au critère de la référence fiscale à l'impôt sur les sociétés qui vient d'être écarté. Je vous demande à nouveau d'éviter la référence au critère fiscal.

J'ajouterai qu'il serait sans doute imprudent de fiscaliser cette contribution avec les incertitudes que peut comporter une affectation.

Je demande donc instamment à l'Assemblée de maintenir le caractère social de cette contribution, dont la destination est très précise et, par conséquent, de ne pas retenir la proposition de la commission des finances. Celle-ci est d'ailleurs logique avec elle-même — je le reconnais — et M. Icart a fort bien défendu le point de vue qu'il avait à défendre. Mais la proposition de la commission n'est pas conforme à la position adoptée précédemment par l'Assemblée.

Je formule bien entendu les mêmes remarques au sujet de l'amendement présenté par Mme Vaillant-Couturier.

M. René Lamps. Ce n'est pas le même texte !

M. le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Je vous sais gré, monsieur le ministre, de vos propos sur le caractère provisoire de la contribution, caractère que vous avez lié à la notion de solidarité sociale. Mais j'aimerais savoir la formule que vous préconisez.

A partir du moment où vous écarterez l'amendement de la commission des finances, qui prévoit un taux proportionnel au chiffre d'affaires, et celui de Mme Vaillant-Couturier, qui prévoit un taux progressif, je me demande vraiment à quelle formule vous vous arrêtez.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Monsieur le ministre, je vous propose de rédiger l'avant-dernier alinéa de la façon suivante : « La contribution de solidarité est annuelle. Elle est déterminée par décret en fonction du chiffre d'affaires des sociétés et entreprises assujetties. » Je vous propose donc de supprimer le mot « forfaitairement ».

Vous nous dites, monsieur le ministre, que vous ne pouvez pas fixer le taux de la contribution. Mais, si vous supprimez le mot « forfaitairement », vous vous laissez à vous-mêmes la liberté, soit de fixer un taux sur le chiffre d'affaires, soit de fixer une contribution forfaitaire.

M. Pierre-Bernard Cousté. Très juste !

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Si vous en êtes d'accord, monsieur le ministre, je déposerai un amendement dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Fernand Icart, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, vous avez reproché au texte de l'amendement que je propose d'employer l'expression « sociétés et entreprises assujetties ».

Je me permets de vous indiquer qu'en l'occurrence j'ai repris le texte même de l'article 33 de votre projet qui est ainsi conçu : « Elle est déterminée forfaitairement par décret en fonction du chiffre d'affaires des sociétés et entreprises assujetties ».

Par conséquent, si ces mots ont un caractère fiscal, ce n'est pas mon fait.

Par ailleurs, la commission des finances ne peut pas accepter la proposition de M. Ribadeau Dumas tendant à supprimer le mot « forfaitairement ». Le problème, pour la commission des finances, est de ne pas admettre que la contribution soit fixée par décret. Elle estime qu'elle doit être fixée par la loi.

Evidemment, on serait tenté de faire l'analogie avec les cotisations de sécurité sociale qui sont soumises à des décrets.

La commission des finances a estimé qu'on ne pouvait pas appeler cette contribution une cotisation. Pour elle, une cotisation est un montant qui est prélevé au profit de ceux qui la versent. Donc, la contribution ne peut pas être de même nature que la cotisation de la sécurité sociale et, par voie de conséquence, la commission ne peut pas admettre qu'elle soit fixée par décret. Elle estime que c'est au cours du débat que doit être instauré le taux et qu'il doit faire partie de la loi.

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour répondre à la commission.

M. René Lamps. Je n'ai pas très bien compris la critique qu'a adressée M. le ministre à l'amendement de notre collègue Mme Vaillant-Couturier.

J'avais associé en quelque sorte cet amendement à celui de la commission des finances auquel vous faites le reproche de fiscalisation.

Or il n'y a guère de différence entre l'amendement que nous déposons et le texte du Gouvernement sinon que nous proposons des taux progressifs. Le texte que vous présentez dispose que la contribution est déterminée en fonction du chiffre d'affaires. Si les mots ont un sens, le terme « en fonction » lie la cotisation au chiffre d'affaires et de façon proportionnelle. Notre amendement, lui, propose des taux progressifs. C'est en cela qu'il se différencie de votre texte, mais il n'est pas plus fiscal que le vôtre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. M. Lamps me permettra de lui dire qu'on ne peut innover en matière fiscale à l'occasion de ce texte. Notre système d'imposition des sociétés prévoit non pas des taux progressifs, mais des taux proportionnels. Il ne saurait être question par un simple amendement de remettre en cause un principe bien établi. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de Mme Vaillant-Couturier.

Je ne suis pas pour autant favorable à l'amendement de M. Icart. Je comprends les préoccupations de l'Assemblée et si elle le désire je déposerai un amendement qui fixera explicitement les taux de la contribution et qui ajoutera, dans l'avant-dernier paragraphe de l'article 33, après les mots : « La contribution de solidarité est annuelle », la phrase suivante : « Le taux de cette contribution est déterminé conformément au tableau annexé à la présente loi. »

Je vous donne lecture de ce tableau. « Pour un chiffre d'affaires inférieur à 500.000 francs, le montant de la cotisation serait égal à zéro ; de 500.000 à 750.000 francs ce montant serait de 100 francs ; de 750.000 à un million, de 200 francs ; d'un million à deux millions, de 400 francs ; de deux millions à cinq millions, de 800 francs ; de cinq millions à dix millions, de 1.500 francs ; de dix à vingt millions, de 3.000 francs ; de vingt à cinquante millions, de 5.000 francs ; de cinquante à cent millions, de 10.000 francs ; de cent à 200 millions, de 40.000 francs ; de deux cents à cinq cents millions, de 80.000 francs ; de cinq cents millions à un milliard, de 150.000 francs ; de un milliard à deux milliards, de 300.000 francs ; de deux milliards à trois milliards, de 450.000 francs et de trois milliards et plus, de 600.000 francs. »

Voilà le tableau qui sera annexé à l'amendement que je suis prêt à déposer si l'Assemblée le souhaite.

M. le président. La parole est M. Vertadier.

M. Pierre Vertadier. Monsieur le ministre, ne pensez-vous pas que l'article 3, aux termes duquel un décret « détermine en particulier les classes de contribution correspondant aux tranches de chiffres d'affaires dans lesquelles se situe chaque redevable... » rend cette discussion inutile ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Ces deux amendements ayant été repoussés, reste la proposition du Gouvernement qui se traduit par l'amendement suivant :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, remplacer la deuxième phrase par la disposition suivante : « Le taux de cette contribution est déterminé conformément au tableau annexé à la présente loi. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Je rappelle à l'Assemblée que nous venons d'adopter un amendement n° 3 ainsi conçu : « Les sociétés et entreprises visées aux alinéas précédents sont assujetties à cette contribution lorsque leur chiffre d'affaires est supérieur à un montant fixé par décret. »

Il n'est pas possible que le Gouvernement, par l'amendement qu'il vient de déposer, propose que ce montant sera fixé par la loi. Il y aurait contradiction entre les deux textes.

M. le président. Je suggère au Gouvernement de demander une seconde délibération de cet article.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement demandera une seconde délibération si l'Assemblée adopte l'amendement que je viens de déposer.

M. le président. Dans ces conditions, la commission des finances maintient-elle sa proposition tendant à supprimer le mot « forfaitairement » ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission ne déposera pas d'amendement si celui du Gouvernement est adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement qui fait état du tableau dont M. le ministre vient de donner lecture.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la commission renonce à déposer un amendement.

MM. Griotteray et Jacques Richard ont présenté un amendement n° 22 qui tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 23 septembre 1967. La parole est à M. Griotteray.

M. Alain Griotteray. Monsieur le ministre, lorsque M. Jacques Richard et moi-même avons déposé cet amendement, nous connaissions déjà les arguments qui s'opposeraient à une perception de cette contribution volontaire par les services des impôts.

Ces arguments, vous venez de les rappeler. Ils ne m'avaient pas convaincu lorsque j'ai déposé l'amendement et ils continuent à ne pas me convaincre.

En effet, on prétend qu'il ne faut pas fiscaliser cette contribution pour ne pas lui donner le caractère d'un impôt. Comme M. Cousté, je ne crois pas que les artifices, quels qu'ils soient, accentuent ou effacent le caractère fiscal ou le caractère social d'une contribution.

En revanche, les sanctions singulièrement fortes dont nous discuterons à l'article 34, et au sujet desquelles j'ai déposé un amendement de suppression qui a été adopté par la commission des finances — je rappelle qu'il est prévu quatre ans de prison — donnent une allure étrange à cette contribution volontaire.

En fait, il faut reconnaître ce qui est. Du reste, il n'est pas mauvais que les commerçants et les artisans sachent que les sociétés payent à leur profit un impôt de solidarité.

En outre, on nous dit qu'il ne faut pas fiscaliser la contribution pour ne pas augmenter les sujétions de la direction générale des impôts. Or la procédure de contrôle qui nous est proposée entraînera vraisemblablement des tâches comparables à celles qui naîtraient de la perception par les soins de la direction générale des impôts.

En outre, puisque je reproche souvent à l'Etat de se mêler d'affaires qui appartiennent au secteur privé, je m'élève formellement contre une attitude consistant à transférer à un organisme privé les prérogatives de la puissance publique. Si la direction générale des impôts ne parvient pas, comme on le laisse entendre, à remplir des tâches qui lui sont propres, pourquoi ne pas mettre en fermage la perception des impôts ?

Enfin, M. le ministre a évoqué les dangers du recours au ministère des finances. Pour ma part, j'évoquerai un autre danger, celui du coût du système proposé, chiffré approximativement à sept millions de francs.

Il est clair qu'on peut économiser une grande partie des frais de recouvrement par l'organisme bénéficiaire en adoptant mon amendement.

Enfin, pour mémoire, je souligne qu'en recourant à un organisme privé, comme celui de la sécurité sociale, qui est évoqué dans le texte, on ne tient pas compte des dépenses supplémentaires qu'entraînera pour les sociétés l'établissement d'une déclaration supplémentaire à un moment où l'on veut simplifier aussi bien le travail des sociétés que celui de l'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. L'amendement n'a pas été soumis à la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il faut rester dans la logique du système. A partir du moment où il ne s'agit pas d'une contribution à caractère fiscal, pourquoi serait-elle recouvrée par la direction générale des impôts ?

L'administration des impôts, compte tenu de la surcharge qu'elle connaît actuellement, aurait les plus grandes difficultés à recouvrer en temps voulu cette contribution.

A partir du moment où l'Assemblée a choisi de donner à cette contribution un caractère social, il faut que le recouvrement soit assuré par un organisme social tel que l'Organic. C'est la logique du système.

En réalité, nous en appelons à la solidarité professionnelle et non à la solidarité nationale. En faisant appel à la direction générale des impôts, vous faussez complètement l'esprit de ce texte. On dira : c'est un impôt sur les sociétés, alors qu'il s'agit d'une contribution sociale.

Je ne crois pas, contrairement à ce que vous dites, que le système sera plus lourd. En effet, la procédure que nous envisageons ne prévoit le contrôle de la direction générale des impôts que sous forme de sondages. Au contraire, votre système imposerait à la direction générale des impôts de mettre en recouvrement les contributions dues par les 120.000 sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500.000 francs. Ce serait un travail considérable. De plus, on y verrait un impôt supplémentaire sur les sociétés. Je crois que ce système est mauvais. Il faut en rester à une contribution de caractère social recouvrée par un organisme social.

M. le président. La parole est à M. Griotteray, pour répondre au Gouvernement.

M. Alain Griotteray. Monsieur le ministre, je ne comprends pas comment une procédure qui serait lourde pour la direction générale des impôts pourrait être légère pour un organisme social de recouvrement. Il y a là une contradiction que je ne saisis pas.

Quant aux observations des services de la direction générale des impôts, il faudrait que le ministère des finances s'en explique un jour clairement. En effet, récemment j'ai fait adopter par cette assemblée un amendement que j'ai défendu cet après-midi devant la commission mixte paritaire au Sénat, et qui concernait l'éventuelle perception par la direction générale des impôts de la taxe de l'O. R. T. F.

La direction générale des impôts assure qu'elle est capable d'assurer la perception de cette taxe. Il faudrait donc qu'elle tienne le même langage lorsqu'il s'agit d'une contribution sociale.

Enfin, si M. le ministre évoque les tâches relativement simples de contrôle qui seront demandées à la direction générale des impôts dans le système proposé par le Gouvernement, il convient aussi d'évoquer les tâches que devra assumer l'organisme privé. Par quel moyen cet organisme obtiendrait-il les déclarations de chiffres d'affaires des sociétés ? On nous a expliqué, en commission des finances, qu'il ira au greffe du tribunal pour se procurer une liste des sociétés auxquelles il écrira pour leur demander de faire une déclaration nouvelle et de la lui envoyer.

Toute cette procédure est fort lourde et très discutable car je ne vois pas ce qui oblige les sociétés à répondre à un organisme collecteur privé qui lui écrit pour connaître son chiffre d'affaires.

Sans même parler du contrôle par sondage qu'évoquait M. le ministre de la santé publique, je peux dire que la tâche sera très lourde et je tiens à indiquer aujourd'hui, au moins pour prendre date, que cela coûtera beaucoup plus de 7 millions de francs !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je ne peux pas laisser dire que la procédure — qui a été soigneusement étudiée — est compliquée.

Elle ne l'est pas certes pour la direction générale des impôts mais elle s'ajoute à tellement d'autres tâches que ses services, déjà surchargés, ne pourraient assurer cette obligation supplémentaire dans les conditions satisfaisantes.

Par ailleurs, monsieur Griotteray, politiquement, vous avez tort de vouloir établir un système fiscal et demander à la direction générale des impôts de recouvrer cette contribution. Il s'agit là d'une contribution sociale ; laissez-lui son caractère !

A partir du moment où le C. N. P. F. a accepté le principe d'une contribution sociale de solidarité, pourquoi voulez-vous « fiscaliser » à tout prix et faire adresser aux sociétés françaises une feuille d'impôt supplémentaire ? Tous les hommes politiques devraient le comprendre !

Je demande à l'Assemblée de ne pas voter cet amendement.

M. Alain Griotteray. Il se trouve que je suis également directeur de société !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Icart, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 17 qui tend à compléter ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 :

« ... qui précisera en outre les contrôles auxquels sera soumis cet organisme. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Fernand Icart, rapporteur pour avis. Le dernier alinéa de cet article 33 dispose : « Le recouvrement de cette contribution est assuré par un organisme de sécurité sociale désigné par décret ».

Nous souhaitons que le même décret précise en outre les contrôles auxquels sera soumis cet organisme. Quel que soit le sérieux de cet organisme, il conviendra de vérifier l'emploi des sommes très importantes qui seront mises à sa disposition, de même que le montant des frais de recouvrement.

Dans l'esprit de la commission, je le répète, il s'agira là d'un véritable contrôle financier de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Cet amendement ne lui a pas été soumis.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Cet amendement ne me paraît pas gênant, je le dis tout de suite à M. Icart.

Je lui signale tout de même que tous ces organismes sont soumis au contrôle de l'inspection générale des affaires sociales, de l'inspection générale des finances, du trésorier-payeur général et de la Cour des comptes. Faut-il en ajouter un autre ? Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 34 DE L'ORDONNANCE DU 23 SEPTEMBRE 1967.

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 34 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 :

« Art. 34. — Les sociétés et entreprises assujetties à la contribution de solidarité sont tenues d'indiquer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement de cette contribution le montant de leur chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale.

« Le contrôle de ces renseignements est effectué dans les conditions prévues à l'article 22-1 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968.

« Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration prévue à l'alinéa ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de 1 à 4 ans et d'une peine d'amende de 2.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. Icart, rapporteur pour avis, et MM. Griotteray et Jacques Richard ont présenté un amendement n° 18 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. **Fernand Icart**, rapporteur pour avis. Cet amendement va dans le sens des propos que vient de tenir M. Griotteray.

La commission des finances avait d'abord repoussé l'amendement de M. Griotteray à l'article 33 de l'ordonnance du 23 septembre 1967. Par la suite, elle a estimé que la procédure qui serait mise en œuvre pour recouvrer cette cotisation entraînerait des frais de gestion élevés, ne supprimerait pas la sujétion qui pèserait sur la direction générale des impôts et accroîtrait les obligations des entreprises qui devraient établir une déclaration distincte au profit de l'organisme en cause.

Pour ces raisons elle a repoussé l'ensemble de ces amendements.

Il lui a semblé qu'à ce stade une fiscalisation de la contribution serait préférable au système de contribution envisagé dans le projet.

Mais nous venons de discuter de tout cela. Je pense que le vote sur cet article sera conforme au précédent. J'imagine qu'il en sera de même pour l'amendement suivant tendant à la suppression de l'article 35, qui va également dans le même sens.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. **Fernand Icart**, rapporteur pour avis. En tant que rapporteur de la commission des finances, monsieur le président, je ne puis pas le retirer.

M. le président. Nous avons compris !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement a compris comme la présidence.

Je demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement. Mais j'accepte celui de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui atténue les pénalités prévues dans le texte original.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ribadeau Dumas, rapporteur, et M. le Préaumont ont présenté un amendement, n° 5, qui tend, au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 34 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, après les mots : « assujettis à la contribution », à insérer le mot : « sociale ».

Il s'agit, encore une fois, mes chers collègues, d'insérer le mot : « sociale » dans le texte.

M. **Roger Ribadeau Dumas**, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 qui tend à rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 34 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 :

« Quiconque n'aura pas fourni dans les conditions fixées par décret la déclaration prévue à l'alinéa ci-dessus ou aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans cette déclaration, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.600 à 36.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Cet amendement semble être accepté par le Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. **Roger Ribadeau Dumas**, rapporteur. Etant donné que nous avons introduit le mot « sociale » dans toutes les dispositions, il s'agit maintenant de préciser les pénalités à appliquer en cette matière sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 34 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 35 DE L'ORDONNANCE DU 23 SEPTEMBRE 1967

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 :

« Art. 35. — Le paiement de la contribution est garanti par un privilège sur les biens, meubles et immeubles du débiteur dans les conditions prévues par les articles 138 et 139 du code de la sécurité sociale.

« Les sociétés et entreprises assujetties à la contribution de solidarité sont soumises aux dispositions des articles 151 à 157, 159, 165 à 167-1, 169 à 170-2.

« Le contestations relatives à la contribution de solidarité sont soumises aux juridictions visées au livre II du code de la sécurité sociale. »

Je suis saisi d'un amendement n° 23 présenté par M. Icart, rapporteur pour avis, et MM. Jacques Richard et Griotteray, qui tend à supprimer cet article.

M. le rapporteur pour avis a déjà soutenu cet amendement auquel le Gouvernement est hostile.

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ribadeau Dumas, rapporteur, et M. de Préaumont ont présenté un amendement n° 7 qui tend, au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, après les mots : « assujetties à la contribution », à insérer le mot : « sociale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. **Roger Ribadeau Dumas**, rapporteur. Il s'agit toujours de l'insertion de l'adjectif « sociale ».

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a présenté un amendement n° 8, qui tend à compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, par les mots : « du code de la sécurité sociale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. **Roger Ribadeau Dumas**, rapporteur. C'est toujours la même précision, monsieur le président.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ribadeau Dumas, rapporteur, et M. de Préaumont ont présenté un amendement n° 9, qui tend, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, après les mots : « relatives à la contribution », à insérer le mot : « sociale ».

Il s'agit toujours du même problème.

Je mets aux voix l'amendement, n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 21 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Un décret fixe les conditions d'application de la présente loi. Il détermine en particulier les classes de contribution correspondant aux tranches de chiffres d'affaires dans lesquelles se situe chaque redevable, les modalités de recouvrement de la contribution, les majorations de retard ainsi que le mode de répartition des sommes recouvrées entre les régimes bénéficiaires. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 19, est présenté par M. Icart, rapporteur pour avis, et tend, dans la deuxième phrase de cet article, à supprimer les mots :

« ... les classes de contribution correspondant aux tranches de chiffres d'affaires dans lesquelles se situe chaque redevable... »

Le second amendement, n° 13, présenté par Mme Vaillant-Couturier, MM. Berthelot, Andrieux et Fievez, tend, dans la deuxième phrase de l'article 3, à substituer aux mots :

« Les classes de contribution correspondant aux tranches de chiffres d'affaires dans lesquelles se situe chaque redevable », les mots : « Les taux applicables par tranche au chiffre d'affaires déclaré à l'administration fiscale par chaque redevable ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Fernand Icart, rapporteur pour avis. J'ai pensé un instant qu'il était sans objet mais du fait que les taux sont inclus dans la loi, il faut pour harmoniser l'article 3 avec l'article 1^{er} — tendant notamment à modifier l'article 33 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 — supprimer la détermination par un décret des classes de contribution correspondant aux tranches de chiffres d'affaires dans lesquelles se situe chaque redevable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je suis d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Vaillant-Couturier ?

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Je le retire car il n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 19. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 3.]

M. le président. M. Icart, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 20 qui tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 39 (§ 1) du code général des impôts est complété in fine par la disposition suivante :

« 6° La contribution de solidarité visée à l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Fernand Icart, rapporteur pour avis. C'est l'article qui concerne la déductibilité, dont j'ai déjà parlé.

Cette contribution — j'allais dire « taxe » — de solidarité constituera une charge pour l'entreprise. La commission des finances estime qu'elle devrait être déductible des revenus déclarés.

Cela allait sans dire, et c'est la raison pour laquelle l'article 40 de la Constitution ne nous a pas été opposé. En tout état de cause, il a semblé préférable à la commission des finances de l'inscrire dans le texte même du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission. Toutefois, il va dans le sens de ses souhaits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Cet amendement paraît inutile au Gouvernement. Il l'accepte toutefois pour être agréable à M. Icart.

M. Fernand Icart, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Icart, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 21 qui tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« Le Parlement sera saisi chaque année, lors de sa seconde session ordinaire, d'un rapport retraçant l'évolution financière des régimes visés au premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 et faisant apparaître les perspectives pour l'année en cours et l'année à venir. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Fernand Icart, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à introduire un article additionnel qui a pour objet de permettre au Parlement de contrôler l'évolution de la situation financière du régime au profit duquel est créée la contribution de solidarité.

Pour ce faire, au cours de la session d'automne, le Parlement devrait être ainsi saisi d'un rapport faisant apparaître les perspectives non seulement pour l'année en cours, mais également pour l'année à venir.

A cette occasion, je me permets de vous rappeler, monsieur le ministre — je l'avais dit en présentant mon rapport sur la sécurité sociale — que cet amendement présente une analogie certaine avec un amendement de M. Duhamel adopté l'année dernière, lors de la ratification des ordonnances de 1967, et qui prévoyait, en substance, que le Parlement serait saisi chaque année d'un rapport retraçant l'évolution financière des différentes prestations sociales.

La prétention de la commission des finances va dans le même sens.

Je signale d'ailleurs que les dispositions prévues par l'amendement de M. Duhamel n'ont pas été respectées cette année. Mais nous demanderons au Gouvernement de bien vouloir produire l'année prochaine le rapport prévu par la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission. Si elle en avait été saisie, elle l'aurait vraisemblablement accepté.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte.

Mais cela va me faire beaucoup de rapports à présenter, monsieur le président.

En effet, outre l'obligation résultant de l'amendement de M. Duhamel que je n'avais pas présente à la mémoire, l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 31 juillet 1968 prévoit déjà que le Parlement sera saisi chaque année, lors de la première session ordinaire, d'un rapport retraçant l'évolution financière des différentes prestations sociales lors de l'année précédente. Ce rapport devra préciser les compensations à établir, etc.

Faut-il ajouter un rapport supplémentaire ? Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Fernand Icart, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Fernand Icart, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le ministre. C'est pour le rapporteur du budget de la sécurité sociale l'occasion de vous signaler que nous souhaiterions que le rapport prévu dans la loi, à la suite de l'adoption de l'amendement de M. Duhamel, ne soit pas produit à la première session, mais lors de la session budgétaire au cours de laquelle nous devons examiner les thèmes qui font précisément l'objet de ce rapport.

Et nous demandons de faire apparaître non seulement les comptes mais aussi les perspectives.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

[Titre.]

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que par un amendement n° 10 M. Ribadeau Dumas, rapporteur, et M. de Préaumont proposent de rédiger comme suit le titre :

« Projet de loi portant création d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

— 12 —

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 1^{er} du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

[Article 1^{er}.]

ARTICLE 33 DE L'ORDONNANCE DU 23 SEPTEMBRE 1967

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 33 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 ainsi rédigé : « Art. 33. — Il est institué, au profit du régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions

non agricoles et des régimes d'assurance vieillesse des professions visées à l'article 645-1°, 2° et 3° du code de la sécurité sociale, une contribution sociale de solidarité à la charge :

- « — des sociétés anonymes ;
 - « — des sociétés à responsabilité limitée ;
 - « — des sociétés en commandite ;
 - « — des entreprises publiques et sociétés nationales, quelle qu'en soit la nature juridique, soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. »
- « Les sociétés et entreprises visées aux alinéas précédents sont assujetties à cette contribution lorsque leur chiffre d'affaires est supérieur à un montant fixé par décret. »

- « Sont exonérées de la contribution :
- « — les sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier régies par les articles 159 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, ainsi que les unions de ces sociétés ;
- « — les sociétés immobilières de copropriété régies par la loi du 28 juin 1938 ;
- « — les sociétés d'économie mixte de construction immobilière dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 69-295 du 24 mars 1969 ;
- « — les sociétés de rédacteurs de presse ;
- « — les sociétés visées à l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969.

« La contribution sociale de solidarité est annuelle. Le taux de cette contribution est déterminé conformément au tableau annexé à la présente loi.

« Le recouvrement de cette contribution est assuré par un organisme de sécurité sociale désigné par décret. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à supprimer le sixième alinéa de cet article.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, j'ai présenté cet amendement pour répondre à votre invitation.

Etant donné que j'ai déposé le tableau des taux de la contribution, il convient de supprimer l'amendement n° 3 voté par l'Assemblée, qui renvoyait à un décret la détermination du chiffre d'affaires au-dessus duquel les sociétés seraient assujetties.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission est tout à fait d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 33 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 ainsi modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 13 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda et la République du Kenya, signé à Arusha le 24 septembre 1969.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 957, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant l'article 14 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 958, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Sabatier un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte, sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1970.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 959 et distribué.

J'ai reçu de M. Sabatier suppléant M. Rivain, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi relatif à la participation de la France au compte spécial prévu par les statuts amendés du Fonds monétaire international (n° 920).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 960 et distribué.

J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Boscher et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles (n° 142).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 961 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Lecat un rapport supplémentaire fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de résolution tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale (après décision du Conseil constitutionnel) (n° 399).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le numéro 962 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 12 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Questions orales :

Sans débat :

Question n° 2222. — M. Capelle rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la mission de son département ministériel est de diffuser la culture et d'assurer la formation de tous les agents et cadres du secteur public et du secteur privé. Il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu de cette mission, que le moment est venu de mettre un terme à la ségrégation du monde agricole et de considérer que les qualifications professionnelles auxquelles il prépare, appartiennent à l'enseignement technique au même titre que les qualifications commerciales et les qualifications industrielles. Il semble que la coopération confiante qui existe entre le ministère de l'éducation nationale et celui de l'agriculture devrait déboucher sur une conception unitaire d'une éducation nationale au service de la nation.

Question n° 4630. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées par les élèves suivant les cours de la promotion sociale du travail par rapport à leurs homologues dans des facultés. Le diplôme d'études supérieures du travail ne semble pas avoir la même valeur que les diplômes universitaires. La loi d'orientation d'enseignement supérieur n'en parle pas et il ne paraît pas y avoir concordance entre ce diplôme obtenu par les élèves de la promotion sociale et les diplômes universitaires. Les instituts universitaires de technologie à plein temps excluent les élèves titulaires du diplôme d'études supérieures du travail, ainsi d'ailleurs que certaines universités et écoles d'ingénieurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour valoriser ces cours de la promotion sociale du travail et pour encourager les élèves qui, en dehors de leurs occupations professionnelles, s'efforcent, par l'éducation permanente, d'accroître leurs connaissances et de progresser ainsi dans la hiérarchie sociale.

Question n° 7882. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la ventilation des crédits disponibles pour l'attribution des bourses nationales, et dont le montant s'est révélé très insuffisant, donne lieu — cette année bien davantage que par le passé — à une vague de critiques dont force est de reconnaître, en toute objectivité, qu'une partie au moins est pleinement fondée. Il lui rappelle que son prédécesseur avait prié l'un de ses collaborateurs immédiats d'établir un rapport sur cette irritante question. Il lui demande si ce rapport a vu le jour et, dans l'affirmative, s'il entend s'inspirer de ses conclusions pour parvenir à plus d'équité dans l'attribution des bourses.

Question n° 8501. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les raisons profondes du malaise que révèle la grève d'une grande partie des étudiants en médecine des premières années et la position prise à cette occasion par de nombreux enseignants. L'arrêté interministériel du 26 septembre 1969 sur les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances pendant la première année du premier cycle des études médicales et les commentaires officiels auxquels il a donné lieu ont soulevé en effet des questions de divers ordres. L'absence de consultation des intéressés, les difficultés

matérielles que les fermetures des facultés apportent aux réunions d'étudiants, les provocations de toutes sortes, l'utilisation abusive et injustifiée de la référence à l'intérêt des malades, ont amené un climat de méfiance peu favorable à une solution de la crise. La crainte d'une soi-disant pléthore de personnel médical dans la perspective d'une décennie ne résiste ni à une analyse sérieuse de la situation en France, ni à une comparaison objective avec les densités médicales réalisées et prévues dans les pays qui nous entourent, ni à la prise en considération des besoins mondiaux. Si le contrôle du niveau des connaissances est indispensable et si les moyens doivent être donnés aux étudiants mal orientés de changer de voie, l'instauration d'une sélection aristocratique s'inspire d'une ancienne et constante tradition malthusienne et mandarinale. L'insuffisance de l'équipement hospitalo-universitaire, qui n'est malheureusement que trop réelle et qui conduit à l'existence d'un enseignement parallèle aggravant encore la situation, ne saurait justifier la position prise par le Gouvernement, mais commande bien plutôt de tout mettre en œuvre pour rattraper un retard injustifiable. C'est pourquoi il lui demande quand il compte porter à la connaissance du Parlement les mesures qu'il lui proposera de prendre dans le cadre d'une véritable politique de la santé, pour faire cesser la scandaleuse inégalité des Français devant la maladie et la mort, pour permettre le recrutement du personnel médical correspondant et pour lui assurer le haut niveau de formation indispensable.

Question n° 8660. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles une émission de la radio-télévision scolaire qui devait être diffusée le 5 novembre 1969 a été interdite trois heures avant le passage sur antennes par ordre de la direction générale de l'O. R. T. F. L'institut pédagogique national, producteur de l'émission et responsable des programmes scolaires, n'a pas été informé de cette décision et aucune explication n'a été donnée depuis lors par l'O. R. T. F. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour faire rapporter la censure frappant l'émission ; 2° quelles mesures il compte prendre pour garantir aux seules instances pédagogiques, dépendant de son ministère, l'exercice des droits qui leur appartiennent et des responsabilités qui leur incombent dans le respect du principe de la laïcité ; 3° s'il entend exposer quelles raisons ont motivé cette interdiction devant l'Assemblée nationale dont certains membres ont pu voir le film, qui leur a semblé parfaitement adapté par les sujets traités — situation en Irlande et mort d'Ho Chi-Minh — aux écoliers de 14 à 17 ans auxquels le film est destiné.

Avec débat :

Questions n° 6615 et 8737 (jointes par décision de la conférence des présidents.)

M. Ducos appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la déclaration qu'il a faite le 6 juillet 1969 et sur celle qui a été faite, en son nom, le 5, par M. le recteur Gauthier, sur l'enseignement du latin. Il fait observer : 1° que si l'étude réelle du latin ne commence qu'en 4°, il sera à peu près impossible aux élèves d'entreprendre à la fois cette étude et celle du grec ou d'une deuxième langue vivante et que la section gréco-latine, dont le général de Gaulle avait promis le maintien dans sa réponse à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, disparaîtra pratiquement de nos lycées ; 2° que si les élèves entrent en 4° sans avoir acquis, en latin, le minimum de connaissances indispensables, l'effort supplémentaire qui leur sera ainsi imposé sera difficilement compatible avec l'étude des sciences et que le surmenage qui en résultera amènera beaucoup d'entre eux à abandonner — souvent à regret — l'étude du latin, alors que jusqu'ici les élèves des sections classiques se sont souvent révélés comme les meilleurs scientifiques, ainsi qu'en font foi, chaque année, les résultats du concours général des lycées et des concours d'entrée aux grandes écoles ; 3° que le retard apporté au début de cette étude ne permettra pas aux élèves de se familiariser véritablement, avant leur sortie du lycée, avec les grandes œuvres de la littérature latine et qu'ils ne les connaîtront guère que par des traductions. Une telle connaissance est certes d'un grand intérêt pour les élèves de l'enseignement moderne, mais les classiques ont droit à une formation plus approfondie, l'étude exacte des œuvres étant rendue impossible par l'ignorance de la langue, ainsi que l'éminent professeur René Pichon le déclarait, dès 1912 ; 4° que beaucoup de parents et d'enfants souhaitent le maintien d'une initiation au latin dès la 6°, ainsi que cela est prouvé par l'affluence considérable des inscriptions aux clubs de latin et aux cours facultatifs gratuits créés bénévolement dans un grand nombre d'établissements par les professeurs ; 5° que l'initiation souhaitée par M. le ministre pour tous les élèves est utile, à condition qu'elle soit donnée en 6° et que, ne se bornant pas à des rapprochements étymologiques, elle comprenne une étude sommaire des mécanismes essentiels et de la structure de

la langue. C'est ainsi que, tout en ménageant une année de « tronc commun » comportant, pour tous les élèves, une initiation au latin et en faisant débiter en 5° l'option pour l'étude complète et approfondie de cette langue, le ministre réalisera le souhait exprimé en juin 1969 par M. Georges Pompidou, dans une lettre à l'association pour la défense du latin « d'une formation classique comportant une initiation précoce à la langue latine, à ses mécanismes, à l'histoire de la civilisation dont nous sommes les héritiers ».

M. Capelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines difficultés que connaît actuellement notre enseignement du second degré : 1° suivant une décision prise en 1963 au plus haut niveau, les collèges d'enseignement technique devaient réunir des élèves ayant suivi au préalable l'enseignement du cycle moyen, c'est-à-dire sortant des classes de troisième. Or cette décision reste méconnue si l'on autorise l'entrée dans les C. E. T. à l'issue des classes de cinquième ; 2° il serait bon de connaître le délai dans lequel est envisagée l'unification des C. E. G., C. E. S. et premiers cycles de lycée en une formule unique de collèges polyvalents de cycle moyen ; 3° un concert de critiques impressionnant tend à désigner les classes pratiques de quatrième et de troisième comme des impasses ; même des directeurs de collèges (C. E. G. ou C. E. S.) adoptent cette attitude. Alors qu'un grand espoir avait été mis dans les classes pratiques, un aspect essentiel de la mise en œuvre de l'éducation obligatoire jusqu'à seize ans a été négligé : une formation économique pratique et une éducation pré-professionnelle en liaison étroite avec les activités environnantes devaient pourtant constituer, par l'intermédiaire de travaux pratiques et d'exercices de groupe, l'essentiel de la pédagogie à construire de toutes pièces au profit d'enfants généralement les moins favorisés ; 4° dans les anciens cours complémentaires un dixième de l'horaire restait à la disposition des maîtres pour toute activité culturelle de leur choix : il conviendrait de réserver une possibilité de cette nature dans les collèges de cycle moyen ; 5° il est urgent de desserrer la centralisation de façon que ne soit plus justifiée la présentation caricaturale souvent donnée à l'étranger qu'à telle minute tous les élèves de France, dans le même type de classe, font le même exercice ; 6° le ministère de l'éducation nationale a décidé brusquement de supprimer l'enseignement du latin dans les classes de sixième et de cinquième alors qu'un mouvement international s'est développé depuis une quinzaine d'années en faveur d'une rénovation des méthodes d'enseignement de cette discipline afin de la faire bénéficier des progrès qui s'attachent à l'enseignement des langues modernes. Des expériences menées dans plusieurs établissements ont révélé le succès d'une pédagogie qui tienne compte de toutes les conditions, physiologiques et intellectuelles, propres à favoriser l'acquisition d'une langue : la phase d'acquisition familière, prélude à l'approfondissement plus littéraire, doit être prévue dès l'âge le plus propice, c'est-à-dire au début du cycle moyen, faute de mieux. On peut se demander pourquoi, et en vertu de quels textes, l'administration a interdit tout enseignement du latin en sixième et cinquième même en dehors des heures de classes, sur la base du volontariat et aux frais des volontaires ; 7° quant à l'enseignement de la technologie, pour tous les élèves des classes d'enseignement général, en quatrième et troisième, une doctrine originale, des maîtres préparés en conséquence et des moyens matériels sont nécessaires ; le ministère n'a pas fait connaître sa politique dans ce domaine ni les délais dans lesquels il va généraliser cet enseignement. Il lui demande s'il peut informer le Parlement des solutions qu'il envisage d'apporter à ces questions.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, deuxième séance publique :

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1970 (n° 953) ;

Discussion du projet de loi n° 920 relatif à la participation de la France au compte spécial prévu par les statuts amendés du Fonds monétaire international (rapport n° 960 de M. Sabatier suppléant M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1970

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du jeudi 11 décembre 1969, et par le Sénat dans sa séance du mardi 9 décembre 1969, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean Taittinger.	MM. Jean-Paul de Rocca Serra.
Guy Sabatier.	André-Georges Voisin.
Jacques Richard.	Roger Souchal.
Hubert Germain.	Louis-Alexis Delmas.
Roger Fossé.	Mario Bénard.
Jean Charbonnel.	Henri Torrè.
Alain Griotteray.	Michel Poniatowski.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Roubert.	MM. Tournan.
Pellenc.	Héon.
Coudé du Foresto.	Monory.
Portmann.	Armengaud.
Descoms Desacres.	Yves Durand.
Monichon.	Marcel Martin.
de Montalembert.	Schmitt.

Au cours de sa séance du jeudi 11 décembre 1969, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Alex Roubert.

Vice-président : M. Jean Taittinger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Guy Sabatier.

Au Sénat : M. Pellenc.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 10 décembre 1969.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 20 décembre 1969 inclus, terme de la session.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Jeudi 11 décembre 1969, après-midi et éventuellement soir.

Discussion :

Du projet de loi adopté par le Sénat portant simplifications fiscales (n° 908, 940, 950) ;

En troisième lecture de la proposition de loi relative au placement des artistes du spectacle (n° 833, 924) ;

En troisième lecture du projet de loi relatif à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins (n° 841, 923) ;

Des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Cousté et plusieurs de ses collègues relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement (n° 585, 926).

En troisième lecture de la proposition de loi relative à la publicité des offres et demandes d'emplois par voie de presse et aux contrats de formation ou de perfectionnement professionnel par correspondance (n° 834, 925) ;

En troisième lecture de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (n° 860, 905) ;

En deuxième lecture de la proposition de loi tendant à réglementer les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (n° 890, 952) ;

En deuxième lecture de la proposition de loi tendant à abroger l'article 337 du code civil relatif à la reconnaissance

faite, durant le mariage, par un époux, d'un enfant naturel né avant le mariage, d'un autre que de son conjoint (n° 901, 941) ;

Du projet de loi portant création d'une contribution de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés (n° 907, 946).

Vendredi 12 décembre 1969, après-midi, à l'issue de la séance réservée aux questions orales et, éventuellement, soir.

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1970 (n° 953).

Discussion du projet de loi relatif à la participation de la France au compte spécial prévu par les statuts amendés du Fonds monétaire international (n° 920).

Mardi 16 décembre 1969, après-midi et soir.

Discussion :

Du projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda et la République du Kenya, signé à Arusha le 24 septembre 1969 (n° 957) ;

Du projet de loi relatif à la Régie nationale des usines Renault (n° 942) ;

Éventuellement deuxième lecture du projet de loi portant modification de diverses dispositions du code minier ;

Éventuellement nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1970 (n° 953).

Mercredi 17 décembre 1969, après-midi et éventuellement soir, à l'issue de la séance réservée aux questions orales.

Éventuellement discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Navettes :

Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contributions des patentes et des contributions foncières signé à Bonn le 9 juin 1969 (n° 909) ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de MM. Huguette et Bousquet tendant à compléter l'article 33 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 797, 954).

Jeudi 18 décembre 1969, après-midi et éventuellement soir.

Discussion :

Des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Boscher et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles (n° 142) ;

D'un projet de loi différant la date d'application de la réglementation relative aux nomades ;

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Borocco et plusieurs de ses collègues relative au statut des vins d'Alsace (n° 934).

Vendredi 19 décembre 1969, après-midi et soir.

Éventuellement, dernière lecture du projet de loi de finances pour 1970 ;

Éventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance ;

Éventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1969 (n° 904) ;

Navettes diverses.

Samedi 20 décembre 1969, après-midi et soir.

Éventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en deuxième lecture, du projet de loi portant création d'une contribution de solidarité au profit de

certain régimes de protection sociale des travailleurs non salariés;

Eventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la Régie nationale des usines Renault.

Navettes diverses.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 12 décembre 1969, après-midi.

Cinq questions orales, sans débat, à M. le ministre de l'éducation nationale :

Celle de M. Capelle (n° 2222) relative à l'enseignement technique agricole ;

Celle de M. Poudevigne (n° 4630) relative à la valorisation des diplômés de la promotion sociale ;

Celle de M. Christian Bonnet (n° 7882) sur l'attribution des bourses ;

Celle de M. Bouloche (n° 8501) sur la grève des étudiants en médecine ;

Celle de M. Robert Ballanger (n° 8660) sur l'interdiction d'une émission de radio-télévision scolaire.

Deux questions orales jointes avec débat à M. le ministre de l'éducation nationale :

Celles de MM. Ducos (n° 6615) et Capelle (n° 8737) sur l'enseignement secondaire.

Mercredi 17 décembre 1969, après-midi.

Cinq questions orales sans débat :

A M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire ; celle de M. d'Ornano (n° 9025) sur les CODER ;

A M. le ministre des transports ; celle de M. Cermolacce (n° 2769) sur la réduction d'effectifs dans la marine marchande et celle de M. Charret (n° 8752) sur l'aéroport de Lyon-Satolas ;

A M. le Premier ministre : celle de M. Bayou (n° 7787) sur la situation des commerçants et artisans ;

A M. le ministre des postes et télécommunications : celle de M. Michel Durafour (n° 3327) sur la dégradation de la voirie urbaine à la suite des travaux des P. T. T.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire à la suite de l'ordre du jour législatif du mercredi 17 décembre 1969 :

La discussion des conclusions du rapport supplémentaire sur la proposition de résolution de MM. Jacques Chaban-Delmas, Henry Rey, Raymond Mondon, Gaston Defferre et Jacques Duhamel tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale (n° 399) ;

La discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 127 de la loi n° 66-537 sur les sociétés commerciales ;

La discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Menu et plusieurs de ses collègues tendant à proroger le délai prévu à l'article 3 de la loi du 19 octobre 1919 portant déclassement de l'enceinte de la place de Lille (n° 855).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 12 DECEMBRE 1969

A. — Questions orales sans débat.

Question n° 2222. — M. Capelle rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la mission de son département ministériel est de diffuser la culture et d'assurer la formation de tous les agents et cadres du secteur public et du secteur privé. Il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu de cette mission, que le moment est venu de mettre un terme à la ségrégation du monde agricole et de considérer que les qualifications professionnelles auxquelles il prépare, appartiennent à l'enseignement technique au même titre que les qualifications commerciales et les qualifications industrielles. Il semble que la coopération confiante qui existe entre le ministère de l'éducation nationale et celui de l'agriculture devrait déboucher sur une conception unitaire d'une éducation nationale au service de la nation.

Question n° 4630. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées par les élèves suivant les cours de promotion sociale du travail par rapport à leurs homologues dans des facultés. Le diplôme d'études supérieures du travail ne semble pas avoir la même valeur que les diplômes universitaires. La loi d'orientation d'enseignement supérieur n'en parle pas et il ne paraît pas y avoir concordance entre ce diplôme obtenu par les élèves de la promotion sociale et les diplômes universitaires. Les instituts universitaires de technologie à plein temps excluent les élèves titulaires du diplôme d'études supérieures du travail, ainsi d'ailleurs que certaines universités et écoles d'ingénieurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour valoriser ces cours de la promotion sociale du travail et pour encourager les élèves qui, en dehors de leurs occupations professionnelles, s'efforcent, par l'éducation permanente, d'accroître leurs connaissances et de progresser ainsi dans la hiérarchie sociale.

Question n° 7882. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la ventilation des crédits disponibles pour l'attribution des bourses nationales, et dont le montant s'est révélé très insuffisant, donne lieu — cette année bien davantage que par le passé — à une vague de critiques dont force est de reconnaître, en toute objectivité, qu'une partie au moins est pleinement fondée. Il lui rappelle que son prédécesseur avait prié l'un de ses collaborateurs immédiats d'établir un rapport sur cette irritante question. Il lui demande si ce rapport a vu le jour et, dans l'affirmative, s'il entend s'inspirer de ses conclusions pour parvenir à plus d'équité dans l'attribution des bourses.

Question n° 8501. — M. Bouloche attire l'attention de M. le Premier ministre sur les raisons profondes du malaise que révèle la grève d'une grande partie des étudiants en médecine des premières années et la position prise à cette occasion par de nombreux enseignants. L'arrêté interministériel du 26 septembre 1969 sur les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances pendant la première année du premier cycle des études médicales et les commentaires officiels auxquels il a donné lieu ont soulevé en effet des questions de divers ordres. L'absence de consultation des intéressés, les difficultés matérielles que les fermetures des facultés apportent aux réunions d'étudiants, les provocations de toutes sortes, l'utilisation abusive et injustifiée de la référence à l'intérêt des malades, ont amené un climat de méfiance peu favorable à une solution de la crise. La crainte d'une soi-disant pléthore de personnel médical dans la perspective d'une décennie ne résiste ni à une analyse sérieuse de la situation en France, ni à une comparaison objective avec les densités médicales réalisées et prévues dans les pays qui nous entourent, ni à la prise en considération des besoins mondiaux. Si le contrôle du niveau des connaissances est indispensable et si les moyens doivent être donnés aux étudiants mal orientés de changer de voie, l'instauration d'une sélection aristocratique s'inspire d'une ancienne et constante tradition malthusienne et mandarinale. L'insuffisance de l'équipement hospitalo-universitaire, qui n'est malheureusement que trop réelle et qui conduit à l'existence d'un enseignement parallèle aggravant encore la situation, ne saurait justifier la position prise par le Gouvernement, mais commande bien plutôt de tout mettre en œuvre pour rattraper un retard injustifiable. C'est pourquoi il lui demande quand il compte porter à la connaissance du Parlement les mesures qu'il lui proposera de prendre dans le cadre d'une véritable politique de la santé, pour faire cesser la scandaleuse inégalité des Français devant la maladie et la mort, pour permettre le recrutement du personnel médical correspondant et pour lui assurer le haut niveau de formation indispensable.

Question n° 8660. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles une émission de la radio-télévision scolaire qui devait être diffusée le 5 novembre 1969 a été interdite trois heures avant le passage sur antennes par ordre de la direction générale de l'O. R. T. F. L'institut pédagogique national, producteur de l'émission et responsable des programmes scolaires, n'a pas été informé de cette décision et aucune explication n'a été donnée depuis lors par l'O. R. T. F. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour faire rapporter la censure frappant l'émission ; 2° quelles mesures il compte prendre pour garantir aux seules instances pédagogiques, dépendant de son ministère, l'exercice des droits qui leur appartiennent et des responsabilités qui leur incombent dans le respect du principe de la laïcité ; 3° s'il entend exposer quelles raisons ont motivé cette interdiction devant l'Assemblée nationale dont certains membres ont pu voir le film, qui leur a semblé parfaitement adapté sur les sujets traités — situation en Irlande et mort d'Ho Chi-Minh — aux écoliers de 14 à 17 ans auxquels le film est destiné.

B. — Questions orales avec débat.

Question n° 6815. — M. Ducos appelle l'attention de M. ministre de l'éducation nationale sur la déclaration qu'il a faite le 6 juillet 1969 et sur celle qui a été faite, en son nom, le 5, par M. le recteur Gauthier, sur l'enseignement du latin. Il fait observer : 1° que si l'étude réelle du latin ne commence qu'en quatrième, il sera à peu près impossible aux élèves d'entreprendre à la fois cette étude et celle du grec ou d'une deuxième langue vivante et que la section gréco-latine, dont le général de Gaulle avait promis le maintien dans sa réponse à l'académie des inscriptions et belles-lettres, disparaîtra pratiquement de nos lycées ; 2° que si les élèves entrent en quatrième sans avoir acquis, en latin, le minimum de connaissances indispensables, l'effort supplémentaire qui leur sera ainsi imposé sera difficilement compatible avec l'étude des sciences et que le surmenage qui en résultera amènera beaucoup d'entre eux à abandonner — souvent à regret — l'étude du latin, alors que jusqu'ici les élèves des sections classiques se sont souvent révélés comme les meilleurs scientifiques, ainsi qu'en font foi, chaque année, les résultats du concours général des lycées et des concours d'entrée aux grandes écoles ; 3° que le retard apporté au début de cette étude ne permettra pas aux élèves de se familiariser véritablement, avant leur sortie du lycée, avec les grandes œuvres de la littérature latine et qu'ils ne les connaîtront guère que par des traductions. Une telle connaissance est certes d'un grand intérêt pour les élèves de l'enseignement moderne, mais les classiques ont droit à une formation plus approfondie, l'étude exacte des œuvres étant rendue impossible par l'ignorance de la langue, ainsi que l'éminent professeur René Pichon le déclarait, dès 1912 ; 4° que beaucoup de parents et d'enfants souhaitent le maintien d'une initiation au latin dès la sixième, ainsi que cela est prouvé par l'affluence considérable des inscriptions aux clubs de latin et aux cours facultatifs gratuits créés bénévolement dans un grand nombre d'établissements par les professeurs ; 5° que l'initiation souhaitée par M. le ministre pour tous les élèves est utile, à condition qu'elle soit donnée en sixième et que, ne se bornant pas à des rapprochements étymologiques, comprenne une étude sommaire des mécanismes essentiels et de la structure de la langue. C'est ainsi que, tout en ménageant une année de « tronc commun » comportant, pour tous les élèves, une initiation au latin et en faisant débiter en cinquième l'option pour l'étude complète et approfondie de cette langue, le ministre réalisera le souhait exprimé en juin 1969 par M. Georges Pompidou, dans une lettre à l'association pour la défense du latin, « d'une formation classique comportant une initiation précoce à la langue latine, à ses mécanismes, à l'histoire de la civilisation dont nous sommes les héritiers ».

Question n° 8737. — M. Capelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines difficultés que connaît actuellement notre enseignement du second degré : 1° suivant une décision prise en 1963 au plus haut niveau, les collèges d'enseignement technique devaient réunir des élèves ayant suivi au préalable l'enseignement du cycle moyen, c'est-à-dire sortant des classes de troisième. Or, cette décision reste inconnue si l'on autorise l'entrée dans les C. E. T. à l'issue des classes de cinquième ; 2° il serait bon de connaître le délai dans lequel est envisagée l'unification des C. E. G., C. E. S. et premiers cycles de lycée en une formule unique de collèges polyvalents de cycle moyen ; 3° un concert de critiques impressionnant tend à désigner les classes pratiques de quatrième et de troisième comme des impasses ; même des directeurs de collèges (C. E. G. ou C. E. S.) adoptent cette attitude. Alors qu'un grand espoir avait été mis dans les classes pratiques, un aspect essentiel de la mise en œuvre de l'éducation obligatoire jusqu'à 16 ans a été négligé : une formation économique pratique et une éducation pré-professionnelle en liaison étroite avec les activités environnantes devaient pourtant constituer, par l'intermédiaire de travaux pratiques et d'exercices de groupe, l'essentiel de la pédagogie à construire de toutes pièces au profit d'enfants généralement les moins favorisés ; 4° dans les anciens cours complémentaires un dixième de l'horaire restait à la disposition des maîtres pour toute activité culturelle de leur choix : il conviendrait de réserver une possibilité de cette nature dans les collèges de cycle moyen ; 5° il est urgent de desserrer la centralisation de façon que ne soit plus justifiée la présentation caricaturale souvent donnée à l'étranger qu'à telle minute tous les élèves de France, dans le même type de classe font le même exercice ; 6° le ministre de l'éducation nationale a décidé brusquement de supprimer l'enseignement du latin dans les classes de sixième et de cinquième alors qu'un mouvement international s'est développé depuis une quinzaine d'années en faveur d'une rénovation des méthodes d'enseignement de cette discipline afin de la faire bénéficier des progrès qui s'attachent à l'enseignement des langues modernes. Des expériences menées dans plusieurs établissements

ont révélé le succès d'une pédagogie qui tient compte de toutes les conditions physiologiques et intellectuelles, propres à favoriser l'acquisition d'une langue ; la phase d'acquisition familière, prélude à l'approfondissement plus littéraire, doit être prévue dès l'âge le plus propice, c'est-à-dire au début du cycle moyen, faute de mieux. On peut se demander pourquoi, et en vertu de quels textes, l'administration a interdit tout enseignement du latin en sixième et cinquième même en dehors des heures de classes, sur la base du volontariat et aux frais des volontaires ; 7° quant à l'enseignement de la technologie, pour tous les élèves des classes d'enseignement général, en quatrième et troisième, une doctrine originale, des maîtres préparés en conséquence et des moyens matériels sont nécessaires ; le ministère n'a pas fait connaître sa politique dans ce domaine ni les délais dans lesquels il va généraliser cet enseignement. Il lui demande s'il peut informer le Parlement des solutions qu'il envisage d'apporter à ces questions.

2. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU MERCREDI 17 DÉCEMBRE 1969

Questions orales sans débat.

Question n° 9025. — M. d'Ornano demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, s'il ne lui semble pas opportun d'apporter certaines améliorations au fonctionnement et aux moyens d'études des commissions de développement économique régional (Coder), au moment où leurs membres vont être renouvelés après la première période de cinq ans. Ces améliorations pourraient porter sur : 1° la permanence du travail des rapporteurs de sections ; 2° l'attribution de crédits d'étude et de fonctionnement ; 3° la constitution d'un secrétariat ; 4° enfin, sur une réglementation destinée à assurer des délais suffisants aux consultations. La perspective d'une réforme régionale à venir ne devrait pas empêcher la réalisation immédiate de progrès dans le fonctionnement des institutions régionales lorsque cela est possible.

Question n° 2769. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur les vives inquiétudes des officiers et marins de la marine marchande informés des conclusions d'une étude effectuée auprès des armateurs concernant les prévisions de l'emploi dans les prochaines années, suite à la récente réunion de la commission nationale de l'emploi. Les chiffres publiés dans la presse sur les « délestages » envisagés dès l'année 1969 — qui interviendraient après des réductions d'effectifs de ces dernières années — soulignent d'ailleurs la gravité de la situation de la flotte de commerce française, situation qu'il a, après maintes interventions auprès de son département, à nouveau exposée lors du récent débat budgétaire. Il rappelle que du mois de juillet 1967 au mois de juillet 1968, les effectifs « navigants » sont passés de 32.678 à 30.369, portant à 11.600 (soit 21,5 p. 100 de l'effectif subalterne et 13,5 p. 100 de l'effectif officiers) le nombre d'emplois supprimés depuis 1962. Les conséquences de ces réductions sont particulièrement sensibles pour le port de Marseille, où 311 marins ont été débarqués en 1968 et où les prévisions de « délestage » (non comprises celles des sociétés contractuelles des Messageries maritimes et de la Compagnie générale transatlantique) sont de 1.800 emplois dans une période rapprochée. Il fait observer que pour la première fois les effectifs navigants de la flotte pétrolière doivent être réduits de 313 marins et de 88 officiers et que le nombre total prévu de « retraits de navires » atteindrait quarante unités. Les conclusions de l'étude précitée apparaissent être en contradiction avec l'objectif de développement de la marine marchande qui devrait être mis en œuvre afin d'obtenir une plus large part du pavillon français dans le commerce national et international. Par ailleurs, cette étude néglige l'augmentation des affrètements de navires étrangers dans un temps où le maximum doit être fait pour le maintien du potentiel de fret du pavillon français, et par cela même obtenir une réduction du déficit de notre balance des paiements. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les perspectives et la politique de son département pour faire face aux besoins de notre commerce national et international et assurer le maintien de l'emploi dans cette branche importante de notre activité économique.

Question n° 8752. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre des transports que la construction de l'aéroport de Lyon-Satolas a été évoquée récemment à l'occasion de la discussion du budget de l'aviation civile. Il semble que la construction de cet aéroport de classe internationale dans la région lyonnaise pourrait être remise en cause en raison de l'existence d'un aéroport à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs. Ce dernier a été créé à l'occasion des Jeux olympiques d'hiver de Grenoble. Il n'est pas situé à égale distance de Lyon et de Grenoble, comme il a été dit par erreur, mais à 75 km de Lyon et à 40 km de Grenoble. Ses aménagements ne pourraient permettre la création d'une

piste de laquelle pourraient décoller de gros avions chargés à plein. La remise en cause de la création, pourtant décidée, de l'aéroport de Lyon-Satolas, création inscrite au V^e Plan, devant être réalisée par des crédits votés, a provoqué dans la région lyonnaise une émotion d'autant plus considérable que les terrains ayant été achetés, les conditions sont réunies pour que puisse rapidement commencer l'aménagement de cet aéroport. Il lui demande de lui faire connaître sa position en ce qui concerne le grave problème ainsi évoqué.

Question n° 7787. — M. Raoul Bayou attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreux artisans et commerçants en raison de la politique gouvernementale en matière économique, sociale, fiscale et commerciale. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation qui est à l'origine d'un grave malaise.

Question n° 3327. — M. Michel Duraffour expose à M. le ministre des postes et télécommunications ce qui suit : l'extension et le renforcement des réseaux souterrains obligent l'administration des P. T. T., Electricité et Gaz de France, à exécuter, chaque année, dans les rues des villes, un kilométrage important de tranchées. Ces travaux sont préjudiciables à la bonne conservation des ouvrages de voirie urbaine. En effet, si bien réalisés soient-elles, les réfections de ces ouvrages ne permettent pas d'obtenir l'étanchéité d'origine des revêtements et leur dégradation intervient après la période pendant laquelle les pétitionnaires sont juridiquement responsables. Il convient donc de limiter le plus possible ces dégradations et de prendre toutes dispositions nécessaires pour que les communes n'aient pas à supporter les inconvénients au point de vue financier. Une solution technique pourrait être la suivante : 1° pour les trottoirs : suppression des joints après réfection, d'où obligation de reconstruire les dallages sur toute leur largeur ; 2° pour les chaussées : remblaiement de la fouille, entièrement en gravier fortement compacté, en ayant soin de la revêtir d'une couche d'enrobés bitumeux ouverts, perméables à l'eau, afin que les tassements naturels s'opèrent rapidement, pendant une période de 3 mois trois avant réfection définitive. D'autre part, compte tenu des perturbations de tous ordres apportées par ces travaux, il est indispensable que des programmes d'ensemble soient établis, par exemple à l'échelle d'un quartier, après concertation des diverses administrations concernées. Les services municipaux pourraient être chargés de l'établissement du planning d'exécution des chantiers avec ordre de priorité. Pour ne citer que le cas de la ville de Saint-Etienne, il a été creusé, en 1967 et en 1968, 70 kilomètres de tranchées dans les trottoirs et les voies de la ville. Leur réfection définitive et tardive s'est traduite par une charge annuelle, pour les finances communales, de 350.000 francs environ. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prescrire dans ce domaine une réglementation susceptible de s'imposer aux divers organismes appelés à exécuter sur le domaine public des canalisations souterraines.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

9089. — 11 décembre 1969. — M. Notebart attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la mesure de refluxement du territoire français prise à l'encontre du député grec Antonis Brilakis. Ce parlementaire démocrate a été amené, en raison de l'instauration d'une dictature militaire à Athènes, à quitter la Grèce. Il serait normal que notre pays, en vertu de ses meilleures traditions de liberté et de démocratie, accorde un accueil particulièrement chaleureux aux citoyens d'autres nations victimes de régimes autoritaires. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas devoir rapporter dans les plus brefs délais la mesure de refluxement injustifiée prise à l'égard de ce parlementaire démocrate grec.

9090. — 11 décembre 1969. — M. Delorme attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur le problème de la natation dont le terrible accident du lac Léman a révélé toute l'importance à l'opinion publique. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour former des maîtres-nageurs en nombre suffisant et développer l'enseignement et la pratique de la natation.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

9054. — 11 décembre 1969. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables assujettis au régime du forfait sont tenus de remettre chaque année, en principe avant le 1^{er} février, une déclaration 951 en double exemplaire, comportant divers renseignements. Or, tout au moins en ce qui concerne ceux dont la principale activité consiste en la vente de marchandises, objets et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement et dont le chiffre n'excède pas 500.000 francs, la seule obligation fiscale est la tenue d'un livre présentant le détail de leurs achats, appuyés des factures et autres pièces justificatives. Il lui demande : 1° s'il peut lui confirmer que la déclaration 951 déposée dans les délais légaux par un contribuable qui a uniquement mentionné sur celui-ci le montant de ses achats, de son stock, au 31 décembre et de la T. V. A. récupérable au titre de frais généraux ne peut être rejetée par le service local des impôts comme incomplète ; 2° s'il peut lui confirmer que lorsque le montant des achats est reconnu exact, le forfait fixé ne peut être remis en cause, au seul motif que le bénéfice brut serait anormalement bas par rapport à d'autres entreprises similaires ; 3° s'il ne lui paraît pas opportun de reviser les chiffres d'affaires limites pour être admis au régime du forfait, tout au moins en ce qui concerne les prestataires de service comme les transporteurs qui, en ce qui les concerne, ont vu ledit plafond réduit en fait de 19 p. 100 depuis l'entrée en vigueur à leur stade de la T. V. A. ; 4° si la situation particulièrement pénible des entrepreneurs de jardin travaillant seuls ou des marins-pêcheurs inscrits maritimes n'a pas fait l'objet d'un nouvel examen ; en effet ceux-ci se voient systématiquement refuser leur inscription au répertoire des métiers, alors qu'ils étaient précédemment, fiscalement parlant, considérés au point de vue taxe sur le chiffre d'affaires comme artisan et perdent de ce fait le bénéfice de la décade spéciale, souvent très appréciable dans la majorité des cas.

9055. — 11 décembre 1969. — M. Toutain appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur deux questions qui préoccupent les artisans coiffeurs. Il s'agit, d'une part, de la décision récente prise par les grands magasins d'ouvrir leurs salons de coiffure tous les jours de la semaine, donc le lundi, jour de fermeture obligatoire pour les coiffeurs. Tous les établissements industriels, commerciaux et artisanaux sont soumis à la loi du 21 juin 1936 ainsi qu'aux décrets d'application de cette loi, soit pour la coiffure, ceux des 20 avril 1937 et 8 avril 1957. Ce dernier, permet en particulier, aux organisations syndicales, patronales et ouvrières de demander conjointement au ministre du travail la prise d'un arrêté répartissant uniformément les heures de travail sur cinq jours. C'est ce qui existe dans la région parisienne où l'arrêté ministériel du 26 septembre 1957 impose aux salons de coiffure une fermeture obligatoire de deux jours par semaine. Cependant, les salons de coiffure fonctionnant dans les grands magasins ne sont pas soumis à la réglementation précitée. Celle qui leur est applicable est celle prise pour les commerces sédentaires non alimentaires, cette réglementation leur permettant de rester ouverts au public six jours par semaine. L'importance numérique du personnel des grands magasins leur permet donc, sans difficultés, la pratique du roulement. Par ailleurs, les textes précédemment cités permettent en ce qui concerne les horaires de la coiffure, des dérogations applicables dans les villes de plus de 250.000 habitants dans lesquelles les coiffeurs peuvent faire la journée continue. Ces dispositions ne peuvent donc être appliquées dans les nombreuses villes de la région parisienne qui comportent plusieurs dizaines de milliers d'habitants et où les coiffeurs sont concurrencés par les grands magasins qui pratiquent très souvent la journée continue de 9 heures à 21 heures, six jours par semaine. Dans certaines villes de la région parisienne, l'inspection du travail a menacé de dresser des procès-verbaux à des coiffeurs

qui voulaient pratiquer la journée continue. C'est pourquoi il lui demande s'il peut faire étudier les deux problèmes ainsi évoqués, de telle sorte que les mêmes règles, en ce qui concerne les horaires, soient applicables à tous les salons de coiffure, que ceux-ci soient tenus par des artisans coiffeurs ou qu'ils fonctionnent dans les grands magasins.

9056. — 11 décembre 1969. — **M. Sanglier** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 25 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 a institué des labels destinés à garantir l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés. Les caractéristiques et les conditions d'attribution de ces labels ont été déterminées par un arrêté du ministre du travail en date du 19 avril 1962. Il semble cependant que les dispositions de ce texte soient insuffisantes pour constituer une véritable garantie d'authenticité de la fabrication des produits auxquels il est attribué par les travailleurs handicapés. Il lui expose que le texte en cause devrait être complété de telle sorte que soient seulement considérés comme fabriqués par des handicapés physiques les produits dans lesquels 80 p. 100 au moins de la main-d'œuvre directe est accomplie par des handicapés physiques. Par main-d'œuvre directe, il conviendrait de comprendre celle qui s'applique à la matière première jusqu'au conditionnement final en passant par tous les stades de préparation nécessaires, mais en excluant les travailleurs participant à la surveillance, à l'expédition, à la livraison ou à la direction de l'entreprise en cause. Il conviendrait également que les quantités de produits finis et vendus correspondent aux factures d'achats des matières premières ainsi qu'à celles des ingrédients nécessaires à la fabrication. Les quantités de produits finis et vendus devraient également correspondre aux salaires nécessaires à leur fabrication. Ce n'est pas, en effet, le nombre d'ouvriers déclarés qui devrait être pris en considération, mais le nombre d'heures de travail nécessaire à la fabrication. Enfin, les quantités de produits finis et vendus devraient correspondre au rendement des machines utilisées par l'entreprise et servies par la main-d'œuvre handicapée pour la fabrication des produits concernés. Le label s'appliquerait bien ainsi à une fabrication qui aurait un caractère autonome et qui serait réellement le fruit de l'activité d'une entreprise employant des handicapés. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier le texte en cause dans le sens des suggestions qui viennent d'être exposées.

9057. — 11 décembre 1969. — **M. Paul Rivière** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que l'article 68 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) a prévu que, pendant une période de deux ans suivant la publication de ladite loi, le délai fixé par la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 modifiée ne sera pas opposable aux membres de la Résistance répondant aux conditions fixées par les articles L. 254, R. 271-A et R. 276 du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre, dont les services ont été régulièrement homologués par l'autorité militaire avant la publication de la présente loi. Ce texte, complété par le décret n° 69-309 du 3 avril 1969, a donc pour effet de lever, pour la période du 1^{er} janvier 1969 au 31 décembre 1970, en faveur des membres de la Résistance qui auront obtenu la carte de combattant volontaire de la Résistance, entre les deux dates susvisées, la forclusion, opposable depuis le 31 décembre 1967 aux candidatures à la Croix de combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Les dispositions ainsi rappelées ont donc pour effet d'éliminer des résistants authentiques dont les services ont pu être par ailleurs reconnus par le ministère de la défense nationale et qui, par négligence ou manque d'intérêt, n'ont pas cru devoir solliciter la carte de combattant volontaire de la Résistance. Ces dispositions font intervenir une notion nouvelle puisqu'elles conditionnent l'attribution de la croix à celle de la carte, ce qui n'était pas le cas dans les textes antérieurs. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification des dispositions des textes précités de telle sorte que la levée de forclusion qu'ils prévoient ne soit pas assortie d'une clause qui en limite la portée.

9058. — 11 décembre 1969. — **M. Mourot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1241-6° du code général des impôts admet à l'exonération des droits de mutation à titre gratuit la première transmission à titre gratuit d'actions de sociétés immobilières d'investissement souscrites en numéraire à l'émission ou acquise en Bourse depuis au moins deux ans. L'exonération est, dans chaque cas, subordonnée à la condition que les titres aient été détenus constamment sous la forme nominative par le souscripteur ou l'acquéreur. L'observation stricte de cette condition n'est pas possible dans le cas où les titres dépendent d'un « trust » anglo-saxon, puisque la souscription ou l'acquisition a été opérée par le « trustee » et les titres immatriculées à son nom. Dès lors qu'au décès du constituant du trust il est fait abstraction

de l'existence du trustee — qui n'est qu'un simple dépositaire chargé de détenir et d'administrer les biens mis en trust — et que les droits de mutation par décès sont perçus d'après le degré de parenté existant entre le constituant et les bénéficiaires du trust, il devrait en découler que l'exonération susvisée est acquise dès lors qu'il est justifié de la souscription ou de l'acquisition par le trustee à-qualité et de l'inscription à son nom des actions en cause. Il lui demande si telle est bien l'interprétation de l'administration.

9059. — 11 décembre 1969. — **M. Marcus** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles**, quelles sont les expositions susceptibles d'intéresser le grand public, programmées par son ministère pour l'année à venir. Il souhaiterait notamment savoir si des manifestations d'importance nationale sont prévues pour commémorer : 1° le cinquantième anniversaire de la mort de Renoir ; 2° le septième centenaire de la mort de Saint-Louis.

9060. — 11 décembre 1969. — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une pratique qui se généralise de plus en plus et selon laquelle les propriétaires de chevaux de course incapables d'assurer des performances suffisantes utilisent ceux-ci pour développer la pratique de l'équitation qui, ainsi, tend à se démocratiser très rapidement. Cette évolution, très souhaitable, ne doit cependant pas faire oublier que certains centres d'équitation ont tendance à devenir de véritables « bagnes de chevaux ». Des faits récents extrêmement malheureux en ont apporté la preuve. Il souhaiterait, pour mettre fin à cette exploitation éhontée des chevaux, que soit appliquée la loi relative aux loueurs de chevaux, qui doivent être titulaire d'une carte spéciale délivrée par l'U. N. I. C. Pour que les jeunes gens qui pratiquent maintenant l'équitation deviennent véritablement des « hommes de cheval », il est nécessaire qu'ils ne prennent pas l'habitude d'être transportés par des animaux sous-alimentés et titubant de fatigue. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour imposer à tous les centres d'équitation des règles telles qu'ils ne puissent pas devenir des « bagnes de chevaux ».

9061. — 11 décembre 1969. — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une décision prise par le conseil d'administration de l'Institut national des sports équestres, décision qui doit entraîner la disparition du Cadre noir de Saumur. Une décision du conseil prévoirait un directeur chargé du dressage, directeur assisté d'instructeurs itinérants, qui se déplaceraient dans les divers centres régionaux de la fédération des sports équestres. Le projet en cause ne maintiendrait à Saumur qu'une quinzaine d'écuysers et de sous-maîtres, un certain nombre de palefreniers et une cinquantaine de chevaux. Ce petit détachement n'assurerait qu'un certain nombre de reprises. Il lui demande s'il envisage la réintégration du Cadre noir dans l'armée, cette solution permettant seule de maintenir une institution prestigieuse.

9062. — 11 décembre 1969. — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur une décision prise par le conseil d'administration de l'Institut national des sports équestres, décision qui doit entraîner la disparition du Cadre noir de Saumur. Une décision du conseil prévoirait un directeur chargé du dressage, directeur assisté d'instructeurs itinérants, qui se déplaceraient dans les divers centres régionaux de la fédération des sports équestres. Le projet en cause ne maintiendrait à Saumur qu'une quinzaine d'écuysers et de sous-maîtres, un certain nombre de palefreniers et une cinquantaine de chevaux. Ce petit détachement n'assurerait qu'un certain nombre de reprises. Il lui demande s'il envisage la réintégration du Cadre noir dans l'armée, cette solution permettant seule de maintenir une institution prestigieuse. L'éloignement du Cadre noir de Saumur serait d'autant plus regrettable que l'école d'application de l'arme blindée et de la cavalerie est pratiquement un des derniers corps de l'armée où est soigneusement entretenu le respect de toutes les traditions attachées aux sports équestres. Le maintien de ces traditions à l'école de Saumur est sans aucun doute un des facteurs qui contribuent le mieux à l'acquisition des valeurs morales indispensables à nos jeunes officiers et sous-officiers de la cavalerie et de l'arme blindée.

9063. — 11 décembre 1969. — **M. Capelle** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur le fait que les récentes grèves de l'E. D. F. ont suscité des réactions de mécontentement de la part du public. Un sondage effectué à cet effet par un organisme spécialisé a d'ailleurs fait savoir que plus de deux Français sur trois estimaient qu'il n'était pas normal que les grévistes puissent couper le courant, arrêter les

usines et gêner l'existence de la population. Une proportion de personnes interrogées, sensiblement analogue, estime qu'il serait normal que le droit de grève des employés de l'électricité de France fasse l'objet d'une réglementation. L'interruption du courant électrique, alors que des opérations chirurgicales avaient lieu et les arrêts de travail imposés arbitrairement, ont remis en évidence la nécessité de définir les garanties minimales pour que les services publics essentiels soient assurés. Depuis longtemps déjà, il est prévu qu'une loi spéciale fixera les conditions d'exercice du droit de grève dans les services publics. Aucun projet n'ayant été présenté au Parlement sur ce sujet, il lui demande si le Gouvernement envisage de combler cette lacune.

9064. — 11 décembre 1969. — **M. Dusseaux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître le montant des emprunts extérieurs existant au 1^{er} juin 1958, la date et l'importance des remboursements effectués au 31 décembre 1969, le montant des sommes restant dues à cette date.

9065. — 11 décembre 1969. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les questions écrites n^{os} 5386 et 5552 qui lui ont été posées par MM. Bignon et Deniau concernant le maintien des titres de mouvement pour les céréales. Dans ses réponses (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 14 juin 1969) il indiquait que cette formalité était indispensable afin d'assurer la perception des taxes parafiscales sur les céréales et éviter la concurrence. Or ces arguments, inspirés par des raisons d'ordre purement administratif, ne sont plus fondés actuellement, pour les raisons suivantes: 1^o le montant des taxes parafiscales a sensiblement diminué depuis la suppression de la taxe de résorption et la fraude est pratiquement inexistante; 2^o le titre du mouvement sur les céréales n'existe chez aucun des partenaires de la C. E. E. Il suffirait, pour obtenir les mêmes résultats, d'assujettir les collecteurs à la tenue de registres d'entrées et de sorties et de faire à l'administration des déclarations mensuelles pour l'établissement des statistiques et la surveillance du marché. Il lui fait remarquer que cette dernière mesure simplifierait la procédure et que les céréales seraient mises sur un pied d'égalité avec d'autres produits agricoles également soumis à des taxes parafiscales et qui circulent sans aucune entrave: graines oléagineuses, betteraves, etc. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

9066. — 11 décembre 1969. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n^o V 69-468 du 17 novembre prise en application du décret n^o 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège semble en contradiction avec l'esprit de ce décret. En effet les professeurs considérés sont classés par l'article 2 du décret précité dans la catégorie A des fonctionnaires alors que la circulaire incriminée leur impose des servitudes de surveillance et les obligations d'enseignement propres à la catégorie B. Ainsi les conditions de travail de ces professeurs et des chefs d'établissements relevant du même statut cumuleraient les désavantages des deux catégories: retraite à soixante ans, surveillance obligatoire pour les maîtres et horaire d'enseignement imposé aux chefs d'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la situation du personnel ainsi lésé.

9067. — 11 décembre 1969. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'à la question qu'il avait posée à son prédécesseur le 20 décembre 1968 sous le n^o 3097 il lui avait répondu le 8 février 1969 que les « rentes du régime général de la sécurité sociale ne donnant pas lieu à précompte, le bénéficiaire d'un tel avantage qui est également titulaire d'une pension de reversion du régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires, a droit au remboursement intégral de la cotisation précomptée sur les arrrages de sa pension de reversion ». Il s'agissait en l'occurrence d'un sous-officier titulaire à la fois d'une pension militaire et d'une rente de la sécurité sociale. Il lui demande si les dispositions ci-dessus sont également valables pour les retraités militaires bénéficiaires d'une pension des services nationalisés tels que les charbonnages de France, l'E. D. F., la S. N. C. F., etc.

9068. — 11 décembre 1969. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** l'article 8 de la loi n^o 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat prévoit que dans le délai d'un an à compter de la publication de ladite loi, il sera procédé par décrets à la réforme des dispositions réglementaires relatives aux subventions et aux prêts accordés en vue de l'amélioration de l'habitat et notamment de la réorganisation du F. N. A. H.

De même il doit être procédé à la réforme de l'allocation logement et de l'allocation loyer. Les textes d'application de l'article précité n'ayant pas été publiés, il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

9069. — 11 décembre 1969. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre des transports** que le *Financial Times* du 9 décembre 1969 donne des informations sur la collaboration entre la société américaine Boeing et la British Aircraft Corporation pour la mise au point du BAC-311 et les débouchés que cet appareil trouverait aux Etats-Unis. Il lui demande: 1^o quelles répercussions aura cette collaboration sur la mise au point de l'Airbus européen A-300 B et les ventes éventuelles de cet appareil aux Etats-Unis; 2^o si un accord entre Lockheed et Sud-Aviation sur l'Airbus européen A-300 B sera rendu nécessaire; 3^o s'il encouragera une coopération dans ce domaine entre le Gouvernement britannique et les autres gouvernements européens, d'une part, et les compagnies aéronautiques, d'autre part; 4^o si ce genre de concurrence ne risque pas de se faire au détriment de l'ensemble de l'industrie aéronautique européenne et de favoriser une prépondérance accrue des Etats-Unis dans un domaine où les entreprises américaines menacent déjà l'existence même des compagnies de construction aéronautique européennes.

9070. — 11 décembre 1969. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de la justice**: qu'aux termes de l'article 287 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, les modifications apportées aux statuts pour le fonctionnement de la société, doivent faire l'objet d'un avis dans un journal d'annonces légales, indiquant, notamment, le titre, la date et le lieu de publication du journal dans lequel a été inséré l'avis prévu à l'article 285 du même décret (c'est-à-dire l'avis concernant la constitution de la société), ainsi que la date du numéro du bulletin officiel des annonces commerciales dans lequel a été faite la publicité prévue à l'article 286 du même décret. Il lui demande: dans quelle mesure cette disposition s'applique aux sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967. Par ailleurs, le même article 287 prévoit que l'avis doit contenir l'indication des modifications intervenues reproduisant l'ancienne mention à côté de la nouvelle. Il lui demande également si la reproduction de ces mentions doit être complète et littérale et si, par exemple, dans le cas d'une augmentation de capital, on peut se borner à rappeler l'ancien capital et indiquer le nouveau capital ou s'il faut, obligatoirement, reproduire le texte complet des deux articles, ancien et nouveau.

9071. — 11 décembre 1969. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il avait été admis, antérieurement à la loi du 6 janvier 1966, que les opérations internes effectuées entre les membres d'une association en participation et l'association elle-même, ne devaient pas être soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires; mais il avait été indiqué que, pour le calcul du pourcentage de déduction financière propre à chaque entreprise, les sommes reçues ne devaient pas être retenues. Sous le régime actuellement en vigueur, la distinction entre déduction financière et déduction physique a été supprimée; mais les droits à déduction sont déterminés par l'application de la règle de l'affectation. Il lui demande s'il devra être fait application d'un pourcentage de déduction pour les biens et services utilisés indifféremment pour la réalisation d'opérations imposables et d'opérations non imposables parce que provenant d'une association en participation ayant elle-même réglé les taxes sur le chiffre d'affaires. Le maintien de cette règle apparaîtrait inéquitable dans le cas d'une société en participation qui règle ses achats, ses frais généraux propres, encaisse le montant des travaux et répartit entre ses membres le solde correspondant à la fois au prix de la main-d'œuvre fournie par les participants et aux bénéfices. Dans la mesure où la totalité des recettes a été soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires par la société en participation qui, juridiquement, n'a pas de personnalité distincte, les sommes réparties aux participants doivent pouvoir être considérées comme des recettes ayant été soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Le maintien des règles précédemment définies apparaît d'autant plus rigoureux que dans le cas d'un marché de construction taxable à 15 p. 100, les membres de l'association ne peuvent facturer la T. V. A. sur le montant leur revenant pour fourniture de la main-d'œuvre et pour leur part de bénéfice, à la société qui ne pourrait exercer la totalité de ses droits à déduction, puisque ses achats sont grevés d'une taxe à 19 p. 100.

9072. — 11 décembre 1969. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un particulier a acquis en 1923 un fonds de commerce d'agent de location et de marchand de biens; il a exploité ce fonds de commerce depuis cette date et a été imposé aux bénéfices industriels et commerciaux sous le

régime du forfait. Par un acte en date du 15 février 1968, il a cédé ce fonds de commerce moyennant un prix de 170.000 francs. Le service local des contributions directes entend imposer la plus-value réalisée égale à la différence entre le prix d'achat et le prix de vente en se fondant sur le fait que le contribuable était imposable sous le régime du bénéfice réel à compter du 1^{er} janvier 1968 en vertu des articles 20, 21 et 53, alinéa 6, de la loi du 6 janvier 1966. Au contraire, le contribuable, dans la déclaration souscrite pour l'imposition de ses revenus du 1^{er} janvier au 15 février 1968 a déclaré une plus-value nulle ayant inscrit au 1^{er} janvier 1968 son fonds de commerce pour une valeur de 170.000 francs. Cette façon de procéder apparaît parfaitement normale puisqu'elle a pour conséquence d'inscrire les éléments de l'actif pour leur valeur réelle au 1^{er} janvier 1970. Au contraire, la position prise par le service local tend à imposer la plus-value réalisée sous le régime du forfait et due, en très grande partie à la dévaluation de la monnaie. Il est, en effet, évident, que du 1^{er} janvier au 15 février, le fonds de commerce n'a pris aucune plus-value. Cette position apparaît d'autant plus rigoureuse que le contribuable n'a été imposé sous le régime du bénéfice réel que durant un laps de temps de quarante-cinq jours, en vertu d'une disposition légale ayant modifié le régime d'imposition et ayant exclu automatiquement le redevable du régime du forfait. Il lui demande si la position prise par le contribuable, conforme à la logique et au bon sens, n'est pas opposable à l'administration compte tenu des circonstances qui excluent toute volonté de fraude de la part du contribuable.

9073. — 11 décembre 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° si ses services se sont préoccupés des dangers que peut présenter l'emploi des cyclamates comme substance sucrante pour certains régimes diététiques ou pour certains diabétiques ; 2° si ce problème a été soumis pour avis soit à l'académie de médecine soit à l'académie de pharmacie, soit au conseil supérieur d'hygiène publique et, dans l'affirmative, quels avis ont été formulés et à quelle date ; 3° s'il est exact que des interventions auraient été faites auprès de ses services pour obtenir que l'on ne tienne pas compte de ces avis.

9074. — 11 décembre 1969. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les vins achetés aux producteurs par les négociants circulent sous le couvert d'un acquit à caution. Pratiquement les intéressés paient les droits lorsque le vin est vendu. Ils ont un seul papier par véhicule. Cependant, lorsque les propriétaires récoltants partent pour vendre leur produit ils doivent lever autant de congés qu'il existe de clients et les droits doivent être acquittés avant le départ. Ainsi un propriétaire livrant un cubitainer de 33 litres à trois clients doit lever trois congés par hectolitre. Ces congés doivent être demandés 5 à 6 jours avant le départ, étant donné que la recette locale a besoin d'un certain délai pour établir 150 à 200 pièces, la rédaction de celles-ci demandant en moyenne 10 minutes par unité. Par ailleurs, sur chaque congé doit être mentionnée l'heure de départ. Il peut arriver que celle-ci se trouve modifiée au dernier moment par suite de diverses circonstances et, notamment, en cas de panne du camion servant au transport. Le propriétaire est alors obligé de reprendre chacun des 150 congés correspondant à 50 hectolitres pour modifier l'heure qui a été mentionnée. Il lui demande s'il estime qu'une telle réglementation est encore adaptée aux conditions actuelles et s'il n'envisage pas de la modifier afin d'éviter les nombreuses complications dont elle est la source, en imposant à tous les transporteurs de vins, qu'il s'agisse de négociants ou de producteurs, l'obligation d'une seule pièce de régie portant la mention de la totalité du vin transporté, étant fait observer que le contrôle des caves ne laisse subsister, à cet égard, aucune possibilité de fraude.

9075. — 11 décembre 1969. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur la situation des secrétaires d'intendance universitaire, recrutées par concours, qui bénéficient de la validation des services auxiliaires effectués antérieurement à leur titularisation pour la liquidation de leurs droits à pension, mais ne peuvent obtenir la validation de ces mêmes services en matière d'avancement. Les intéressés font observer que d'autres catégories de fonctionnaires dont les qualifications et responsabilités sont équivalentes aux leurs, par exemple les surveillants générales de C. E. T., ont obtenu la prise en compte, pour leur avancement, de leurs services auxiliaires et qu'elles ont, en outre, un classement indiciaire beaucoup plus favorable que celui des secrétaires d'intendance. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes décisions utiles, afin de rétablir la parité entre les secrétaires d'intendance et les autres catégories homologues, en accordant, notamment, aux premières la possibilité de faire valider pour leur avancement les services auxiliaires accomplis antérieurement à leur titularisation.

9076. — 11 décembre 1969. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le pari mutuel ne saurait être considéré, en aucun cas, comme un jeu de hasard. Il s'agit, en réalité, d'une compétition entre une majorité comportant un grand nombre de profanes et d'inexpérimentés et une minorité constituée par des initiés qui, dans la conjoncture actuelle, est presque toujours seule gagnante. La première condition pour qu'une telle compétition soit honnête est de donner la possibilité à tous les informateurs de diffuser leurs informations en disposant tous des mêmes moyens d'édition et en étant soumis aux mêmes régimes, tant du point de vue fiscal que postal et judiciaire. Si cette condition est remplie chacun des parieurs prendra ses informations en choisissant librement à travers un large éventail de périodiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux pratiques actuelles qui visent à éliminer les petites publications au profit de quelques grandes entreprises de presse.

9077. — 11 décembre 1969. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la taxe locale d'équipement, instituée par la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, a eu pour objet d'unifier les impositions perçues jusque là par les collectivités locales pour leur permettre de faire face à l'ensemble de leurs besoins en matière d'équipements publics ; le législateur avait expressément prévu, dans l'article 72-1 de la loi d'orientation que « dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement... aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être obtenue des constructeurs, notamment sous la forme de participation financière, de fonds de concours ou de réalisation de travaux... ». Or, il est constaté que, dans les communes où se trouve instituée, en application de la loi, la taxe locale d'équipement, souvent au taux de 3 p. 100, les établissements et compagnies concessionnaires continuent d'exiger des constructeurs des participations financières importantes, notamment pour le raccordement des canalisations de distribution d'eau, les branchements et postes de transformation du courant électrique, etc. De telles participations faisant manifestement double emploi avec les redevances relatives à la taxe locale d'équipement et surchargeant, de ce fait, les coûts de construction des logements, il y a lieu de se demander si la loi a reçu toute son application en ce qui concerne les modifications à apporter aux contrats de concession et aux cahiers des charges existant entre les collectivités locales et les établissements concessionnaires. En conséquence, il lui demande si la révision des contrats de concession et des dispositions des cahiers des charges est intervenue et si des instructions réglementaires ont été adressées à cet effet aux autorités départementales. Dans ce cas, il désirerait savoir si ces dispositions ont déjà reçu effet notamment en ce qui concerne l'attribution d'une fraction du produit de la taxe locale d'équipement aux établissements et compagnies concessionnaires, afin d'éviter que ceux-ci, contrairement aux dispositions légales, ne continuent d'exiger de lourdes contributions de la part des constructeurs.

9078. — 11 décembre 1969. — **M. Achille-Fould** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite des épreuves du C. A. P. E. P. S. de 1969 une cinquantaine d'enseignants d'éducation physique ayant obtenu la moyenne aux épreuves n'ont pu être recrutés dans la limite des places offertes au concours, mais ont été recrutés comme maîtres auxiliaires de 1^{re} catégorie. Il souligne que ce recrutement a été effectué avec les horaires et les indices de traitement des maîtres titulaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement (dans le cadre d'une loi de finances rectificative) pour assurer leur titularisation en 1970.

9079. — 11 décembre 1969. — **M. Poniatowski** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quelle date il serait disposé à accepter l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du texte approuvé, pour la troisième fois et à l'unanimité, par la commission de la production des échanges concernant la réglementation de la profession d'expert en automobiles. Il lui demande s'il peut réexaminer les arguments qui ont été opposés jusqu'à présent à l'encontre de cette réglementation et préciser, le cas échéant, les motifs de sa décision au cas où celle-ci serait négative.

9080. — 11 décembre 1969. — **M. Poniatowski** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** pour quelle raison la profession de jardinier paysagiste ne figure pas sur la liste établie par son ministère en vue de l'inscription au répertoire des métiers. Il lui expose en effet qu'une personne exerçant cette profession ne peut être inscrite sous cette rubrique et doit en conséquence accepter de s'inscrire avec la mention Terrassement, pose de clôtures, qui ne correspond aucunement à son activité. A l'opposé, le conseil de l'union des syndicats de

paysagistes précise qu'à son avis les entrepreneurs paysagistes rentrent dans la nomenclature des activités économiques donnant droit à l'immatriculation au registre des métiers au titre des sections 33 et 34 (b. Travaux et travaux publics). Cependant, certaines chambres de métiers refusent cette immatriculation en raison du « caractère agricole » de l'activité des paysagistes. Cette position ne paraît d'ailleurs par fondée si l'on se fonde sur l'instruction des contributions indirectes du 16 octobre 1967, qui classe l'aménagement des parcs et jardins dans la définition des travaux immobiliers. Il lui demande donc quelle est la position précise du Gouvernement sur le cas de ces travailleurs pour lesquels cette situation incertaine et peu claire est extrêmement préjudiciable.

9081. — 11 décembre 1969. — M. Poniatowski demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il lui semble normal qu'un jardinier paysagiste se voit adresser par l'inspecteur des contributions indirectes une proposition de forfait pour les années 1968 et 1969 taxant ses recettes de prestations de services au taux de T. V. A. normal (16 2/3 pour 1968 et 19 pour 1969), lui refusant le bénéfice de la situation d'artisan tant en ce qui concerne le taux intermédiaire que la décade spéciale. Il lui expose que la raison invoquée pourrait être le fait que la personne considérée est inscrite au répertoire des métiers sous la mention Terrassement, pose de clôtures. Toutefois cette inscription n'a été faite que sur le conseil de la chambre de métiers, la profession de jardinier paysagiste ne figurant pas sur la liste établie par le ministre du développement industriel et scientifique. Il lui demande également si le cas des personnes exerçant cette profession pourrait faire l'objet d'un examen conjoint des deux ministères afin de mettre un terme à une situation imprécise, peu claire et extrêmement délicate pour les intéressés.

9082. — 11 décembre 1969. — M. Emile Didier signale à M. le ministre de l'intérieur que les affiches envoyées récemment aux mairies, relatives au secret et à la liberté du vote, précisent : « ... les enveloppes seront mises à la disposition des électeurs ; ceux-ci prendront eux-mêmes une enveloppe à leur entrée dans la salle (art. L. 60 et L. 62) ». Par contre, il est indiqué sur les nouvelles cartes d'électeur, page 4 : « ... les enveloppes seront remises aux électeurs ». Il est à noter que cette dernière méthode, la meilleure, évite des gaspillages et des difficultés au cours d'un scrutin. De même, beaucoup de communes mettent les bulletins de vote à la disposition des électeurs à la fois sur une table de décharge, à l'entrée de la salle, et dans les isolements, sur des tablettes contenant autant de casiers qu'il y a de candidats. Les délégués des listes veillent au bon ordre et à l'approvisionnement des bulletins tant sur les tables que dans les isolements. Le fait de placer, à l'intérieur des isolements, les bulletins de tous les candidats évite beaucoup de gaspillage, permet aux électeurs d'exercer leur choix avec plus de facilités et sauvegarde plus complètement le secret du vote. L'expérience démontre en effet que certaines dispositions du code électoral ne peuvent être suivies à la lettre en raison même de leurs difficultés d'application dans les faits et des solutions peu rationnelles qu'elles préconisent, souvent à la base de conflits. Il lui demande en conséquence : 1° quelle est la position de l'autorité supérieure sur les deux méthodes exposées pour la distribution des enveloppes et des bulletins de vote aux électeurs ; 2° s'il ne serait pas opportun, préalablement à la publication des textes réglementaires du code électoral, de procéder, dans un certain nombre de mairies, à une consultation de ceux qui ont la charge d'organiser et de conduire les opérations électorales. Il semble que l'autorité supérieure recueillerait à cette occasion des solutions pratiques pour une réforme du code électoral.

9083. — 11 décembre 1969. — M. Emile Didier expose à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes de l'article 514 du code de l'administration communale les traitements alloués par les mairies à leurs agents ne doivent, en aucun cas, dépasser ceux que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. L'application équitable de cette règle aux principaux emplois des cadres communaux repose donc sur les équivalences précitées. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître les éléments retenus par l'autorité supérieure pour l'établissement de ces équivalences et quels exemples peuvent être cités pour les emplois de direction ou d'encadrement des services administratifs communaux des catégories A et B.

9084. — 11 décembre 1969. — M. Emile Didier signale à M. le ministre de l'agriculture que les services relevant de son ministère (génie rural) exigent, en vertu du décret n° 58.935 du 6 octobre 1958, des extraits d'actes de l'état civil, délivrés sans frais, alors que, dans le cadre du décret du 16 septembre 1953 portant simplifications des formalités administratives, ces extraits pourraient être rem-

placés par des fiches d'état civil établies, soit par les services précités, soit par les mairies du domicile des intéressés, lesdites fiches comportant, en fait, les mêmes renseignements que les extraits en cause. Il lui demande s'il entend faire appliquer ces mesures de simplifications aussi largement que possible.

9085. — 11 décembre 1969. — M. Emile Didier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les médecins fonctionnaires des hôpitaux, dispensaires, direction de l'action sociale et sanitaire, travail, sécurité sociale, mutualité agricole, médecins militaires, etc. ont qualité pour délivrer les certificats de visite médicale pré-nuptiale au même titre que les docteurs de l'ordre exerçant dans un cabinet privé. Dans l'affirmative s'ils sont autorisés à percevoir des honoraires à cette occasion.

9086. — 11 décembre 1969. — M. Emile Didier demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas d'accorder aux contribuables ayant conservé, sous forme d'épargne, une partie de leur revenus, des allègements de la surtaxe progressive semblables à ceux prévus par les décrets 1198 et 1337 des 3 et 31 décembre 1954. Il apparaît, en effet, que les comptes d'épargne investissement auraient actuellement la faveur des épargnants.

9087. — 11 décembre 1969. — M. Emile Didier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la discrimination démographique constatée dans le classement indiciaire de certains emplois communaux et lui demande : 1° si la même mesure est appliquée aux emplois homologues — ou équivalents — de l'Etat, des catégories A et B ; 2° comment s'expliquent les différences qui pourront apparaître ; 3° dans quelles mesures il y sera remédié, attendu, d'une part, que le gouvernement a fait des promesses à ce sujet le 17 juin 1968 à la commission paritaire nationale et, d'autre part, qu'aux termes de la circulaire ministérielle du 30 mars 1967 « la fonction publique communale doit offrir aux candidats les mêmes perspectives de carrière et de promotion sociale qu'aux candidats aux administrations publiques de l'Etat ».

9088. — 11 décembre 1969. — M. Emile Didier demande à M. le ministre de la justice : 1° si l'instruction ministérielle sur l'état civil (n° 194, A, B, C) demeure valable dans le cas d'une adoption simple ; 2° dans quels cas l'intervention des huissiers, pour les notifications de jugements d'adoption (simple ou plénière), est requise ; 3° si la transcription prévue par l'article 354 du code civil, pour l'adoption plénière, l'est également pour l'adoption simple ; 4° quel texte reprend les dispositions de l'article 357 ancien du code civil relatives aux mentions marginales de l'état civil ; 5° s'il envisage de demander aux tribunaux de préciser, dans les jugements d'adoptions, qu'il y a ou non rupture des liens avec la famille d'origine ; cette précision étant indispensable pour la délivrance des extraits d'actes d'état civil (n° 175 de l'instruction ministérielle).

9091. — 11 décembre 1969. — M. Gardeil expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'un étudiant licencié d'anglais, titulaire du D. E. S. d'anglais et d'un « C2 » de français, mais désirant obtenir le « C2 » d'anglais dont le choix a été agréé par le professeur et approuvé par le doyen de la faculté des lettres d'Aix-en-Provence. Cet étudiant étant depuis 1967-1968 écarté, sans justifications, des épreuves (orales) dudit « C2 » par le « Service de la scolarité », il lui demande : 1° si le mot « un », de l'expression « ils doivent obtenir un certificat d'études supérieures de maîtrise » (décret n° 67-865 du 29 septembre 1967, art. 1^{er} et 2), signifie : « un seul, avec interdiction d'en obtenir un deuxième et différent » ; 2° si le choix entre les articles 1^{er} et 2 du décret (choix rendu possible par six C. E. S. de licence, dont deux supplémentaires), est considéré comme automatiquement irrévocable et définitif, dès qu'il a été fait une seule fois ; 3° si l'étudiant ayant déjà obtenu un « C2 » de français (pouvant lui donner la maîtrise dite « libre »), ne peut désormais absolument plus se présenter à un autre « C2 », soit par exemple celui d'anglais, lequel en remplaçant le premier « C2 », pourrait ou aurait pu, finalement former sa maîtrise d'anglais ; 4° si, en conséquence, l'étudiant ayant au cours de la période d'incertitude et d'agitation étudiante de l'année dernière, été « accidentellement » aiguillé sur un « C2 » de français mais désirant acquérir la maîtrise d'anglais, doit tout recommencer, selon l'opinion de la faculté des lettres d'Aix (service de la scolarité). C'est-à-dire s'il doit, en plus du « C2 » d'anglais déjà inutilement préparé pendant deux années, préparer aussi un « travail d'études et de recherches », d'anglais ; exactement comme s'il n'avait pas déjà le D. E. S. de même nom, ou si ce diplôme — au simple et court contact du « C2 » de français (insuffisant pour un angliciste) — avait disparu entièrement ou perdu complètement

sa valeur ; 5° quelles dispositions et éventuellement quelles sanctions il compterait prendre à cet égard et à l'encontre du « Service de la scolarité » de cette faculté des lettres, dans le cas où les réponses aux quatre précédentes questions ne pourraient être que négatives.

9092. — 11 décembre 1969. — **M. de Montesquiou** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par question écrite n° 2205 (*Journal officiel*, débats A. N. du 10 novembre 1968, p. 4276), il lui a soumis le cas d'un terrain situé en zone rurale qui a été vendu en vue de la construction d'une maison individuelle et lui a demandé s'il pouvait lui préciser si, pour la perception de la T. V. A. et des droits d'enregistrement, le prix de ce terrain pouvait être ventilé en fonction de la valeur intrinsèque des deux fractions dudit terrain ou si cette ventilation doit être obligatoirement effectuée d'après la superficie. Il s'étonne de n'avoir encore reçu aucune réponse à cette question publiée depuis plus d'un an et lui demande s'il peut lui fournir les précisions demandées dans le plus bref délai possible.

9093. — 11 décembre 1969. — **M. André Lebon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse qu'il a faite le 30 septembre 1967 à une question écrite du 8 juin 1967 (n° 2022) au sujet des dispositions fiscales applicables aux personnes domiciliées en France et dont les salaires, perçus à l'étranger, n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt de 5 p. 100. Depuis cette réponse, la taxe de 5 p. 100 sur les salaires a été supprimée ; il s'ensuit que les travailleurs frontaliers se trouvent en position de « moindre avantage » par rapport à leurs collègues travaillant sur le territoire national, puisque, pour ces derniers, le bénéfice de la réduction de 5 points a été maintenu. Il lui demande s'il envisage de modifier la convention franco-belge du 10 mars 1964 afin que les travailleurs frontaliers soient égaux devant l'impôt avec leurs collègues résidant en France.

9094. — 11 décembre 1969. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation qui est faite aux personnels saisonniers des établissements de cure dans les villes thermales. Ces personnels se voient retenir sur leur feuille de paie chaque mois une cotisation de 0,08 p. 100. Or, les personnels saisonniers se trouvant en chômage durant les mois d'hiver, c'est-à-dire du mois d'octobre au mois de mars, par suite de la fermeture des hôtels et établissements thermaux, se voient refuser les allocations chômage prévues par la loi. Or, il semble que ces personnels saisonniers ayant versé la cotisation chômage ont droit à l'allocation prévue. Dans le cas contraire il semble injuste de leur imposer le versement de cette cotisation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour modifier une situation qui porte préjudice aux employés et ouvriers travaillant dans les établissements thermaux.

9095. — 11 décembre 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut donner des précisions concernant l'avancement des travaux relatifs à la signature de la convention collective du personnel des A. D. A. S. E. A., d'une part, et de la publication du statut du personnel du C. N. A. S. E. A., d'autre part.

9096. — 11 décembre 1969. — **M. Deprez** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par arrêté du 25 octobre 1968, il a fixé le montant des indemnités à allouer par les collectivités locales aux personnes participant au fonctionnement des cours professionnels. Sont ainsi prévus par cet arrêté les taux de rétribution du directeur, des professeurs et « des personnes assurant la responsabilité de la gestion matérielle et financière des cours susvisés ». Il lui demande s'il peut lui fournir des précisions sur le classement du surveillant général, du secrétaire d'administration et du magasinier qui permettront de fixer la rétribution de ces personnels, aucune difficulté n'étant rencontrée pour la rémunération du directeur des cours et des professeurs.

9097. — 11 décembre 1969. — **M. Boscary-Monsservin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement défavorable sur le plan fiscal, actuellement faite aux familles de condition modeste qui, pour accéder à la propriété de leur logement avec le bénéfice des primes et prêts du Crédit foncier, se groupent en coopératives afin de construire dans les meilleures conditions de prix et d'urbanisme.

En effet, c'est dans ce but que ces candidats au logement sont amenés à se grouper en coopératives dont les parts ou actions donnent droit à l'attribution en pleine propriété du logement construit. Or, l'existence même de ces coopératives a pour conséquence de rendre exigible la T. V. A. au titre de la livraison à soi-même prévue à l'article 257 du code général des impôts, alors qu'elle ne le serait pas si les constructeurs ne s'étaient pas groupés en coopératives et s'ils avaient agi seuls. Le prix de revient de la construction subit ainsi une majoration de l'ordre de 3 à 4 p. 100, ce qui vient aggraver de façon sensible l'effort financier de ces accédants qui représentent une catégorie sociale digne d'intérêt et que l'Etat entend aider. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité d'exonérer du paiement de la T. V. A. au titre de livraison à soi-même les coopératives de constructions sociales. Bien entendu cette mesure d'équité ne devrait s'appliquer qu'aux constructions effectuées par des coopérateurs bénéficiant tous, sans exception, de l'aide de l'Etat sous forme de primes et de prêts bonifiés du Crédit foncier.

9098. — 11 décembre 1969. — **M. Boscary-Monsservin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation particulièrement défavorable sur le plan fiscal, actuellement faite aux familles de condition modeste qui, pour accéder à la propriété de leur logement avec le bénéfice des primes et prêts du Crédit foncier, se groupent en coopératives afin de construire dans les meilleures conditions de prix et d'urbanisme. En effet, c'est dans ce but que ces candidats au logement sont amenés à se grouper en coopératives dont les parts ou actions donnent droit à l'attribution en pleine propriété du logement construit. Or, l'existence même de ces coopératives a pour conséquence de rendre exigible la T. V. A. au titre de la livraison à soi-même prévue à l'article 257 du code général des impôts, alors qu'elle ne le serait pas si les constructeurs ne s'étaient pas groupés en coopératives et s'ils avaient agi seuls. Le prix de revient de la construction subit ainsi une majoration de l'ordre de 3 à 4 p. 100, ce qui vient aggraver de façon sensible l'effort financier de ces accédants qui représentent une catégorie sociale digne d'intérêt et que l'Etat entend aider. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité d'exonérer du paiement de la T. V. A. au titre de livraison à soi-même les coopératives de constructions sociales. Bien entendu cette mesure d'équité ne devrait s'appliquer qu'aux constructions effectuées par des coopérateurs bénéficiant tous, sans exception, de l'aide de l'Etat sous forme de primes et de prêts bonifiés du Crédit foncier.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Jeunesse, sports et loisirs.

8335. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) qu'il est prévu quelque cinquante piscines mobiles, en vue de favoriser l'enseignement de la natation. Outre que ce principe de piscines mobiles doit poser des problèmes techniques certains (déplacement, alimentation en eau, chauffage, régénération, etc.), il lui demande s'il ne serait pas moins onéreux, et donc plus rentable, d'organiser des « ramassages » de jeunes en vue de desservir les piscines fixes déjà existantes. (*Question* du 31 octobre 1969.)

Réponse. — Le recours à des piscines mobiles vise précisément à donner les moyens d'organiser l'apprentissage de la natation dans des communes qui sont situées à une distance trop élevée de piscines couvertes existantes ou qui ne peuvent disposer de telles piscines du fait que la fréquentation locale les porte à saturation. C'est pour peser sur cette situation incontestablement dommageable à l'apprentissage de la natation, tout particulièrement au niveau des élèves du premier degré justiciables du tiers temps pédagogique ; que le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs a pensé construire de petites piscines fonctionnant comme des établissements autonomes, dotées de tout le dispositif technique concernant l'hygiène et la sécurité, et qui, en raison de leur mobilité, auront un rendement élevé pour un investissement relativement peu important. Il n'en reste pas moins qu'au cours du VI^e Plan un effort spécial devra être fait pour décentraliser l'enseignement de la natation au niveau des petites villes. C'est dans cette perspective qu'est dès maintenant étudiée la possibilité de créer un secteur industrialisé portant sur des piscines économiques mises au point à la suite d'un concours national entre architectes.

AFFAIRES CULTURELLES

8307. — M. Chazalon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'il apparaît indispensable de prendre un certain nombre de mesures afin d'obtenir que le patrimoine artistique de notre pays soit mieux connu et mieux utilisé pour la formation culturelle de la population. Si, à l'heure actuelle, les visiteurs de musées, monuments historiques, châteaux, etc., appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, à des organismes ou à des particuliers, sont en nombre relativement restreint, il convient de considérer que cela tient, non pas à un manque d'intérêt de la part du public, mais plutôt au fait que les droits de visite sont assez élevés, d'une part, et à l'absence d'informations relatives à ce patrimoine, d'autre part. Il lui demande si, afin de favoriser le développement de la connaissance de notre patrimoine artistique, il ne serait pas possible de prévoir la constitution d'une association nationale qui, en liaison avec les diverses organisations responsables, instituerait un système national de visites artistiques, avec carte d'abonnement valable pour l'entrée dans les musées, châteaux, monuments, inscrits sur une liste fournie aux souscripteurs. Cette association devrait prendre les initiatives nécessaires pour assurer la publicité d'une telle institution et elle aurait compétence pour répartir les recettes entre les divers organismes et particuliers intéressés. (Question du 30 octobre 1969.)

Réponse. — Les préoccupations exprimées dans la question écrite ci-dessus rencontrent celles du ministère des affaires culturelles. Des mesures ont déjà été prises ou sont à l'étude pour faire mieux connaître notre patrimoine artistique et pour favoriser la formation culturelle du pays. Les différents points soulevés appellent les remarques qui suivent : 1° il est à noter que, si le nombre des visiteurs des musées et des monuments historiques peut probablement être accru dans les années à venir au prix d'un effort approprié, il n'en reste pas moins que ce nombre est actuellement loin d'être restreint. En effet, pour les édifices et musées appartenant à l'Etat, le nombre des entrées payantes en 1968 se décomposait de la manière suivante : a) entrées dans les monuments historiques, 3.912.161, b) entrées dans les musées permanents, 3.311.179 ; c) entrées dans les expositions temporaires, 907.263. Il y aurait lieu d'ajouter à ce chiffre les visiteurs ayant bénéficié de l'entrée gratuite. Ces entrées ne peuvent être comptabilisées et il faut noter qu'une gratuité totale est consentie aux groupes scolaires ou universitaires, ainsi qu'aux groupes de jeunesse, qu'en outre, le public est admis gratuitement le dimanche au Louvre et au musée national d'art moderne. On peut évaluer le nombre des entrées gratuites à environ 40 p. 100 des entrées payantes. Pour 1969, les huit premiers mois de l'année font apparaître une augmentation appréciable du nombre des visiteurs. En ce qui concerne les monuments historiques ce nombre était de 3.366.085 au 31 août. Par ailleurs, les visites-conférences organisées par la caisse nationale des monuments historiques rencontrent un succès croissant, en sorte que le nombre des conférences pour Paris qui était de cinq au début de 1968 a dû être porté à vingt. Il résulte des pointages effectués que le nombre total des personnes ayant participé à des visites-conférences entre janvier et octobre 1969 est de 83.000 pour Paris et de 30.000 pour la province. Il est à noter en particulier que les visites de groupes effectuées en 1968 atteignent aujourd'hui le nombre de 80 à 100 par mois. Pour ce qui est des visites de groupes scolaires et extrascolaires le nombre des visites-conférences organisées pendant l'année scolaire 1968-1969 a été supérieur de 23 pour 100 au nombre correspondant de l'année 1967-1968 et de 40 p. 100 au nombre de l'année 1966-1967. Ces visites représentant en 1968-1969 un nombre d'environ 200.000 jeunes auditeurs ; 2° des informations relatives au patrimoine artistique sont portées à la connaissance du public par les moyens d'information habituels : presse, radio, télévision, affiches, publications diverses (catalogues, revues, ouvrages spécialisés). Cette année même les musées nationaux ont en collaboration avec la caisse nationale des monuments historiques et la direction de l'action culturelle de la ville de Paris, publié un bulletin d'information bimestriel intitulé : « Visites des musées, expositions des monuments de Paris », tiré à soixante mille exemplaires et diffusé gratuitement. La direction de l'architecture, de son côté, organise depuis quelques années avec l'O.R.T.F., des émissions et des concours « Chefs-d'œuvre en péril ». Elle a d'autre part organisé un colloque à Royamont afin d'associer plus étroitement les mouvements de jeunesse à l'œuvre de sauvegarde du patrimoine architectural et par voie de conséquence pour les amener à une meilleure connaissance de ce patrimoine. Une politique axée sur ce double but est en cours de réalisation ; 3° la création d'une association nationale, qui instituerait un système général de visites artistiques, est rendue difficile par la multiplicité des collectivités, publiques ou privées, propriétaires de collections. Les collections de l'Etat sont elles-mêmes réparties entre plusieurs ministères affectataires. Des collections importantes sont détenues par des collectivités locales, des fondations, etc. Si, sur le plan financier et commercial, une

Institution d'ensemble n'a pu maintenant être créée, il y a toutefois lieu de noter que, sur le plan culturel ces diverses collectivités ont accepté, d'une façon générale, d'accorder la gratuité d'entrée dans leurs établissements aux titulaires de cartes établies par certains organismes internationaux tels que le Conseil international des musées (Icom), ou le Conseil de l'Europe, qui a institué une carte d'identité culturelle. Il y a lieu de noter, par ailleurs, qu'il existe plusieurs associations d'amis de musée telles celles du musée du Louvre, de l'art moderne, etc., qui s'intéressent à l'activité particulière d'un musée et dont les adhérents bénéficient d'un tarif particulier pour ce droit d'entrée. L'association des conservateurs de collections publiques de France étudie d'ailleurs cet aspect du problème évoqué par l'honorable parlementaire, mais se heurte, pour le moment, aux obstacles rappelés ci-dessus. La direction de l'architecture s'associera à l'action des musées.

AGRICULTURE

8002. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt que présente la connaissance de l'évolution du marché extérieur en fonction des barrières douanières, il lui demande s'il peut indiquer d'une façon globale en s'en tenant aux grandes rubriques de la nomenclature douanière (produits alimentaires d'origine animale, végétale et tropicale et produits non alimentaires d'origine animale, végétale et tropicale) quel a été pour l'année 1968 le montant en devises des importations agricoles qui ont été soumises aux droits de douane en distinguant les pays membres de la Communauté économique européenne, de la zone franc, et les autres provenances. (Question du 16 octobre 1969.)

Réponse. — Les renseignements statistiques disponibles comprennent une rubrique agriculture, mais ne distinguent pas les produits alimentaires ou non alimentaires. Le tableau ci-joint indique par zone de provenance pour l'exercice 1968 les importations de produits agricoles (animaux, végétaux et tropicaux), sans cette distinction. Ces statistiques sont exprimées en valeurs « C. A. F. » (hors taxes douanières et fiscales). Pour l'année 1968, la plus grande part des importations originaires des pays membres de la C. E. E. et des pays de la zone franc ont été réalisées en franchise. En effet, les droits de douane et les prélèvements perçus sur les produits agricoles provenant de la C. E. E. ont été, à de très rares exceptions près (équidés, ovins, pommes de terre notamment) abolis en 1968. Presque toutes les importations originaires de zone franc sont effectuées en franchise ; font exception toutefois et principalement les vins, d'ailleurs contingents, et l'huile d'olive de Tunisie. Les importations de produits agricoles d'autre origine sont assujetties aux prélèvements et aux droits normaux du tarif extérieur commun ; font encore exception à cette règle certains produits originaires des pays associés (Grèce, Turquie, Nigéria, Est africain).

Importation de produits agricoles (1) en 1968.

	ZONE FRANC	C. E. E.	AUTRES PAYS
	(Millions de francs courants.)		
Produits animaux :			
Viande et animaux frais et conservés	15	1.172	648
Produits laitiers, œufs.....	»	174	89
Poissons frais et conservés...	48	260	433
Produits tropicaux :			
Café, cacao, etc.....	819	4	570
Produits végétaux :			
Légumes frais et secs.....	296	327	178
Fruits frais et secs.....	759	198	635
Légumes et fruits conservés..	147	42	68
Céréales, farines et produits à base de céréales.....	29	212	441
Graines oléagineuses, huile et graines	597	222	454
Sucres	271	39	38
Produits horticoles et semences.	14	173	25
Aliments du bétail.....	96	121	518
Vins et spiritueux.....	362	112	161
Divers	161	311	93
Total	3.614	3.367	4.351

(1) Produits repris dans les 24 premiers chapitres du tarif douanier.

DEFENSE NATIONALE

8568. — M. Fossé signale à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, depuis l'affectation à l'armée de l'air de l'ancienne base américaine d'Evreux, les exercices aériens et les survols d'avions provoquent de sérieuses réclamations de la part des populations environnantes. Le passage du son au-dessus de la région, plusieurs fois par jour, cause des dégâts matériels dans les habitations et les exploitations agricoles, apporte des troubles à la vie du bétail et provoque en particulier chez les personnes âgées et malades des réactions nerveuses déplorables. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de donner des instructions pour que les vols ou exercices aériens entraînant le franchissement du mur du son aient lieu au-dessus de la mer distante de la base de quelques kilomètres à peine. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — Les unités de l'armée de l'air stationnées sur la base d'Evreux sont équipées d'avions de transport. Ces appareils, à propulsion conventionnelle, ne sont pas en mesure de voler à des vitesses supersoniques et ne peuvent donc provoquer aucune déflagration sonique. Quant aux vols supersoniques observés aussi bien au-dessus d'Evreux que sur l'ensemble du territoire national, ils sont effectués conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 26 novembre 1965. La réglementation française des vols supersoniques est considérée, à juste titre, comme l'une des plus sévères au monde dans ce domaine. Depuis sa mise en application, en novembre 1966, le nombre de dommages imputés aux « bangs » a diminué de 70 p. 100 pour l'ensemble du territoire français. De plus, le contrôle radar permet d'affirmer que les règles strictes d'exécution des vols supersoniques sont respectées par les pilotes très avertis de la gêne ressentie par les populations dans cette phase de vol. Bien que ces vols soient limités en nombre et effectués dans la mesure du possible au-dessus des espaces maritimes, il demeure nécessaire que les équipages s'entraînent sur toutes les zones où risquerait d'attaquer un ennemi éventuel et où peuvent être utilisés les moyens de détection et de contrôle. En outre, les équipages doivent pouvoir s'exercer à rechercher tous les objectifs équivalant à ceux de leurs missions de guerre. En effets, les vols à grande vitesse nécessitent l'utilisation d'un radar de bord et seule l'image radar de la terre ferme est exploitable pour l'entraînement des pilotes. Ainsi, les vols supersoniques militaires, au-dessus du territoire, ne peuvent pas être supprimés en totalité sans compromettre la mise en condition de notre force aérienne.

ECONOMIE ET FINANCES

3486. — M. Ribadeau Dumas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'une société qui a les caractères d'une imprimerie de labeur, c'est-à-dire qu'elle est équipée d'un matériel lui permettant de faire des imprimés commerciaux, des brochures et des livres. Le personnel qualifié de cette société est compétent pour réaliser ces travaux. Les conventions collectives qui la régissent, les salaires fixés paritairement entre le syndicat du livre auquel adhèrent les ouvriers et le syndicat des maîtres imprimeurs du Sud-Est auquel adhère cette société sont ceux de toutes les imprimeries françaises. La société en cause est bien une société d'imprimerie et non une société d'édition. L'évolution d'une partie de sa clientèle l'amène à imprimer de plus en plus de revues périodiques (mensuelles, bimensuelles, trimestrielles) dont la fabrication relève essentiellement de son matériel. Pour tous ces périodiques qui remplissent les conditions requises, les clients de cette imprimerie ont demandé et obtenu l'exonération des taxes applicables ordinairement aux imprimeries. C'est l'imprimeur de ces périodiques qui est indirectement pénalisé de l'avantage accordé à ses clients. Il est en effet devenu un imprimeur dont les travaux de labeur sont normalement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et dont les travaux dits « périodiques » sont exonérés de toute taxe. Cette double appartenance l'oblige à ne récupérer qu'un prorata de son chiffre d'affaires avec taxes, la taxe sur la valeur ajoutée que tous ses confrères labeur récupèrent totalement. Or, si l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les périodiques avantage les clients éditeurs de cette société, celle-ci n'en tire elle-même aucun profit. La taxe applicable à un prix de vente est reversée intégralement par le producteur sous forme de taxe sur le chiffre d'affaires. En somme, pour un producteur tel que cette société, qu'une vente soit faite avec taxe ou sans taxe, le montant net de la vente est le même. Il lui demande pour quelles raisons une telle société ne peut récupérer les taxes sur ses investissements qu'au prorata de son chiffre d'affaires avec taxes alors que le coût des matériels achetés est celui réservé aux imprimeries de labeur. En outre, il souhaiterait savoir pourquoi, contrairement à toutes les autres imprimeries de labeur, cette société doit continuer de payer 48 p. 100 de la taxe sur les salaires parce que son chiffre d'affaires est réalisé à 48 p. 100 avec des périodiques. Il semble que cette situation des

imprimeries qui ne sont pas des entreprises de presse et qui, par conséquent, ne bénéficient pas du régime réservé à ces dernières avec les avantages accordés sur les investissements en particulier n'ait pas fait l'objet jusqu'à présent d'une étude suffisante. C'est pourquoi il lui demande également s'il n'estime pas qu'une société déterminée, se trouvant dans la situation précédemment exposée, devrait se voir reconnaître la qualité d'imprimerie de labeur n'ayant aucun caractère d'entreprise de presse, mais réalisant des périodiques de petits formats et à petits tirages dont la fabrication ne pourrait pas être assurée par une entreprise de presse. Cette reconnaissance de la qualité d'imprimerie de labeur devrait avoir pour conséquence d'assujettir cette société au régime général sur la taxe sur la valeur ajoutée avec tous les avantages et obligations découlant de cet assujettissement et sans qu'un régime particulier du fait qu'elle imprime des périodiques dont l'exonération de taxes n'entraîne aucun avantage pour elle mais seulement pour ses clients. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé un produit ou un bien n'est déductible que dans la mesure où ce produit ou ce bien concourt à la réalisation d'une opération imposable à la même taxe ou réalisée à l'exportation. Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 67-92 du 1^{er} février 1967, les entreprises qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs activités ne peuvent déduire qu'une fraction de la taxe ayant grevé leurs immobilisations. Il s'ensuit que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, elles ne peuvent être affranchies du paiement de taxe sur les salaires qu'à concurrence du rapport existant entre le chiffre d'affaires soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total. Telle est la situation des imprimeurs dont une partie des travaux est destinée à des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et l'autre partie à des opérations exonérées conformément aux dispositions de l'article 8-11^o de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

4383. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un amendement — déposé lors du débat à l'Assemblée nationale sur la loi d'orientation et de programme de formation professionnelle, en octobre 1966 — tendait à porter de 10.000 à 18.000 francs le plafond de la base d'imposition en deçà de laquelle les artisans ou veuves d'artisans occupant un ou plusieurs apprentis sont affranchis de la taxe d'apprentissage. Après avoir opposé l'article 40 de la Constitution à cet amendement, son prédecesseur avait déclaré (J. O., débats A. N. 75 du 7 octobre 1966) que satisfaction ne pouvait être donnée immédiatement, mais que le problème des exonérations faisait partie des préoccupations gouvernementales. Il lui demande si ces préoccupations, annoncées en octobre 1966, se sont concrétisées, et de quelle manière. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — L'intérêt que présenterait une modification du régime des exonérations de taxe d'apprentissage, dont les modalités sont actuellement fixées par les articles 3 et suivants de l'annexe I au code général des impôts, n'a pas échappé au département de l'économie et des finances mais ce problème concerne, au premier chef, le département de l'éducation nationale. D'autre part, le relèvement éventuel du chiffre-limite de salaires, prévu à l'article 224-3-1^o du code général susvisé et en deçà duquel les artisans sont susceptibles d'être affranchis de plein droit de la taxe d'apprentissage, est actuellement à l'étude.

4965. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un commerçant placé sous le régime du forfait B. I. C. et T. C. A. cède, moins de cinq ans après l'achat du fonds cédé, son commerce. Il dépose dans les dix jours de la première publication ses déclarations fiscales et le montant de la plus-value réalisée à la suite de cette cession. Cette plus-value est normalement taxée (à 10 p. 100) et l'avertissement adressé au contribuable qui en acquitte le montant. L'acquéreur du fonds ayant engagé une action en justice en vue de la résiliation de la vente, le cédant est condamné en première instance, puis en appel, à reprendre possession du fonds, la vente étant purement et simplement annulée. Il lui demande si, compte tenu des circonstances qui précèdent, le cédant peut obtenir, par voie contentieuse, la décharge de l'imposition frappant la plus-value, même en dehors des délais normaux de réclamation. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 12 du code général des impôts, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû chaque année à raison des revenus dont le contribuable a eu la disposition au cours de la même année. En conséquence, à moins que la cession du fonds de commerce visée dans la question et la résiliation judiciaire définitive de cette cession ne soient intervenues la même année, les circonstances évoquées par l'honorable parlementaire ne sont pas de nature — quelle que soit par ailleurs la situation du contribuable au regard des délais de réclamation — à entraîner le dégrèvement de la cotisation établie à raison de la plus-value réalisée à la suite de la vente du fonds, laquelle représente un revenu

dont ce contribuable a eu effectivement la disposition. Mais en cas de cession ultérieure du fonds, le prix de revient à prendre en considération éventuellement pour le calcul et la taxation de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 39 septdécies du code général des impôts sera égal au prix de cession retenu lors de la vente résiliée. Il est précisé que, pour l'application dudit article 39 septécies, le contribuable dont il s'agit sera considéré comme exploitant son fonds depuis qu'il l'a créé ou acquis initialement.

6128. — M. de Broglie demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, compte tenu des charges particulièrement lourdes de l'agriculture dans la conjoncture présente, il n'envisagerait pas de fixer à une date postérieure à la récolte le paiement des cotisations et l'impôt sur les bénéfices agricoles payables dans les deux mois à venir (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — En application des dispositions des articles 1663 et 1761-1 (1^{er} alinéa) du code général des impôts, les impôts directs sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle; une majoration de 10 % est appliquée automatiquement aux sommes non réglées le 15 du troisième mois suivant celui de cette mise en recouvrement. Il n'est pas possible de déroger aux règles légales de paiement de l'impôt, par voie de mesure générale, en faveur d'une catégorie particulière de contribuables. Mais des instructions ont été données aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner avec attention et bienveillance les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement, présentées par des contribuables de bonne foi, qui justifient ne pouvoir acquitter leurs dettes fiscales à la date légale par suite de difficultés de trésorerie momentanées. Après règlement de l'impôt dans les délais ainsi accordés par les comptables, les contribuables peuvent formuler des demandes de remise des majorations de 10 p. 100 qui leur ont été appliquées. Ces demandes sont instruites dans un esprit libéral. Les agriculteurs, sur la situation desquels l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention, peuvent bénéficier de ces dispositions.

6811. — M. Jacques Barrot se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 5750 (Journal officiel, débats A. N. du 21 juin 1969, p. 1658) lui fait observer que, si le nombre des redevables bénéficiant du mode d'imposition forfaitaire n'a cessé de croître de 1959 à 1968, cela peut provenir de plusieurs raisons diverses — notamment des créations d'entreprises nouvelles et du fait que certaines catégories de contribuables ont eu la possibilité d'opter pour le régime du forfait en matière de T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1968 — et ne permet pas nécessairement d'affirmer que les chiffres limites fixés par l'article 52 de la loi de finances pour 1969 n'ont pas à être révisés et qu'ils répondent aux conditions économiques présentes. Il est certain, au contraire, que, par suite de la hausse des prix constatée en 1968 et 1969, un certain nombre de contribuables qui, auparavant étaient soumis au régime forfaitaire, se trouvent maintenant imposés d'après le bénéfice réel. Il faut observer que les entreprises, dont le chiffre d'affaires est compris entre 500.000 et 700.000 francs, peuvent difficilement supporter les frais généraux importants que nécessite la tenue d'une comptabilité. La rémunération d'un comptable salarié, ainsi que les honoraires de l'expert comptable représentent au total une charge de l'ordre de 5 p. 100 du chiffre d'affaires annuel — ce qui paraît bien lourd pour les entreprises ayant une marge réduite — Il lui demande s'il n'estime pas que, pour sauvegarder l'existence de ces petites entreprises, il est opportun d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1970, une disposition portant relèvement des plafonds de chiffres d'affaires annuels visés à l'article 302 ter, 1, du code général des impôts. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Etant observé que le nombre des contribuables admis au régime du forfait a sensiblement augmenté au cours des récentes années, il apparaît souhaitable que les avantages exceptionnels attachés aux modes d'imposition forfaitaire du chiffre d'affaires et du bénéfice demeurent strictement réservés aux petites entreprises. C'est pourquoi le Gouvernement n'a pas jugé opportun d'augmenter dès maintenant les chiffres d'affaires limites au-dessous desquels ce mode d'imposition est applicable. Il a estimé préférable d'insérer dans la loi de finances pour 1970 une disposition dont l'adoption permettra la mise au point, en faveur des entreprises de moyenne importance, d'un régime simplifié de liquidation et de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires. L'institution de ce régime, intermédiaire entre celui du forfait et le régime de droit commun concernera les entreprises, non placées sous le régime du forfait, dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'application de ce régime. Cette mesure, qui permettra d'alléger sensiblement les formalités imposées aux dites entreprises paraît répondre très largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

7147. — M. Stasi rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le partage publié dans les 10 mois du décès dispense de l'attestation de propriété immobilière, et qu'il est admis que la donation-partage par le survivant des parts et portions lui appartenant indivisément avec ses enfants propriétaires du surplus, publiée dans les dix mois du décès, dispense également de l'attestation de propriété immobilière. Il lui indique le cas d'un ménage qui est propriétaire d'une petite maison. La mère décède, laissant une fille unique. Le père envisage de faire donation à sa fille de sa moitié indivise de communauté, à charge par celle-ci de lui laisser l'usufruit de la maison. L'acte serait publié dans les dix mois du décès. Il lui demande : 1° si, par identité avec le cas de la donation-partage qui n'est possible que lorsqu'il y a plusieurs enfants, et qui ne l'est pas en cas d'héritier unique, la donation publiée dans ledit délai, dispense de l'établissement de l'attestation de propriété immobilière, s'il est précisé que la donation porte sur la totalité des immeubles successoraux ; 2° au cas où la réponse serait négative, ce qui peut justifier la différence de traitement entre le cas de l'héritier unique et le cas d'héritiers multiples. (Question du 30 août 1969)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'acte évoqué par l'honorable parlementaire ne peut être assimilé à un partage qui tiendrait lieu de l'attestation visée aux articles 28, 3°, et 29 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. En effet, à la différence des donations-partages consenties par un conjoint survivant et portant attribution des immeubles laissés par l'époux prédécédé, cet acte ne contient en aucune de ses parties un véritable partage d'immeubles successoraux ; de plus, en vertu d'une jurisprudence bien établie et de la doctrine dominante, la donation de droits indivis, comme tout acte à titre gratuit, n'est pas régie par l'effet déclaratif du partage — acte, par nature, à titre onéreux — et ne peut, par conséquent, être tenue pour équivalente à partage. Compte tenu du caractère très particulier des actes de l'espèce, il a, toutefois, semblé possible d'envisager des facilités pour l'établissement de l'attestation et d'admettre, sous certaines conditions, que celle-ci ne fit pas nécessairement l'objet d'un acte séparé. Ainsi, l'acte de donation, présenté à la formalité dans les dix mois du décès, pourrait être accepté s'il comportait une partie préliminaire constituant attestation de la transmission par décès, intervenue au profit du donataire et du conjoint survivant, de tous les droits immobiliers compris dans la succession du prédécédé. Il serait même permis de ne pas exiger une telle attestation si l'acte jouant, en fait, ce rôle, précisait : 1° qu'il porte sur la totalité des droits du donateur dans la communauté, mais exclusivement sur ces droits ; 2° que la succession ne comprend pas d'autres droits réels immobiliers que ceux appartenant au défunt en qualité de commun en biens ; 3° qu'au résultat de la convention, la nue-propriété entière des immeubles visés dans l'acte repose sur la tête de l'héritier unique et leur entier usufruit sur celle du donateur.

7463. — M. Arnold expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, article 19-3, stipule que la décade spéciale est réservée aux contribuables qui, satisfaisant à certaines conditions, sont inscrits au répertoire des métiers et justifie que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'ils emploient représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. Il attire par ailleurs son attention sur le fait que le montant de la rémunération du travail de l'artisan à retenir est le montant de son forfait B. I. C. pour l'année en cause, considération qui a pour conséquence de priver du bénéfice de la décade spéciale certains petits artisans. En effet, dans le cas précis d'un tailleur pour hommes qui est imposé sur la base d'un forfait B. I. C. annuel de 11.000 francs, il ressort que ce montant correspond à moins de 35 p. 100 de son chiffre d'affaires global et qu'en conséquence ce contribuable n'a pu bénéficier de la décade spéciale, ce qui lui coûte un complément de taxe sur le chiffre d'affaires de 3.578,63 francs par an. Il lui demande si dans ces conditions il est logique de retenir, dans tous les cas, le forfait B. I. C. pour la rémunération du travail de l'artisan alors que son forfait est déterminé en fonction des charges précises de l'exploitation, et s'il n'estime pas possible dans les cas marginaux de ce genre de retenir pour la détermination de la rémunération de l'artisan un salaire forfaitaire minimum plutôt que le montant de son forfait B. I. C. (Question du 19 septembre 1969.)

Réponse. — Le régime de la décade spéciale est réservé aux personnes inscrites au répertoire des métiers qui, entre autres conditions, justifient que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'elles emploient représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. Aux termes mêmes de l'article 28-3 du code général des impôts cette rémunération s'entend du bénéfice retenu pour l'imposition forfaitaire en matière d'impôt sur le revenu augmenté le cas échéant, des salaires versés et des cotisations sociales y afférentes. La mesure proposée serait donc contraire au texte de la loi. Elle suppose, au surplus, que la notion de salaire forfaitaire minimum soit définie afin de déterminer exactement les conséquences de son application ; en outre, son adoption pour régler

certain cas particuliers, qu'il conviendrait d'ailleurs de définir aussi avec précision, aboutirait inévitablement à de multiples complications et, par suite, à des difficultés nouvelles dans l'établissement des forfaits. Ce serait à ce titre contraire aux recommandations de la commission de simplification de la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'est, par conséquent, pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion présentée par l'honorable parlementaire. Au demeurant les dispositions concernant l'appréciation de la proportion de 35 p. 100 sont appliquées d'une manière très libérale. Il est admis en effet d'incorporer dans le montant des salaires, non seulement les salaires proprement dits, mais également tous les versements ayant le même caractère et de retenir parmi les charges sociales, en plus des versements patronaux au titre de la sécurité sociale, des allocations familiales, des accidents du travail ou des Assedic, les cotisations obligatoires versées au titre assurances vieillesse et maladie des artisans, ainsi que celles qui sont versées à titre obligatoire aux organismes de médecine du travail institués par la loi du 11 octobre 1948 et le décret du 27 novembre 1952 pris pour son application, aux caisses de retraite complémentaire et de congés payés. Cette interprétation permet à de nombreux artisans, notamment à ceux qui travaillent seuls, de bénéficier du régime de la décade spéciale. S'agissant toutefois du cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, l'administration ne pourrait se prononcer définitivement sur la situation de l'intéressé que si, par l'indication du nom et de l'adresse de celui-ci, elle était mise à même de procéder à une enquête.

7605. — M. Aubert rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les agents généraux d'assurances, faisant exceptionnellement des opérations de courtage avec d'autres compagnies, doivent acquitter la T. V. A. à 15 p. 100 sur les commissions qui leur sont allouées, à l'exclusion des commissions afférentes au risque « Automobile ». Il lui demande s'il est exact que sont aussi exclues du versement à la T. V. A. les commissions se rapportant à la garantie incendie des « risques industriels ». (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. En effet, les commissions perçues par les courtiers d'assurances en matière d'assurance des risques d'incendie des établissements industriels et dont les taux sont limités par l'arrêté du 8 avril 1968 sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 261-4-1° du code général des impôts.

7631. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 17 mars 1909 prescrit que le privilège de nantissement sur Fonds de commerce s'établit par acte notarié ou acte sous seing privé, enregistré. D'autre part, l'article 4 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 a exempté du droit d'enregistrement les actes sous seings privés de nantissement, inscription et mainlevée. Il lui demande si, dans ces conditions, un greffier a le droit d'exiger un enregistrement volontaire pour inscrire, en se référant à la loi de 1909, qui semble abrogée en ce qui concerne l'enregistrement de l'acte de nantissement. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article 4 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 n'a pas modifié le régime fiscal applicable aux actes de nantissement, ni abrogé les dispositions de l'article 10 de la loi du 17 mars 1909 qui prévoient que les actes sous seing privé de nantissement de fonds de commerce doivent être enregistrés. Dès lors, les greffiers des tribunaux de commerce sont toujours fondés à exiger l'accomplissement de cette formalité.

7733. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a pris connaissance du texte de la réponse faite à sa question n° 5980 du 24 mai 1969 (Journal officiel n° 41, Assemblée nationale du 23 août 1969, p. 2085), qui précise que le régime d'allocation viagères des gérants de débits de tabac, régime issu du décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963, vise essentiellement à obvier à l'absence de tout régime spécifique de retraite vieillesse propre aux intéressés. Il lui fait observer qu'en règle générale la plupart des débits de tabac sont annexés à l'exploitation de débits de boissons dont les exploitants, du chef de cette dernière activité, ressortissent du régime de retraite des non-salariés, régime issu des dispositions de la loi du 17 janvier 1948. Il lui demande de lui préciser si, en pareille hypothèse, les exploitants considérés cumulent les avantages vieillesse issus, d'une part, de la susdite loi du 17 janvier 1948 et, d'autre part, du décret du 30 octobre 1963. (Question du 3 octobre 1969.)

Réponse. — Le régime d'allocation viagère des gérants de débit de tabacs s'applique seulement à l'activité particulière résultant de la fonction confiée par l'administration aux intéressés. Les activités annexes auxquelles peuvent éventuellement se livrer les

gérants continuent à relever du régime de retraite qui leur est propre. Le bénéfice d'un avantage vieillesse résultant de l'affiliation à un autre régime n'entraîne aucune limitation des prestations du régime d'allocation viagère revenant à un gérant ou à ses ayants droit. De même, les avantages de vieillesse acquis au moyen de cotisations versées au régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants par un bénéficiaire de l'allocation viagère se cumulent intégralement avec cette dernière.

7734. — M. Durieux demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer si un percepteur chargé du recouvrement des redevances d'utilisation assises par un syndicat intercommunal de distribution d'eau peut, dans l'hypothèse de la carence d'un débiteur, recourir en pareille hypothèse à la procédure dite de l'avis à tiers détenteur, conformément aux dispositions de l'article 1922 du code général des impôts. (Question du 3 octobre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

7852. — M. Vignaux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au 1^{er} janvier 1968, les articles en stock des détaillants en chaussures avaient supporté une taxe de 20 p. 100. Or, le crédit sur le stock détenu au 1^{er} janvier 1968 ayant été fixé à 16 2/3 p. 100 il s'ensuivait une perte sèche pour les commerçants, aggravée du fait que la taxe acquittée ne pouvait être que partiellement récupérée par tranches successives au terme de la cinquième année. La taxe sur la valeur ajoutée à 16 2/3 p. 100 dans la branche chaussures-détail et pour les commerces assujettis au même taux et pratiquant les mêmes taux de marque, constitue pour le détaillant une charge plus lourde que la taxe locale (environ le double). Comme les prix de vente au consommateur n'ont pas été modifiés par les commerçants au 1^{er} janvier 1968 (les enquêtes officielles sur les divers indices de prix sont formelles sur ce point), on doit considérer que les ventes des deux premiers mois de l'année 1968 effectuées intégralement sur le stock détenu au 31 décembre 1967 sans augmentation de prix, ont été réalisées avec une marge nette hors taxe amputée. Au 1^{er} décembre 1968, la taxe sur la valeur ajoutée passe de 16 2/3 p. 100 à 19 p. 100. Les pouvoirs publics, en demandant que les prix consommateurs ne soient pas modifiés en décembre, ont accordé en compensation de récupérer à 19 p. 100 la taxe sur valeur ajoutée acquittée sur les achats du mois précédent à 16 2/3 p. 100. La marge hors taxe des détaillants de chaussures a été amputée proportionnellement à l'augmentation du taux de taxe sur la valeur ajoutée, non seulement sur les ventes de décembre 1968, mais aussi de janvier et février 1969, dans la mesure où les prix des articles n'ont pas été modifiés jusqu'à la fin de la saison qui se termine début mars. Il lui demande si, pour ces raisons, il n'estime pas devoir relever dans la proportion de 16 2/3 p. 100 à 19 p. 100 pour les commerces de chaussures-détail, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée sur stock au 30 novembre 1968 restant à récupérer. Cette demande est aussi valable pour tous les commerces assujettis au même taux et pratiquant le même taux de marque. Cette disposition serait la reconnaissance et une indemnisation partielle des efforts réels consentis à diverses reprises par les commerçants pour supprimer, atténuer ou retarder dans le temps, selon les demandes successives de l'administration, les effets sur les prix de vente aux consommateurs de l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée au stade de détail. (Question du 9 octobre 1969.)

Réponse. — Les nécessités budgétaires ne permettent pas d'envisager un accroissement des déductions au titre des stocks de marchandises détenus au 1^{er} janvier 1968 par les entreprises nouvellement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. En ce qui concerne le commerce de la chaussure il est rappelé à l'honorable parlementaire que cette activité a bénéficié d'une mesure exceptionnelle autorisant l'application anticipée de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16 2/3 p. 100 pour les ventes de chaussures et articles chaussants faites en décembre 1967; ainsi une fraction du stock détenu au 1^{er} janvier 1968 par les détaillants n'avait supporté la taxe qu'au taux de 16 2/3 p. 100.

7909. — M. Claude Guichard expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation fiscale des artisans qui acceptent de prendre des apprentis. Il semble que le fait, pour un artisan, d'accepter la charge de former un apprenti sous contrat entraîne pour celui-ci, ipso facto, un relèvement du forfait fiscal. Même minime, cette pratique, justifiée par l'administration des impôts par un accroissement du potentiel en main-d'œuvre de l'artisan, capable de produire une augmentation de son chiffre d'affaires, apparaît en contradiction totale avec un encouragement à la formation professionnelle. A l'époque où la main-d'œuvre qualifiée fait grandement défaut au potentiel économique de la nation et où il semble indispensable d'encourager fortement chaque profession artisanale à participer à

l'effort de formation professionnelle, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer la pratique du relèvement automatique du forfait fiscal. (Question du 14 octobre 1969.)

Réponse. — Conformément aux articles 51 et 265-6 du code général des impôts, les forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires doivent correspondre au bénéfice et au chiffre d'affaires que chaque entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre. Pour la fixation des forfaits, l'administration est donc amenée à prendre en considération le nombre et la qualification des travailleurs dont les entreprises ont utilisé les services. Le concours que les apprentis apportent à l'entreprise est en général modeste, surtout au début de l'apprentissage, et il y a lieu de prendre en compte leur participation pour ce qu'elle représente effectivement. En tout état de cause, aucune instruction n'a été donnée aux services des impôts tendant à un relèvement des forfaits des artisans qui prennent des apprentis. Il est rappelé, d'autre part, à l'honorable parlementaire que le contribuable a toujours la possibilité de discuter les propositions qui lui sont faites en fournissant tous éléments, comptables ou autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance du bénéfice ou du chiffre d'affaires qu'il peut normalement réaliser ; en aucun cas son forfait n'est fixé sans son accord ou sans que la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, au sein de laquelle les organismes professionnels sont représentés par quatre commissaires sur un total de sept, ait été appelée à arbitrer le litige.

7937. — M. Plantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par acte devant notaire en date du 4 septembre 1969 un père et une mère ont fait donation, à titre de partage anticipé, d'une propriété agricole d'une contenance de 28 hectares leur appartenant tant à titre de bien propre que comme biens acquêts de leur communauté, à leurs trois enfants, avec attribution préférentielle au profit de l'un d'eux conformément au premier alinéa de l'article 832 du code civil. Aux termes de cet acte, un des fils autre que l'attributaire a fait rapport en moins prenant d'un terrain à bâtir d'une contenance de 43 ares 65 centiares qui lui avait été donné en avancement d'hoirie aux termes d'un acte reçu devant notaire le 7 août 1963. Ce terrain sur lequel le donataire a fait construire sa maison d'habitation est séparé du siège de l'exploitation agricole par une distance de deux kilomètres. Malgré son engagement de mettre personnellement en valeur l'exploitation agricole à lui attribuée, pendant une période de cinq ans, l'attributaire s'est vu refuser l'application de l'article 710 du code général des impôts, parce qu'il y avait amputation de la propriété par donation à un autre que l'attributaire. Il est fait remarquer que l'exploitation agricole dont il s'agit ne se trouve pas divisée ni morcelée par cette donation, que celle-ci remonte à plus de cinq ans, et qu'il s'agissait essentiellement d'une parcelle de terre isolée et dont l'accès se fait uniquement par la route nationale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé, la décision de l'administration de refuser l'application de l'article 710 du code général des impôts ne paraissant pas fondée. (Question du 14 octobre 1969.)

Réponse. — Pour l'application des dispositions de l'article 710 du code général des impôts, le point de savoir si une parcelle isolée fait ou non partie intégrante d'une exploitation agricole est une question de fait qui doit être résolue compte tenu des circonstances particulières de chaque affaire. Il ne pourrait donc être pris parti sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire qu'après enquête. A cet égard, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et adresse des parties et du notaire rédacteur de l'acte de donation-partage ainsi que la situation des biens en cause.

7958. — M. Mainguy expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de deux frères, dont l'un exploitait un petit atelier artisanal de mécanique auto en employant un ouvrier et un apprenti. L'autre avait une petite entreprise artisanale d'électricité auto pour laquelle il employait un ouvrier. A l'occasion de la mise en œuvre de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 étendant le régime de la T. V. A., ces deux artisans, pour simplifier leurs deux comptabilités, fusionnèrent en une société en nom collectif ce qui ne devait rien changer, à leur situation d'artisan fiscal, c'est-à-dire dispensé à ce titre du paiement de la taxe complémentaire. Or les intéressés s'aperçoivent que depuis la création de la société en nom collectif, c'est-à-dire depuis le 1^{er} juillet 1968, ils sont astreints au paiement de cette taxe complémentaire. En somme le fait d'avoir réuni leurs deux entreprises et leur personnel les pénalise à cet égard, ce qui est parfaitement incompréhensible puisque les intéressés n'ont pas augmenté le nombre de leurs ouvriers. N'ayant rien changé en fait en ce qui concerne leur personnel, ils pensaient être toujours considérés comme artisans et à ce titre dispensés de la taxe complémentaire. Il lui demande : 1° s'agissant de situations analogues à celle qui vient d'être exposée, les raisons qui justifient l'assujettissement à la taxe complémentaire ; 2° s'il n'estime pas que des dispositions devraient

être prises pour modifier des mesures qui apparaissent comme inéquitables. (Question du 15 octobre 1969.)

Réponse. — Le régime privilégié réservé aux artisans en matière d'impôts sur les revenus procède du soul de soumettre à une taxation atténuée les exploitants qui tirent exclusivement ou au moins principalement leurs gains de la vente du produit de leur travail personnel. Ce régime n'est donc pas applicable lorsque les profits réalisés proviennent, pour une part prépondérante, de l'emploi d'une main-d'œuvre extra-familiale dépassant certaines limites qui ont été fixées par les articles 1649 quater A-1° et 1649 quater B du code général des impôts. Or, l'article 1649 quater A susvisé précise que les 1°, 2° et 3° de ce même article — et, par suite, les règles relatives à la limitation des concours — s'appliquent sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'artisan travaille à titre individuel, en société en nom collectif ou en communauté d'intérêts avec les personnes dont le concours est autorisé. Dès lors, la doctrine administrative, confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, considère que le fait pour deux artisans de travailler en société en nom collectif ne doit pas aboutir à une augmentation des concours normalement prévus au cas d'exploitation individuelle et que, par suite, le point de savoir si une société d'artisans peut bénéficier du régime de faveur doit être apprécié en faisant abstraction du lieu social et en considérant fictivement l'un quelconque des associés comme chef d'entreprise utilisant le concours permanent de son co-associé. Il n'est donc pas anormal que les contribuables visés dans la question aient perdu la qualité d'artisans si comme il semble, la réunion de leurs deux exploitations a abouti à la création d'une entreprise au sein de laquelle les concours utilisés, calculés comme il est dit ci-dessus, dépassent les limites légales prévues aux articles 1649 quater A et 1649 quater B précités. Il convient d'ailleurs de rappeler que la question soulevée par l'honorable parlementaire a perdu beaucoup de son intérêt dès lors que le Gouvernement a proposé dans le cadre de la loi de finances pour 1970 la suppression de la taxe complémentaire à compter de l'imposition des revenus de l'année 1970 et l'application d'un abattement de 30.000 F pour l'imposition à cette taxe des revenus de 1969.

8006. — M. Westphal rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis le 1^{er} janvier 1968, les distributeurs de carburants liquides (essence, super, gas-oil et fuel) sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Suivant l'article 3 du décret n° 67-92 du 1^{er} février 1967, ces commerçants ne peuvent récupérer la taxe qui a grevé leurs factures de carburant qu'avec un mois de retard. Ainsi la T. V. A. qui a été payée à la compagnie pétrolière en septembre 1969, ne peut être déduite que de la taxe qui due sur le chiffre d'affaires d'octobre 1969. Cette règle qui ne présente pas d'inconvénient pour la grande majorité des assujettis, provoque des impasses financières très sévères chez les détaillants de la vente de carburant. Ces difficultés tiennent à l'augmentation constante du débit des stations-service à la suite de l'augmentation du parc des voitures ; et à la rotation rapide du stock à la suite de la capacité limitée du stockage des stations-service ainsi que, d'autre part, du montant important des factures. C'est ainsi, par exemple, qu'il a eu connaissance de la situation de plusieurs gérants qui, en trois ou quatre mois, acquittaient entre 10.000 et 15.000 F de T. V. A. En fait, ils font donc une avance à l'Etat qui sera seulement restituée lors de la cessation de leur exploitation. Cette situation est d'autant plus regrettable que les pompistes en location-gérance sont, en général, de condition modeste, apportent un fonds de roulement qui n'est compris qu'entre 5.000 et 10.000 francs en moyenne et que la marge sur les carburants est réglementée (en moyenne 4 %). Il lui demande s'il envisage l'abolition de la règle du décalage d'un mois en ce qui concerne les distributeurs de carburants et combustibles liquides. (Question du 16 octobre 1969.)

Réponse. — En application de l'article 217 de l'annexe II au code général des impôts, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les marchandises destinées à la revente ne peut être opérée que sur la déclaration déposée au titre du mois suivant celui où est intervenu le fait générateur de cette même taxe. La règle dite du « décalage d'un mois » instituée par ce texte a une portée générale et toute dérogation qui lui serait apportée en faveur des distributeurs de carburants ne manquerait pas de susciter des demandes d'extension auxquelles il serait impossible d'opposer un refus. Les recettes du Trésor subiraient alors des diminutions importantes que les nécessités budgétaires actuelles ne permettent pas de consentir. Pour ces raisons, il ne saurait être envisagé de prendre en faveur du commerce des produits pétroliers les mesures d'exception préconisées par l'honorable parlementaire.

8043. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de contribution foncière, toute propriété bâtie doit être imposée sous le nom du propriétaire apparent du fonds, que ce soit un particulier ou une société. Le loca-

taire ne peut, en principe, être inscrit au rôle, même s'il est tenu par le bail au paiement de l'impôt. Par ailleurs, les évaluations servant de base à la contribution foncière sont arrêtées lors de chaque révision par le contrôleur des contributions directes, assisté par la commission communale des impôts directs. Ces évaluations peuvent entraîner une majoration de la contribution foncière, lorsqu'il s'agit par exemple d'un propriétaire dont le locataire commerçant transforme son magasin. Il lui demande si la majoration de la contribution foncière résultant de cette nouvelle évaluation peut être imputée au locataire avant l'expiration du bail en cours au moment de cette réévaluation. (Question du 17 octobre 1969.)

Réponse. — La question de savoir si la majoration de contribution foncière des propriétés bâties consécutives à des travaux d'aménagement effectués par le locataire d'un local peut être mise à la charge de ce dernier relève, dans chaque cas d'espèce, de l'appréciation de la juridiction civile. Mais, en tout état de cause, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le seul débiteur de la contribution foncière vis-à-vis du Trésor demeure le propriétaire de l'immeuble (art. 1424 du code général des impôts).

8211. — M. Georges Caillau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'exploitation cinématographique devait obtenir, à partir du mois de février 1968, un allègement fiscal par une détaxation raisonnable lui permettant de subsister face à la crise grave qu'elle subit depuis de nombreuses années. Il lui fait part des inquiétudes des petits exploitants, catégorie la plus défavorisée dans la profession, devant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 15 p. 100. Si cette application au taux de 15 p. 100 semble tout à fait justifiée pour les grandes salles qui reçoivent plus de deux mille entrées hebdomadaires, en leur permettant de récupérer pour des investissements parfois luxueux et nécessaires, il apparaît que les petits exploitants qui n'ont pas la possibilité d'effectuer de tels investissements risquent fort de disparaître dans les prochaines années. Or le cinéma, dans les petites villes, constitue encore un cadre d'activité nécessaire pour l'animation et les loisirs de ces localités. Il lui demande s'il n'envisage pas de laisser aux petits exploitants la faculté annuelle d'option pour le régime de la taxe sur la valeur ajoutée dans les mêmes conditions que pour la perception de la taxe additionnelle destinée à alimenter le fonds de soutien. (Question du 28 octobre 1969.)

Réponse. — En application de la loi du 6 janvier 1966 portant généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée, la production et la distribution des films cinématographiques ont été soumises à cette taxe tandis que l'exploitation des salles cinématographiques demeurait soumise à l'impôt sur les spectacles perçu au profit des communes. Cette situation constitue un obstacle à la modernisation des salles de cinéma en raison de l'impossibilité pour les exploitants de déduire les taxes qui grèvent leurs investissements et leurs frais généraux. Pour mettre fin à cet inconvénient le Gouvernement a inséré dans le projet de loi de finances actuellement en discussion devant le Parlement une disposition (article 11 du projet) portant extension de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes de billets d'entrée dans les salles de cinéma. Si ce texte est adopté, un décret sera pris, en application de l'article 280-2 B du code général des impôts, en vue de soumettre ces opérations au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. La nécessité de concevoir un système simple et de conserver à la taxe sur la valeur ajoutée son caractère d'impôt général sur la dépense a conduit à élaborer un régime d'imposition unifié pour toutes les catégories de salles et à abandonner les classifications en vigueur sur l'empire de l'actuel impôt sur les spectacles. La mesure proposée par l'honorable parlementaire consistant à permettre aux exploitants des salles classées au regard de l'impôt sur les spectacles dans la catégorie des petites exploitations d'opter pour le régime fiscal de leur choix ne répondrait pas à ces impératifs ; dès lors, elle ne peut être retenue. La situation particulière de ces exploitants n'a cependant pas été perdue de vue et le principe d'une compensation destinée à sauvegarder l'équilibre financier des salles les plus modestes est énoncé de façon expresse au paragraphe VI de l'article 11 du projet de loi de finances précité. Un décret fixera les conditions dans lesquelles la cotisation professionnelle prévue à l'article 10 du code de l'industrie cinématographique sera majorée ; le produit de cette majoration, qui doit être prélevée sur les salles avantagées par la réforme, permettra d'effectuer des versements au profit des exploitants des petites salles en vue de compenser l'augmentation de la charge fiscale qu'ils pourraient subir du fait de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7542. — M. Renouard demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si un copropriétaire d'immeuble peut se prévaloir des dispositions des articles 2 et 4 de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 et de l'article 3 du décret n° 67-1171 du 22 décembre 1967 (de la même façon qu'un locataire) pour refuser de se laisser imputer

les charges afférentes à l'installation, à l'entretien ou au remplacement d'une antenne collective de radiodiffusion lorsque, n'ayant pas de récepteur de télévision, son lot n'est pas raccordé à cette antenne ou, pour ne supporter que sa quote-part de ces charges au prorata du nombre de branchements, lorsque, ultérieurement, ayant acquis un récepteur de télévision, il raccorde son lot, nonobstant les stipulations d'un règlement de copropriété (même antérieur à cette loi) prévoyant la répartition de ces charges au prorata des tantièmes de parties communes. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — Dans les immeubles régis par la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les antennes collectives réceptives de radiodiffusion constituent, soit un élément d'équipement commun si leur installation a été décidée par l'assemblée générale du syndicat statuant dans le cadre des pouvoirs d'amélioration qu'elle tient de l'article 30 de la loi susvisée, soit la copropriété privative de certains copropriétaires ayant obtenu l'autorisation de les installer à leurs frais conformément aux dispositions des articles 25 b ou 30, dernier alinéa, de la loi. Dans le premier cas, les dépenses d'installation et d'entretien sont réparties comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 30, c'est-à-dire en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'assemblée générale puisse décider, à la double majorité prévue à l'article 26 de la loi susvisée, que les dépenses d'installation et d'entretien des antennes collectives seront supportées par l'ensemble des copropriétaires, dans la mesure toutefois où les conditions techniques de l'installation donnent la possibilité à chaque copropriétaire d'y raccorder un appareil récepteur. Dans le second cas, seuls les copropriétaires ayant obtenu l'autorisation d'installer une antenne collective doivent en supporter les frais d'installation et d'entretien.

7583. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la taxe d'équipement est calculée non sur la valeur réelle des bâtiments implantés, mais d'après un forfait fixé par décret. C'est ainsi que pour les bâtiments artisanaux et industriels, le décret impose un forfait de 400 francs. Or, il existe des communes rurales passibles de la taxe d'équipement pour lesquelles le forfait semble beaucoup trop élevé, le prix du mètre carré couvert étant très inférieur à la somme fixée par décret. C'est ainsi qu'un artisan réparant du matériel agricole et ayant besoin d'un grand espace pour abriter son matériel se voit appliquer la somme de 400 francs alors que son hangar est clos et couvert sans aucun aménagement intérieur, ce qui porte la valeur réelle de l'imposition de 1 p. 100 — valeur fixée par le législateur — à 3 p. 100, montant réel perçu. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de prévoir plusieurs forfaits pour les bâtiments industriels et artisanaux, notamment un forfait moins élevé pour le genre de cas signalé dans l'exposé ci-dessus. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — La loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 a prévu dans son article 65 que la valeur des ensembles immobiliers donnant lieu à application de la taxe locale d'équipement serait fixée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles. Le décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 a fixé ces valeurs forfaitaires. Il est dans la nature d'un tel régime que les valeurs réelles ne soient pas toujours en exacte concordance avec les chiffres adoptés par la réglementation. Au surplus il ne faut pas oublier que la valeur forfaitaire à laquelle la loi se réfère comprend à la fois le coût de la construction édiflée et le prix du terrain utilisé. Dans l'ensemble, on peut observer qu'il n'y a pas de divergences sensibles entre l'assiette forfaitaire de la taxe et la valeur réelle des immeubles. Dans quelques cas cependant, l'expérience a démontré que la réglementation n'était pas toujours parfaitement adaptée, et surtout qu'elle ne laissait pas toute la souplesse désirable pour procéder à certaines assimilations. Une modification, actuellement en préparation, du décret du 24 septembre 1968 permettra de remédier à ces derniers inconvénients.

7707. — M. Duroméa rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement la décision ministérielle n° 405 du 4 juillet 1968 et la note annexée qui précisait : «... les mesures nouvelles concernant la parité des indices et des définitions des catégories et classes de personnels techniques non fonctionnaires du laboratoire central et des laboratoires régionaux des ponts et chaussées. L'application de cette décision devait régulariser une situation qui figeait, dans un état de sous-classement, de nombreux agents des laboratoires ». Toutefois, l'administration a imposé un plafond de 4 p. 100 à la progression globale des indices de classement pour l'année 1969, rendant ainsi impossible l'application de reclassements prévus en fonction des nouvelles définitions catégorielles précisées par la note annexée à la décision ministérielle n° 405. Ce plafond annoncé avant le classement annuel avait évidemment incité les directeurs des laboratoires à n'appliquer le texte qu'à une partie

du personnel concerné, puis ces propositions restreintes émises par les chefs d'établissement ont été, à nouveau révisées par l'administration supérieure. Par exemple, la direction de l'organisme technique régional de Normandie a refusé le reclassement de certains agents dont les diplômes, le niveau des connaissances ou la compétence correspondaient pourtant aux définitions, puis une commission paritaire (représentants de la direction et représentants élus du personnel) a vu refuser par l'administration supérieure près de vingt classements individuels paritairement retenus et parfaitement justifiés par le texte précité. Cette situation qui affecte l'ensemble des laboratoires des ponts et chaussées donne lieu à de graves anomalies; ainsi le texte des nouvelles définitions catégorielles est appliqué aux agents embauchés depuis le 4 juillet 1968, alors que son application est refusée à des agents recrutés avant cette date. Les personnels des laboratoires des ponts et chaussées avaient alerté les services du ministère, notamment à l'occasion de leur journée revendicative nationale du 12 février 1969. Ils n'ont pas obtenu de réponse mais ils viennent d'apprendre une nouvelle mesure de restriction: le plafond de la progression globale des indices de classement pour l'année 1970 est fixé au maximum à 3,5 p. 100, rendant impossible le respect du texte ministériel. Cette nouvelle entrave est telle qu'en certains laboratoires elle permettra tout juste l'octroi des échelons d'ancienneté interdisant tout reclassement aux agents encore sous-classés et toute promotion à ceux qui ont acquis des connaissances techniques et des compétences nouvelles. Il est tout à fait anormal que l'application d'une décision ministérielle soit ainsi délibérément refusée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire allouer les crédits nécessaires au respect de la note annexée à la décision ministérielle n° 405 du 4 juillet 1968. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — La question posée s'appuie sur une argumentation qui peut se résumer en deux points: la fixation pour 1969 d'un plafond de 4 p. 100 à la progression globale des indices des personnels techniques non fonctionnaires du laboratoire central des ponts et chaussées et des laboratoires régionaux a rendu impossible les reclassements prévus par la note annexée à la circulaire n° 405 du 4 juillet 1968. Il est à prévoir que la réduction de ce plafond à 3,50 p. 100 pour 1970 aggravera cette situation; les moyens utilisés pour étudier les situations individuelles en vue des reclassements rendus nécessaires par l'application du même texte ont abouti, du fait de l'existence du plafond, à une limitation du nombre des reclassements. Pour ce qui est du premier point, on constate que le plafond prévisionnel de 4 p. 100 s'est trouvé confirmé par les faits, puisque le taux réel moyen n'a pas excédé 3,70 p. 100. Les avancements à l'ancienneté ont été effectués et les agents qui étaient en droit de bénéficier d'avancements au choix et au grand choix ont reçu satisfaction. Par application de la note annexée à la circulaire ministérielle n° 405 du 4 juillet 1968, les reclassements nécessaires ont été effectués. Indépendamment des reclassements automatiques découlant de cette circulaire et dont l'incidence financière s'ajoute au taux ci-dessus, ces reclassements ont été décidés pour tenir compte des services rendus et des progrès constatés dans la valeur professionnelle. En ce qui concerne les craintes exprimées, quant aux conséquences de la réduction de ce plafond à 3,50 p. 100 pour 1970, il semble qu'elles ne soient pas justifiées, car il a été tenu compte pour la fixation du nouveau taux, du fait que les personnels existants sont en moyenne plus anciens et que, d'autre part, le nombre des recrutements s'est trouvé considérablement réduit depuis le 1^{er} juillet 1968, date à partir de laquelle il n'a été procédé qu'à des remplacements, qui ont été eux-mêmes interrompus dès le mois d'août 1969. Il y a tout lieu de penser que, comme pour 1969, les faits confirmeront le bien-fondé de ces prévisions. Les procédures utilisées pour que les représentants du personnel soient tenus au courant des situations individuelles et puissent, à cette occasion, formuler leurs observations, ont permis aux autorités chargées de prendre la décision, de la faire dans les meilleures conditions et en toute connaissance de cause. Ils permettent en outre à l'administration supérieure de remplir son rôle de coordination et d'harmonisation, préoccupation essentielle qui avait présidé à la refonte des critères de classement des personnels. Pour ce qui est enfin de l'inquiétude exprimée de voir le personnel nouvellement recruté, bénéficiant de conditions de reclassement plus favorables que celui déjà en service, il ne semble pas qu'elle soit justifiée, les instructions données, lors de la mise en application des textes, ne prêtant pas à confusion sur ce point.

8094. — M. Longequeue expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la réglementation des sociétés coopératives d'H. L. M. instituées par le décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965 a prévu à l'article 26 du chapitre IV, dispositions transitoires, que: « Les sociétés anonymes coopératives qui, avant la publication du présent décret, ont fait souscrire des contrats de location coopérative comportant la souscription de la totalité du prix de revient des logements pourront transformer, à la demande des coopérateurs, ces contrats en contrats de location-attribution conformes aux disposi-

tion du présent décret ». Or, il apparaît qu'en dépit de la demande de coopérateurs, certaines sociétés d'H. L. M. se refusent à transformer en contrats de location-attribution des contrats de location coopérative comportant la souscription de la totalité du prix de revient des logements. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour mettre un terme à certains conflits, de rendre obligatoire, à la demande des coopérateurs, la transformation susindiquée. (Question du 11 octobre 1969.)

Réponse. — Les dispositions transitoires prévues à l'article 26 du chapitre IV du décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965 relatif aux sociétés anonymes coopératives d'habitation à loyer modéré ont été prorogées et sont toujours en vigueur. La transformation des contrats de location coopérative comportant la souscription de la totalité du prix de revient des logements en contrats de location-attribution demeure donc possible. De nombreuses demandes de transformation sont d'ailleurs actuellement en cours d'instruction. Dans l'hypothèse où des problèmes particuliers auraient été portés à la connaissance de l'honorable parlementaire, il serait souhaitable qu'il les fasse connaître par lettre adressée directement au ministre de l'équipement et du logement.

8191. — M. Gorse demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est exact qu'il a été décidé de mettre fin au sablage automatique des routes nationales et des chemins départementaux par temps de verglas, ces travaux ne devant être entrepris désormais que sur commande de l'administration. Il lui demande s'il peut assurer que cette procédure permettra d'intervenir dans les délais nécessaires et que l'importance des économies espérées justifierait une aggravation des risques encourus par les automobilistes. (Question du 24 octobre 1969.)

Réponse. — Aucune disposition visant à mettre fin ni même à réduire le nombre des sablages de routes par temps de verglas, n'a été prise par l'administration centrale du ministère de l'équipement et du logement qui a la charge des seules routes nationales du réseau. Elle a donc mis à la disposition des directeurs départementaux de l'équipement — comme au cours de chaque exercice budgétaire — une dotation destinée aux travaux d'exploitation et du service d'hiver; cette dotation sera normalement reconduite en 1970. Les directeurs départementaux s'efforcent d'assurer, compte tenu de l'ensemble des besoins de leur service, la meilleure utilisation des crédits dont ils disposent.

8413. — M. Krieg rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 348 du code de l'urbanisme a été complété par un décret du 23 juin 1956 en vertu duquel, dans les communes où sévit une crise du logement, les locaux commerciaux ou à caractère artisanal ou professionnel, ainsi que ceux visés à l'article 8 de la loi du 1^{er} septembre 1948, peuvent faire l'objet d'une réquisition s'ils sont vacants ou inoccupés en tout ou en partie. Il lui expose la situation, en ce qui concerne l'application de ce texte, d'un commerçant disposant du droit au bail d'un local commercial secondaire, lequel dans l'éventualité d'aménagements d'ensemble fut laissé inoccupé pendant plusieurs années. Ayant fait l'objet d'une réquisition par la préfecture de la Seine en 1962, en application des dispositions précitées de l'article 348, ce local commercial est toujours occupé par le bénéficiaire de cette réquisition. Le commerçant titulaire du droit à bail a refondu ses activités professionnelles et a un besoin impérieux de l'ensemble de ses locaux qui sont d'ailleurs irremplaçables. Une décision judiciaire de 1965 l'oblige à payer au propriétaire le plein loyer commercial pour la totalité des locaux. Il ne reçoit du bénéficiaire de la réquisition qu'une indemnité d'occupation dérisoire calculée en application des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948. Ce commerçant n'a même pas la ressource de donner congé au propriétaire puisque celui-ci l'assignerait immédiatement en dommages et intérêts pour avoir transformé un « local commercial en local à usage d'habitation ». La situation paraît sans issue puisque l'ordre de réquisition est régulier et que l'indemnisation du propriétaire est expressément limitée par l'article 348 précité au loyer d'habitation. La situation qui vient d'être exposée est très rare à Paris. Il n'est pas normal que la réquisition en cause soit automatiquement renouvelée, causant un préjudice considérable au commerçant titulaire du droit au bail. C'est pourquoi il lui demande s'il peut faire procéder, en fonction du cas particulier exposé, à une nouvelle étude du texte en cause, afin d'en modifier la rédaction de telle sorte qu'il ne puisse donner naissance à des situations aussi inéquitables. (Question du 6 novembre 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à préciser le cas particulier à l'origine de la présente question écrite, par lettre adressée directement au ministre de l'équipement et du logement. Il pourra alors être procédé à une enquête afin de connaître l'ensemble des circonstances qui lui sont propres, ce qui permettra ensuite une analyse juridique précise, indispensable avant toute décision de principe.

8436. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les ouvriers des parcs et ateliers des décisions du groupe de travail, en ce qui concerne la réduction du temps de travail hebdomadaire, compte tenu que le groupe de travail avait prévu la réduction de 46 h 30 à 45 heures, à compter du 1^{er} octobre 1969, et la réduction de 45 heures à 44 heures, à compter du 1^{er} janvier 1969, qui est actuellement la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les A. T. P. de l'Etat qui travaillent sur les mêmes chantiers. (Question du 6 novembre 1969.)

Réponse. — Compte tenu des accords généraux intervenus en 1968 dans la fonction publique dans le domaine de la durée du travail, il a été décidé de procéder à une première réduction de 48 heures à 46 heures 30 de la durée hebdomadaire de travail réglementaire applicable dès le 1^{er} juin 1968 aux ouvriers permanents des parcs et ateliers. Cette mesure a amélioré sensiblement la situation dans cette catégorie de personnel. Par ailleurs, des délégués au niveau national des organisations syndicales ont effectivement participé à un groupe de travail auquel avait été donnée la mission d'étudier, notamment la question des horaires des ouvriers des parcs. Plusieurs réunions de cet organisme consultatif ont eu lieu et, si elles n'ont pas sanctionné une décision qui demeure du seul ressort de l'administration, elles ont néanmoins permis de recueillir diverses observations et suggestions dont il sera fait le meilleur profit, compte tenu de l'évolution de la masse salariale et de la productivité des parcs. C'est ainsi que le ministère de l'équipement et du logement a chargé deux hauts fonctionnaires de mener une enquête dans les services extérieurs pour dégager les conditions dans lesquelles il pourrait être procédé à une nouvelle réduction de l'horaire de travail, sans que l'octroi d'indemnités pour les travaux supplémentaires au-delà du nouvel horaire envisagé n'entraîne un déséquilibre des crédits budgétaires. Il est encore prématuré de préjuger les mesures qui pourront en découler.

8442. — M. Billoux demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées des décisions du groupe de travail en ce qui concerne la réduction du temps de travail hebdomadaire, compte tenu que le groupe de travail avait prévu la réduction de 46 heures 30 à 45 heures, à compter du 1^{er} octobre 1968, et la réduction, à compter du 1^{er} janvier 1969, de 45 heures à 44 heures, ce qui est actuellement la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les A. T. P. de l'Etat qui travaillent sur les mêmes chantiers. (Question du 6 novembre 1969.)

Réponse. — Compte tenu des accords généraux intervenus en 1968 dans la fonction publique dans le domaine de la durée du travail, il a été décidé de procéder à une première réduction de 48 heures à 46 heures 30 de la durée hebdomadaire de travail réglementaire applicable dès le 1^{er} juin 1968 aux ouvriers permanents des parcs et ateliers. Cette mesure a amélioré sensiblement la situation de cette catégorie de personnel. Par ailleurs, des délégués au niveau national des organisations syndicales ont effectivement participé à un groupe de travail auquel avait été donnée la mission d'étudier, notamment, la question des horaires des ouvriers des parcs. Plusieurs réunions de cet organisme consultatif ont eu lieu et, si elles n'ont pas sanctionné une décision qui demeure du seul ressort de l'administration, elles ont néanmoins permis de recueillir diverses observations et suggestions dont il sera fait le meilleur profit, compte tenu de l'évolution de la masse salariale et de la productivité des parcs. C'est ainsi que le ministère de l'équipement et du logement a chargé deux hauts fonctionnaires de mener une enquête dans les services extérieurs pour dégager les conditions dans lesquelles il pourrait être procédé à une nouvelle réduction de l'horaire de travail sans que l'octroi d'indemnités pour les travaux supplémentaires au-delà du nouvel horaire envisagé n'entraîne un déséquilibre des crédits budgétaires. Il est encore prématuré de préjuger les mesures qui pourront en découler.

8444. — M. Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que dans un certain nombre de réponses à des questions écrites il a invoqué la complexité des corps de métiers existant chez les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées pour justifier l'impossibilité de leur attribuer un salaire indiciaire. Or, la circulaire du 12 août 1965 prévoit que ces ouvriers doivent être polyvalents et classés de ce fait en quatre catégories : O. Q. 1, O. Q. 2, O. Q. 3 et O. H. Q., dont les homologues existent dans la fonction publique. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour appliquer les conclusions du groupe de travail qui avait décidé l'attribution à ces personnels d'un salaire indiciaire. (Question du 6 novembre 1969.)

Réponse. — La circulaire du 12 août 1965 prise pour l'application du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 qui régit les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes, n'évoquait nullement le problème d'une polyvalence éventuelle de

ces ouvriers. En revanche, la lecture de l'arrêté Interministériel du 3 août 1965 qui définit les classifications professionnelles des ouvriers permanents, fait apparaître qu'une centaine d'emplois correspondant à autant de corps de métiers et touchant tant à la métallurgie automobile, aux bâtiments et au génie civil qu'aux industries navales et routières, sont répartis entre sept catégories professionnelles complétées par une gamme variée de postes d'agents de maîtrise. Pour ce qui est des rémunérations, il est donc fait application de barèmes de salaires se rapportant à des niveaux de qualification similaires de ceux du secteur privé et qui n'ont aucun rapport avec les échelles indiciaires des fonctionnaires de l'Etat. En tout état de cause, si l'administration a, dans ses précédentes réponses aux nombreuses questions écrites concernant cette affaire, indiqué que l'alignement éventuel des carrières actuelles des ouvriers sur celles des fonctionnaires serait peu aisé en raison de la complexité de leurs corps de métiers, il convient de souligner que cette remarque ne constitue que l'un des éléments qui font obstacle à la conversion des salaires actuels des intéressés en indices de la fonction publique. En fait, la prise en considération des revendications en cours instituerait, par le biais de l'indiciation des emplois, une étape vers la fonctionnarisation des ouvriers permanents des parcs et ateliers. Or, il ne fait pas de doute que les rigidités du statut de la fonction publique imposeraient des servitudes regrettables à une gestion à caractère industriel telle que celle des parcs et ateliers, elles paraissent peu adaptées à une administration efficace et rationnelle des personnels ouvriers dont les activités sont fort différentes de celles des fonctionnaires, mais proches, en revanche, de celles des personnels de qualification analogue employés par le secteur privé. Il convient enfin de préciser que le groupe de travail auquel se réfère l'honorable parlementaire constituait un organisme consultatif permettant, par ses investigations dans des domaines particuliers, de recueillir diverses observations et suggestions mais que les décisions à intervenir, le cas échéant, demeurent du seul ressort de l'administration.

8450. — M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur un problème soulevé à la lecture des dispositions du décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 modifiant le décret n° 67-518 du 30 juin 1967 et complétant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. En effet, ce décret stipule que le loyer des locaux inoccupés ou insuffisamment occupés ou faisant l'objet d'une sous-location totale ou partielle, est égal à la valeur locative majorée de 50 p. 100. Cependant, cette majoration n'est pas applicable : 1° aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans ; 2° aux personnes titulaires : a) soit d'une pension de grand invalide de guerre ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article L.31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; b) soit d'une rente d'invalidité du travail correspondant à une incapacité au moins égale à 80 p. 100. C'est ce dernier point qui appelle quelques précisions, et il souhaiterait savoir si un grand invalide, souffrant d'une incapacité totale évaluée à 100 p. 100, mais non salarié et ne disposant, de ce fait, d'aucune rente, peut bénéficier des dispositions susvisées. Constatant le silence du décret sur ce point, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires à la modification de ce texte afin que cette lacune soit comblée. (Question du 6 novembre 1969.)

Réponse. — Les cas où la majoration de 50 p. 100 de la valeur locative prévue par le décret n° 67-518 du 30 juin 1967 n'est pas applicable ont été limitativement énumérés par l'article 2 du décret n° 67-779 du 13 septembre 1967. Les aménagements ainsi adoptés sont la conclusion d'études interministérielles au cours desquelles les hypothèses d'occupation ont été examinées dans leur ensemble. Ils représentent le maximum des assouplissements qu'il est possible d'apporter aux dispositions du décret n° 67-518 du 30 juin 1967, tout en maintenant l'objectif poursuivi par le Gouvernement de favoriser la meilleure utilisation possible de l'habitat existant, dans le cadre des recommandations inscrites au V^e Plan.

8472. — Mme Troister attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conséquences malheureuses de l'application de la taxe d'équipement à certaines catégories de maisons individuelles. En effet, l'assiette de la taxe est calculée en multipliant la surface développée hors œuvre du logement par la valeur au mètre carré, évaluée forfaitairement. La valeur retenue (950 F au mètre carré) pour la plupart des maisons individuelles, est proche des prix de revient les plus bas qu'il est possible d'atteindre pour cette catégorie de constructions, compte tenu des conditions économiques et techniques actuelles de la construction. En conséquence, la taxe frappe d'autant plus la construction de maisons individuelles que leur prix de revient est proche de la valeur forfaitaire retenue. Par contre, des villas d'un prix supérieur sont moins taxées. Ainsi une maison dont le prix de revient réel est de l'ordre de 1.000 F au mètre carré, est taxée pratiquement sur 100 p. 100 de sa valeur. Par contre, si le prix de revient

s'élève à 3.000 F au mètre carré, l'assiette de la taxe ne représente plus que 33 p. 100 de la valeur réelle. Ce sont donc les maisons individuelles à bon marché qui sont les plus défavorisées, contrairement à l'effort qui est fait en faveur de leur développement. Par ailleurs, les communes qui ont d'importants besoins d'équipement appliquent généralement le taux de 3 p. 100, le plus élevé qui relève de leur propre autorité. Enfin, le courrier parlementaire révèle que les municipalités, qui sont les bénéficiaires de la taxe, négligent fréquemment d'avertir les demandeurs de permis de construire de l'existence de celle-ci. De nombreux ménages qui ont consenti des efforts considérables pour pouvoir construire leur maison découvrent ainsi, à la fin des travaux, qu'ils sont redevables de sommes parfois importantes, hors de proportion avec leurs ressources du moment. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas possible de modifier, sur ces points, la réglementation actuelle en matière de taxe locale d'équipement. (Question du 7 novembre 1969.)

Réponse. — La première phase de mise en application du régime de la taxe locale d'équipement a permis à l'administration de déceler les imperfections relevées par l'honorable parlementaire. Afin d'y remédier, de nouvelles instructions ont été adressées aux services départementaux du ministère de l'équipement et du logement. Ainsi, notamment, le calcul de la taxe afférente aux maisons individuelles classées en 6^e catégorie sera fait en appliquant le taux de la 5^e catégorie pour la surface n'excédant pas la limite afférente à cette dernière, et en appliquant le taux le plus élevé seulement sur la partie de la surface excédant ladite limite. Ce mode de calcul assurera une meilleure progressivité dans l'application de la taxe. Pour des maisons dont la surface est soit à peine inférieure, soit à peine supérieure à la limite de la 5^e catégorie, la différence de taxe sera peu importante. En revanche, pour des maisons excédant sensiblement la limite de surface, la taxe sera à nouveau nettement plus importante. Par ailleurs, des directives ont également été données pour que les bénéficiaires d'un permis de construire soient avertis, au moment même de la délivrance de leur permis, du montant de la taxe qui leur sera réclamée. Ces mesures, complétées par diverses précisions sur l'interprétation qu'il convient de faire de la réglementation, doivent permettre d'éviter les inconvénients qui ont été signalés à l'occasion de l'instruction des premiers dossiers. Elles ne sauraient cependant remettre en cause les décisions prises par les communes pour fixer le taux applicable sur leur territoire dans les limites de libre appréciation que la loi leur a laissée.

8484. — M. Chamant demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées des décisions du groupe de travail en ce qui concerne la réduction du temps de travail hebdomadaire. (Question du 12 novembre 1969.)

Réponse. — Compte tenu des accords généraux intervenus en 1968 dans la fonction publique dans le domaine de la durée du travail, il a été décidé de procéder à une première réduction de quarante-huit heures à quarante-six heures trente de la durée hebdomadaire de travail réglementaire applicable dès le 1^{er} juin 1968 aux ouvriers permanents des parcs et ateliers. Cette mesure a amélioré sensiblement la situation de cette catégorie de personnel. Par ailleurs, des délégués au niveau national des organisations syndicales ont effectivement participé à un groupe de travail auquel avait été donnée la mission d'étudier, notamment, la question des horaires des ouvriers des parcs. Plusieurs réunions de cet organisme consultatif ont eu lieu et, si elles n'ont pas sanctionné une décision qui demeure du seul ressort de l'administration, elles ont néanmoins permis de recueillir diverses observations et suggestions dont il sera fait le meilleur profit, compte tenu de l'évolution de la masse salariale et de la productivité des parcs. C'est ainsi que le ministère de l'équipement et du logement a chargé deux hauts fonctionnaires de mener une enquête dans les services extérieurs pour dégager les conditions dans lesquelles il pourrait être procédé à une nouvelle réduction de l'horaire de travail sans que l'octroi d'indemnités pour les travaux supplémentaires au-delà du nouvel horaire envisagé n'entraîne un déséquilibre des crédits budgétaires. Il est encore prématuré de préjuger les mesures qui pourront en découler.

INTERIEUR

8146 — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de certains jeunes gens reçus en qualité d'officier de police adjoint, spécialité « identité judiciaire », à la suite d'un concours ouvert en octobre 1967. Il était prévu que ces O. P. A. ne seraient nommés qu'après avoir satisfait aux obligations militaires légales. Ceux d'entre eux qui n'avaient pas accompli leur service militaire ont effectué immé-

diatement celui-ci. L'un d'eux a été libéré du service national le 30 juin 1969. Il a alors demandé à effectuer son stage réglementaire. Il fut averti que celui-ci devant être accompli dans la spécialité « identité judiciaire », un stage ne serait organisé qu'au mois de septembre 1970. Entre le 1^{er} juillet 1969 et le mois de septembre 1970, l'intéressé, malgré sa réussite, se trouve donc sans emploi, ce qui remet pratiquement en cause les droits qu'il avait acquis par concours. L'impossibilité pour l'administration de trouver une solution à ce problème place des jeunes gens dans une position particulièrement grave. A une demande de recrutement provisoire sur contrat, il fut répondu que les restrictions financières et budgétaires actuelles interdisaient tout nouveau recrutement de ce type. Une solution doit sans aucun doute être trouvée afin que les intéressés, ayant réussi un concours difficile, ne se trouvent pas pendant plus d'un an sans emploi. Il lui demande en conséquence quelle solution peut être trouvée pour remédier à des situations aussi regrettables que celle qui vient de lui être exposée. (Question du 23 octobre 1969.)

Réponse. — Les candidats officiers de police adjoints « spécialité identité judiciaire » sont admis à subir les épreuves d'un concours particulier. L'organisation de celui-ci ne coïncide pas avec celui des officiers de police adjoints. D'autre part, s'agissant d'un recrutement restreint auquel sont admis à participer des candidats non majeurs et n'ayant pas encore satisfait à leurs obligations du service national, les stages à l'école nationale supérieure de police doivent, pour être rentables et profitables, être prévus pour un certain nombre minimum d'élèves de la spécialité. Or, il est évident qu'il n'est pas possible d'aboutir à une concordance parfaite entre les rythmes variables du service national et l'organisation rationnelle d'un calendrier de scolarité. C'est ce qui vient de se produire pour le cas signalé par l'honorable parlementaire. Le candidat admis officier de police adjoint « spécialité identité judiciaire » concours du 26 octobre 1967 n'a été libéré du service national que le 1^{er} juillet 1969. Le prochain stage n'était prévu que pour septembre 1970 ; mais, pour tenir compte du cas particulier signalé qui rejoint d'ailleurs celui de quatre autres candidats, il a été décidé, à titre exceptionnel, de convoquer ces spécialistes « identité judiciaire » libérés du service national au stage d'officiers de police adjoints qui débutera le 5 janvier 1970.

8471. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un agent communal qui, en mai 1966, a été victime d'un accident de la circulation, alors qu'il effectuait le trajet compris entre son domicile et son lieu de travail. Cet accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux rémunérable au moins égal à 10 p. 100, la victime a présenté, dans les délais requis, une demande tendant à obtenir le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité, dans les conditions prévues par le décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963. Cette allocation lui a été accordée et, à l'heure actuelle, la Caisse des dépôts et consignations a entamé une procédure judiciaire afin d'obtenir de l'auteur de l'accident le remboursement du capital constitutif de ladite allocation. Cependant, l'agent en cause désirerait renoncer au bénéfice de l'allocation qui lui a été attribuée, afin de pouvoir réclamer à l'auteur de l'accident une réparation globale du préjudice subi, de manière à être indemnisé ainsi, en totalité, par le versement d'un capital, et non pas, partie par un capital, et partie par une rente. Il lui demande si l'intéressé a la faculté de renoncer au bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité. (Question du 7 novembre 1969.)

Réponse. — Un agent communal victime d'un accident de service dispose en application de l'article 3 du décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité, d'un délai d'un an à partir du jour où il a repris ses fonctions après la consolidation de sa blessure ou de son état de santé pour présenter ou non une demande tendant à l'octroi de cette allocation. Dès lors qu'il a pendant ce délai exercé le droit d'option qui lui est ainsi reconnu, celui-ci est devenu définitif et cet agent n'a plus la possibilité par la suite de renoncer au versement de l'allocation obtenue pour poursuivre auprès de l'auteur responsable de l'accident dont il a été victime une réparation globale de son préjudice sur la base du droit commun. Mais en application de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat, étendue aux personnels des collectivités locales par la loi n° 68-2 du 2 janvier 1968, l'Etat dispose alors de plein droit contre le tiers responsable, par subrogation aux droits de la victime, d'une action en remboursement des prestations versées ou maintenues à l'intéressée.

8499. — M. Georges Bourgeois, en se félicitant des dispositions prises récemment concernant l'avancement des inspecteurs départementaux des services d'incendie, demande à M. le ministre de l'intérieur quelles nouvelles directives seront données à MM. les préfets en ce qui concerne la possibilité d'accorder l'honorariat

à ces fonctionnaires. Il pense qu'il lui appartient, et à lui seul, de décerner cette marque de reconnaissance, éventuellement dans un autre grade aux inspecteurs départementaux des services d'incendie remplissant les conditions fixées par le décret n° 53-170 du 7 mars 1953. Il lui demande d'autre part ce qu'il compte faire pour régulariser la situation de certains d'entre eux qui, arrivés à la limite d'âge avant la promulgation des arrêtés d'octobre 1968, n'ont pu obtenir la gratitude de l'administration par l'octroi d'un grade supérieur. (Question du 12 novembre 1969.)

Réponse. — L'article 40 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 prévoit que les inspecteurs des services d'incendie et de secours qui comptent au moins vingt-cinq ans d'activité comme sapeur-pompier et ont fait constamment preuve de zèle et de dévouement peuvent être nommés, par arrêté préfectoral, officiers honoraires avec leur dernier grade ou le grade immédiatement supérieur s'ils ont au moins huit ans dans leur dernier grade. L'article 43 du décret susvisé précise que « nul ne peut être nommé au grade de lieutenant-colonel honoraire que par arrêté du ministre de l'intérieur ». C'est donc le préfet qui est compétent pour conférer l'honorariat de la classe normale des inspecteurs départementaux (chefs de bataillon). Les nominations à l'honorariat de la classe supérieure relèvent du ministre de l'intérieur. La demande d'honorariat doit être présentée dans les six mois de la cessation d'activité, à moins d'un cas de force majeure dont il doit être justifié. Aucune promotion ne peut être envisagée pour les anciens inspecteurs et officiers de sapeurs-pompiers déjà pourvus d'un grade dans l'honorariat. Au surplus, l'arrêté du 17 octobre 1968 qui a créé l'échelle des inspecteurs hors classe n'ayant un effet rétroactif qu'au 1^{er} juin 1968 ne peut être invoqué en faveur des chefs de bataillon inspecteurs des services d'incendie et de secours qui ont conservé dans l'honorariat leur grade d'activité antérieurement à cette date.

8617. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, chaque année, un nombre considérable d'animaux domestiques, et plus particulièrement de chats et de chiens, sont abandonnés ou perdus par leurs propriétaires et que bon nombre d'entre eux, faute de pouvoir retrouver leurs anciens maîtres ou un nouveau, sont mis à mort après un séjour plus ou moins long en fourrière. Il lui demande en conséquence s'il ne jugerait pas utile, afin de mettre fin à ces agissements (comme de rendre d'ailleurs les vols d'animaux plus difficiles), de faire adopter une mesure réglementaire rendant obligatoire l'immatriculation de tous les animaux domestiques. Il lui cite à ce sujet l'exemple des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, où le numéro d'immatriculation est tatoué sur le corps de l'animal ; de l'Italie, où une déclaration obligatoire de naissance doit être faite à la mairie du domicile du propriétaire ; de l'Allemagne et de l'Autriche, où chaque propriétaire de chien doit en faire la déclaration à sa mairie, où un numéro d'immatriculation est alors attribué. Ces divers procédés s'étant avérés fort efficaces, il semble qu'il soit souhaitable que ce problème soit mis à l'étude en France afin qu'une décision soit prise, mettant fin à une situation qui scandalise grand nombre de personnes. (Question du 18 novembre 1969.)

Réponse. — La réforme suggérée par l'honorable parlementaire tend à imposer aux citoyens une obligation nouvelle, et nécessaire de ce fait l'intervention d'un texte législatif. Avant de mettre éventuellement à l'étude un projet de loi en ce sens, le ministre de l'intérieur s'attache à rassembler — pour s'en inspirer le cas échéant — les textes législatifs et réglementaires en vigueur dans différents pays étrangers.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

8227. — M. Jean-Pierre Roux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des chefs de contrôle des directions de l'action sanitaire et sociale, autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service, au regard de l'indemnité forfaitaire de déplacement à l'intérieur de leur commune de résidence administrative, lorsqu'il s'agit de villes comptant au moins 70.000 habitants ou ayant une superficie supérieure à 10.000 hectares. Ces agents bénéficiaient de cette indemnité antérieurement au 31 décembre 1966, en exécution du décret n° 53-514 du 21 mai 1953, modifié par les décrets n° 56-625 du 22 juin 1956 et n° 59-867 du 15 juillet 1959. Or, à la suite de la parution du décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant des conditions nouvelles de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain, et en application notamment des articles 2 et 25 dudit décret, les chefs de contrôle se sont trouvés écartés du bénéfice de l'indemnité forfaitaire de déplacement sans qu'il eut été tenu compte des droits acquis. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation portant préjudice aux intéressés et d'autant moins compréhensible : 1° que la tâche de ces fonctionnaires, chargés du contrôle sur place des postulants à l'aide sociale ou de ses bénéfi-

ciaires, du contrôle hospitalier et de nombreuses enquêtes diverses, n'a cessé de s'accroître par suite de l'augmentation de la population ; 2° que dans la plupart des cas et cela est surtout vrai pour les villes de moyenne importance, il n'existe aucun moyen de transport en commun leur permettant d'atteindre les familles éloignées ; 3° qu'enfin, il est de l'intérêt des finances publiques que ces agents accomplissent le maximum de travail dans le minimum de temps, ce qui est rarement compatible avec les horaires des transports en commun. (Question du 28 octobre 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 66-619 modifié, du 10 août 1966, le remboursement des frais de transport n'est pas autorisé pour les déplacements effectués à l'intérieur du territoire de la commune de résidence. Cette règle qui était déjà inscrite dans l'article 9 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 admet actuellement, comme par le passé, une exception. Il est prévu en effet par l'article 25 du décret du 10 août 1966 que les agents en service dans les communes qui comptent au moins 70.000 habitants ou dont la superficie est supérieure à 10.000 hectares peuvent, s'ils exercent des fonctions essentiellement itinérantes et sont classés dans le groupe I, bénéficier d'une indemnité forfaitaire. Les agents du groupe II, auquel appartiennent les chefs de contrôle, et du groupe III sont indemnisés de leurs frais réels de transport sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport le plus économique. Ce classement résulte des dispositions de l'article 2 modifié, du décret du 10 août 1966 qui range dans le groupe I les fonctionnaires de la catégorie A au sens de l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, dans le groupe II les fonctionnaires de la catégorie B et dans le groupe III les fonctionnaires des catégories C et D. Le cas particulier des chefs de contrôle ne saurait donc en l'occurrence être dissocié de celui des fonctionnaires exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, appartenant à un corps de catégorie B et qui, à des titres divers, ont pu bénéficier, eux aussi, sous le régime antérieur d'une indemnité forfaitaire. Le problème relatif à l'indemnisation des déplacements effectués par ces fonctionnaires sur le territoire de leur commune de résidence ne peut, en conséquence, être résolu unilatéralement par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. La question posée relève en fait des compétences respectives de M. le ministre de l'économie et des finances et de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

7749. — 7 octobre 1969. — M. Fortull rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 16 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises dispose que les accords mentionnés à l'article 5 (accords dit « dérogatoires ») sont homologués par arrêté conjoint du ministère de l'économie et des finances et du ministère des affaires sociales sur avis conforme du centre d'études des revenus et des coûts. Ces accords, qui sont indispensables dans certains cas, tels que ceux des sociétés mères et filiales qui veulent respecter l'esprit de l'ordonnance et qui, dans d'autres, « subsistent au droit minimal de l'ordonnance un droit contractuel plus étendu » sont actuellement au nombre de 150 et concernent des entreprises dont la politique contractuelle et de relations sociales peut généralement être citée en exemple et avoir valeur d'exemplaire pour le développement d'un climat de dialogue et de participation. Certaines de ces entreprises dont les contrats ont été conclus et déposés depuis plusieurs mois voient avec inquiétude approcher la fin de l'exercice sur les comptes duquel elles devront inscrire les chiffres de participation aux résultats de 1968 découlant de l'accord en instance d'homologation. Environ 25 de ces accords ont été étudiés par le centre d'études des revenus et des coûts entre février et août 1969, alors que 200 autres contrats au moins seront conclus avant la fin de l'année. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire, soit de prévoir d'urgence une procédure plus souple, soit de prendre toutes mesures utiles pour que les organismes dont l'intervention est nécessaire puissent accélérer l'étude et la transmission des dossiers qui leur sont confiés.

7760. — 7 octobre 1969. — M. Griotteray expose à M. le Premier ministre que, le 23 juin 1965, répondant à un député qui lui avait fait observer que « la redevance annuelle due par tout possesseur d'un récepteur de radiodiffusion et de télévision était recouvrée par un service spécial dont le moins qu'on puisse dire est que l'activité n'était pas sans susciter de nombreuses critiques et qui

lui avait demandé s'il ne lui semblerait pas plus simple de faire en sorte que chaque détenteur de récepteur de radiodiffusion ou de télévision soit amené à en faire la déclaration en même temps que la déclaration annuelle de ses revenus, et si de ce fait, il ne lui semblerait pas possible de confier aux receveurs-percepteurs le soin de recouvrer les taxes dues par les intéressés et dans le négative, de lui faire connaître les mesures qu'il comptait prendre pour procéder à la réorganisation des services actuellement chargés de cette tâche », M. le ministre de l'information de l'époque répondait qu'un centre de redevance allait être réalisé à Rennes par l'Office qui apporterait une solution rationnelle à cette question. Il précisait : « la gestion des comptes sera centralisée à l'échelle nationale, en même temps que certaines opérations, comme le contrôle de l'assiette, seront décentralisées à l'échelon départemental. Les ensembles électroniques permettront d'accélérer l'envoi des avis d'avoir à payer qui seront adressés sous enveloppe. Il y en aura 18 millions dans trois ou quatre ans, au lieu de 15 millions actuellement. Le centre de Rennes, qui sera doté d'un lecteur optique, gèrera la totalité des départements en 1970 ». Les trois ou quatre ans évoqués par le ministre dans sa réponse sont maintenant passés. Il semble que l'Office ait changé d'avis puisqu'il a renoncé à la création d'un centre unique pour maintenir en province plusieurs centres de recouvrement. C'est pourquoi il lui demande de nouveau s'il n'y aurait pas intérêt pour l'Office à conclure un accord avec le ministère de l'économie et des finances qui est manifestement mieux équipé pour ce genre d'opérations. Comme il y a quatre ans, nombreux sont les téléspectateurs ayant acquitté la redevance qui reçoivent de nouvelles réclamations et des menaces de poursuites. Les dépenses de fonctionnement du service de recouvrement s'élevaient à plus de 71 millions de francs par an ; ce service emploie plus de 1.500 personnes parmi lesquelles le personnel de « dépiçage » (inspecteurs allant interroger les concierges pour savoir quelles sont les personnes habitant l'immeuble qui n'ont pas acquitté la redevance). Il n'est pas douteux que le ministère de l'économie et des finances serait capable de remplir cette tâche en réalisant pour l'Office une économie de gestion considérable. Il aimerait connaître par ailleurs le coût des investissements de l'immeuble de Rennes, des ordinateurs et par la même occasion le coût de l'actif immobilier consacré au recouvrement à travers la France ; il pense que l'Office pourrait réaliser une autre économie en cédant à l'éducation nationale ledit immeuble de Rennes.

7765. — 7 octobre 1969. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 a institué une taxe locale d'équipement perçue au profit des communes. Selon l'article 66-I de ladite loi, le taux de la taxe est fixé à 1 p. 100 de l'ensemble immobilier dans les conditions prévues à l'article 65 ; le paragraphe II de ce même article a prévu que le taux peut être porté à 3 p. 100 par délibération du conseil municipal. Il lui expose le cas d'un lotissement comportant un ensemble de 397 lots destinés à l'édification de maisons individuelles à usage d'habitation, pour la création duquel un arrêté préfectoral a été délivré le 23 février 1967 pour une première tranche de 107 lots, pendant que parallèlement un accord intervenait le 7 mars 1967, sous forme de convention, entre les parties (le lotisseur, M. le maire de la commune), visée pour approbation par M. le sous-préfet le 20 novembre 1967, convention qui prévoyait expressément que « pour participer aux charges d'équipement collectif engendrées par ledit projet, notamment l'amélioration de la voirie du quartier le lotisseur versera à la commune une somme forfaitaire de 400 francs par lot qui sera payée à M. le receveur-percepteur dans les conditions suivantes et au fur et à mesure des ventes, à raison de : 800 francs par lot vendu et jusqu'à concurrence d'une somme égale à autant de fois 400 francs qu'il y aura de lots implantés sur le terrain d'une surface d'environ 35 hectares », l'arrêté préfectoral prévoyant, d'autre part, tous les travaux à l'intérieur du lotissement à la charge du promoteur. Il lui demande à ce sujet : 1° si la convention en cause, visée dans l'arrêté préfectoral du 23 février 1967, est devenue caduque de par l'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 1968 de la nouvelle réglementation ; 2° dans l'affirmative, si la commune a fixé à bon droit la participation de construction aux équipements collectifs à 3 p. 100 de la base forfaitaire, décision qui a pour effet, pour le cas qui motive la question, de porter ladite participation de 400 francs à 2.500 francs environ et de déséquilibrer le plan de financement établi, l'incidence étant de l'ordre de 700.000 francs à 800.000 francs pour l'ensemble du programme ; 3° s'il n'est pas envisagé, pour remédier aux abus qui pourraient être relevés — il n'est pas douteux qu'en la circonstance, la participation primitive arrêtée par la commune couvrirait toutes les dépenses à sa charge en raison, d'ailleurs, de leur faible importance — qu'un contrôle de l'équilibre recettes-investissements d'équipements collectifs soit assuré afin de ne pas alourdir anormalement les charges de construction.

7804. — 8 octobre 1969. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de la justice que la succession des lois pose nécessairement la question de savoir si certains actes, ou certaines situations juridiques, doivent être réglées par la loi ancienne ou la loi nouvelle. On parle communément, à ce propos, de la « non-rétroactivité des lois » ; on évoque ainsi la solution de principe qui en est donnée par l'article 2 du code civil, aux termes duquel « la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif » ; mais l'interprétation donnée par l'administration, ou par les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, à ce principe de non-rétroactivité, suscite fréquemment des divergences d'application en raison du caractère amphibologique qui s'attache à sa définition. En effet, si aucune controverse ne saurait être soutenue à l'occasion de la « rétroactivité formelle » qui ne peut résulter, exceptionnellement, que d'une disposition expresse, dans ce sens, dans la loi nouvelle (portant ainsi implicitement dérogation au principe édicté par l'article 2 du code civil) ou si, dans certains cas, le législateur prend soin de régler lui-même, au moyen de dispositions dites transitoires, le « conflit des lois dans le temps » que fait naître la loi nouvelle, aucune difficulté d'application, en la circonstance, ne saurait valablement être soulevée ; mais il n'en est malheureusement pas de même si la loi nouvelle est demeurée imprécise en ce qui concerne « la survie de la loi ancienne » ou « l'effet immédiat de la loi nouvelle aux situations statutaires préexistantes » car, dans le silence des textes, il faut alors faire appel aux préceptes de bon sens qui peuvent régir la matière, à défaut de principes juridiques irréfutables. La survie de la loi ancienne : c'est le maintien, en dépit de la loi nouvelle, des droits subjectifs et des situations statutaires préexistantes telles que les sanctionnait et les réglementait la loi ancienne ; l'effet immédiat de la loi nouvelle : c'est lorsque celle-ci doit régir immédiatement et indistinctement, à partir de la date de sa promulgation, toutes les situations juridiques pour lesquelles elle a été édictée, y compris celles qui sont antérieures à sa promulgation. Or, il apparaît manifestement deux exigences divergentes graves dans l'interprétation de la loi nouvelle, lorsque celle-ci a omis d'apporter explicitement la précision indispensable levant tout doute quant à ses effets : a) d'une part, la conception définie par la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire (la Cour de cassation) dans une série d'arrêts des 20 février 1917 (trois arrêts) et 24 juillet 1917 (deux arrêts), et dont la teneur n'a jamais été remise en cause depuis plus d'un demi-siècle, à savoir : « Toute loi nouvelle s'applique, en principe, même aux situations établies ou aux rapports juridiques formés avant sa promulgation quand elle n'a pas pour résultat de léser des droits acquis » et de laquelle il s'ensuit que la loi ancienne régissant les situations statutaires préexistantes à la loi nouvelle ne saurait survivre à la loi nouvelle, faute de dispositions expresses dans cette loi ; b) d'autre part, la conception, diamétralement opposée, adoptée dans certains cas par la plus haute juridiction de l'ordre administratif (le Conseil d'Etat) qui interprète différemment les textes en admettant la survie de la loi ancienne qui ne s'efface pas devant la loi nouvelle lorsque celle-ci ne l'a pas explicitement édicté. C'est ainsi, à titre d'exemple, que la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 a prévu, en son article 6, pour les cadres militaires retraités et pensionnés d'invalidité, la possibilité de cumuler, avec la pension de rémunération de services, la pension d'invalidité au taux du grade au lieu de celle au taux de soldat antérieurement prévue par la législation de 1919 ; mais que l'administration a refusé d'étendre cette mesure aux pensionnés retraités antérieurement à la date de promulgation de la loi, en prétextant que celle-ci n'avait pas expressément prévu l'application de ses dispositions à cette catégorie de retraités et en invoquant le principe de la non-rétroactivité des lois, et cette position restrictive de l'administration a été pleinement confirmée par plusieurs arrêts du Conseil d'Etat. Or il est bien évident, dans le cas de l'exemple donné ci-dessus, que les titulaires de pensions militaires d'invalidité retraités antérieurement à la date de promulgation de la loi précitée ne peuvent comprendre une telle discrimination, non inscrite dans les textes, et un tel état de choses qui altère singulièrement, au seul détriment des militaires de carrière (puisque les militaires des réserves en bénéficient quelle que soit la date à laquelle ils ont quitté le service), le droit à réparation, reconnu par l'article L. 1 du code des pensions militaires d'invalidité, droit qui a toujours bénéficié des améliorations successives consenties par la République reconnaissante envers les anciens combattants et victimes de guerre ; de même le législateur est surpris de l'interprétation donnée ultérieurement par l'administration au texte soumis à son suffrage, car il est bien indéniable que ce n'est pas faire rétroagir un texte que de l'appliquer, dès la promulgation de la loi nouvelle, à l'ensemble des citoyens concernés ; le faire rétroagir ce serait ramener en arrière le point de départ de son application, ce qui n'est nullement revendiqué en l'occurrence. Par suite, et ainsi qu'il ressort de l'exposé ci-dessus, on se trouve en présence de deux thèses sur la non-rétroactivité des lois qui se contredisent quant aux conséquences qu'en tirent les deux cours suprêmes, deux juridictions radicalement distinctes, dont chacune n'en a aucune au-dessus d'elle,

et qui appliquent, en la matière, des principes absolument différents, voire contradictoires, sans qu'il existe aucune possibilité de ramener les deux juridictions à l'unité... sauf, évidemment, par un texte législatif tranchant explicitement le différend quant à la solution du problème du conflit des lois dans le temps. Aussi devant une telle situation de fait, préjudiciable à l'administration d'une saine justice, il lui demande s'il n'estime pas désirable de compléter l'article 2 du code civil par la brève précision suivante : « La survie de la loi ancienne ne peut résulter que d'une disposition expresse de la loi nouvelle ». Une telle définition, conforme à l'interprétation traditionnelle de la Cour de cassation, réaliserait alors une unité de conception éminemment souhaitable, dans ce texte fondamental, et éviterait le renouvellement de litiges de l'espèce surgissant entre les administrés et l'administration. Au surplus elle se rattacherait au principe supérieur constitutionnel de « l'égalité des citoyens devant la loi » consacré par l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958.

7811. — 8 octobre 1969. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que le procédé dit « d'avance sur consommation » qui est pratiqué par Gaz et Electricité de France suscite le mécontentement parmi les usagers. Un débours relativement important est demandé au consommateur sans qu'aucun service ne lui soit rendu en échange. L'argent ainsi versé à fonds perdu constitue en quelque sorte un emprunt gratuit et obligatoire. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revenir sur de tels procédés.

7814. — 8 octobre 1969. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 16 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises dispose que les accords mentionnés à l'article 5 (accords dits « dérogatoires ») sont homologués par arrêté conjoint du ministère de l'économie et des finances et du ministère des affaires sociales, sur avis conforme du centre d'études des revenus et des coûts. Ces accords, qui sont indispensables dans certains cas, tels ceux des sociétés mères et filiales qui veulent respecter l'esprit de l'ordonnance, et qui, dans d'autres, « substituent au droit minimal de l'ordonnance un droit contractuel plus étendu », sont actuellement au nombre de cent cinquante et concernent des entreprises dont la politique contractuelle et de relations sociales peut généralement être citée en exemple et avoir valeur d'entraînement pour le développement d'un climat de dialogue et de participation. Son attention a été appelée par certaines de ces entreprises, dont les contrats ont été conclus et déposés depuis plusieurs mois et qui voient avec inquiétude approcher la fin de l'exercice sur les comptes duquel elles devront inscrire les chiffres de participation aux résultats de 1968 découlant de l'accord en instance d'homologation. Considérant qu'environ vingt-cinq de ces accords ont été étudiés par le centre d'études des revenus et des coûts entre février et août 1969, et que deux cents autres contrats au moins seront conclus avant la fin de l'année, il lui demande si le Gouvernement ne croit pas nécessaire soit de prévoir d'urgence une procédure plus souple, soit de prendre toutes mesures utiles pour que les organismes dont l'intervention est nécessaire puissent accélérer l'étude et la transmission des dossiers qui leur sont confiés.

7891. — 10 octobre 1969. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation extrêmement grave qui frappe les 350 salariés représentant avec leurs familles 2.500 personnes, à la suite de la fermeture des Etablissements Barthélémy à Roosset et à Marseille, cette fermeture ayant été effectuée pendant que ces travailleurs étaient en congés. Au moment où, sur le plan gouvernemental, on parle du retard dans notre développement industriel et de la nécessité de rattraper ce retard, il : 1° inconcevable de constater qu'une usine des plus modernes en France, installée seulement depuis 1962, ferme ses portes et licencie son personnel. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre : 1° pour assurer la réouverture des Etablissements Barthélémy ; 2° pour verser au personnel les sommes qui lui sont dues.

8357. — 4 novembre 1969. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation dramatique des travailleurs des constructions industrielles et navales de Bordeaux après la décision de fermeture qui doit intervenir en 1970. Compte tenu qu'aucune entreprise nouvelle et adéquate ne s'est implantée sur la rive droite de la Garonne afin de permettre le reclassement valable des travailleurs, il lui demande s'il n'envisage pas la reprise des chantiers France-Gironde (C. I. N. B.) par des armateurs bordelais ou autres, à l'instar de ce qui est en train de se faire pour les chantiers de Port-de-Bouc qui se trouvent dans la même situation que ceux de Bordeaux.

8360. — 4 novembre 1969. — **M. Dubosq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions rigoureuses de l'article 710-1 du code général des impôts et lui demande s'il n'est pas possible de les appliquer avec quelques assouplissements. Le texte précise que, pour bénéficier de l'exonération fiscale des droits de soule jusqu'à concurrence de 50.000 francs lors d'une attribution préférentielle des éléments d'une exploitation agricole unique dont la valeur n'excède pas la somme fixée, conformément aux dispositions de l'article 832-1 du code civil, l'attribution doit porter sur tous les biens meubles et immeubles composant l'exploitation agricole. La rigueur de ce texte conduit les services de l'enregistrement à refuser l'immunité fiscale à l'attributaire ayant consenti un partage en nature au profit d'un des cohéritiers, portant uniquement sur une parcelle de terre n'excédant pas la superficie exigée pour la construction. Ce partage est pratiqué dans le seul but de permettre au cohéritier de construire une habitation sur un bien familial et surtout de réduire les soultes quelquefois très importantes à verser aux cohéritiers par l'attributaire. Il lui demande s'il n'est pas possible d'admettre un partage en nature n'excédant pas le quart de la valeur totale de l'exploitation agricole au moment du partage sans perdre le bénéfice de l'exonération fiscale sur les droits de soule. Cet assouplissement, sans amputer l'exploitation agricole, fournirait une solution favorable à l'attributaire devant la charge considérable que représente pour l'agriculteur le règlement de la succession, surtout depuis l'augmentation des taux de prêts du Crédit agricole.

8363. — 4 novembre 1969. — **M. Lepage** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impôt foncier perçu sur les vergers dans le département d'Indre-et-Loire. Les propriétaires sont imposés : en 1^{re} catégorie à 227,62 par hectare dès la plantation du verger, alors que la terre de culture paye, en 1^{re} classe, 49,07 ; en 2^e classe, 37,67 ; en 3^e classe, 27,73 à l'hectare. Il lui demande pourquoi cette imposition est appliquée dès la création des vergers. En effet, les pommiers (haies fruitières) ne rapportent qu'à partir de la cinquième année et les poiriers la septième. La récolte payante ne peut se vendre qu'à partir de la sixième année pour les pommiers ; il en résulte qu'au bout de quinze ans l'arboriculteur a fait dix récoltes, ce qui donne un chiffre moyen d'imposition de 342 francs l'hectare et par récolte. Pour les poiriers, la première récolte payante se situe la huitième année, donc il résulte qu'au bout de quinze ans l'impôt foncier a représenté 488 francs par hectare et par récolte. Ceci constitue une anomalie d'autant plus difficile à supporter que les cultures fruitières s'avèrent très souvent déficitaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une étude afin que cette imposition sur les vergers soit plus équitable vis-à-vis de la terre de culture.

8365. — 4 novembre 1969. — **M. Médecin** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** qu'il apparaît nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin que la totalité des droits accordés aux fonctionnaires anciens combattants et victimes de guerre métropolitains par les ordonnances des 24 novembre 1944 et 15 juin 1945 et la loi du 26 septembre 1951 soient étendus sans la moindre restriction aux fonctionnaires anciens combattants et victimes de guerre, originaires des anciens cadres d'Afrique du Nord et d'outre-mer, qui ont été intégrés dans les cadres de la métropole. Afin d'atteindre ce but et de régler au plus tôt le pénible contentieux qui s'est institué depuis dix ans entre les intéressés et le Gouvernement, il lui demande s'il n'a pas l'intention : 1° de publier prochainement les textes concernant l'extension de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 aux personnels visés par la loi du 4 août 1956 (personnels des anciens cadres tunisiens et marocains, ouvriers, agents non titulaires), une modification du décret du 13 avril 1962, la réouverture des délais pour permettre à certains bénéficiaires de demander l'application des dispositions de l'ordonnance du 4 juillet 1943 du comité français de libération nationale ; 2° de réunir le groupe de travail qui a été chargé de régler toutes les situations demeurées en suspens faute de l'existence de textes ou de dispositions légales précises susceptibles de leur apporter une solution dans des conditions satisfaisantes ; 3° de veiller à ce que les différents départements ministériels mettent en application les décisions de justice intervenues en ce domaine.

8367. — 4 novembre 1969. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des rapatriés d'Afrique du Nord qui possèdent des avoirs bancaires en Algérie, en Tunisie ou au Maroc et qui désirent être autorisés à en effectuer le transfert. Ils se heurtent aux dispositions prises par le Gouvernement français concernant le rétablissement du contrôle des changes. Il lui rappelle que, dans la réponse à la question écrite n° 5299 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 2 mars 1968, p. 631), il était indiqué, notamment que, tant sur le plan diplomatique que

sur le plan pratique, toutes démarches utiles étaient faites par les représentants de la France, en vue d'accélérer la procédure d'autorisation de transfert pour les cas particuliers qui leur étaient signalés et il lui demande s'il n'estime pas normal, dans ces conditions, de prévoir des dérogations à la réglementation en vigueur, afin que les rapatriés des trois pays d'Afrique du Nord puissent obtenir les autorisations nécessaires pour transférer en France leurs avoirs bancaires.

8368. — 4 novembre 1969. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une institutrice qui, ayant atteint l'âge de soixante ans au cours de l'année scolaire 1968-1969, a été admise à la retraite avec effet à compter du 8 septembre 1969. Elle a perçu le traitement d'activité afférent aux huit premiers jours du mois de septembre et, pour le reste du mois, ce sont les arrérages de sa pension de retraite qui lui ont été versés. Il convient d'observer que, dans d'autres administrations de l'Etat, et dans des conditions analogues, lorsqu'un agent est admis à la retraite, son traitement d'activité lui est maintenu jusqu'à la fin du mois au cours duquel intervient la cessation d'activité, déduction faite, le cas échéant, de certaines indemnités, et la pension de retraite prend effet seulement à compter du premier jour du mois suivant. Il lui demande si des dispositions particulières s'appliquent en cette matière aux fonctionnaires de l'éducation nationale, les empêchant de bénéficier du même régime que celui qui est applicable aux autres catégories de fonctionnaires de l'Etat.

8369. — 4 novembre 1969. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreuses sociétés de construction ne peuvent réaliser leurs programmes sur les terrains qu'elles ont acquis, que pour autant que les locataires bénéficient d'un bail à usage commercial, industriel ou artisanal, consentent à les libérer avant l'expiration du bail, moyennant une indemnité en contrepartie de leur renoncement au bail. Ces locataires demandent assez souvent que cette indemnité leur soit servie sous forme de locaux à construire sur le terrain à libérer. Si ces locaux sont des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, la conversion de l'indemnité en une vente d'immeuble à construire soulève le problème de la régularité de l'acte à intervenir pour constater un tel accord, au regard des dispositions de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967. Il demande si la solution qu'il a donnée dans sa réponse n° 3139 à **M. Claudius Petit** (publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 3 avril 1969) pour le cas d'un terrain vendu dans sa totalité, en contrepartie d'appartements, ne pourrait pas être appliquée au cas ci-dessus analysé et par identité de motifs.

8370. — 4 novembre 1969. — **M. André Beaugultte** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les cinq zones d'abattement sont encore appliquées sur le paiement des allocations familiales. Il lui demande, en raison du nivellement de tous les prix des produits utilisés par les mères de famille, s'il n'estime pas souhaitable que le montant des prestations familiales soit, à charge égale, le même pour toutes les familles.

8371. — 4 novembre 1969. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retards inadmissibles pris par certaines firmes adjudicataires de classes « type industrialisé » dans l'exécution des marchés. Un débat a eu lieu le 28 octobre 1969 au Sénat sur ce sujet. Dans le département des Ardennes, deux mois après la rentrée scolaire, la plupart des classes ne sont pas livrées malgré la diligence des autorités préfectorales et les nombreuses démarches faites par elles auprès du fournisseur défaillant. Or, il apparaît que la menace de l'application de sanctions financières n'a aucun effet sur le fournisseur en raison du faible taux des pénalités de retard fixé à 1/5.000 par jour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reviser le cahier des charges type de l'éducation nationale en augmentant de façon importante le taux de cette pénalité et en le fixant par exemple à 1/500, ce qui inciterait les constructeurs à plus de ponctualité et assurerait un fonctionnement plus normal du service public de l'éducation nationale.

8372. — 4 novembre 1969. — **M. Peugnet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le décret n° 69-133 du 6 février 1969 qui établit la liste des vingt et une affections aux traitements longs et coûteux susceptibles d'ouvrir droit à l'exonération systématique du ticket modérateur. Cette liste comporte entre autre la dénomination « Diabète de l'enfant ». Il attire son attention sur le cas d'une personne de vingt-huit ans, diabétique depuis l'enfance, dont l'affection est restée inchangée depuis cette période

de la vie et exige toujours régime et traitement à l'insuline. Il ajoute que, selon les affirmations des personnalités du corps médical, le cas ainsi exposé serait assez fréquent. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles les diabétiques adultes en général, et plus particulièrement ceux traités à l'insuline, ne bénéficient plus du ticket modérateur ; 2° ce qu'il faut entendre exactement par « diabète de l'enfant », toute définition devant, selon lui, faire référence à la nature de la maladie et non à l'âge du malade ; 3° quelles mesures il compte éventuellement prendre pour modifier le texte du décret du 6 février 1969, l'exonération systématique du ticket modérateur devant, en toute équité, être accordée aux diabétiques traités par l'insuline comme aux diététiques compliqués.

8374. — 4 novembre 1969. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 modifiant le décret n° 57-986 du 30 août 1957 établissant le statut particulier des personnels, catégorie A, de la direction générale des impôts, et le décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968 ont porté l'indice de l'inspecteur central de 735 brut (525 net) à 765 brut (540 net) par transformation de la classe exceptionnelle en classe normale, accessible à tout agent en activité ayant quatre ans d'ancienneté à l'indice net 525. Conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'article 16 du décret n° 68-1238 comporte le tableau d'assimilation permettant de fixer les nouveaux indices de traitement des retraités. D'après ces assimilations, l'inspecteur central retraité obtient l'indice brut 765 si son ancienneté au 4° échelon (525 net) est de quatre ans six mois. Il lui fait observer que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 avait tenu compte, pour les retraités, des réductions d'échelonnement de carrière, de la limitation des grades anciens, de l'arrêt de l'avancement pendant la période août 1939 à 1943, et du fait que les agents classés service actif prennent leur retraite à cinquante-cinq ans. C'est ainsi que le contrôleur principal des indirectes, le chef de section des P. T. T., au traitement annuel maximum de 135.000 francs, obtinrent l'indice maximum net 460 de l'échelle indiciaire nouvelle. Lorsque le décret n° 57-986 a fixé de nouveau le statut des personnels de la catégorie A, la situation des retraités a été réglée favorablement par le décret n° 62-1433 du 27 novembre 1962. Les inspecteurs centraux à l'indice maximum net 460 sont passés à l'indice nouveau maximum 500 net s'ils avaient trois ans et six mois d'ancienneté au maximum de leur indice, ou s'ils avaient trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal. Par contre, le décret n° 68-1238, s'il permet à quelques retraités ayant une ancienneté de quatre ans et six mois de bénéficier du nouvel indice maximum (540 net), écarte délibérément de cet avantage la presque totalité des inspecteurs centraux qui avaient une ancienneté de trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal et qui, depuis 1948, percevaient une pension basée sur l'indice maximum de leur catégorie. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de reviser les dispositions du décret n° 68-1238 afin de permettre à tous les inspecteurs centraux retraités qui sont au maximum de leur indice, et qui avaient trente ans et six mois de services dans l'ancien cadre principal, de bénéficier de l'indice maximum nouveau, compte tenu du raccourcissement de l'échelonnement de carrière et des conditions anciennes d'avancement des inspecteurs centraux.

8376. — 4 novembre 1969. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969 prévoit un relèvement de 500 à 1.000 francs de la franchise fiscale pour certains revenus provenant d'obligations. La date d'application de cette mesure à fin septembre ne paraît pas mettre les porteurs d'obligations qui n'encaisseront pas d'intérêts de fin septembre au 31 décembre 1969 en mesure de bénéficier de cette exonération. Il lui demande quelle décision il compte prendre pour que les intéressés susvisés puissent se voir appliquer ces nouvelles dispositions.

8377. — 4 novembre 1969. — **M. Berthouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des M. I. E. A. (conseillers pédagogiques). Actuellement, ces derniers sont assimilés aux professeurs de collège d'enseignement général en voie de disparition par la création des P. E. G. Il semblerait normal : 1° de leur permettre d'arriver à l'indice supérieur du cadre des directeurs d'école annexe ou d'application — poste qu'ils auraient pu espérer en restant dans le circuit normal des maîtres d'application — d'autant plus que leurs fonctions leur imposent un travail au moins égal, joint à une responsabilité nettement plus importante ; 2° de leur permettre de bénéficier, comme les P. E. G., d'une majoration indiciaire pour Indemnité de logement. Actuellement, les départements règlent comme ils l'entendent ce problème et nombreux sont les M. I. E. A. qui perdent en partie cette indemnité lorsque les conseils généraux n'ont pas jugé nécessaire de

se substituer aux communes. De plus, dans de nombreux départements, les crédits accordés par l'administration ne permettent pas au M. I. E. A les déplacements que nécessite la formation sérieuse de nombreux remplaçants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

8378. — 5 novembre 1969. — **M. Defferre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation des établissements industriels de l'Etat qui relèvent de son ministère. L'activité de ces établissements risque de se restreindre à la fois pour des raisons de conjoncture immédiate — politique d'austérité et limitation des crédits budgétaires — et pour des raisons à plus long terme qui tiennent à la nature de la défense à l'ère nucléaire. Or ces établissements disposent d'un personnel de qualité, d'un parc de machines-outils et de surfaces couvertes importantes. Ce potentiel ne devrait pas rester inemployé à l'heure où les pouvoirs publics ont pris conscience de la nécessité de promouvoir le développement industriel du pays. Il devrait être utilisé dans les domaines où l'Etat a des activités de recherche ou de production. Ce qui permettrait, sur le plan économique, de stimuler les entreprises privées concurrentes, et sur le plan social, de conserver au personnel son statut. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre à l'égard des établissements où les commandes et l'activité militaires sont en diminution pour mettre en œuvre une politique de recherche et de fabrication industrielle civile dans le cadre du secteur public.

8382. — 5 novembre 1969. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a rejeté les pharmaciens-gérants des établissements hospitaliers publics qui exercent une double activité, du régime général de la sécurité pour les rattacher à la caisse mutuelle des professions libérales. Cette modification de leur couverture sociale représente pour eux une incontestable régression et la pression d'avantages acquis au cours des dernières années. Il lui demande s'il peut lui indiquer si, à l'occasion de la réforme de l'assurance-maladie des non-salariés, il pourrait leur laisser la possibilité d'être affiliés au régime général.

8383. — 5 novembre 1969. — **M. Le Dourec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société à responsabilité limitée a opté en 1955 pour le régime des sociétés de personnes, dans le cadre de l'article 3-IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955. Cette option a donc pour effet permanent de placer la société à responsabilité limitée sous le régime fiscal des sociétés de personnes. Cette société exploite actuellement un débit de boissons et réalise un chiffre d'affaires inférieur à 500.000 francs. Aux termes de l'article 502 ter du code général des impôts, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont exclues du régime du forfait. Aux termes de l'article 206 du code général des impôts, les sociétés à responsabilité limitée ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés lorsqu'elles ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, dans les conditions prévues à l'article 3-IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié. Il résulte de ces deux textes qu'une société à responsabilité limitée ayant opté pour le régime des sociétés de personnes dans les conditions ci-dessus indiquées peut bénéficier du régime du forfait si son chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500.000 francs. L'administration fiscale refuse cette solution en s'appuyant sur le paragraphe 613-16 de l'instruction générale du 20 novembre 1967, qui exclut du régime du forfait les sociétés à responsabilité limitée, même lorsqu'elles ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Il lui demande si le paragraphe 613-16 de l'instruction administrative du 20 novembre 1967 s'applique bien aux sociétés à responsabilité limitée ayant opté pour le régime fiscal de sociétés de personnes aux termes du paragraphe 3-IV du décret du 20 mai 1955.

8385. — 5 novembre 1969. — **M. Cassabel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application de la circulaire du 15 avril 1961 concernant les conditions d'utilisation du téléphone de l'infirmerie des lycées et collèges. Cette circulaire prévoit que « dans les établissements comportant un internat, le poste téléphonique intérieur doit pouvoir être branché directement sur le réseau après la fermeture des bureaux de l'administration ». Il arrive que cette circulaire ne soit pas appliquée strictement et qu'après la fermeture des bureaux, l'infirmerie soit obligée d'appeler la conciergerie pour obtenir une communication, cette situation pouvant devenir critique après 21 heures lorsque le concierge cesse statutairement ses fonctions. Il lui est alors difficile d'obtenir le numéro d'appel du médecin de l'internat

par exemple. L'infirmière perd un temps précieux à alerter soit l'intendant, soit le proviseur, qui peuvent être dans leur appartement. Il lui demande en conséquence s'il peut rappeler aux chefs d'établissement que le branchement direct de l'infirmerie sur le réseau téléphonique présente un caractère obligatoire et que, lorsque l'appartement de l'infirmerie n'est pas situé au même étage que l'infirmerie, l'appartement doit être muni d'un appareil téléphonique permettant toute communication, notamment la nuit. Il semble que ces précisions soient nécessaires afin que soient respectées scrupuleusement les dispositions de la circulaire précitée qui vise à assurer à tout moment, de jour comme de nuit, la sécurité des élèves.

8386. — 5 novembre 1969. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre de la justice** que certains greffes de tribunal de commerce exigent, lorsqu'une société anonyme renouvelé le mandat d'un administrateur venu à expiration, qu'il soit procédé : 1° à l'insertion légale ; 2° au dépôt au greffe de la délibération ; 3° à la mention au registre du commerce. Or, si ces formalités, dont l'intérêt pratique n'est d'ailleurs pas évident (la simple mention au registre de commerce paraissant une garantie suffisante vis-à-vis des tiers), sont imposées par les textes réglementaires en cas de nomination de nouveaux administrateurs, elles ne semblent nullement exigées dans le cas où un administrateur reste en fonctions par réélection. En effet le dépôt prévu par les articles 58 et 55-2° du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 ne paraît obligatoire qu'en cas de modification des pièces antérieures déposées ; l'insertion légale prévue par les articles 287 et 285-10° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ne paraît obligatoire qu'en cas de modification intervenue dans l'une des mentions antérieurement publiées ; et enfin, la modification au registre de commerce prévue par les articles 33 et 11-8° du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 ne semble être obligatoire qu'en cas de modification des mentions précédentes du registre de commerce. Il lui demande donc si la position des greffes ci-dessus est justifiée ; et d'une façon plus générale s'il ne pourrait pas être envisagé d'alléger les formalités à la charge des sociétés telles qu'elles sont définies par les deux décrets ci-dessus, dont certains entraînent des difficultés pratiques hors de proportion avec l'intérêt qu'elles présentent pour les tiers.

8387. — 5 novembre 1969. — **M. Sourdilhe** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur les conditions dans lesquelles a lieu la préparation des tableaux d'avancement du corps des administrateurs civils. Bien que, suivant le statut de la fonction publique, ces tableaux doivent être préparés au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède celle pour laquelle ils sont dressés, ils sont en fait préparés avec un retard variant de quinze à vingt et un mois. C'est ainsi que le tableau d'avancement à la première classe du grade des administrateurs civils a été préparé en mars 1968 pour l'année 1967 et mars 1969 pour l'année 1968. De même, le tableau des administrateurs civils pour la hors-classe, a été préparé en octobre 1966, pour l'année 1967 et en octobre 1969 pour l'année 1968. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation qui lèse les intérêts des administrateurs civils.

8390. — 5 novembre 1969. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains propriétaires d'immeubles soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 sont tenus de verser annuellement un prélèvement correspondant à 5 p. 100 du montant des loyers perçus (article 1630 du C. G. I.). Ce prélèvement est destiné au financement du fonds national d'amélioration de l'habitat, lequel accorde des subventions en vue de certains travaux d'aménagement des immeubles. Depuis quelques années, dans les villes où les loyers sont devenus libres la taxe de 5 p. 100 n'est plus due, sauf pour les propriétaires ayant bénéficié de subventions du F. N. A. H. Ceux d'entre eux qui ont perçu des sommes d'un faible montant continueront à payer 5 p. 100 pendant vingt ans, ce qui représentera un versement bien supérieur à la subvention reçue. Répondant, il y a près de six mois (Journal officiel, débats A. N., du 7 mai 1969, page 1282), à une question qui lui avait été posée à ce sujet (n° 3613, Journal officiel, débats A. N., du 1^{er} février 1969), il disait qu'une étude avait été entreprise afin de remédier aux conséquences rigoureuses résultant des dispositions qui viennent d'être rappelées. Il lui demande donc à quelle conclusion a abouti cette étude et si des mesures sont envisagées afin de faire cesser une situation évidemment inéquitable.

8391. — 5 novembre 1969. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les prestations normales des allocations du code de la famille et l'allocation de salaire unique ne sont accordées au taux des salariés que lorsque les maraîchers exploitent au moins 6 hectares. Lorsque l'exploitation à une superficie inférieure, les prestations sont

réduites. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification de ces dispositions, la distinction en cause apparaissant comme inéquitable en particulier pour les jeunes ménages qui viennent de s'installer et auxquels les prestations servies, au titre du code de la famille, seraient absolument nécessaires.

8392. — 5 novembre 1969. — **M. Chazeille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nombreuses réclamations qui lui sont adressées du fait de l'attribution de plus en plus restrictive des bourses scolaires et de la diminution des parts. Il lui signale que la Haute-Loire a été classée zone de rénovation rurale et que de telles mesures vont à l'encontre des promesses du Gouvernement et interdisent à des familles modestes, rurales ou urbaines, de faire poursuivre à leurs enfants des études auxquelles ils ont le droit de bénéficier. Lesdites mesures restrictives heurtent l'équité et empêchent toute démocratisation de l'enseignement. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette politique de restriction.

8393. — 5 novembre 1969. — **M. Boscarry-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : une propriété forestière se trouve indivise à la suite d'une succession entre quatre copropriétaires. L'un d'eux vend à un autre sa part dans le domaine forestier. Le cessionnaire prend dans l'acte l'engagement, pour lui et ses ayants cause, de soumettre le domaine forestier, pendant trente ans, à un régime d'exploitation normale et, lors de l'enregistrement de l'acte, un certificat du service des eaux et forêts, attestant que la propriété est susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière, est déposé à l'appui des formalités. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est en droit, en pareil cas, de refuser le bénéfice des dispositions de l'article 1350 du C. G. I., au motif, notamment, que la cession ne fait pas cesser l'indivision, et qu'il est impossible, dans ces conditions, de prendre l'hypothèque légale obligatoire au profit du Trésor, destinée à garantir le paiement éventuel des droits complémentaires et supplémentaires susceptibles de devenir exigibles en cas de non-respect de l'engagement pris par le cessionnaire.

8397. — 5 novembre 1969. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur un vœu émis par la fédération nationale de la gendarmerie et de la garde républicaine, en accord avec l'union nationale du personnel retraité de la gendarmerie et de la garde républicaine, tendant à la révision de la répartition entre les différents grades des indices attribués en fin de carrière au personnel sous-officier de la gendarmerie. Sans sortir du cadre de la parité police-gendarmerie reconstruite en 1952, il y a lieu de tenir compte du fait que le grade de maréchal des logis chef n'a pas d'homologue dans la police et suppose l'obtention préalable du diplôme d'officier de police judiciaire. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

8398. — 5 novembre 1969. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur un vœu émis par la fédération nationale de la gendarmerie et de la garde républicaine, en accord avec l'union nationale du personnel retraité de la gendarmerie et de la garde républicaine, tendant à la suppression de la limite de 25 p. 100 de l'effectif pour l'attribution de l'échelon exceptionnel accordé aux gendarmes après vingt-trois années de services effectifs par le décret n° 63-665 du 9 juillet 1963 et à l'attribution des indices qu'il comporte à tous les gendarmes réunissant les conditions d'ancienneté exigées, y compris les retraités rayés des cadres avant le 1^{er} janvier 1963. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

8399. — 5 novembre 1969. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur un vœu émis par la fédération nationale de la gendarmerie et de la garde républicaine, en accord avec l'union nationale du personnel retraité de la gendarmerie et de la garde républicaine, tendant à la révision de la situation faite aux sous-officiers de gendarmerie dégages des cadres en vertu de l'article 7 de la loi du 5 avril 1946. Cette loi a été appliquée aux sous-officiers de gendarmerie ayant effectué un minimum de vingt ans de service et n'atteignant pas vingt-cinq ans d'activité, dans les conditions d'option posées par ses articles 6 (pension d'ancienneté) et 7 (pension proportionnelle). Lors de la révision des dossiers de pensions des sous-officiers de gendarmerie, consécutive au décret n° 50-1040 du 24 septembre 1957, l'administration décida d'appliquer aux bénéficiaires de l'article 7 de la loi du 5 avril 1946 les dispositions de l'article 16 de la loi du 20 septembre 1948 et de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette interprétation qui portait sur des pensions proportionnelles rémunérant plus de vingt-cinq annuités

en service effectif et en bonifications, eut pour effet de ramener ce total à vingt-cinq ans, ce qui constituait un désavantage pécuniaire certain. Des arrêts rendus par les tribunaux administratifs de Lille et de Lyon et par le Conseil d'Etat ont été favorables à certains bénéficiaires de l'article 7 de la loi du 5 avril 1946. Mais l'administration les a considérés comme ayant un simple caractère individuel et a opposé la forclusion aux instances intervenant après le délai de trois mois imparti par l'article 78 du code des pensions civiles et militaires. Les associations susvisées demandent qu'il soit remédié à cet état de choses, en permettant que les arrêts en cause fassent jurisprudence en la matière, ce qui donnerait satisfaction à tous ceux qui sont frappés par l'application de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

8401. — 5 novembre 1969. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les personnels techniques et administratifs des instituts nationaux des sciences appliquées (I. N. S. A.) situés à Lyon, Rennes et Toulouse attendent, depuis plusieurs années, que leur soit attribué un nouveau statut calqué sur celui dont bénéficient les personnels homologues du centre national de la recherche scientifique. Une décision de principe est intervenue et elle a donné lieu à la publication du décret n° 68-986 du 14 novembre 1968, qui prévoit l'application aux personnels techniques contractuels en fonctions dans les établissements relevant de la direction des enseignements supérieurs — sous réserve de quelques mesures particulières — des dispositions du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 fixant le statut des personnels techniques et administratifs du C. N. R. S. La mise en œuvre de cette assimilation suppose la transformation des emplois I. N. S. A. en emplois correspondants du type C. N. R. S. dans le cadre du budget de 1970. Il lui demande s'il est exact que les crédits nécessaires à cette transformation n'ont pas été accordés et, dans l'affirmative, comment il envisage de donner rapidement une solution à ce problème.

8410. — 6 novembre 1969. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant. Le timbre de dimension est actuellement basé sur le format de 21 × 27 ou multiple de ce format. Il est tenu compte que tout dépassement supporte le tarif immédiatement supérieur. Aussi le format de 21 × 27 (une face) acquitte un droit de timbre de 2,50 F, le 42 × 27 acquitte un droit de timbre de 5 F, mais le format européen 23 × 27 acquitte le même droit de 5 F que le format 42 × 27. Or l'administration et un grand nombre de particuliers utilisent maintenant le format dit européen et il serait logique que le format de référence ne soit plus 21 × 27, mais le format européen 23 × 27. Il lui demande ce qu'il pense de cette question.

8411. — 6 novembre 1969. — **M. Dupont-Fauville** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 65-226 du 25 mars 1965, afin d'assainir les transactions immobilières, prévoit que les agents immobiliers, mandataires en vente de fonds de commerce, gérants d'immeubles, syndics de copropriété et administrateurs de biens, doivent obligatoirement, lorsqu'ils perçoivent des fonds, soit passer par le canal de comptes bancaires bloqués, soit adhérer à une société de caution mutuelle. Depuis la mise en application du décret, les sociétés de caution mutuelle ont fonctionné à la satisfaction tant des professionnels que de la clientèle. D'ailleurs une proposition de loi n° 68, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, envisage de subordonner la délivrance de la carte professionnelle aux personnes qui auront préalablement adhéré à une société de caution mutuelle. Or, un syndicat professionnel a déposé, auprès de **M. le ministre de la justice**, une demande d'agrément autorisant les professionnels précités à effectuer leurs opérations sous le couvert de la caution bancaire. Dans de nombreux cas, si cet agrément était donné, des professionnels n'ayant pu adhérer aux sociétés de caution mutuelle, après enquête de ces organismes, seraient tentés de contourner le décret par ce biais. Il lui rappelle en outre que la masse de cotisations importantes perçues par les sociétés de caution mutuelle est, pour l'Etat, une source non négligeable de placements de valeurs de première catégorie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour les raisons qui précèdent, de refuser l'agrément qui lui a été demandé.

8414. — 6 novembre 1969. — **M. Lucas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur plusieurs questions qui préoccupent très vivement les caisses régionales de crédit agricole mutuel. C'est ainsi, en ce qui concerne les taux d'intérêts des prêts, que la hausse de ceux-ci n'a pas correspondu à un relèvement des prix des denrées agricoles et que le pourcentage d'augmentation des taux d'intérêt des prêts à court et moyen terme dépasse largement le taux de la dévaluation du franc. Il serait souhaitable que l'intensification de la collecte d'épargne sous forme de bons à cinq ans de la

C. N. C. A. qui est encouragée, s'accompagne d'un relèvement des taux d'intérêt à servir à ces bons. En effet, le maintien du taux en vigueur risque de tarir rapidement cette possibilité importante de collecte de ressources. En ce qui concerne les agriculteurs qui se sont groupés en coopératives, l'augmentation des taux de prêts individuels et des prêts collectifs constitue une double charge difficilement supportable. Enfin, il apparaît indispensable que soient maintenues à leur niveau antérieur les bonifications d'intérêt des prêts agricoles, la majorité des exploitants étant encore très loin de pouvoir supporter les nouveaux taux. Par ailleurs, en ce qui concerne les prêts à long terme fonciers, l'application de taux trop élevés pour les prêts au-dessus de 150.000 francs décourage les jeunes agriculteurs qui veulent s'installer ou agrandir leur exploitation pour en faire une unité viable. En ce qui concerne les emprunteurs ne remplissant pas les conditions de surface exigées par le décret n° 65-577 du 15 juillet 1965, il serait très souhaitable que la première tranche des prêts jusqu'à 150.000 francs leur soit consentie au taux de 7 p. 100, quitte à ce que les tranches supérieures le soient, éventuellement, au taux moyen du loyer de l'argent. Enfin, en ce qui concerne les possibilités de prêts au titre du décret du 8 juin 1959, il apparaît qu'au critère de la population devraient être substitués des critères économiques plus réalistes, en vue de définir la notion de commune rurale. Il conviendrait, en particulier, que soient systématiquement pris en considération les « écarts ruraux » des communes de plus de 5.000 habitants agglomérés, voire de certaines villes dont le territoire très étendu comporte des groupes isolés d'habitations ayant les mêmes caractéristiques et les mêmes problèmes que les communes rurales. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne chacune des suggestions ainsi présentées.

8415. — 6 novembre 1969. — M. Le Thault rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite par son prédécesseur à M. Fanton (Question écrite n° 1960, réponse Journal officiel, Débats A. N. n° 1 du 4 janvier 1969, p. 7), qui l'avait interrogé sur les conditions d'attribution de la pension de réversion et lui avait exposé que les conjoints non à charge, non seulement, ne pouvaient bénéficier de cette pension de réversion, mais, en outre, se voyaient supprimer le droit aux prestations de l'assurance maladie. La réponse précitée faisait état d'un « examen attentif » de l'ensemble des problèmes relatifs aux prestations de vieillesse du régime général, en particulier en ce qui concerne les conditions d'attribution de la pension de réversion. Il lui fait à nouveau observer que les critères suivant lesquels le conjoint est réputé « à charge » sont extrêmement sévères puisque les ressources, même faibles, peuvent exclure le conjoint du bénéfice de la pension de réversion de sécurité sociale de son mari et ensuite des prestations maladie. Il lui demande à quel résultat ont abouti les études précitées et insiste pour que la législation applicable en ce domaine soit assouplie le plus rapidement possible.

8416. — 6 novembre 1969. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la patente est due pour l'année entière, quelle que soit la durée de la location (Conseil d'Etat, 9 février 1952), sauf réduction de moitié du droit fixe, en vertu de l'article 1462 du C. G. I., pour les activités saisonnières lorsque la durée d'exercice de la profession n'excède pas six mois par an. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification des textes en cause, de façon à tenir compte d'une manière plus sensible du fait que de nombreuses locations ne sont consenties que pendant deux ou trois mois d'été dans les stations balnéaires ou touristiques.

8417. — 6 novembre 1969. — M. Murat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 8 de l'ordonnance n° 67-839 du 28 septembre 1967 stipule : « La taxe de publicité foncière n'est pas applicable aux... mentions portées en marge des inscriptions », et qu'aux termes de l'article 12 de ce texte « les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1968 ». Il lui demande si un conservateur des hypothèques est en droit de réclamer le versement de la taxe de publicité foncière sur une mention de radiation effectuée le 20 novembre 1968, motif pris que cette mention a été requise avant le 1^{er} janvier 1968. Il se permet d'insister pour qu'une réponse aussi rapide que possible soit apportée à la question ainsi posée.

8419. — 6 novembre 1969. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 104 du décret du 7 mars 1953 précise que le logement en caserne est obligatoire pour les sapeurs-pompiers professionnels dans la limite des locaux disponibles, ce qui laisserait supposer que, lorsque la commune ne dispose pas d'une caserne, les sapeurs-pompiers devraient habiter sur le territoire de la commune qui les emploie. D'autre part, l'arrêté du 30 novembre 1955 qui

a précisé le taux de l'indemnité de logement qui peut être attribuée aux sapeurs-pompiers non logés en caserne mentionne que cette indemnité sera limitée à 5 p. 100, lorsque les sapeurs-pompiers habiteront au-delà d'un rayon de 3 km du poste d'incendie. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelle est son interprétation sur la notion de « domicile » des sapeurs-pompiers professionnels, fonctionnaires communaux et départementaux, quant à son éloignement maximum par rapport à la caserne.

8421. — 6 novembre 1969. — M. Westphal rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la direction du commerce intérieur et des prix exige que les sciages de bois résineux soient vendus aux mêmes prix que ceux pratiqués en août 1963. Il est bien évident que l'application stricte de cette réglementation est préjudiciable au bois puisque ce matériau s'est fortement déprécié entre 1963 et 1968 par suite d'énormes quantités de châblis. Actuellement ces châblis sont résorbés et les bois livrés sont d'une qualité nettement supérieure. Il n'est donc pas possible, dans ces conditions, de comparer la qualité vendue entre 1963 et 1968 et celle vendue en 1969. Or, cette prise de position de la direction du commerce intérieur et des prix survient à un moment où les scieries doivent logiquement faire face à une hausse considérable des prix des grumes, vu la qualité offerte. En ce qui concerne spécialement les scieries d'Alsace, celles-ci se trouvent donc placées entre, d'une part, un mouvement de hausse rapide concernant leur matière première assimilée aux produits agricoles et donc non soumise au blocage des prix et, d'autre part, des interventions tendant à stabiliser les prix de vente de leurs sciages au niveau de 1963 en dépit des hausses considérables qui, depuis lors, ont affecté tous les éléments du prix de revient. En raison de cette situation difficile encore aggravée par des interventions de plus en plus nombreuses d'acheteurs étrangers sur le marché des grumes en Alsace, il lui demande s'il n'envisage pas un assouplissement de la réglementation applicable, de telle sorte que l'industrie du bois, qui a entrepris des efforts considérables au cours des dernières années, puisse pratiquer des prix lui permettant d'assurer sa survie et de faire face aux impératifs de la compétition internationale.

8422. — 6 novembre 1969. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie au regard de l'établissement de leur revenu imposable. Il lui expose, en effet, que ces contribuables, lesquels bénéficient actuellement des dispositions de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, c'est-à-dire de la possibilité de déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels, s'inquiètent de l'adoption, en première lecture, par l'Assemblée nationale de l'article 5 du projet de loi de finances pour 1970, qui limite à 50.000 F les déductions forfaitaires spéciales admises au titre de frais professionnels. Si cette situation ne doit concerner qu'un nombre restreint de contribuables, il n'en demeure pas moins que la mesure ainsi prévue semble devoir constituer une remise en cause du principe de la déduction forfaitaire supplémentaire et les V. R. P. craignent que la réforme du barème de l'I. R. P. contienne une nouvelle mesure restreignant la portée de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts précité. Remarque étant faite que les intéressés supportent des charges inhérentes à leur profession, qui se font de plus en plus lourdes, et qui résultent notamment de l'augmentation des prix hôteliers et du prix de l'essence, il lui demande si, nonobstant les dispositions déjà adoptées par l'Assemblée nationale dans le cadre du budget pour 1970, il ne lui apparaît pas nécessaire de rassurer la profession concernée, en lui confirmant que le principe même de l'abattement supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels ne sera pas remis ultérieurement en cause.

8423. — 6 novembre 1969. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas particulier d'un importateur de machines étrangères, lesquelles sont d'une fabrication très spéciale et ne sont pas offertes sur le marché français. Or, cet importateur, désireux de faire suite à des commandes qui lui avaient été passées, a reçu de ses fournisseurs étrangers, avant la date de la dévaluation, c'est-à-dire le 8 août dernier, un certain nombre de ces machines étrangères, lesquelles, en raison d'une solvabilité bien connue de ses clients, devaient être réglées après livraison et suivant un calendrier de paiement variant de trente à quatre-vingt-dix jours. L'intéressé se trouve donc actuellement dans l'obligation, pour assurer le règlement des sommes dues, de subir la dévaluation sur la marchandise livrée antérieurement au 8 août 1969, facturée, mais non réglée à cette date. Il ne peut, en effet, répercuter sur ses clients la hausse de prix de ces marchandises, déjà livrées à ceux-ci, et doit supporter de ce fait un préjudice important. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande si des mesures ont été prévues pour résoudre les difficultés signalées, lesquelles, nées de la dévaluation, revêtent une importance particulière car elles s'ins-

crivent dans le cadre de nos échanges extérieurs. Dans le cas où l'exemple cité semblerait devoir être relativement rare, il lui demande si un examen de celui-ci ne pourrait intervenir dans les meilleurs délais.

8424. — 6 novembre 1969. — **M. Dominetti** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une artisanne qui a travaillé de 1921 à 1962 et qui cotise pour sa retraite depuis 1949. Sa retraite professionnelle s'établit à 2.304 francs par an. Ses cotisations, au titre de l'assurance maladie obligatoire, représentent 11 p. 100 de la somme ci-dessus, c'est-à-dire beaucoup plus qu'auparavant et plus aussi que les salariés en activité qui ne cotisent qu'au taux de 6,50 p. 100. L'intéressée a reçu, fin août, une partie des frais de maladie engagés en avril, soit quatre mois plus tard et à raison de 52 p. 100 seulement. Elle a dû payer, fin septembre, sa cotisation du quatrième trimestre, sous menace d'une majoration de 10 p. 100, alors qu'elle attendait toujours une partie du remboursement. Elle n'a plus droit, selon l'assurance obligatoire, à la réduction sur les chemins de fer de 30 p. 100. Enfin, elle a réglé ses cotisations de l'ancien régime facultatif jusqu'au 31 mars, et, au titre du nouveau régime obligatoire, à partir du 1^{er} janvier. Il semblerait logique qu'un remboursement intervienne pour les cotisations versées au titre de l'ancien régime car, s'il faut payer trois mois avant de prétendre à un remboursement, celui-ci, par réciprocité, doit se poursuivre trois mois après l'arrêt des versements de cotisations. C'est pourquoi il lui demande, en soulignant l'incohérence de la situation actuelle, si, parmi les diverses solutions retenues pour le prochain débat parlementaire, figure l'abrogation pure et simple de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et le retour au régime facultatif de garantie individuelle, souhaité par la grande majorité des commerçants.

8426. — 6 novembre 1969. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur l'interprétation donnée par ses services, à l'article 2 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969, concernant le décompte du temps de service actif et le maintien en Algérie, au-delà de la durée légale. Il lui signale que de nombreux enseignants hommes, en C. E. G., classés catégorie B, auront à opter pour un statut de professeurs d'enseignement général, en application dudit décret. Or le décompte du temps de service actif devrait obligatoirement comprendre la période de maintien sous les drapeaux qui fut de dix-huit à trente-six mois, pendant les opérations d'Algérie. De nombreux enseignants hommes, ayant près de quinze ans de service actif, se trouveraient lésés en passant de la catégorie B à la catégorie A, et ne pourraient bénéficier de la possibilité d'accéder à la retraite à cinquante cinq ans, si ce décompte des services actifs, ne comprenait pas la période de maintien sous les drapeaux en Algérie. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prescrire à ses services une interprétation du décret qui tienne compte de la période de maintien sous les drapeaux pour les fonctionnaires enseignants dont il s'agit.

8428. — 6 novembre 1969. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la dégradation progressive de la situation des inspecteurs de la jeunesse et des sports, dont les tâches multiples (administration, gestion, contrôle, inspection, conseil technique et animation) sont remplies avec conscience et efficacité. Il lui demande, dans un souci d'équité et de dignité de la fonction, s'il n'estime pas désirable et nécessaire d'étudier la possibilité d'assimiler les intéressés sur le plan indiciaire et indemnitaire à des fonctionnaires départementaux de même niveau de responsabilités. Semblable décision ne visant pas seulement à défendre des situations personnelles, mais surtout à accorder aux activités de jeunesse, de sports et de loisirs, des moyens en rapport avec l'importance de leur développement dans la vie du pays.

8429. — 6 novembre 1969. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de la justice** le cas de deux époux divorcés, la mère ayant reçu la garde des enfants et le père ayant été condamné, en 1961, à verser une pension alimentaire. Cette pension n'ayant jamais été versée, l'intéressé a été reconnu coupable du délit d'abandon de famille et condamné à une peine d'emprisonnement. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si, dans ces conditions, l'obligation alimentaire existe toujours entre les enfants et leur père et si, dans l'avenir, ceux-ci pourraient être contraints de verser une pension à leur père, alors que celui-ci n'a jamais participé à leur entretien, depuis le divorce; 2° au cas où les textes actuels ne permettraient pas de dispenser les enfants de toute obligation alimentaire à l'égard de leur père, s'il n'envisage pas de compléter notre législation relative au divorce, afin que, dans de telles circonstances, l'obligation alimentaire soit supprimée sans qu'il soit nécessaire pour cela de faire prononcer la déchéance paternelle.

8430. — 6 novembre 1969. — **M. de La Verpillière** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que le barème applicable à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations n'a subi aucune modification depuis le mois d'octobre 1964. Selon les dispositions en vigueur, le salaire saisissable ou cessible subit un prélèvement partiel et progressif, atteignant un maximum de 2.800 francs, sur la fraction du salaire annuel inférieure à 15.000 francs, et un prélèvement total au-delà de ce seuil. Il lui expose en particulier le cas d'un ouvrier marié et père de famille qui se trouve dans cette situation et qui, ayant déjà atteint en 1964 le seuil des 15.000 francs de rémunération annuelle, n'a donc pu disposer, depuis cette date, que d'une fraction invariable de son salaire égale à 12.200 francs par an, soit 1.016,66 francs par mois, et ce, quelles qu'aient été au cours des cinq dernières années l'amélioration de sa situation professionnelle, l'augmentation de ses charges familiales et l'augmentation du coût de la vie, de telle sorte que, depuis cinq ans, le niveau de vie de cet homme et de sa famille régresse constamment. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable que soient prises, en accord avec **M. le ministre du travail**, toutes dispositions tendant : 1° à modifier d'urgence le barème applicable à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations; 2° à prévoir une révision périodique des tranches de ce barème tenant compte de l'augmentation moyenne du pouvoir d'achat des salariés.

8431. — 6 novembre 1969. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu des dispositions ayant valeur organique de l'article 3-I de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République, le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats ne sont pas rendus publics. Or il est pour le moins anormal que, dans une élection au suffrage universel direct, les noms des parrains officiels d'un candidat soient dissimulés aux électeurs. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir proposer de modifier cette disposition.

8433. — 6 novembre 1969. — **M. Paul Callaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'actuelle réglementation en matière des bourses scolaires, par le fait qu'elle est essentiellement basée sur le montant des ressources familiales durant l'année précédant celle de la décision des diverses commissions compétentes, aboutit parfois à de véritables anomalies. C'est ainsi que se trouvent écartés du bénéfice de la réglementation en vigueur, des demandeurs dont les revenus en 1969 sont inférieurs au maximum qu'ils dépassaient très légèrement en 1968, année du rejet de la demande. C'est le cas, en particulier, de certaines familles dont deux enfants ont, à seize mois d'intervalle, atteint l'âge de vingt ans; ou de celles dont le chef, encore en activité l'an dernier, se trouve cette année atteint par le chômage ou placé en position de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, il serait équitable que la réglementation actuelle soit modifiée, afin que soient prises en considération les ressources des familles, non pas au moment de la date de la demande, mais à celui de la décision des commissions compétentes, étant entendu que les bénéficiaires seraient tenus d'apporter, avant l'octroi de la bourse demandée, la preuve que leurs ressources présentées ne dépassent pas le plafond fixé en la matière.

8434. — 6 novembre 1969. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la circulaire du 12 août 1965 a conduit à classer les ouvriers des parcs et ateliers en quatre catégories professionnelles : O. Q. 1, O. Q. 2, O. Q. 3 et O. H. Q., que l'on retrouve dans la fonction publique. Il ne semble donc pas justifié d'arguer d'une complexité particulière dans les corps de métiers des ouvriers des parcs et ateliers (question écrite n° 6220). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter les décisions du groupe de travail en appliquant aux ouvriers des parcs et ateliers un salaire national à référence indiciaire.

8435. — 6 novembre 1969. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la circulaire du 12 août 1965 a conduit à classer les ouvriers des parcs et ateliers en quatre catégories professionnelles : O. Q. 1, O. Q. 2, O. Q. 3 et O. H. Q., que l'on retrouve dans la fonction publique. Il ne semble donc pas justifié d'arguer d'une complexité particulière dans les corps de métiers des ouvriers des parcs et ateliers (question écrite n° 6220). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter les décisions du groupe de travail en appliquant aux ouvriers des parcs et ateliers un salaire national à référence indiciaire.

8437. — 6 novembre 1969. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les ouvriers des parcs et ateliers des décisions du groupe de travail, en ce qui concerne la réduction du temps de travail hebdomadaire, compte tenu que le groupe de travail

avait prévu la réduction de 46 h 30 à 45 heures, à compter du 1^{er} octobre 1969, et la réduction de 45 heures à 44 heures, à compter du 1^{er} janvier 1969, qui est actuellement la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les A. T. P. de l'Etat qui travaillent sur les mêmes chantiers.

8438. — 6 novembre 1969. — **M. Delorme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'une crèche supplémentaire à la résidence universitaire d'Antony. En effet, plusieurs dizaines de jeunes ménages se voient refuser une place pour leurs enfants dans les trois crèches existantes. Or, les travaux entrepris depuis le début de l'année, pourraient être menés à terme dans un délai rapide. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures urgentes qu'il compte prendre pour que la quatrième crèche soit ouverte dans les plus brefs délais.

8439. — 6 novembre 1969. — **M. Hébert** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'aux termes du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif à la vente du lait cru, tout emballage transportant du lait doit porter sur une bande jaune d'une hauteur de 3 cm l'inscription « lait cru ». Il lui signale que cette prescription est une source de difficultés pour de nombreux exploitants qui doivent coller eux-mêmes les étiquettes jaunes prescrites. D'autre part, les fabricants de bouteilles semi-rigides en plastique ayant cru se conformer aux normes fixées par la loi en apposant sur ces bouteilles et en surimpression l'inscription « lait cru fermier » ont été l'objet d'une observation de la part du service des fraudes. En conséquence, les exploitants sont dans l'obligation de coller sur chaque bouteille un ruban adhésif portant l'inscription réglementaire. Cette opération compromet la rentabilité des entreprises. Il lui demande si une modification du texte en cause ne pourrait pas être envisagée.

8440. — 5 novembre 1969. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre des transports** les revendications suivantes de l'union fédérale des cheminots retraités: 1° l'incorporation du complément de traitement non liquidable dans le calcul des pensions en vue de poursuivre l'amélioration du rapport pensions-salaires; 2° la fixation à 60 p. 100 du taux de reversibilité des pensions pour les veuves avec établissement d'un échancier pour parvenir par étapes au taux de 75 p. 100; 3° la revalorisation des minima de pension pour les agents des services continus et discontinus. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces légitimes revendications.

8443. — 6 novembre 1969. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées des décisions du groupe de travail en ce qui concerne la réduction du temps de travail hebdomadaire, compte tenu que le groupe de travail avait prévu la réduction de 46 h 30 à 45 heures, à compter du 1^{er} octobre 1968, et la réduction, à compter du 1^{er} janvier 1969, de 45 heures à 44 heures, ce qui est actuellement la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les A. T. P. de l'Etat qui travaillent sur les mêmes chantiers.

8445. — 6 novembre 1969. — **M. Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que dans un certain nombre de réponses à des questions écrites il a invoqué la complexité des corps de métiers existant chez les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées pour justifier l'impossibilité de leur attribuer un salaire indiciaire. Or, la circulaire du 12 août 1965 prévoit que ces ouvriers doivent être polyvalents et classés de ce fait en quatre catégories: O. Q. 1, O. Q. 2, O. Q. 3 et O. H. Q., dont les homologues existent dans la fonction publique. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour appliquer les conclusions du groupe de travail qui avait décidé l'attribution à ces personnels d'un salaire indiciaire.

8448. — 6 novembre 1969. — **M. Lecave** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer** que le nombre de conseillers généraux représentant le département de la Guadeloupe ne correspond pas à l'importance actuelle de la population, ni à l'importance économique des cantons. Il lui demande, si à l'occasion des élections cantonales de 1970, il n'entend pas faire modifier la loi, en vue d'un nouveau découpage électoral. Il lui rappelle à ce sujet que le conseil général de la Guadeloupe, unanime au cours de sa session ordinaire du 27 avril 1966 a émis le vœu que soient de nouveau déterminés le nombre et le découpage du département en cantons.

8449. — 6 novembre 1969. — **M. Regaudie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la pénible situation des sinistrés français en Russie qui attendent toujours le règlement de leurs indemnités malgré les assurances maintes fois réitérées que le Gouvernement français recherchera dès que les circonstances le permettront le règlement de ce contentieux. Ces infortunées victimes de la première guerre mondiale que la France et ses alliés ont portée sur le territoire russe jusqu'en 1920, se sont vues jusqu'à ce jour écartées de la solidarité nationale malgré la demande reconventionnelle de dommages de guerre, supérieure à la nôtre, faite par le Gouvernement soviétique. Au moment où l'Assemblée nationale et le Sénat viennent de voter à l'unanimité un projet de loi en faveur des sinistrés français dans lequel sont inclus les rapatriés du Maroc, de Tunisie et d'Egypte, il semble que cette œuvre de justice et d'équité, envers nos compatriotes, on ne peut exclure nos sinistrés rapatriés de Russie. Il pense qu'en toute équité ils devraient être assimilés aux autres sinistrés français, réparant ainsi une intolérable injustice vis-à-vis de certains de nos nationaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie de Français qui souvent du fait de leur grand âge, devraient être admis par priorité au bénéfice de l'indemnisation.

8451. — 6 novembre 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'occasion du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette automobile), ou de la taxe à l'essieu pour les véhicules de 16 tonnes et plus, ses services ont connaissance de la date de première mise en circulation de tous les véhicules à moteur, en France. Il lui demande s'il pourrait lui indiquer la répartition des véhicules, par tranches d'âge annuelles, en ventilant les véhicules de tourisme, d'une part, et les véhicules utilitaires, d'autre part, ce qui permettrait de construire la « pyramide des âges » des véhicules, en France.

8453. — 7 novembre 1969. — **M. Sallé** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la circulaire n° 86 du 30 mai 1968 a permis l'application aux assistantes sociales des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de l'arrêté du 3 janvier 1966 de **M. le ministre de l'intérieur** qui fixe l'échelonnement indiciaire des assistantes sociales des services communaux. Toutefois une réserve était faite quant à la situation statutaire définitive des agents exerçant dans les hôpitaux. Si cette grille indiciaire ne lèse pas le déroulement normal de la carrière des assistantes sociales issues des écoles de formation, elle pénalise, en revanche, exagérément les assistantes sociales bénéficiaires d'une promotion professionnelle et, de plus, interdit toutes les minorations possibles pour les bons éléments. Ainsi, à titre d'exemple, il lui expose le cas d'une infirmière diplômée de psychiatrie qui a suivi les cours de formation professionnelle d'assistante sociale. Cet agent a débuté dans la carrière d'assistante sociale en 1962, alors qu'elle était déjà parvenue à l'indice 290 brut du grade d'infirmière. Placée à la 3^e classe d'assistante sociale (indice immédiatement supérieur) de l'ancienne échelle, elle était parvenue à la 1^{re} classe, indice 400 brut, en 1967. En 1970, l'intéressée réunirait les conditions d'accès à l'échelon terminal de la nouvelle grille d'assistante sociale (indice brut 430) si l'ancienneté moyenne d'échelon était retenue, conformément à la règle en usage pour la plupart des emplois hospitaliers. Cependant, compte tenu des conditions définies à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 janvier 1966, elle ne pourra y prétendre qu'à partir de 1978. Par comparaison, le déroulement normal de la carrière de l'intéressée, dans le grade d'infirmière, aurait à coup sûr permis à cette dernière d'accéder au grade de surveillante des services médicaux (par intégration des chefs d'unité de soins des hôpitaux psychiatriques, décret n° 69-281 du 24 mars 1969) et lui permettrait d'atteindre plus rapidement l'indice 430 brut. Il lui demande si le texte fixant définitivement le statut des assistantes sociales des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics va bientôt être publié et si un aménagement des durées d'ancienneté exigées pour les promotions d'échelon est envisagé en tenant compte des situations regrettables faites aux assistantes sociales issues de la promotion professionnelle et qui constituent un recrutement non négligeable pour les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

8459. — 7 novembre 1969. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre des transports** qu'il devient de plus en plus difficile de se rendre de l'aérogare des Invalides aux aéroports parisiens, et notamment à Orly, le soir à partir de dix-huit heures, en raison des embarras de la circulation. Il lui fait observer que le volume de la circulation a tellement augmenté au cours des dernières années que les pires difficultés, qui étaient autrefois réservées au vendredi soir ou aux veilles de fêtes, de grands départs en vacances ou de

week-ends prolongés, sont devenues le lot commun. Pour effectuer un trajet relativement court, qui peut être parcouru, en autobus, en vingt à trente minutes tôt le matin ou tard dans la nuit pour aller des Invalides à Orly, il faut plus d'une heure dans la journée, et entre une heure et demie et deux heures le soir après dix-huit heures et jusqu'à vingt heures trente. Or il lui signale que, malgré les efforts des compagnies aériennes pour limiter la durée des vols grâce à des appareils rapides et perfectionnés ou pour limiter et réduire les formalités d'embarquement, le trajet total, y compris le parcours pour se rendre à l'aérodrome, augmente chaque année régulièrement et il devient courant de mettre quatre-vingt-dix à cent minutes pour se rendre à Orly et à peine soixante minutes pour gagner un aérodrome de province situé à plusieurs centaines de kilomètres. Dans ces conditions, et compte tenu de la priorité absolue qui devrait être accordée aux transports en commun, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour faire instituer entre les Invalides et Orly et les Invalides et Le Bourget des couloirs réservés aux autobus d'Air France sur toute la longueur du parcours et pour faire strictement surveiller ces couloirs aux heures de pointe afin que les automobilistes privés ne les empruntent pas, comme c'est le cas actuellement pour les trop rares tronçons existants ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que le futur aérodrome de Roissy, au Nord de Paris, soit desservi depuis les Invalides par un train souterrain (type métro), qui permettrait un parcours très rapide et très confortable. La construction de cet aérodrome destiné à recevoir les engins les plus modernes type Concorde, n'aurait aucun sens si elle ne permettait pas une accélération de l'ensemble du parcours, qu'il s'agisse du trajet domicile—aérodrome ou du trajet aérien proprement dit ; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire construire soit un train souterrain, soit un train aérien, afin de relier Orly si cet aérodrome doit continuer à desservir la province et si les mesures suggérées au 1° ci-dessus s'avèrent inefficaces.

8462. — 7 novembre 1969. — **M. Denvers** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, répondant à sa question n° 1891 du 24 octobre 1968 (cf. *Journal officiel* n° 105 A. N. du 13 décembre 1968), il lui a indiqué qu'un projet de décret comportant abrogation des dispositions reprises à l'article 3 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme nécessitait, à l'issue de l'examen réalisé par le Conseil d'Etat, une étude approfondie à poursuivre par les différents départements ministériels intéressés, étude dont les résultats devaient être communiqués. Il s'agit sans plus, en l'espèce, d'un projet tendant à supprimer l'impression des lettres A (apéritif) ou D (digestif) sur les étiquettes de spiritueux ; or il vient d'avoir connaissance de récentes interventions des services répressifs ayant dressé des procès-verbaux pour absence des sigles considérés sur des étiquettes de spiritueux. Aussi, il souhaiterait connaître à quel stade est parvenue l'étude de ce problème et s'il est possible d'escompter très prochainement la parution d'un décret supprimant cette obligation issue de l'acte constitutionnel dit loi du 24 septembre 1941, obligation dont le caractère désuet et suranné est particulièrement évident.

8464. — 7 novembre 1969. — **M. Grondeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agents généraux d'assurances et les courtiers d'assurances font exactement les mêmes opérations. Or, en ce qui concerne les commissions obtenues par suite des réalisations d'assurance sur la vie, les agents généraux d'assurances sont exonérés de la T. V. A. alors que les courtiers d'assurances supportent 15 p. 100 de T. V. A. Il lui demande si cette différence de situation à cet égard ne constitue pas une anomalie fiscale. De plus, alors que la T. V. A. doit être supportée par le consommateur, les courtiers d'assurances n'ont aucune possibilité de récupérer cette taxe sur les assurés ce qui paraît être une autre anomalie fiscale. En raison de ces inégalités, les courtiers d'assurances se désintéressent de la production d'assurances sur la vie. Or, étant admis que l'assurance sur la vie représente une véritable épargne, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait logique de supprimer la T. V. A. sur les commissions des assurances vie réalisées par les courtiers, pour les mettre à égalité avec les agents généraux d'assurances.

8468. — 7 novembre 1969. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des coopératives agricoles dans un souci de clarté dans la présentation des comptes des coopérateurs créditent ces derniers des produits effectivement encaissés et les débitent d'une part du montant des frais de gestion de l'exercice, et d'autre part des charges d'amortissement financier ou technique. Il lui demande si ces retenues devant l'une et l'autre être considérées comme des prestations de services et en ce cas assujetties à la

T. V. A. au taux normal. Il y a lieu éventuellement de considérer que les coopératives agricoles ne faisant apparaître sur les comptes des coopérateurs que l'excédent net d'exploitation, seraient ainsi nettement avantagées.

8470. — 7 novembre 1969. — **M. Ollivro** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences sociales qu'entraîne une décision récente concernant la suppression des bourses pour les enfants qui fréquentent les classes de perfectionnement. Cette mesure atteint, dans la plupart des cas, des familles de condition modeste auxquelles la suppression des bourses va poser des problèmes angoissants. Elle est d'autant plus regrettable qu'elle vise des enfants qui ont une scolarité difficile et qui, de ce fait, ont besoin d'être particulièrement encouragés. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° s'il n'estime pas opportun de revenir sur cette décision ; 2° comment s'explique le fait que les familles n'ont perçu aucune somme pour le deuxième trimestre 1968-1969, alors que la circulaire annonçait la suppression des bourses à partir du troisième trimestre 1968-1969.

8473. — 7 novembre 1969. — **M. Ribes** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser dans quelles conditions le donataire d'un fonds de commerce dont les opérations sont assujetties à la T. V. A. peut opérer la déduction de la T. V. A. ayant grevé les immobilisations en cours d'utilisation, ainsi que les marchandises en stock comprises dans la donation. Il pose la même question pour une société commerciale se voyant attribuer, en contrepartie de l'annulation de sa participation dans le capital d'une autre société, une fraction de l'actif de cette dernière sous forme d'un fonds de commerce comprenant entre autres des immeubles, du matériel et des marchandises.

8474. — 7 novembre 1969. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour la profession d'expert comptable de certaines dispositions figurant dans le projet de règlement d'administration publique visant cette profession et approuvé par le Conseil d'Etat. Ces dispositions sont les suivantes : 1° l'attribution du titre d'expert comptable et l'entrée dans l'ordre des experts comptables à des personnes qui ne seraient tenues de justifier d'aucun diplôme ; 2° le rôle prépondérant confié au commissaire du Gouvernement dans le fonctionnement de la chambre de discipline. Ce commissaire du Gouvernement reçoit toute réclamation ou plainte pouvant entraîner à l'encontre d'un membre de l'ordre des sanctions disciplinaires, il a mission de procéder à une vérification comptable et de réunir tous éléments d'appréciation utile ; cette disposition est d'autant plus grave que le commissaire du Gouvernement auprès de l'ordre est le représentant de l'administration fiscale ; 3° la tenue d'un répertoire selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Ainsi, le représentant de l'administration fiscale pourrait prendre connaissance du détail des activités et du motif des interventions auprès des clients, selon un compte rendu qui serait à faire sur des formulaires dressés par l'administration fiscale. Il lui demande si ces dispositions ne lui apparaissent pas comme susceptibles de minimiser la valeur reconnue à la profession d'expert comptable exercée jusqu'à présent par les seules personnes ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'expertise comptable, et de menacer les libertés indispensables à l'exercice de la profession, et si, à la lumière des faits exposés, il ne juge pas opportun de modifier le projet de règlement d'administration publique visant la profession d'expert comptable.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

7590. — 26 septembre 1969. — **M. Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le système d'imposition concernant les professions libérales et plus particulièrement les architectes. Ce système a pour résultat de faire payer aux professionnels des impôts sur le revenu correspondant à presque trois fois ce qui serait versé par un salarié pour un montant de revenu égal. Or, les architectes ne bénéficient ni des 10 et 20 p. 100 d'abattement à la base, ni des 5 p. 100 sur l'assiette de l'impôt lui-même. Par ailleurs ils versent une participation patronale chaque trimestre à l'union de recouvrement, et la couverture des risques maladie

ou retraite dont ils bénéficient depuis peu est, pour des sommes cependant considérables, sans commune mesure avec les garanties accordées aux salariés. En outre, le statut des professions libérales leur interdit de se mettre en société, ce qui élimine actuellement la possibilité du salaire fiscal dont bénéficient les gérants des dites sociétés. Ce système d'imposition avait été établi à l'époque par les services du ministère des finances en tenant compte des possibilités de dissimulation qu'évaluent en principe les professions libérales. Or, actuellement, la quasi-totalité de leurs revenus émane soit de l'Etat, soit des communes, soit de toutes autres collectivités publiques ou privées, sans possibilité de dissimulation. Cette situation s'aggravant chaque année, il lui demande ce qu'il compte faire afin de pallier une telle discrimination et pour qu'une prochaine réforme de la fiscalité rétablisse l'égalité des citoyens devant la loi.

7601. — 27 septembre 1969. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que M. X. est propriétaire d'un terrain de 8 hectares qu'il désire absolument vendre non divisé. Deux entreprises du bâtiment existant sous la forme de S. A. R. L. et un lotisseur professionnel envisagent d'acquérir le terrain en question. Les entreprises constitueraient entre elles une société de construction et de vente (art. 28 de la loi du 23 décembre 1964) qui édifierait des immeubles collectifs à usage d'habitation sur une partie du terrain, le lotisseur faisant un lotissement sur le surplus. Deux façons de procéder sont envisagées : 1° acquisition indivise par la société de construction et le lotisseur puis partage du terrain ainsi acquis. Bien entendu, la société de construction construirait alors sur la parcelle de terrain qui lui aurait été attribuée dans le partage et vendrait les locaux. Il lui demande si cette façon de procéder ne fera pas perdre à la société de construction le bénéfice de l'exemption d'impôt sur les sociétés accordé par l'article 239 ter du C. G. I. 2° Achat indivis du terrain par les deux entreprises du bâtiment ; ensuite revente à prix coûtant au lotisseur d'une partie de ce terrain ; enfin, apport à la société de construction du terrain restant. Il souhaiterait savoir si dans ce cas les acquéreurs initiaux pourraient invoquer, en cas de non-construction dans les délais inhérents à leur propre achat, le bénéfice des prorogations de délai dont pourraient être appelés à profiter, soit les acquéreurs des lots du lotissement, soit la société de construction. Il semble, en effet, improbable, vu l'importance de l'opération, que les travaux de construction puissent être achevés dans les cinq ans de l'achat du terrain par les deux entreprises.

7604. — 27 septembre 1969. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 19 (§ 5) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sur la taxe à la valeur ajoutée, il est stipulé que peuvent bénéficier de la franchise ou de la décote, le cas échéant, les redevables qui sont placés sous le régime du forfait pour l'imposition de leurs bénéfices et pour la détermination de la T. V. A. Il lui demande si, s'agissant de commerçants, il faut entendre uniquement les bénéficiaires commerciaux à l'exclusion de tous autres bénéficiaires, ou si ce terme est général et englobe également le forfait des bénéficiaires non commerciaux pour les contribuables qui ont choisi « l'évaluation administrative », comme c'est le cas pour les agents généraux d'assurances en particulier.

7610. — 27 septembre 1969. — **M. Sourdille** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si des renseignements fournis à d'anciens résistants ardennais par les autorités de l'Allemagne de l'Est correspondent à la réalité ou à une manœuvre au moment des élections en Allemagne de l'Ouest. Le 13 avril 1951, le tribunal militaire de la 6^e région à Metz a condamné à mort par contumace le capitaine Théodor Molinarl comme responsable du massacre des Manises (près de Revin, Ardennes), où cent six Ardennais ont trouvé la mort dans des conditions atroces, le 13 juin 1944. Un officier général Molinari serait chargé de fonctions très importantes dans l'armée allemande. Il lui demande s'il s'agit d'un homonyme ou du même personnage. Dans cette dernière hypothèse, il conviendrait de souligner que la nécessaire réconciliation franco-allemande, base de la construction européenne à laquelle nous sommes attachés, exclut formellement que des criminels de guerre soient investis de responsabilités majeures. C'est pourquoi il lui demande également au cas où l'enquête serait positive s'il n'estime pas que la comparution de l'accusé devant une juridiction française — ou sans doute, de façon plus exemplaire, devant une juridiction allemande — devrait être réclamée.

7614. — 27 septembre 1969. — **M. Alban Volsin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à différentes reprises son attention a été attirée sur le régime des transports internationaux routiers à destination ou en provenance d'Allemagne. Tout véhicule de transport français entrant en Allemagne acquitte les

taxes ci-après : 32 marks par jour ou fraction de jour en territoire allemand ; 1 pfénning à la tonne kilométrique. Le véhicule allemand entrant en France doit acquitter à l'entrée sur notre territoire la T. V. A. à 23,45 p. 100 sur le montant du transport en France, T. V. A. acquittée par le correspondant du transporteur (il est à noter qu'aucun contrôle de ce montant ne peut être effectué). Or, dans la pratique et pour 98 p. 100 des cas (une enquête effectuée dans plusieurs agences et différentes journées a relevé 9/10, 12/13 et 17/19 véhicules), l'importateur se substitue au transporteur et acquitte la T. V. A. directement auprès de l'agence en douanes et l'incorpore dans son prix de revient, de telle sorte que le transporteur allemand n'acquitte aucune taxe et entre en France sans bourse délier. Pour l'année 1968, les échanges exclusivement routiers avec l'Allemagne ont été de : France—Allemagne : 18.377.438 tonnes ; Allemagne—France : 13.197.411 tonnes. En considérant un transport moyen de 20 tonnes, un séjour de deux jours et une distance de 200 km, ces échanges se sont traduits pour le Trésor allemand par une recette de 426.356.504 marks, soit 596.899.105 francs, acquittée par les transporteurs Français, et pour le Trésor français par une perte de 428.651.860 francs. Il lui demande s'il ne pense pas devoir modifier les dispositions précitées qui ont pour conséquence : une perte de recette importante pour le budget national ; une surtaxation de nos produits exportés par l'incidence de ces taxes ; un régime privilégié assuré aux transporteurs allemands au préjudice des transporteurs français.

7615. — 27 septembre 1969. — **M. Alban Volsin** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'à différentes reprises son attention a été attirée sur le régime des transports internationaux routiers à destination ou en provenance d'Allemagne. Tout véhicule de transport français entrant en Allemagne acquitte les taxes ci-après : 32 marks par jour ou fraction de jour en territoire allemand ; 1 pfénning à la tonne kilométrique. Le véhicule allemand entrant en France doit acquitter à l'entrée sur notre territoire la T. V. A. à 23,45 p. 100 sur le montant du transport en France, T. V. A. acquittée par le correspondant du transporteur (il est à noter qu'aucun contrôle de ce montant ne peut être effectué). Or, dans la pratique et pour 98 p. 100 des cas (une enquête effectuée dans plusieurs agences et différentes journées a relevé 9/10, 12/13 et 17/19 véhicules), l'importateur se substitue au transporteur et acquitte la T. V. A. directement auprès de l'agence en douanes et l'incorpore dans son prix de revient, de telle sorte que le transporteur allemand n'acquitte aucune taxe et entre en France sans bourse délier. Pour l'année 1968, les échanges exclusivement routiers avec l'Allemagne ont été de : France—Allemagne : 18.377.438 tonnes ; Allemagne—France : 13.197.411 tonnes. En considérant un transport moyen de 20 tonnes, un séjour de deux jours et une distance de 200 km, ces échanges se sont traduits pour le Trésor allemand par une recette de 426.356.504 marks, soit 596.899.105 francs, acquittée par les transporteurs Français, et pour le Trésor français par une perte de 428.651.860 francs. Il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier les dispositions précitées qui ont pour conséquence : une perte de recette importante pour le budget national ; une surtaxation de nos produits exportés par l'incidence de ces taxes ; un régime privilégié assuré aux transporteurs allemands au préjudice des transporteurs français.

7624. — 27 septembre 1969. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation dans laquelle se trouvent certains étudiants n'ayant pu trouver de chambre dans les cités universitaires et en conséquence logeant en ville soit dans une chambre, soit dans un appartement partagé entre deux ou trois étudiants et qui, de ce fait, sont imposables à la contribution mobilière : majeurs et sans ressources personnelles, ils se trouvent doublement pénalisés par rapport à leurs camarades des cités universitaires : leur loyer est plus élevé et ils deviennent imposables à la contribution mobilière. Des dossiers de poursuite restent ainsi en instance inutilement car toute action contre un étudiant majeur et dépourvu de ressources ne peut que s'avérer vaine ; il lui demande, dans ces conditions, s'il n'estime pas qu'au vu de la carte d'inscription de l'étudiant à un enseignement supérieur, les directions des services fiscaux ne devraient pas accorder automatiquement le dégrèvement sollicité par l'étudiant.

7634. — 30 septembre 1969. — **M. Charles Bignon** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le département de la Somme, la progression du nombre de boursiers nouveaux par rapport à 1968 est de l'ordre de 4.000. Or le barème d'attribution des parts, réalisé par les services centraux du ministère de l'éducation nationale, fait apparaître, à quotient égal, une réduction très importante du nombre de parts par rapport au barème en vigueur dans l'académie d'Amiens au cours de l'année scolaire

considérée. Il lui demande donc pour quelles raisons les crédits nécessaires n'ont pas été mis en place et quelles mesures pourront être prises vis-à-vis des familles pour compenser la diminution des bourses qui sont justement attribuées aux familles ayant des revenus modestes.

7637. — 30 septembre 1969. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le titre III de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire. Dans ce titre, qui traite « De l'enseignement privé », l'article 36 dispose qu'« aucune école privée ne peut, sans autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants des deux sexes s'il existe au même lieu une école publique ou privée spéciale aux filles ». Cette disposition ne permet donc pas, sans dérogation particulière, l'ouverture de classes mixtes dans les écoles privées. Il s'agit manifestement, compte tenu du développement des classes mixtes dans l'enseignement élémentaire et l'enseignement secondaire, d'une disposition parfaitement désuète qu'il serait souhaitable de supprimer. Il lui demande s'il envisage une modification, à cet égard, du texte précité.

7638. — 30 septembre 1969. — **M. Blisson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le paiement des allocations vieillesse ou des allocations d'aide sociale aux personnes non sédentaires provoque souvent d'importantes difficultés. En effet, les personnes sans domicile fixe, telles que les industriels forains, foraines, nomades, si elles sont infirmes ou âgées, connaissent des problèmes particuliers pour percevoir leurs allocations en raison de leurs déplacements constants. En ce qui concerne l'aide sociale, la réglementation administrative prévoit que les mandats d'allocations aux infirmes sont à payer « en mains propres » et ne peuvent être mis « à faire suivre ». Il en résulte que les intéressés doivent trouver une personne chez qui ils font adresser leurs mandats, ce qui n'est pas toujours facile. Cet intermédiaire connaissant leur lieu de stationnement doit les prévenir que le mandat a été présenté et qu'il est en attente au bureau de poste. L'allocataire doit accomplir parfois une grande distance pour percevoir alors son mandat. S'il arrive après le délai de garde en dépôt au bureau de poste, le mandat est reparti à la Trésorerie générale, qui le renvoie au service de l'aide sociale à la préfecture. Les intéressés se trouvent alors privés de leurs allocations et doivent entreprendre de nouvelles démarches auprès des services de la préfecture pour obtenir le paiement des allocations qui leur sont dues. En ce qui concerne les allocations vieillesse servies par la caisse des dépôts et consignations, la réglementation interdit que les mandats soient adressés en poste restante à un bureau qui pourrait être désigné par l'intéressé. Il semble cependant que cette procédure donnerait toutes garanties, puisqu'il est toujours demeuré la présentation d'une pièce d'identité pour la remise d'un mandat. Ainsi la caisse des dépôts et consignations demande aux personnes sans domicile fixe de donner procuration à une personne de leur choix, autorisant celle-ci à percevoir l'allocation. Ces dispositions entraînent souvent de graves inconvénients puisque la personne ainsi choisie doit adresser à son tour le montant du mandat au bénéficiaire, ce qui entraîne des frais supplémentaires. En outre, les personnes sans domicile fixe éprouvent de grandes difficultés pour trouver quelqu'un qui accepte la charge de percevoir leurs mandats et de leur réexpédier. C'est pourquoi il lui demande s'il peut faire étudier une solution permettant de résoudre le problème ainsi exposé. Il souhaiterait savoir s'il ne lui paraît pas possible : 1° de payer les personnes sans domicile fixe par mandats-lettres, dits mandats « Colbert », envoyés aux adresses indiquées par les bénéficiaires et dont ils pourraient obtenir le paiement dans n'importe quel bureau de poste sur présentation d'une pièce d'identité ; 2° de remettre chaque année aux intéressés un carnet à souches dont chaque bon détachable pourrait être payé par les perceptions ou trésoreries. Ce carnet pourrait être envoyé par lettre recommandée « à faire suivre » à l'adresse indiquée par l'allocataire.

7641. — 30 septembre 1969. — **M. Marette** demande à **M. le Premier ministre (Jeunesse, sports et loisirs)** s'il n'envisage pas de demander au Gouvernement français d'effectuer des démarches auprès du Gouvernement de la principauté de Monaco, pour mettre fin à la pratique des paris sur les matches de football français, organisés par une société ayant son siège dans la principauté et qui fait de la publicité sur les postes radio périphériques. A plusieurs reprises, il avait été envisagé d'organiser des paris sur les résultats de matches de football professionnel en France, au profit de l'équipement sportif et cette proposition, qui avait recueilli l'approbation d'un certain nombre de parlementaires, avait toujours été refusée par le Gouvernement. Il est paradoxal que, en dépit des conventions

financières et fiscales existant entre la France et la principauté, ce projet, sous prétexte d'extra-territorialité, ait pu être repris par une société monégasque qui ne s'adresse, en fait, qu'à une clientèle française et au profit d'intérêts purement privés.

7643. — 30 septembre 1969. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la réglementation relative aux conditions dans lesquelles les corps des malades décédés dans les établissements hospitaliers doivent être transportés à leur lieu d'inhumation définitive. Il lui rappelle en effet que, d'une part, toute personne décédée dans un service hospitalier doit être dirigée sur le dépôt mortuaire de l'établissement en cause et que, d'autre part, l'autorisation de transport de corps ne peut être donnée, quelle que soit la commune où doit avoir lieu l'inhumation définitive, que par le maire de la commune où le décès a eu lieu. Il lui expose que la réglementation susvisée exclut, dans la pratique, la restitution des corps aux familles, lesquelles se voient privées de l'ultime satisfaction d'une inhumation présentant un caractère de cérémonie strictement familiale. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir assouplir et humaniser la réglementation actuelle et de prendre à cet effet toutes mesures destinées à permettre de restituer aux familles qui en feraient la demande dès la constatation du décès — les corps des personnes décédées dans les établissements hospitaliers.

7645. — 30 septembre 1969. — **M. Fouchler** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, à l'occasion du vote du budget et de la fixation des moyens des services de la police nationale, de préciser par une ventilation des effectifs globaux le nombre des fonctionnaires que doit compter chaque direction, celle de la sécurité publique, des renseignements généraux, de la police judiciaire, de la surveillance du territoire et le nombre de ceux mis à la disposition de **M. le préfet de police**.

7653. — 30 septembre 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'enregistrement d'un testament par lequel une personne sans postérité a légué des biens déterminés à chacun de ses héritiers collatéraux ne donne lieu qu'à la perception d'un droit fixe minime. Par contre, le versement de droits proportionnels très élevés (droit de partage et droit de plus-value de 14 p. 100) est exigé pour l'enregistrement d'un testament rédigé exactement dans les mêmes termes, mais par un père en faveur de ses enfants. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi afin de faire cesser une disparité de traitement qui paraît contraire à l'équité.

7657. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Poniatowski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959 relative à diverses dispositions intéressant la situation de certaines catégories de personnel ayant servi hors d'Europe le montant de la pension attribuée à un ancien fonctionnaire de l'administration des finances du Maroc, mis à la retraite le 1^{er} novembre 1956, a été révisé en 1963, sur la base de son traitement fonctionnel marocain, par application rétroactive de l'ordonnance précitée du 6 janvier 1959. Par contre, le même avantage a été refusé à un autre fonctionnaire appartenant à la même administration, mis à la retraite le 1^{er} octobre 1958, motif pris de ce que « les mesures de reclassement prévues par l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959 ne sont applicables qu'à compter de la promulgation de ce texte ». Il lui demande s'il est normal que la loi soit interprétée de manière différente, selon le cas considéré, étant précisé que ce dernier fonctionnaire avait été avisé qu'une récente décision de principe avait bien admis la rétroactivité (lettre de la direction du personnel du ministère des finances, n° 8229 A 1, du 31 juillet 1963) et que la « décision ne pouvait plus faire de doute désormais » (lettre n° 15078 du 19 décembre 1963 de la direction du personnel du ministère des finances).

7672. — 1^{er} octobre 1969. — **M. André Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude qui se manifeste chez les praticiens hospitaliers qui craignent que la loi du 12 juillet 1966 instituant une assurance maladie-maternité obligatoire pour les non-salariés non agricoles ne leur soit applicable, alors que depuis 1960 ils sont assurés par le régime général de la sécurité sociale. Cette affiliation au régime général, qui a posé de sérieux problèmes aux établissements hospitaliers lorsqu'elle a été décidée, est désormais admise et donne satisfaction ; la changer pour un autre régime constituerait une véritable régression sociale. Il lui demande s'il peut lui préciser sa position sur cet important problème.

7673. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, selon certaines rumeurs, il serait envisagé de déplacer la tombe du soldat inconnu, en vue de favoriser l'écoulement du trafic automobile sur les Champs-Élysées et la place de l'Étoile. Il lui demande s'il ne considère pas qu'une telle initiative doit être considérée comme impensable. Outre qu'il y a là un symbole (l'Arc de Triomphe n'existe que grâce au sacrifice de beaucoup!), reléguer le soldat inconnu loin de ce carrefour d'honneur serait le vouer, à plus ou moins longue échéance, à l'oubli, et vouer également à l'oubli l'immense capital des sacrifices consentis pour le pays.

7674. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, devant les incidents regrettables auxquels a donné lieu l'annulation, par le Conseil d'État, de l'arrêté du 25 avril 1969 accordant aux examens du premier cycle, délivrés par les facultés libres, l'équivalence avec ceux des facultés d'État, et afin d'éviter que les étudiants intéressés aient à supporter injustement les conséquences d'une situation dans laquelle ils n'ont aucune responsabilité, il apparaît indispensable que tout soit mis en œuvre pour aboutir à une solution juste et rapide de ce problème. Or, il semble que, dans certaines facultés, l'application des dispositions du décret n° 69-844 du 15 septembre 1969 prévoyant deux sessions exceptionnelles d'examens pour les étudiants des facultés libres soulève encore des difficultés, notamment en ce qui concerne la constitution des jurys. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement toutes mesures utiles en vue de mettre fin à ces difficultés et si, d'autre part, il a bien l'intention de soumettre au vote du Parlement un projet de loi permettant d'adapter les dispositions de la loi de 1880 aux exigences actuelles de l'enseignement supérieur.

7675. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : un arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 25 avril 1969, paru au *Journal officiel* du 26 avril 1969, décidait une équivalence de diplôme serait admise cette année, à titre transitoire, pour les élèves des facultés libres de droit, sciences et lettres des premier et deuxième cycles, avec les diplômés des facultés d'État. Une circulaire ministérielle n° 111.69-206 du 25 avril 1969, émanant du ministère de l'éducation nationale, B. 1 et B. 2, adressée aux doyens et recteurs des facultés, fut ensuite insérée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 18, du 1^{er} mai 1969. Les élèves desdites facultés furent donc invités à ne pas s'inscrire aux facultés d'État; ils passèrent leurs examens dans les facultés libres concernées et les résultats de ces examens furent portés à leur connaissance. Des arrêtés du Conseil d'État, en date du 25 juin 1969, ont annulé l'arrêté ministériel du 25 avril 1969, sous le motif que ce dernier était contraire à la loi de 1880 sur l'enseignement supérieur. Le décret n° 69-844 du 15 septembre 1969 a prévu que deux sessions exceptionnelles d'examens seraient organisées, pour les étudiants intéressés, par les facultés d'État. Mais il semble que, dans certaines facultés, les jurys n'aient pu jusqu'à présent être constitués et que les étudiants, qui avaient orienté leurs études sur la foi des dispositions réglementaires en vigueur, demeurent toujours dans l'incertitude. N'ayant pas reçu de réponse à la lettre qu'il lui a adressée le 13 juillet dernier, suivie d'un rappel en date du 16 juillet, il lui demande, devant l'émotion des parents et des candidats atteints par l'annulation des examens qu'ils ont passés, de faire savoir s'il ne lui semble pas nécessaire, d'une part, de prendre toutes mesures utiles afin que la situation des étudiants, visés par le décret du 15 septembre susvisé, soit rapidement régularisée; d'autre part, de proposer, par la voie législative, une solution au problème créé par l'existence de la loi de 1880 dont les dispositions ne correspondent plus aujourd'hui aux nécessités de l'enseignement supérieur.

7681. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Defong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves injustices que provoque l'application du barème national de détermination des taux des bourses nouvelles. En effet ce barème ne tient aucun compte de la qualité du boursier (interne, demi-pensionnaire, externe) mais uniquement du rapport ressources-charges de famille. Or il n'est pas contestable que les frais sont très différents selon qu'il s'agit de boursiers internes ou externes par exemple. L'application du barème a donc pour résultat, outre un mécontentement justifié, d'avantager les familles habitant les grandes villes dont les enfants sont externes et de désavantager les familles dont les parents habitent la campagne ou les petites villes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation anormale.

7687. — 2 octobre 1969. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un salarié qui, jusqu'à ces derniers temps, percevait d'une caisse d'allocations familiales une allocation spéciale pour sa fille qui poursuit ses études. Il lui précise que le service des pensions de la caisse des dépôts et consignations refuse à l'intéressé, aujourd'hui retraité de la marine, le bénéfice de cette allocation, motif pris que le régime de retraite dont l'intéressé est titulaire ne peut lui assurer que le seul bénéfice des avantages légaux tels qu'ils sont définis par la loi du 22 août 1946 et les textes qui ont modifié celle-ci. Il lui demande si, en considération de la choquante anomalie résultant du refus de servir à un retraité une prestation dont il bénéficiait alors qu'il touchait un traitement d'activité, il n'estime pas qu'ils serait indispensable de modifier la législation actuelle afin de permettre à tous les pensionnés de pouvoir continuer à toucher, pour leurs enfants, les allocations d'études qui étaient déjà destinées à les aider pécuniairement alors qu'ils étaient en pleine activité.

7689. — 2 octobre 1969. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'émotion suscitée chez les commerçants par l'augmentation continue des patentes appelle une solution urgente à cet irritant problème. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte proposer au Parlement pour que, dans le cadre de la réforme des finances locales, il puisse être procédé à la suppression immédiate ou progressive de cet impôt.

7692. — 2 octobre 1969. — **M. Cessabel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réglementation actuelle en matière de vente d'alcool, apéritifs divers et spiritueux. Celle-ci paraît excessive dans certains cas précis. C'est ainsi que dans de nombreuses communes rurales où, faute d'activités suffisantes, peu à peu les débits de boissons et cafés disparaissent; les usagers ne peuvent, le jour de la fête locale annuelle qui est une tradition maintenue souvent au prix de gros efforts, bénéficier de l'existence d'un débit de boissons où ils seraient susceptibles de pouvoir consommer le produit de leur choix. En effet, faute d'établissement dans ces localités, ils obtiennent en général le concours d'un débitant de boissons qui, sous couvert de l'administration de tutelle, se déplace dans la localité les jours de fête. Toutefois, la réglementation en vigueur interdit la vente de nombreux produits et rares sont les produits alcoolisés tolérés. Les usagers éprouvent un sentiment de contrainte abusive et il serait souhaitable que les textes en vigueur puissent permettre une souplesse qui donnerait satisfaction à tous, sans pour autant être considérés comme une source d'abus. Il n'est pas normal qu'un adulte habitant un centre urbain puisse fréquenter des établissements débitant de l'alcool tandis qu'un rural ne le peut pas une fois par an dans sa commune, à l'occasion de la fête locale. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir la réglementation applicable dans de telles situations afin de donner satisfaction aux habitants de nombreuses communes rurales.

7695. — 2 octobre 1969. — **M. de La Malène** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les problèmes que pose, à un grand nombre de caisses de retraite, l'évolution des structures économiques. Beaucoup de ces caisses, basées sur le principe mutualiste, voient en effet, par suite des mutations diverses de la société, s'amenuiser ou disparaître le nombre de leurs cotisants et se trouvent de ce fait dans l'incapacité de faire face aux prestations qu'elles doivent. Ce problème est très préoccupant dans le domaine commercial où existe un certain nombre d'organismes de retraite qui subissent le phénomène rapporté ci-dessus. Il est bien évident en effet que les grandes surfaces commerciales ne peuvent pas apporter aux caisses de retraite les ressources qu'auraient pu leur apporter les structures traditionnelles du commerce. Il y a là un problème très grave et il lui demande s'il a été étudié par les administrations compétentes et quelles mesures pourront être proposées pour assurer en tout état de cause l'équilibre de ces caisses.

7701. — 2 octobre 1969. — **M. Fry** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les exonérations particulières spécialement attrayantes et les avantages exceptionnellement exorbitants d'exemption fiscale générale dont sont assortis les emprunts 3,5 p. 100 1952 et 1958. Il demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter certains trafics, lors d'inconvénients prévisibles de décès, ayant pour effet d'échapper aux droits de succession et pour en assurer la moralisation en réservant les avantages exceptionnels qui furent accordés en fonction d'un contexte psychologique exceptionnel aux seuls détenteurs de ces titres achetés au moins deux ans avant le décès.

7708. — 2 octobre 1969. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation particulièrement difficile que rencontrent, en matière d'emploi, les travailleurs de Givors (Rhône), aggravée par la décision prise par une importante société de supprimer 400 emplois dans son usine de Givors, à la suite de la vente de ses constructions de machines électriques tournantes. Alors que déjà plus de 3.000 Givordins travaillent, pour la plupart à 20 kilomètres de leur domicile, le reclassement sur place des travailleurs concernés est pratiquement impossible. Ainsi, la décision de cette société va se traduire, si des solutions rapides ne sont pas mises en application, par une dégradation importante des conditions de vie et de travail du personnel; 1° allongement de la journée de travail du fait du trajet; 2° dépenses supplémentaires; 3° accroissement de la fatigue; 4° désorganisation de la vie familiale. Pourtant des possibilités sérieuses existent pour assurer du travail, sur place, à tout le personnel, à condition que des solutions sérieuses soient envisagées: a) pour le développement de cette usine et, si nécessaire, sa reconversion partielle (le potentiel qu'elle représente le permet); b) pour l'installation de constructions ou industries nouvelles sur 18 hectares de terrains existants et inoccupés; c) par la création de la zone industrielle de Givors et son classement en zone 2 de déséquilibre de l'emploi. Il lui demande si son département envisage de prendre les mesures urgentes qui s'imposent dans l'intérêt des travailleurs et de leurs familles, de la population et pour l'avenir de la région givordine.

7710. — 2 octobre 1969. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire connaître le nombre maximum d'élèves qu'une adjointe de santé scolaire peut avoir sous son contrôle.

7717. — 3 octobre 1969. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose que les pensions d'ascendants ne sont accordées à ceux-ci que si leurs revenus imposables à l'I. R. P. P. n'excèdent pas une somme égale, par part de revenus, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires de revenus du travail salarié. Si les revenus imposables à l'I. R. P. P. sont supérieurs à cette somme, la pension est réduite à concurrence de la portion du revenu dépassant ladite somme. Il lui demande s'il n'estime pas possible et souhaitable que soient assouplies les dispositions en cause. L'aménagement du texte pourrait prendre la forme d'un abattement plus élevé à la base ou l'attribution d'une part supplémentaire par enfant « Mort pour la France ». Peut-être serait-il également souhaitable que le revenu maximum précité, qui dépend de la législation fiscale et en deçà duquel la pension est intégralement perçue, soit majoré d'une certaine somme qui pourrait, par exemple, être fixée à 2.000 F pour tenir compte de l'évolution de la conjoncture économique. Le plafond de ressources comporterait donc deux éléments: l'un, plus stable, constitué par le revenu maximum non imposable déterminé par la loi fiscale, et l'autre, plus sensible aux fluctuations économiques, qui serait déterminé périodiquement en fonction de ces dernières.

7720. — 3 octobre 1969. — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation qui vise probablement plusieurs professions, en tout cas celles qui travaillent avec l'agriculture, notamment les bouchers qui achètent des animaux aux producteurs et qui, en matière de T. V. A., sont assujettis au régime du forfait. Tous ces redevables ont eu des forfaits fixés en matière de T. V. A. à partir de 1968. A cette date, l'agriculture ne savait pas encore comment elle serait imposée à la T. V. A. Entre-temps le régime de la T. V. A. a été appliqué à l'agriculture et à l'heure présente les agriculteurs peuvent vendre en demandant que leur soit remboursée la T. V. A. par leurs acheteurs s'ils ont opté pour leur imposition à cette taxe. C'est ainsi que des commerçants, travaillant avec des agriculteurs, qui ont eu des forfaits fixés à une époque où leurs achats ne comportaient pas de T. V. A. déductible doivent aujourd'hui verser à leur acheteur la T. V. A. comprise dans leurs achats, alors que celle-ci n'a pas été déduite pour le calcul du forfait auquel ils sont assujettis. De la sorte, ils sont amenés à payer deux fois cette T. V. A., d'une part, à leur vendeur et, d'autre part, à l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas utile que des instructions soient données à l'administration fiscale pour que les bases d'imposition à la T. V. A. dont il s'agit, soient systématiquement réexaminées. Il convient d'observer que pour l'avenir, cette situation peut évoluer de façon favorable, comme de façon défavorable pour l'Etat. En effet, un commerçant qui, aujourd'hui, achète dans une forte proportion en T. V. A., peut être bien demain acheter dans une proportion

beaucoup plus faible. Dans cette dernière éventualité si l'administration ne revise pas un forfait qui aurait été fixé en tenant compte d'une beaucoup plus forte proportion de T. V. A. dans les achats, elle se trouve du même coup lésée dans les impôts qu'elle recouvre.

7721. — 3 octobre 1969. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si dans le cadre de la politique d'expansion économique basée principalement sur une augmentation de nos marchés d'exportation, il envisage de renforcer les postes de conseillers ou d'attachés commerciaux auprès de nos ambassades à l'étranger en faisant appel pour des raisons d'efficacité à un recrutement extérieur provenant du secteur privé. De nombreux pays européens pratiquent en effet cette méthode en utilisant des agents qui ont une formation plus commerciale qu'administrative. Le renforcement ainsi compris de ces postes commerciaux permettrait de lutter à armes égales avec la plupart de nos partenaires européens.

7727. — 3 octobre 1969. — **M. de La Verpillière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 4 septembre 1969 fixant les nouveaux tarifs de pension applicables dans les lycées et collèges relevant de la direction de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation et les majorant de 225 F par an, soit de 90 F pour la demi-pension. Il lui demande si la circulaire IV 69.377 du 4 septembre 1969 imposant le reversement de la totalité de l'augmentation par l'établissement dans lequel le personnel de service est pris en charge par l'Etat, ne lui semble pas être en contradiction avec la politique précédemment suivie tendant à supprimer ces frais de personnel là où ils pouvaient exister alors même qu'ils n'augmentaient pas les redevances des parents. Ces nouvelles dispositions pèsent plus spécialement sur les familles rurales tenues par ailleurs de régler une partie des frais de transport de leurs enfants et, compte tenu de ce fait, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la circulaire IV 69.377 pour exempter de la nouvelle redevance les titulaires d'une carte de transport subventionnée. Il lui indique que, lors d'un tout récent conseil d'administration de C. E. S. auquel il lui a été donné d'assister, les représentants des associations de parents d'élèves se sont unanimement élevés contre cette mesure considérée par eux, comme la suppression d'un avantage acquis et un important pas en arrière.

7728. — 3 octobre 1969. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispensaires de soins et centres de santé à buts non lucratifs éprouvent de graves difficultés du fait de la distorsion grandissante entre leurs recettes et leurs dépenses. En effet, les recettes sont indexées sur les tarifs plafond des honoraires médicaux applicables aux praticiens conventionnés avec un abattement de 10 à 30 p. 100 selon les catégories des établissements. Les dépenses sont essentiellement des dépenses de salaires et de charges sociales. Les études menées par le comité de défense et de liaison des dispensaires et centres de santé à buts non lucratifs montrent qu'entre 1962 et 1969 l'augmentation moyenne des recettes est de 30 p. 100 et que pendant le même temps l'augmentation des dépenses et charges sociales a atteint 60 à 75 p. 100 selon les établissements. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures en vue de la suppression des abattements des tarifs dont sont l'objet les activités médicales ou para-médicales pratiquées en centres de santé.

7729. — 3 octobre 1969. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les modalités de calcul des pensions réduisent, à chaque augmentation de salaires, le rapport « pensions-salaires », en valeur absolue. Il lui demande, pour éviter une aggravation de cet état de choses, s'il n'estime pas possible d'affecter les crédits dégagés pour l'amélioration des rémunérations de la fonction publique au seul traitement pris en compte dans le calcul des pensions.

7736. — 3 octobre 1969. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'inégalité des traitements du personnel des établissements chargés de l'enfance inadaptée selon qu'ils appartiennent au secteur public ou privé, celui-ci bénéficiant de conditions de salaires plus favorables à la suite de sa convention collective. Cette disparité menaçant le recrutement et le bon fonctionnement des établissements publics, elle lui demande s'il envisage de réparer l'inégalité qui atteint les éducateurs du secteur public.